

(23-5053)

27 juillet 2023

Page: 1/132 Original: espagnol

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE - MESURES ANTIDUMPING VISANT LES BARRES EN ACIER CRÉNELÉES

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

RCC supprimés, comme indiqué [[***]]

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	4
1.1 Plainte du Costa Rica	4
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial1	4
1.3 Travaux du Groupe spécial	4
2 ASPECTS FACTUELS: MESURES EN CAUSE	5
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES 1	5
4 ARGUMENTS DES PARTIES	6
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES1	6
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE1	6
7 CONSTATATIONS1	
7.1 Introduction	6
7.2 Questions générales concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve	.7
7.2.1 Interprétation des traités	.7
7.2.2 Critère d'examen	.7
7.2.3 Charge de la preuve	8
7.3 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping: calcul du prix à l'exportation	.8
7.3.1 Introduction	8
7.3.2 Prescriptions applicables de l'article 2.4 de l'Accord antidumping2	0.
7.3.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping	1
7.3.3.1 Applicabilité de l'article 2.4 à l'allégation du Costa Rica2	1
7.3.3.2 Question de savoir si la CDC a procédé à une comparaison pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible2	22
7.3.4 Application du principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de certaines allégations au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping	29
7.3.5 Conclusion	0
7.4 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping: critère relatif aux coûts	80
7.4.1 Introduction	0
7.4.2 Prescriptions applicables de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping	2
7.4.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping	3
7.4.3.1 Utilisation d'un coût moyen pondéré annuel pour le critère relatif aux coûts3	3
7.4.3.2 Question de savoir si la CDC n'a pas déterminé que les ventes à des prix inférieurs aux coûts ont été effectuées "sur une longue période" et "à des prix qui ne permett[aient] pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable"	88
7.4.4 Conclusion	9
7.5 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping: détermination de l'existence d'une menace de dommage et d'un lien de causalité	9
7.5.1 Introduction	9

7.5.2 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix40
7.5.2.1 Allégation de la République dominicaine au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord40
7.5.2.2 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping43
7.5.2.3 Question de savoir si l'examen fait par la CDC de la sous-cotation des prix était compatible avec l'article 3.1 et 3.2
7.5.2.3.1 Question de savoir si la sous-cotation des prix était "notable"45
7.5.2.3.2 Question de savoir si la CDC a examiné si la sous-cotation des prix était "l'effet des" importations en provenance du Costa Rica46
7.5.2.3.3 Conclusion
7.5.2.4 Question de savoir si l'examen fait par la CDC de la dépression des prix est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2
7.5.2.4.1 Question de savoir si la tendance au cours de la période couverte par l'enquête indiquait une dépression des prix
7.5.2.4.2 Question de savoir si l'examen fait par la CDC de la dépression des prix était "l'effet des" importations en provenance du Costa Rica
7.5.2.4.3 Conclusion
7.5.2.5 Question de savoir si l'examen fait par la CDC de l'empêchement de hausses de prix est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2
7.5.2.5.1 Question de savoir si l'analyse de la CDC démontre l'existence d'un empêchement de hausses de prix qui était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping52
7.5.2.5.2 Conclusion
7.5.3 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping54
7.5.3.1 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'analyse d'une menace de dommage
7.5.3.2 Question de savoir si la détermination de la CDC sur la menace de dommage était conforme à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping
7.5.3.2.1 Pertinence de l'évaluation prévue à l'article 3.4 dans une détermination de l'existence d'une menace de dommage
7.5.3.2.2 Examen des bénéfices
7.5.3.2.3 Examen du flux de liquidités
7.5.3.2.4 Examen de l'emploi
7.5.3.2.5 Examen sur la perte de part de marché de la branche de production nationale61
7.5.3.2.6 Question de savoir si la CDC a examiné de manière adéquate le comportement favorable de plusieurs indicateurs et a évalué les facteurs et indices économiques dans leur ensemble
7.5.3.3 Conclusion
7.5.4 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping64
7.5.4.1 Allégation de la République dominicaine au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord
7.5.4.2 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping68
7.5.4.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.770
7 5 4 3 1 Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumning 70

7.5.4.3.2 Capacité disponible suffisante ou augmentation imminente et substantielle de la capacité
7.5.4.3.3 Dépression des prix et empêchement de hausses de prix
7.5.4.3.4 Stocks du produit faisant l'objet de l'enquête
7.5.4.3.5 Question de savoir si la détermination de la CDC, fondée sur tous les facteurs examinés, est compatible avec l'article 3.7
7.5.4.4 Conclusion
7.5.5 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping81
7.5.5.1 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping82
7.5.5.2 Question de savoir si la CDC a procédé à une évaluation adéquate du lien de causalité
7.5.5.3 Question de savoir si l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par la CDC est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5
7.5.5.4 Conclusion
7.6 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping: ouverture de l'enquête
7.6.1 Introduction
7.6.2 Prescriptions applicables de l'article 5.3 de l'Accord antidumping87
7.6.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping89
7.6.4 Conclusion
7.7 Allégation formulée par le Costa Rica au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping94
7.8 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping: communication du "texte intégral de la demande présentée par écrit"95
7.8.1 Introduction95
7.8.2 Prescriptions applicables de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping96
7.8.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3
7.8.4 Conclusion
7.9 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping: possibilité de prendre connaissance de certains renseignements
7.9.1 Introduction
7.9.2 Prescriptions applicables de l'article 6.4 de l'Accord antidumping104
7.9.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4
7.9.3.1 Documents que la CDC a reçus du requérant pendant la visite de vérification104
7.9.3.2 Rapports de la CDC concernant les constatations et renseignements obtenus lors de la visite de vérification
7.9.3.3 Conclusion
7.10 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping: traitement confidentiel accordé à certains renseignements
7.10.1 Introduction
7.10.2 Prescriptions applicables de l'article 6.5 de l'Accord antidumping110
7.10.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping

7.10.4 Conclusion	123
7.11 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 6.7 et de l'Annexe I de l'Accord antidumping: indication des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir	
7.11.1 Introduction	123
7.11.2 Mandat du Groupe spécial	124
7.11.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et l'Annexe I	125
7.11.4 Conclusion	128
7.12 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994	128
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	130

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	14

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Costa Rica	27
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la République dominicaine	53

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	84
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	90
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	95
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	100

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine - Chaussures,	Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures affectant les importations de
textiles et vêtements	chaussures, textiles, vêtements et autres articles, WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
Argentine - Droits	Rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la
antidumping sur la viande de volaille	<i>viande de volaille en provenance du Brésil</i> , <u>WT/DS241/R</u> , adopté le 19 mai 2003
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de</i>
nascrane rommes	pommes en provenance de Nouvelle-Zélande, WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
Brésil - Noix de coco	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco</i>
desséchée	desséchée, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
Canada – Exportations de blé	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures concernant les exportations de
et importations de grains	blé et le traitement des grains importés, <u>WT/DS276/AB/R</u> , adopté le 27 septembre 2004
CE - Accessoires de	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping</i>
tuyauterie	sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE - Accessoires de	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping
tuyauterie	sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe
C5 D ****	d'appel WT/DS219/AB/R
CE - Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable</i> à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, <u>WT/DS27/AB/R</u> , adopté le 25 septembre 1997
CE - Certaines questions	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions</i>
douanières	douanières, WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
CE - Éléments de fixation	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes - Mesures
(Chine)	antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
CE - Éléments de fixation	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures</i>
(Chine)	antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier
	en provenance de Chine, <u>WT/DS397/R</u> et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Éléments de fixation	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures
(Chine) (article 21:5 - Chine)	antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier
	en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du
	Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, <u>WT/DS397/AB/RW</u> et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE - Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures</i>
	concernant les viandes et les produits carnés (hormones), <u>WT/DS26/AB/R</u> , <u>WT/DS48/AB/R</u> , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping
	sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde,
	WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe
	d'appel WT/DS141/AB/R
CE - Linge de lit	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes - Droits antidumping
(article 21:5 - Inde)	sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours
,	de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des
	différends, WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de
	l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes - Mesure antidumping
	visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège, <u>WT/DS337/R</u> , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE et certains États membres	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États</i>
- Aéronefs civils gros	membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs,
porteurs	WT/DS316/AB/R, adopté le 1er juin 2011
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits</i>
7.1.70	antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les</i>
Tipparens a rayons X	appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne, WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
L	. S Sa. Specimer in 1/20 120/11 de Main, daopte le 21 avin 2013

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine - Automobiles	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping et compensateurs
(États-Unis)	visant certaines automobiles en provenance des États-Unis, <u>WT/DS440/R</u> et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine - HP-SSST (Japon) /	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits
Chine - HP-SSST (UE)	antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute
	performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine - Mesures
	imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier
	inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de
	l'Union européenne, WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1,
China IID CCCT (Innam) /	adoptés le 28 octobre 2015
Chine - HP-SSST (Japon) / Chine - HP-SSST (UE)	Rapports des Groupes spéciaux Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute
Clille - HP-3331 (UE)	performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine - Mesures
	imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier
	inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de
	l'Union européenne, WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R, Add.1 et Corr.1,
	adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel
	WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
Chine – Pâte de cellulose	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping visant les</i>
	importations de pâte de cellulose en provenance du Canada, <u>WT/DS483/R</u> et
China Duaduit- 1 h	Add.1, adopté le 22 mai 2017
Chine – Produits à base de	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping et compensatoires
poulet de chair	visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis, WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Chine – Produits à base de	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires</i>
poulet de chair	visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis –
(article 21:5 - États-Unis)	Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le
,	règlement des différends, WT/DS427/RW et Add.1, adopté le 28 février 2018
Corée – Barres en aciers	Rapport du Groupe spécial Corée – Réexamen à l'extinction des droits
inoxydables	antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables, <u>WT/DS553/R</u> et
	Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2020, appel formé le
	22 janvier 2021
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial Corée – Droits antidumping sur les importations de
	certains papiers en provenance d'Indonésie, <u>WT/DS312/R</u> , adopté le 28 novembre 2005
Corée - Certains papiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de</i>
(article 21:5 – Indonésie)	certains papiers en provenance d'Indonésie – Recours de l'Indonésie à
	l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends,
	WT/DS312/RW, adopté le 22 octobre 2007
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive</i>
	appliquée aux importations de certains produits laitiers, <u>WT/DS98/AB/R</u> ,
	adopté le 12 janvier 2000
Corée – Valves pneumatiques	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Droits antidumping visant les valves
(Japon)	pneumatiques en provenance du Japon, <u>WT/DS504/AB/R</u> et Add.1, adopté le
Corée – Valves pneumatiques	30 septembre 2019 Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping visant les valves</i>
(Japon)	pneumatiques en provenance du Japon, <u>WT/DS504/R</u> et Add.1, adopté le
(30 septembre 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel
	WT/DS504/AB/R
Égypte – Barres d'armature	Rapport du Groupe spécial Égypte – Mesures antidumping définitives à
en acier	l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie,
frata Unia	WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains</i>
	produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance
États-Unis – Acier au carbone	d'Allemagne, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant
(Inde)	certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance
()	d'Inde, WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Acier inoxydable	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles
(Corée)	d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en
4	provenance de Corée, WT/DS179/R, adopté le 1er février 2001
États-Unis – Acier laminé à	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à
chaud	certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon,
Étata Unio - Baia da	WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du
Construction resilieux v	Canada, WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de
	l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
,	

\sim	
u	_

Etats-Unis - Bols de construction résineux V (article 21:5 - Canada) - Recours du Canada - Recours du Groupe spécial États-Unis - Enquête de la Commission du commerce international dans l'états-Unis - Chemises et blouses de laine - Recours du Groupe spécial États-Unis - Paseura effectant les importations de haine - Recours du Groupe spécial États-Unis - Maintiern de la réduction à zéro - Recours du Canada, WITDS27/B, adopté le 25 avril 2004 (Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires (Chine) - Resport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires (Chine) - Report de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) - Etats-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) - Resport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) - Resport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WITDS252/B&R, adopté le 10 janvier 2015 - Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WITDS252/B&R, adopté le 10 janvier 2015 - Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WITDS252/B&R, adopté le 10 janvier 2015 - Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Espagne WITDS252/B&R, WIT	Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
construction résineux V (article 21:5 C- canada)	/	
- Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le réglement des différends, WIDS254/BAR, Wadopté le 12 septembre 2006. Rapport du Groupe spécial États-Unis - Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bios d'acuver résineux en provenance du Canada, WIDS27/RB, adopté le 26 avril 2004. Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Buseure affectant les importations de chemises chemises et blouses de laine. Unis - Mesures de saine d'inde, WITDS33/BAR, adopté le 25 avril 2004. Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures des auvegarde définitives à l'importation de la méthode de réduction à zéro la policie de l'organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires (Chine) États-Unis - Mesures compensatoires et mesures amidiumping (Ofine) États-Unis - Olives mibres en provenance de Seagne de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires et mesures amidiumping (Ofine) États-Unis - Papiers couchés (Indonésie) États-Unis - Réduction à zéro (Japon) États-Unis - Ré		
råglement des différends, WTIDS264/AB/RW, adopté le 1º septembre 2006 États-Unis – Bois de construction résineux VI commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WTIDS27/RB, adopté le 26 avril 2004 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de blouses de laine d'international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WTIDS23/AB/RB, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WTIDS165/AB/RB, adopté le 19 janvier 2001 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WTIDS165/ABR, adopté le 19 janvier 2001 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) Etats-Unis – Mesures compensatoires et mesures amplication de la répetit de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) Etats-Unis – Olives mires en provenance d'Espagne d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WTIDS437/AB/R, adopté le 2 jaiveire 2015 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant les olives mires en provenance d'Espagne, WTIDS437/AB/R, et Corr.1, adopté le 22 jaiveire 2018 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Espagne, WTIDS437/AB/R, et Corr.1, adopté le 20 jaiveire 2018 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Espagne, WTIDS437/AB/R, adopté le 10 décembre 2018 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WTIDS534/AB/R, WTIDS534/AB/R, WTIDS534/AB/R, WTIDS534/A		
citats-Unis – Bois de comstruction résineux VI comstruction résineux vi commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WI(D5277/R), adopté le 26 avril 2004 et bilouses de laine de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisers et bilouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WI(D5237/RB, adopté le 19 almien en la réduction à zéro d'inportation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WI(D5166/AB/R), adopté le 19 lainuire ne vastence et en application à zéro d'inportation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WI(D5166/AB/R), adopté le 19 lainuire ne vastence et en application à zéro d'inportation de gluten de froment en provenance de Communautés européennes, WI(D5166/AB/R), adopté le 19 lainuire ne vastence et en application à zéro (WI(D5237/AB/R), adopté le 19 lainuire ne vastence et en application à zéro (WI(D5237/AB/R), adopté le 16 javier 2001 Etats-Unis – Mesures compensatoires vient et l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis – Appiers couchés (Indonésie) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) États-Unis –	(article 21:5 – Canada)	
comstruction résineux VI commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Mr/DS277/B, adopté le 26 avril 2004 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de blouses de laine États-Unis – Giuten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS531AB/R, adopté le 19 janvier 2001 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures des auvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS163/AB/R, adopté le 19 janvier 2001 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS535/AB/R, adopté le 19 favier 2009 États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Réduction à zéro de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis – Réduction à zéro de l'Organe d'appel États-Unis – Provenance de Chine, WT/DS549/AB/R, et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014 États-Unis – Réduction à zéro de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance d'Espagne, WT/DS549/AB/R, et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014 États-Unis – Réduction à zéro de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de Chine, WT/DS549/AB/R, et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014 États-Unis – Réduction à zéro de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et compensateurs visant (erains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WT/DS591/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 États-Unis – Viande d'agnes de l'Organe d'appel États-Unis – Resures de sauvegarde de l'Indonésie, WT/DS591/R et Add.1, adopté le 23 janvier 2018 États-Unis – Viande d'agnes de l'Organe d'appel États-Unis – Resures de sauvegarde de Menique d'Agnes de l'Importation de certains produits tubulair		règlement des différends, <u>WT/DS264/AB/RW</u> , adopté le 1 ^{er} septembre 2006
construction résineux VI commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Mr(DS277/R, adopté le 26 avril 2014 Apport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de blouses de laine et de la réduction à zéro de la réduction à zéro la resures compensatoires (Chine) et de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien et al plication de la réduction à zéro la réduction à zéro la resures compensatoires (Chine) et l'organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) et l'organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) et l'organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) et de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) et de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) et de la réduction à zéro et de la réduction à zéro et de la réduction à zéro et aux réexamers à l'extinction à l'organe d'appel états-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping et compensatoires et mesures en provenance d'Espagne, WITDS549/AB/R, et COT-1, adopté le 22 juillet 2014 et des la compensatiores visant certains papiers couchés en provenance d'Engagne, WITDS549/AB/R, et COT-1, adopté le 22 juillet 2014 et aux réexamers à l'extinction concernant les produits tublaires pour champs pétrolifères et aux réexamers à l'extinction concernant les produits tublaires pour champs pétrolifères et aux réexamers à l'extinction et aux réexa	États-Unis – Bois de	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Enquête de la Commission du
États-Unis - Chemises et blouses de laine Bapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, dissés en provenance d'Inde, WT/DS32/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS16/AB/R, adopté le 19 janvier 2001 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 19 février 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, atopté le 16 janvier 2015 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, atopté le 20 décembre 2021 États-Unis - Papiers couchés (Indonésie) États-Unis - Réduction à zéro d'indonésie d'indonésie l'Organe d'appel États-Unis - Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WT/DS437/RB/R, et Add.1, adopté le 23 invier 2018 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures relatives à la réduction à c'ero d'indonésie d'ind	construction résineux VI	
kitats-Unis – Chemises et bilouses de laine États-Unis – Giuten de froment États-Unis – Giuten de froment États-Unis – Maintien de la réduction à zéro États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WIT/DS437/AB/R, Adopté le 16 janvier 2015 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WIT/DS439/AB/R, et Corr. 1, adopté le 22 juillet 2014 États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits taubulaires pour champs pétrolifères États-Unis – Réexamens à l'extinction - Recours du Japon à l'article 21:5 du demotre 2014 États-Unis – Viande d'agneau Etats-Unis – Viande d'agneau États-Unis – Viande d'agneau Etats-Unis – Viande d'agneau États-Unis – Viande d'agneau Etats		
chemises, chemisiers et blouses, de laine, dissés en provenance d'Inde, wit/DS33/ABR, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, wit/DS16/AB/R, adopté le 19 janvier 2001 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Maintien en existence et en application de la réduction à zéro l'application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009 Etats-Unis - Mesures compensatoires (Chine) Etats-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) Etats-Unis - Olives mûres en provenance de Chine, wt/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, wt/DS434/AB/R, et Corr.1, adopté le 22 Juillet 2014 Rapport du Groupe spécial États-Unis - Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance de 'Espagne, wt/DS549/AB/R, et Corr.1, adopté le 22 Juillet 2014 Rapport du Groupe spécial États-Unis - Mesures compensateurs visant les visant les olives mûres en provenance d'Espagne, wt/DS557/R et Add.1, adopté le 23 invier 2018 Rapport du Groupe spécial États-Unis - Mesures relatives à la réduction à céro (Japon) (article 21:5 - Japon) (article 21:5 - Japon) Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures relatives à la réduction à céro de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures relatives à la réduction à cero et aux réveamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétroliféres de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures relatives à la réduction à cero et aux réveamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétroliféres de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures relatives à la réduction à cero et aux réveamens à l'extinction concernant les des réveamens à l'extinction concernant les d'unes d'appel états-Unis - Mesures de sauvegarde définitives d'atout de l'Organe d'appel Éta	États-Unis – Chemises et	
États-Unis – Gluten de froment Etats-Unis – Meaures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS156/AB/R, adopté le 19 janvier 2001 Etats-Unis – Maintien de la réduction à zéro et l'organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS35/AB/R, adopté le 19 février 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) Etats-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) Etats-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) Etats-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) Etats-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne en provenance d'Espagne, WT/DS449/AB/R, et Corr.1, adopté le 20 juillet 2014 Etats-Unis – Papiers couchés (Indonésie) Etats-Unis – Papiers couchés en provenance d'Espagne, WT/DS577/R et Add.1, adopté le 20 décembre 2021 Etats-Unis – Resures antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne, WT/DS577/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 Etats-Unis – Reduction à zéro (Japon) (article 21:5 - Japon)		
États-Unis – Gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS16/AB/R, adopté le 19 janvier 2001 États-Unis – Maintien de la réduction à zéro la provenance des Communautés européennes, WT/DS16/AB/R, adopté le 19 janvier 2001 Etats-Unis – Mesures compensatoires (Chine) États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS49/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juliet 2014 États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) Glutel et 21:5 – Japon) Guarticle 21:5 – Japon) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) États-Unis – Sauvegardes (Indonésie) États-Unis – Viande d'agneau	biouses de lairie	
l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS16/ABR, adopté le 19 janvier 2001 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009 États-Unis - Mesures compensatoires (Chine) États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis - Olivers mûres en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015 États-Unis - Olivers mûres en provenance de Chine, WT/DS49/AB/R, et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis - Papiers couchés (Indonésie) États-Unis - Papiers couchés États-Unis - Réduction à zéro (Japon) (Japon) États-Unis - Réduction à zéro (Japon) (Jarticle 21:5 - Japon) États-Unis - Réexamens à l'extinction - Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS22/AB/RW, adopté le 31 août 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures relatives à la réduction à zéro États-Unis - Réexamens à l'extinction - Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS22/AB/RW, adopté le 31 août 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS25/AB/R,	f	
états-Unis – Maintien de la réduction à zéro États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produtis en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015 États-Unis – Olives mûres en provenance de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, et Cort., adopté le 22 juillet 2014 États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne with de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne with de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne, WT/DS49/IR et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 États-Unis – Réduction à zéro (Japon) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) États-Unis – Réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction - Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différents, WT/DS23/AB/R, WJ/DS25/AB/R, WJ/DS25/AB/R		
řéats-Unis – Maintien de la réduction à zéro de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009 Řetats-Unis – Mesures compensatoires (Chine) États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis – Olives mêres en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis – Olives mêres en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 21 juillet 2014 Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS57/R et Add.1, adopté le 22 juillet 2014 Etats-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Réduction à zéro (Indonésie) États-Unis – Réduction à zéro (Indonésie) Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, wT/DS39/IR et Add.1, adopté le 23 janvier 2018 États-Unis – Réexamens à l'extinction es l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrollières États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde s'Importation de certains produits en acier, WT/DS253/AB/R, WT/DS153/AB/R, Adopté le 10 décembre 2003 États-Unis – Viande d'agneau Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de certains produits en acier, WT/DS34/AB/R, MT/DS253/AB/R, WT/DS253/AB/R, W	froment	
izats-Unis – Mesures compensatoires (Chine) Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015 Etats-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) Etats-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) Etats-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) Etats-Unis – Depiers couchés (Indonésie) Etats-Unis – Papiers couchés (Indonésie) Etats-Unis – Papiers couchés (Indonésie) Etats-Unis – Réduction à zéro (Iapon) (Iarticle 21:5 – Japon) Article 21:5 – Sauvegardes concernant l'acier Article 21:5 – Japon) Etats-Unis – Réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs petrolifères Etats-Unis – Sauvegardes concernant l'acier Article 21:5 – Japon) Etats-Unis – Viande d'agneau Etats-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS248/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS354/AB/R, WT/DS354/AB/R, Adopté le 10 decembre 2003 Etats-Unis – Wier de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraiche, rérigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS154/AB/R, adopté le 10 maio d'agneau fraiche, rérigérée ou congelée en provenan	,	
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015 États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Réduction à zéro (Apon) (Article 21:5 – Japon) États-Unis – Réaxamers à (Pats-Unis – Réaxamers à (Apont de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, wT/DS431/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 États-Unis – Réaxamers à (Apont) (Article 21:5 – Japon) États-Unis – Réexamers à (Pats-Unis – Réexamers à (Pats-Unis – Réexamers à (Pats-Unis – Sauvegardes concernant l'acier Apport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures en provenance d'Indonésie, wT/DS431/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives en provenance d'Argentine, WT/DS258/AB/R, WT/DS258	États-Unis – Maintien de la	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en</i>
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) États-Unis – Mesures compensatoires et mesures compensatoires et mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) Etats-Unis – Olives mûres en provenance de Chine, Olives mûres en provenance de Chine, en provenance de Chine	réduction à zéro	application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le
certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015 États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis - Oives nûres en provenance d'Espagne provenance d'Espagne provenance d'Espagne provenance d'Espagne visant les olives mûres en provenance d'Espagne visant les olives mûres en provenance d'Espagne, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014 États-Unis - Papiers couchés (Indonésie) États-Unis - Réduction à zéro (Japon) États-Unis - Réduction à zéro (Japon) (Japon) (Japon) (Japon) États-Unis - Réduction à zéro (Japon) (Japon) États-Unis - Réexamens à (Pextinction excours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 13 août 2009 États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier Champs pétrolitères Concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolitères en provenance d'Indonésie en provenance d'Indonésie en provenance d'Indonésie en provenance d'Indonésie, WT/DS258/AB/R, W		
certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015 États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis - Oives nûres en provenance d'Espagne provenance d'Espagne provenance d'Espagne provenance d'Espagne visant les olives mûres en provenance d'Espagne visant les olives mûres en provenance d'Espagne, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014 États-Unis - Papiers couchés (Indonésie) États-Unis - Réduction à zéro (Japon) États-Unis - Réduction à zéro (Japon) (Japon) (Japon) (Japon) États-Unis - Réduction à zéro (Japon) (Japon) États-Unis - Réexamens à (Pextinction excours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 13 août 2009 États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier Champs pétrolitères Concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolitères en provenance d'Indonésie en provenance d'Indonésie en provenance d'Indonésie en provenance d'Indonésie, WT/DS258/AB/R, W	États-Unis – Mesures	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne antidumping (Chine) Etats-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne itelats-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) Artible 21:5 – Japon) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon) États-Unis – Réexamens à Pextinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrollères États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Resures arietumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, w/T/D5491/R et Add. 1, adopté le 22 janvier 2018 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur l'erèglement des différends, WT/D5322/AB/RW, adopté le 31 août 2009 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des resures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrollières états-Unis – Viande d'agneau l'importation de certains produits en provenance d'argentine, WT/D5253/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de certains produits en acier, WT/D5248/AB/R, WT/D5254/AB/R, WT/D5251/AB/R, WT/D5252/AB/R, NT/D5253/AB/R, WT/D5254/AB/R, WT/D5251/AB/R, WT/D5252/AB/R, MT/D5253/AB/R, Adopté le 17 décembre 2003 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de certains produits en acier, WT/D5548/AB/R, WT/D5254/AB/R, WT/D518/AB/R, adopté le 16 mai 2001 Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le l'Org		certains produits en provenance de Chine WT/DS437/AB/R adopté le
États-Unis – Mesures ex mesures antidumping (Chine) États-Unis – Olives mûres en mesures antidumping (Chine) États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne en provenance d'Espagne en provenance d'Espagne en provenance d'Espagne en provenance d'Espagne, wtr/DS49/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014 États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Japon) (Japon) (Japon) (Article 21:5 – Japon) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Japon) (Japon) (Japon) (Article 21:5 – Japon) États-Unis – Réexamens à l'extinction - Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, wtr/DS321/AB/R, dopté le 31 août 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant l'ester concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping pétrolifères en provenance d'argone d'appel États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'argone d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, wtr/DS258/AB/R, wtr/DS253/AB/R,	compensationes (entire)	
compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, antidumping (Chine) États-Unis - Olives mûres en provenance d'Espagne Kapport du Groupe spécial États-Unis - Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne, WT/DS577/R et Add.1, adopté le 20 dicembre 2021. Kapport du Groupe spécial États-Unis - Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne, WT/DS577/R et Add.1, adopté le 20 dicembre 2021. Kapport du Groupe spécial États-Unis - Mesures antidumping et compensateurs visant les colives mûres en provenance d'Espagne, WT/DS577/R et Add.1, adopté le 20 janvier 2018 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction - Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS258/AB/R, Adopté le 17 décembre 2004 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de certains produits en acier, WT/DS254/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS253/AB/R,	Étata Unia Maguras	
antidumping (Chine) États-Unis - Olives mûres en provenance d'Espagne Apport du Groupe spécial États-Unis - Drois antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne, WT/DS577/R et Add.1, adopté le 20 décembre 2021 Etats-Unis - Papiers couchés (Indonésie) Arabel du Groupe spécial États-Unis - Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 Apport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères États-Unis - Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier Aribis - Sauvegardes concernant l'acier Aribis - Sauvegardes concernant l'acier Aribis - Viande d'agneau Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères provenance d'Argentine, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, WT/DS259/AB/R, WT/DS128/AB/R, WT/DS259/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS128/AB/R, WT/DS10/AB/R, wt/DS10/AB/R, WT/DS128/AB/R, wt/DS10/AB/R, wt/DS10/AB/R, WT/DS136/AB/R, wt/DS10/AB/R, wt/DS10/AB/R, adopté le 10 décembre 2003 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraich, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS10/AB/R, WT/DS138/AB/R, adopté le 10 décembre 2003 Rapport de l'Organe d'appel Brande - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS16/AB/R, WT/DS18/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, wt/DS11/AB/R, WT/DS18/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, Adopté le 1º novembre 1906 Rapp		
États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne visant les olives mûres en provenance d'Espagne visant certains papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon) (article 21:5 – Japon) (article 21:5 – Japon) États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Indonésie, M/T/DS321/AB/R, Marticle 21:5 du Ammorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009 Raport du Grogane d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS258/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 Raport du Grogane d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les acteris. WT/DS258/AB/R, WT/DS258/AB/R	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
visant les olives mûres en provenance d'Espagne, WT/DS577/R et Add.1, adopté le 20 décembre 2021 Rapport du Groupe spécial États-Unis - Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 Rapport du Groupe spécial États-Unis - Mesures relatives à la réduction à zéro (Japon) (article 21:5 - Japon) États-Unis - Réaxamens à l'extinction - Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009 États-Unis - Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères états-Unis - Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS133/AB/R, WT/DS133/AB/R, WT/DS133/AB/R, WT/DS133/AB/R, WT/DS133/AB/R, WT/DS133/AB/R, WT/DS133/AB/R, Adopté le 10 dècembre 2003 Guatemala - Ciment II Rapport de l'Organe d'appel Guatemala - Enquête antidumping définitives concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS15/AB/R, Adopté le 10 dècembre 2007 Rapport de l'Organe d'appel Jnde - Protection conférée par un brevet pour les provenance du Mexique, WT/DS15/AB/R, Adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Jnde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS33/AB/R, Adopté le 13 panon - Drakes un les visant les condens d'appel Japon - Drakes un les visant les chaines sonaines en provenance de Turqu		
ictats-Unis – Papiers couchés (Indonésie) Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon) Auticle 21:5 – Japon) États-Unis – Réexamens à rextinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS32/AB/RW, adopté le 31 août 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS178/AB/R, WT/DS18/AB/R		
États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon) États-Unis – Réexamens à l'extinction or Recurs du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des resures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 (I'mportation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS259/AB/R, wT/D	provenance d'Espagne	
(Indonésie) compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 (Japon) ((Japon) ((Ja		
(Indonésie) compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018 (Japon) ((Japon) ((Ja	États-Unis – Papiers couchés	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et
WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018		compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie,
États-Unis - Réduction à zéro Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction - Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS32/AB/RW, adopté le 31 août 2009 États-Unis - Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS176/AB/R, WT/DS176/AB/R, WT/DS176/AB/R, Adopté le 16 mai 2001 Guatemala - Ciment II Rapport de l'Organe d'appel Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 17 novembre 1998 Guatemala - Ciment II Rapport de l'Organe d'appel Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Japon - Boissons Rapport du Groupe spécial Japon - Droits compensateurs visant les caniers alloumping definitives en acier laminés à chaud (Turquie) Rapport du Groupe spécial Maroc - Mesures antidumping visant certains prod	(· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
(/apon) (article 21:5 - Japon) źero et aux réexamens à l'extinction - Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères états-Unis - Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS174/AB/R, WT/DS174/AB/R, WT/DS174/AB/R, WT/DS174/AB/R, WT/DS174/AB/R, Adopté le 10 décembre 2003 Gaptomala - Ciment II Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport de Groupe spécial Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS50/AB/R, adopté le 17 décembre 200	États-Unis – Réduction à zéro	
Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009		
adopté le 31 août 2009 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères états-Unis - Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, wtT/DS248/AB/R, wtT/DS254/AB/R, WtT/DS254/AB/R		
États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS2554/AB/R, WT/DS176/AB/R, WT/DS176/AB/R, WT/DS176/AB/R, WT/DS176/AB/R, WT/DS176/AB/R, WT/DS176/AB/R, WT/DS176/AB/R, WT/DS18/AB/R, Adopté le 16 mai 2001 Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 17 novembre 1998 Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS16/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS313/RB/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS513/RB et Add.1, adopté le 8 janvier	(article 21:5 - Japon)	
mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 champs pétrolifères états-Unis – Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS253/AB/R, WT/DS173/AB/R, adopté le 16 mai 2001 Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS6/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Guatemala – Ciment II Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS16/R, adopté le 16 janvier 1998 Japon – Boissons alcooliques II Japon – Boissons alcooliques II Japon – DRAM (Corée) Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS3/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie) Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Turusie, WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en pr	<i>± </i>	
en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 champs pétrolifères États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS259/AB/R, WT/DS253/AB/R, Adopté le 10 décembre 2003 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'appel Etats-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'appel Etats-Unis - Mesures de d'Australie, WT/DS26/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS250/AB/R,		
champs pétrolifères États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS259/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001 Rapport de l'Organe d'appel Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport du Groupe spécial Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport du Groupe spécial Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DSS/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1° novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon - Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc - Mesures antidumping visant certains produits en acier laminé à chaud (Turquie) Maroc - Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique - Sirop de maïs Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS24/AB/R, WT/DS25/AB/R, Adopté le 10 décembre 2003 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, Adopté le 16 mai 2001 Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS16/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS50/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1º novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 1º novembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport	produits tubulaires pour	en provenance d'Argentine, <u>WT/DS268/AB/R</u> , adopté le 17 décembre 2004
I'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS175/AB/R, Adopté le 16 mai 2001 Guatemala - Ciment II		
I'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS175/AB/R, Adopté le 16 mai 2001 Guatemala - Ciment II	États-Unis – Sauvegardes	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à
### WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS253/AB/R, Adopté le 10 décembre 2003 #### Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, Adopté le 16 mai 2001 #### Rapport de l'Organe d'appel Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 #### Rapport du Groupe spécial Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 #### Rapport de l'Organe d'appel Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 #### Japon - Boissons ### alcooliques II ### Japon - DRAM (Corée) ### Rapport du Groupe spécial Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS3/AB/R, wT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R #### Rapport du Groupe spécial Maroc - Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/AB/R #### Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport du Groupe spécial Maroc - Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) ####### Maroc - Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) #### Maroc - Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) #### Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport du Groupe spécial Maroc - Mesures antidumping définitives visant les aux les cahiers scolaires en provenance de Tuni		l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R,
États-Unis – Viande d'agneau Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau frârche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001 Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS50/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Wexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance de sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance de son special maroc en fructose (SHTF) en provenance de son special maroc en fructose (SHTF) en provenance de sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance de sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance de son siropus de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance de son siropus de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance de son siropus de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance de son siropus de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en		
Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001 Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1e ^e novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001 Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1° novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 1° rovembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie) Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/B/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/B/R Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	États-Unis – Viande d'agneau	
provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001 Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Japon – Boissons alcooliques II Japon – DRAM (Corée) Rapport du Groupe spécial Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs provenance de Turquie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	Leats only transact agricua	
Guatemala – Ciment I Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1e ^{rr} novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Inde – Brevets (États-Unis) Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1e novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué sux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
Ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie) Maroc – Mesures antidumping définitives visant les achiers scolaires (Tunisie) Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 1º novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires scolaires scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
Guatemala – Ciment II Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, alcooliques II Japon – DRAM (Corée) Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	Guatemaia – Ciment I	
Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
adopté le 17 novembre 2000 Inde – Brevets (États-Unis) Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs adopté le 1'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits en les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport du l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS316/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs adopté le 1'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	Guatemala – Ciment II	1 1 1
Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS31/AB/R, WT/DS316/R, WT/DS316/R, WT/DS336/AB/R, adopté le 1º rovembre 1996 Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, <u>WT/DS156/R</u> ,
produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Japon – Boissons alcooliques II Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Japon – Boissons alcooliques II Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les
WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 Japon – Boissons alcooliques II Japon – DRAM (Corée) Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs WT/DS50/AB/R, adopté le 1º novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	, , , , , , ,	
Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
alcooliques II Japon – DRAM (Corée) Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs WT/DS8/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1ºr novembre 1996 Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	lanon - Boissons	
Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie) Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie) Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	Japon - DRAM (Coree)	
WT/DS336/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains (Turquie) Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie) Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
(Turquie) produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs produits en acier laminés à chaud en provenance de Surquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		· · · · ·
Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	Maroc – Acier laminé à chaud	
indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	(Turquie)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel,
Maroc – Mesures antidumping définitives visant les définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie, WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des	Maroc - Mesures antidumpina	
scolaires (Tunisie) Mexique – Sirop de maïs aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021 Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
Mexique – Sirop de maïs Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des		
	Mexique - Sirop de Iliais	
Etats-unis, <u>W1/DS132/R</u> , adopte le 24 fevrier 2000, et Corr.1		
		Etats-Ullis, WI/DS132/K, adopte le 24 fevrier 2000, et Corr.1

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , <u>WT/DS132/AB/RW</u> , adopté le 21 novembre 2001
Mexique – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , <u>WT/DS331/R</u> , adopté le 24 juillet 2007
Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)	Rapport du Groupe spécial <i>Pakistan – Mesures antidumping visant les pellicules en polypropylène orienté biaxialement en provenance des Émirats arabes unis</i> , WT/DS538/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 18 janvier 2021, appel formé le 22 février 2021
Russie – Véhicules utilitaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , <u>WT/DS479/AB/R</u> et Add.1, adopté le 9 avril 2018
Russie – Véhicules utilitaires	Rapport du Groupe spécial Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie, WT/DS479/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS479/AB/R
Thaïlande – Poutres en H	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
Thaïlande – Poutres en H	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
UE - Biodiesel (Argentine)	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS473/AB/R
UE – Biodiesel (Indonésie)	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie</i> , <u>WT/DS480/R</u> et Add.1, adopté le 28 février 2018
UE - Chaussures (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , <u>WT/DS405/R</u> , adopté le 22 février 2012
UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie (deuxième plainte)</i> , <u>WT/DS494/R</u> et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 24 juillet 2020, appel formé le 28 août 2020

PIÈCES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

PIÈCES	Titre abrégé	Désignation/Titre complet
CRI-1	(le cas échéant) Résolution concernant le recours en réexamen	CDC, Resolución Nº CDC-RD-AD-001-2020 que decide sobre el recurso de reconsideración interpuesto por ArcelorMittal Costa Rica, S.A. sobre la resolución Nº CDC-RD-AD-007-2019 mediante la cual se dispone la aplicación de derechos antidumping definitivos a las importaciones de barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para refuerzo de concreto u hormigón originarias de la República de Costa Rica (17 de marzo de 2020)
CRI-2	Résolution finale	CDC, Resolución Nº CDC-RD-AD-007-2019 que dispone la aplicación de derechos antidumping definitivos a las importaciones de barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para refuerzo de concreto u hormigón originarias de la República de Costa Rica (27 de diciembre de 2019)
CRI-3	Rapport technique final	CDC, Informe técnico final sobre la investigación antidumping relativa a las importaciones de barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para el refuerzo de concreto u hormigón originarias de la República de Costa Rica (versión pública) (20 de diciembre de 2019)
CRI-4	Rapport sur les faits essentiels	CDC, Informe de hechos esenciales sobre la investigación antidumping relativa a las importaciones de barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para el refuerzo de concreto u hormigón originarias de la República de Costa Rica (versión pública) (30 de Octubre de 2019)
CRI-5	Résolution concernant l'ouverture de l'enquête	CDC, Resolución Nº CDC-RD-AD-001-2018 mediante la cual se dispone el inicio del procedimiento de investigación por la presunta existencia de prácticas de dumping en las exportaciones de barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para el refuerzo de concreto u hormigón originarias de la República de Costa Rica (30 de julio de 2018)
CRI-6	Rapport technique d'ouverture	CDC, Informe técnico de inicio sobre la investigación antidumping relativa a las barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para el refuerzo de concreto u hormigón originarias de la República de Costa Rica (versión pública) (20 de julio de 2018)
CRI-7	Procès-verbal de la visite de vérification	CDC, Acta visita de verificación sobre el procedimiento de investigación antidumping sobre las importaciones de barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para refuerzo de concreto u hormigón originarias de la República de Costa Rica
CRI-8	Résolution nº CDC-RD-AD-003-2018	CDC, Resolución Nº CDC-RD-AD-003-2018 mediante la cual se declara la confidencialidad de la información presentada por Gerdau Metaldom, S.A. en el procedimiento de investigación antidumping sobre las barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para refuerzo de concreto u hormigón, originarias de la República de Costa Rica (31 de octubre de 2018)
CRI-9	Résolution nº CDC-RD-AD-005-2019	CDC, Resolución Nº CDC-RD-AD-005-2019 que declara la confidencialidad de las informaciones presentadas por Gerdau Metaldom, S.A., en la investigación antidumping sobre las importaciones de barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para refuerzo de concreto u hormigón, originarias de la República de Costa Rica (29 de octubre de 2019)
CRI-10	Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels	Carta del 11 de noviembre de 2019 de ArcelorMittal a la CDC en referencia a su posición respecto al informe de hechos esenciales del 30 de octubre de 2019, sobre la investigación antidumping relativa a las importaciones de barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para el refuerzo de concreto u hormigón originarias de la República de Costa Rica
CRI-11	Procès-verbal de la visite de vérification chez ArcelorMittal	CDC, Acta visita de verificación sobre el procedimiento de investigación antidumping sobre las importaciones de barras o varillas de acero corrugadas o deformadas para refuerzo de concreto u hormigón originarias de la República de Costa Rica (21 de noviembre de 2018)
CRI-14 (RCC)	Contrat du 1 ^{er} novembre 2016	Contrato por servicio de maquila de exportación de varilla deformada para 12,000 tm (1º de noviembre 2016)

PIÈCES	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/Titre complet
CRI-15 (RCC)	(10 cas concant)	Facture nº W37441 du 13 décembre 2016
CRI-17	Communication de la CDC	Comunicación de la CDC a ArcelorMittal
	(22 novembre 2018)	(22 de noviembre de 2018)
CRI-18	Arguments d'ArcelorMittal	Argumentos de ArcelorMittal sobre la inexistencia de una
	du 8 février 2019	práctica de dumping, el daño y la relación causal
CDI 22 (DCC)		(8 de febrero de 2019)
CRI-22 (RCC)		Cuadro E-3: ventas de varillas de acero corrugadas en Costa Rica
CRI-23 (RCC)		Hoja de Excel con el ejercicio "MD"
CRI-25 (100)	Définition du terme	Real Academia Española, definición de "información"
0.12 =0	"información"	https://dle.rae.es/informaci%C3%B3n (consultada el
	(renseignements)	12 de diciembre de 2022)
DOM-1	Résolution	CDC, Aviso Público de la Resolución Nº CDC-RD-AD-001-2018
	nº CDC-RD-AD-001-2018	que decidió sobre la solicitud de inicio de una investigación
		antidumping relativa a las importaciones de barras o varillas de
		acero corrugadas o deformadas para refuerzo de concreto u
		hormigón originarias de la República de Costa Rica (30 de julio de 2018)
DOM-2 (RCC)	Rapport sur les faits	CDC, Informe de hechos esenciales sobre la investigación
DOTT 2 (NCC)	essentiels (version	antidumping relativa a las importaciones de barras o varillas de
	confidentielle)	acero corrugadas o deformadas para el refuerzo de concreto u
		hormigón originarias de la República de Costa Rica (versión
		confidencial) (30 de octubre de 2019)
DOM-3 (RCC)	Rapport technique final	CDC, Informe técnico final sobre la investigación antidumping
	(version confidentielle)	relativa a las importaciones de barras o varillas de acero
		corrugadas o deformadas para el refuerzo de concreto u hormigón originarias de la República de Costa Rica (versión
		confidencial) (20 de diciembre de 2019)
DOM-4		CDC, Formulario antidumping para exportadores
DOM-5 (RCC)	Formulaire antidumping	ArcelorMittal, formulario antidumping para exportadores
. ,	d'ArcelorMittal	(30 de octubre de 2018)
DOM-6 (RCC)	Formulaire antidumping	ArcelorMittal, formulario antidumping, anexo D-3
	d'ArcelorMittal, annexe D-3	(30 de octubre de 2018)
DOM-7 (RCC)	Position d'ArcelorMittal	Posición de ArcelorMittal respecto al informe de hechos esenciales del 30 de octubre de 2019
	concernant le rapport sur les faits essentiels	(15 de noviembre de 2019)
DOM-8 (RCC)	ics rates essentiets	ArcelorMittal, sección F, costos de producción
DOM-11	Demande d'ouverture d'une	Gerdau Metaldom, Solicitud de inicio de investigación ante la
(RCC)	enquête (7 mai 2018)	Comisión Reguladora de Prácticas Desleales en el Comercio y
		sobre Medidas de Salvaguardia (7 de mayo de 2018)
DOM-12	Communication de la CDC à	Comunicación de la CDC a Gerdau Metaldom en referencia a la
	Gerdau Metaldom	solicitud de inicio de la investigación (24 de mayo de 2018)
DOM 14	(24 mai 2018)	Comunicación de la CDC a Condeu Mateldam en referencia a la
DOM-14 (RCC)	Gerdau Metaldom	Comunicación de la CDC a Gerdau Metaldom en referencia a la solicitud de investigación (4 de junio de 2018)
(KCC)	(4 juin 2018)	Solicitud de investigación (4 de junio de 2016)
DOM-15	Communication de Gerdau	Gerdau Metaldom, Primera comunicación a la CDC en referencia
(RCC)	Metaldom à la CDC	a su comunicación del 4 de junio de 2018 (7 de junio de 2018)
,	(7 juin 2018)	
DOM-16	Communication de Gerdau	Gerdau Metaldom, Segunda comunicación a la CDC en
(RCC)	Metaldom à la CDC	referencia a su comunicación del 4 de junio de 2018
DOM 17	(11 juin 2018)	(11 de junio de 2018)
DOM-17	Observations d'ArcelorMittal (30 octobre 2018)	ArcelorMittal, Anexo 23 - Observaciones sobre la solicitud, el daño y la causalidad, 30 de octubre de 2018
DOM-18	(30 OCLOBIE 2016)	Comunicación de la CDC Nº 697 a ArcelorMittal respecto a la
2011 10		visita de verificación (2 de noviembre de 2018)
DOM-21 (RCC)		Facturas de ventas en Costa Rica
DOM-25		Carta de aviso de visita a Gerdau Metaldom
		(15 de octubre de 2018)
DOM-30		Pruebas documentales relativas a que la CDC informó a las
		partes de las leyes y reglamentos pertinentes sobre el
		tratamiento confidencial

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Définition
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
ArcelorMittal	ArcelorMittal Costa Rica, S.A.
CDC	Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine
CNA	consommation nationale apparente
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Gerdau Metaldom	Gerdau Metaldom, S.A.
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	renseignements commerciaux confidentiels

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Costa Rica

- 1.1. Le 23 juillet 2021, le Costa Rica a demandé l'ouverture de consultations avec la République dominicaine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) concernant les mesures et allégations indiquées ci-après.¹
- 1.2. Les consultations ont eu lieu le 20 septembre 2021 mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

- 1.3. Le 15 novembre 2021, le Costa Rica a demandé, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article XXIII du GATT de 1994, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² Eu égard à cette demande, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial à sa réunion du 20 décembre 2021.³
- 1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Costa Rica dans le document WT/DS605/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 28 mars 2022, le Costa Rica a demandé à la Directrice générale de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord. En conséquence, le 8 avril 2022, la Directrice générale a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Guillermo VALLES GALMÉS

Membres: Mme María Valeria RAITERI

M. Marco César SARAIVA DA FONSECA

1.6. Le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, le Mexique et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.7. Après avoir consulté les parties, le 12 mai 2022, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵, ainsi que son calendrier. Des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) ont été adoptées le 17 mai 2022.⁶ Le Groupe spécial a révisé son calendrier au cours de ses travaux compte tenu d'événements ultérieurs.⁷

¹ Demande de consultations présentée par le Costa Rica, WT/DS605/1-G/ADP/D139/1-G/L/1393 (Costa Rica, demande de consultations).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Costa Rica, WT/DS605/2 (Costa Rica, demande d'établissement d'un groupe spécial).

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 20 décembre 2021, WT/DSB/M/459, paragraphe 5.4.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS605/3.

⁵ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

⁶ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (annexe A-2).

⁷ Le calendrier a été mis à jour et révisé le 23 novembre 2022 et le 7 février 2023.

- 1.8. Le Costa Rica a présenté sa première communication écrite le 10 juin 2022 et la République dominicaine le 29 juillet 2022. Le Groupe spécial a tenu la première réunion de fond avec les parties les 13 et 14 septembre 2022. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 14 septembre 2022. Les parties ont envoyé leur deuxième communication écrite le 26 octobre 2022.
- 1.9. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties a eu lieu les 22 et 23 novembre 2022. Pour des raisons de force majeure, M. Marco César Saraiva da Fonseca, membre du Groupe spécial, n'a pas pu participer à la réunion en présentiel, mais y a participé virtuellement via la plate-forme Cisco Webex.
- 1.10. Le 7 février 2023, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il leur a remis son rapport intérimaire le 5 mai 2023. Il leur a remis son rapport final le 26 juin 2023.

2 ASPECTS FACTUELS: MESURES EN CAUSE

- 2.1. Le présent différend concerne les mesures antidumping imposées par la République dominicaine sur les importations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé originaires du Costa Rica à la suite de l'enquête menée par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine (CDC). La demande d'établissement d'un groupe spécial du Costa Rica fait référence à ce qui suit:
 - a. Le rapport technique initial nº CDC-RD/AD/2018-001 du 20 juillet 2018, par lequel l'autorité a procédé à l'examen de la demande d'ouverture d'une enquête antidumping présentée par la société dominicaine Gerdau Metaldom, SA (Gerdau Metaldom).
 - b. La Résolution n° CDC-AD-001-2018 du 30 juillet 2018, qui prévoit l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence alléguée de pratiques de dumping s'agissant des exportations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé originaires de la République du Costa Rica.
 - c. Le rapport sur les faits essentiels de l'enquête du 30 octobre 2019.
 - d. Le rapport technique final du 20 décembre 2019 concernant l'enquête antidumping visant les importations de produits costa-riciens.
 - e. La Résolution n° CDC-RD-AD-007-2019 du 27 décembre 2019, qui prévoit l'application de droits antidumping définitifs sur les importations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé originaires de la République du Costa Rica.
 - f. La Résolution n° CDC-RD-AD-001-2020 du 17 mars 2020, qui contient une décision sur le recours en réexamen au sujet de la Résolution n° CDC-RD-AD-007-2019, du 27 décembre 2019.
 - g. Toute autre résolution, tout autre instrument, rapport ou toute autre détermination publiés dans le cadre de l'enquête antidumping ou en rapport avec elle.
- 2.2. Outre les mesures indiquées ci-dessus, le Costa Rica conteste toute autre mesure qui les proroge, les remplace, les modifie, les exécute, les étend ou les applique, ou qui maintient autrement les mesures précédemment décrites.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

- 3.1. Le Costa Rica demande au Groupe spécial de constater que les mesures antidumping de la République dominicaine sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.2.1, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.3, 5.8, 6.1.3, 6.4, 6.5, 6.7 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'Annexe I dudit accord, ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.
- 3.2. Le Costa Rica note que, comme il a été démontré qu'il y avait infraction à l'Accord antidumping et au GATT de 1994, les mesures en cause annulent et compromettent un avantage au titre de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord.

- 16 -

- 3.3. Le Costa Rica demande en outre au Groupe spécial de recommander, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que la République dominicaine rende les mesures antidumping appliquées conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.8
- 3.4. La République dominicaine demande que le Groupe spécial rejette chacune des allégations présentées par le Costa Rica dans le présent différend.⁹

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 25 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments des États-Unis, du Japon, du Mexique et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 28 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1 à C-4). Le Canada a présenté une déclaration orale au cours de la séance avec les tierces parties, qu'il a également transmise par écrit. La Chine, l'Inde et la Fédération de Russie n'ont présenté aucune communication de tierce partie au Groupe spécial et n'ont fait aucune déclaration orale à la séance avec les tierces parties tenue par le Groupe spécial dans le cadre de sa première réunion de fond.

6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

- 6.1. Le 5 mai 2023, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 22 mai 2023, le Costa Rica et la République dominicaine ont présenté par écrit leurs demandes de réexamen. Le 5 juin 2023, chaque partie a présenté ses observations sur les demandes de réexamen de l'autre partie.
- 6.2. Les demandes faites par les parties durant la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'annexe A-3.

7 CONSTATATIONS

7.1 Introduction

- 7.1. Le présent différend concerne l'imposition de droits antidumping par la République dominicaine sur les importations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé, originaires du Costa Rica. Le 20 décembre 2019, la CDC a publié sa résolution finale concernant l'ouverture d'une enquête sur l'existence de pratiques de dumping et le 27 décembre 2019, elle a décidé d'appliquer des mesures antidumping définitives. ¹⁰ Elle a appliqué un droit antidumping de 15% ad valorem sur les importations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé originaires du Costa Rica classées sous les sous-positions tarifaires 7214.10.00, 7214.20.00, 7214.30.00, 7214.91.00 et 7214.99.00. ¹¹
- 7.2. Nous commençons notre examen par les allégations formulées par le Costa Rica au sujet du calcul de la marge de dumping. Dans la section 7.3, nous examinons les allégations au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping concernant l'inclusion dans le calcul du dumping de certaines ventes à l'exportation qui ont été facturées avant la période couverte par l'enquête, mais qui sont entrées en République dominicaine pendant cette période. Dans la section 7.4, nous examinons les allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping concernant

 $^{^{8}}$ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 298 à 300; et deuxième communication écrite, paragraphes 315 à 317.

⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 736; et deuxième communication écrite, paragraphe 335.

¹⁰ Résolution finale (pièce CRI-2).

¹¹ Résolution finale (pièce CRI-2), paragraphe 142.

- 17 -

l'examen et les coûts choisis par la CDC pour déterminer si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

- 7.3. Dans la section 7.5, nous examinons les allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne l'examen de la CDC relatif à l'existence d'une menace de dommage et à l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage pour la branche de production nationale de la République dominicaine.
- 7.4. Dans les sections 7.6 et 7.7, nous examinons les allégations formulées par le Costa Rica au titre de l'article 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping concernant l'ouverture de l'enquête.
- 7.5. Ensuite, nous abordons les allégations formulées par le Costa Rica en ce qui concerne l'article 6 de l'Accord antidumping. Dans la section 7.8, nous examinons la question de savoir si, d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3, la CDC a fourni à l'entreprise exportatrice visée par l'enquête (ArcelorMittal Costa Rica SA (ArcelorMittal)) le texte intégral de la demande d'ouverture de l'enquête présentée par écrit. Dans la section 7.9, nous examinons l'allégation du Costa Rica concernant le point de savoir si la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers et de préparer des exposés sur la base de ces renseignements. Dans la section 7.10, nous examinons les allégations du Costa Rica concernant le traitement confidentiel accordé par la CDC au titre de l'article 6.5 à certains renseignements. Dans la section 7.11, nous examinons l'allégation du Costa Rica au titre de l'article 6.7 et de l'Annexe I de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements qui seraient vérifiés et tous autres renseignements à fournir.
- 7.6. Enfin, dans la section 7.12, nous examinons les allégations corollaires formulées par le Costa Rica sur le point de savoir si la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en ne respectant pas toutes les prescriptions énoncées dans l'Accord antidumping et le GATT de 1994.

7.2 Questions générales concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve

7.2.1 Interprétation des traités

- 7.7. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour fonction de "clarifier" les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". 12
- 7.8. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping oblige également les groupes spéciaux à "interpréter[] les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".
- 7.9. Il est généralement admis que ces règles coutumières sont les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne).¹³

7.2.2 Critère d'examen

7.10. L'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen général pour les groupes spéciaux, et dispose, dans sa partie pertinente, ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des

¹² Nous observons en outre que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que "[I]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

¹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel Japon – Boissons alcooliques II, page 13.

dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions[.]

- 7.11. En outre, lorsqu'il s'agit de questions concernant des allégations au titre de l'Accord antidumping, l'article 17.6 de cet accord dispose ce qui suit:
 - dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si i) l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
 - ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.14
- 7.12. En vertu de ces dispositions, un groupe spécial qui examine la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas procéder à un examen de novo des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.

7.2.3 Charge de la preuve

7.13. Le Mémorandum d'accord ne contient aucune règle régissant spécifiquement l'attribution de la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. Nous sommes d'accord pour dire que, dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, "la charge de la preuve incombe à la partie [...] qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". 15 Par conséquent, il incombe au Costa Rica de "fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec [la] disposition [invoquée] avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition passe à la partie défenderesse". 16 Un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante. 17

7.3 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping: calcul du prix à l'exportation

7.3.1 Introduction

7.14. Lorsqu'elle a ouvert l'enquête le 30 juillet 2018, la CDC a établi que la période couverte par l'enquête pour la détermination de la marge de dumping irait du 1er mai 2017 au 30 avril 2018.18 Aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, elle a calculé le prix à l'exportation sur la base des renseignements fournis par l'exportateur, ArcelorMittal, en ce qui concerne les ventes effectuées à la République dominicaine. 19 Arcelor Mittal a fourni des renseignements concernant neuf opérations d'exportation à destination de la République dominicaine. Deux d'entre elles - les ventes embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q - ont été facturées à des dates antérieures au début de la période d'enquête sur le dumping, mais sont entrées en République dominicaine à des dates comprises dans la période en question.²⁰ La CDC a calculé le prix à l'exportation sur la base

¹⁴ L'article 1:2 et l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord disent de l'article 17:6 de l'Accord antidumping qu'il est l'une des "règles et procédures spéciales ou additionnelles" qui prévalent sur le Mémorandum d'accord "[d]ans la mesure où il y a une différence" entre ces dispositions et celles du Mémorandum d'accord.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104. ¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹⁸ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 17.

¹⁹ Voir le formulaire antidumping d'ArcelorMittal (30 octobre 2018) (pièce DOM-5 (RCC)), section D, "Ventas de exportación del PI a la República Dominicana"; et le formulaire antidumping d'ArcelorMittal, annexe D-3 (pièce DOM-6 (RCC)).

²⁰ Comme il est indiqué dans le formulaire antidumping d'ArcelorMittal, annexe D-3 (pièce DOM-6 (RCC)), la cargaison exportée qui a été transportée sur le navire Thorco Logic a été facturée le 31 mars 2017,

- 19 -

des renseignements fournis par ArcelorMittal, y compris en ce qui concerne les ventes embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q, "car les dates d'entrée en République dominicaine [étaient] comprises dans la période d'enquête sur le dumping".²¹

- 7.15. Le Costa Rica allègue qu'en incluant les exportations facturées avant la période couverte par l'enquête dans son calcul de la marge de dumping, la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne l'article 2.1, il affirme premièrement que l'inclusion des ventes à l'exportation effectuées avant la période couverte par l'enquête implique que la CDC n'a pas déterminé l'existence d'un dumping "actuel" qui devait être établi à la lumière de l'article 2.1.²² Il allègue deuxièmement que, du fait de l'inclusion des ventes à l'exportation facturées avant la période couverte par l'enquête, le prix à l'exportation et la valeur normale utilisés par la CDC n'étaient pas "comparables" et que la CDC n'a donc pas satisfait aux prescriptions de l'article 2.1.²³
- 7.16. Le Costa Rica présente également diverses allégations dans lesquelles il établit que la CDC n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 2.4 en incluant les exportations facturées avant la période couverte par l'enquête dans son calcul de la marge de dumping. À cet égard, il allègue en particulier que la CDC: a) n'a pas procédé à une comparaison "équitable" aux fins de la première phrase de l'article 2.4²⁴; b) n'a pas procédé à une comparaison pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible, d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4²⁵; et c) n'a pas dûment tenu compte des différences qui ont affecté la comparabilité des prix de la manière indiquée dans la troisième phrase de l'article 2.4.²⁶
- 7.17. La République dominicaine répond que les allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.1 n'ont pas de fondement juridique car rien dans cette disposition n'empêche les autorités d'utiliser la date d'entrée dans le pays comme un critère pertinent pour déterminer les ventes qui seront prises en compte dans la détermination de l'existence d'un dumping.²⁷ En outre, elle ne partage pas l'avis selon lequel les ventes à l'exportation facturées à des dates antérieures à la période couverte par l'enquête sont considérées comme des ventes qui ne font pas apparaître un dumping "actuel" ou "présent" à la lumière de l'article 2.1.²⁸
- 7.18. La République dominicaine soutient aussi que l'allégation du Costa Rica ne trouve pas de fondement juridique dans l'article 2.4, puisque cet article fait référence aux ajustements opérés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix et ne régit pas directement la détermination du prix à l'exportation.²⁹ Elle fait valoir que l'allégation du Costa Rica se rapporte aux ajustements et, en tout état de cause, conteste que l'augmentation alléguée du coût de production pendant la période couverte par l'enquête constitue l'une des différences affectant la comparabilité des prix, ce qui aurait nécessité un ajustement.³⁰ Enfin, elle allègue que l'exportateur ArcelorMittal n'a jamais présenté les données nécessaires pour qu'il soit procédé à la comparaison équitable à laquelle, selon les allégations, la CDC aurait dû procéder.³¹
- 7.19. Comme il est indiqué plus loin, nous concluons que la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4, et nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations

alors que celle qui a été transportée sur le navire Suzie Q a été facturée le 27 avril 2017. ArcelorMittal a indiqué que l'embarquement à bord du Thorco Logic avait été effectué le 17 mai 2017, et affirme que l'entrée du Suzie Q en République dominicaine "est enregistrée pendant la période couverte par l'enquête", sans en préciser la date exacte. ArcelorMittal a expliqué que le critère utilisé pour définir les exportations qui étaient incluses "a[vait] été l'entrée de [ses] ventes en République dominicaine, pendant la période couverte par l'enquête définie par la CDC aux fins du calcul du dumping". (Formulaire antidumping d'ArcelorMittal (pièce DOM-5 (RCC)), page 29)

²¹ Rapport sur les faits essentiels (version confidentielle) (pièce DOM-2 (RCC)), paragraphe 124.

²² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 17 à 20.

²³ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 10 à 16.

 ²⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 37 à 41.
 ²⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 29 à 36.

²⁶ Costa Rica, deuxième communication ecrite, paragraphes 29 à 36. ²⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 42 à 47.

²⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 107.

²⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 108 à 110.

²⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 90, 125, 133 et 134.

³⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 132.

³¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 135.

- 20 -

du Costa Rica au titre de l'article 2.1 et en ce qui concerne certaines allégations additionnelles au titre de l'article 2.4.

7.20. Nous allons maintenant aborder les allégations concernant l'article 2.4. Premièrement, nous exposons les prescriptions applicables de l'article 2.4 (section 7.3.2), avant d'appliquer ce critère aux faits de la cause en l'espèce pour évaluer si la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4, et nous concluons que c'est ce qu'elle a fait (section 7.3.3). Enfin, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle dans le cadre de l'article 2.1 et à l'égard de certaines allégations additionnelles formulées par le Costa Rica au titre de l'article 2.4 (section 7.3.4).

7.3.2 Prescriptions applicables de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

7.21. La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. [...] Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.³²

- 7.22. L'article 2.4 fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale lors de la détermination de l'existence d'un dumping et du calcul de la marge correspondante. Le terme "equitativo" (équitable) signifie "que tiene equidad" (conforme à l'équité), c'est-à-dire "[d]isposición del ánimo que mueve a dar a cada uno lo que merece" (disposition de l'esprit consistant à donner à chacun ce qui lui est dû). 33 L'article 2.4 énonce certaines prescriptions qui doivent être respectées pour que la comparaison soit équitable. 4 La deuxième phrase de l'article 2.4 dispose que la comparaison doit se faire "au même niveau commercial" et "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". La troisième phrase de l'article 2.4 exige que les autorités chargées de l'enquête tiennent "dûment ... compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix".
- 7.23. Nous comprenons que les différences pertinentes sont les différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui ont une incidence, ou dont il est probable qu'elles ont une incidence, sur le prix des transactions dont il a déjà été fait mention. En outre, lorsqu'il est établi que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale se fera "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que" possible, nous considérons que la date des ventes peut avoir une incidence sur la comparabilité des transactions à l'exportation et des transactions effectuées sur le marché intérieur.
- 7.24. L'obligation de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix signifie que l'autorité doit évaluer les différences identifiées. La dernière phrase de l'article 2.4 prescrit que les autorités chargées de l'enquête indiquent aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Les autorités chargées de l'enquête doivent donc indiquer quels sont les renseignements dont elles auront besoin pour procéder à une comparaison équitable. De même, nous rappelons que la dernière phrase de l'article 2.4 prescrit que "la charge de la preuve [que les autorités chargées de l'enquête] imposeront [aux parties affectées] ne sera pas déraisonnable".

³³ Diccionario de la Real Academia Española, définition de "equidad" https://dle.rae.es/equidad (consulté le 19 avril 2023), acception 5.

³² Note de bas de page omise.

³⁴ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.197.

- 7.25. Nous comprenons que, de leur côté, les exportateurs ont la charge d'étayer, de façon aussi constructive que possible, leurs demandes d'ajustements au titre de l'article 2.4.
- 7.26. Enfin, nous partageons l'avis selon lequel l'existence de l'une des différences énumérées à l'article 2.4 ne signifie pas automatiquement que la comparabilité des prix a été affectée, car il peut y avoir des situations dans lesquelles ces différences n'affectent pas la comparabilité des prix.

7.3.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping

7.27. À la lumière des arguments des parties, nous considérons que, pour trancher l'allégation formulée par le Costa Rica au titre de l'article 2.4, nous devons examiner les questions suivantes: a) l'applicabilité de l'article 2.4 à l'allégation du Costa Rica; et b) la question de savoir si la CDC a procédé à une comparaison "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", d'une manière compatible avec l'article 2.4, lorsqu'elle a inclus les exportations facturées avant la période couverte par l'enquête dans son calcul du prix à l'exportation.

7.3.3.1 Applicabilité de l'article 2.4 à l'allégation du Costa Rica

7.28. Le Costa Rica estime qu'étant donné que la deuxième phrase de l'article 2.4 dispose expressément que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale se fera "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", "[la] référence aux "ventes", au pluriel, qui constituent la "base" de la comparaison, confirme que l'article 2.4 régit effectivement l'établissement des composantes de la comparaison, puisqu'il fait référence aux transactions individuelles qui forment la base des deux éléments qui doivent être comparés". Il estime que, par conséquent, la deuxième phrase "vise à garantir que les ventes utilisées pour calculer, d'un côté, le prix à l'exportation et, de l'autre, la valeur normale, ont été effectuées à des dates aussi voisines que possible". 36

7.29. La République dominicaine fait valoir que le Costa Rica n'a pas indiqué de fondement juridique pour son allégation au titre de l'article 2.4 car son argument "a[vait] en réalité trait à l'exclusion du prix à l'exportation de deux transactions à l'exportation". Telle considère donc que l'allégation du Costa Rica ne concerne pas la comparaison mais plutôt l'établissement du prix à l'exportation. En ce sens, elle considère que l'article 2.4 "ne concerne pas l'établissement de la valeur normale et du prix à l'exportation, mais seulement la nature de la comparaison une fois que ces deux éléments ont été établis". Par ailleurs, elle allègue que la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation est réglementée par d'autres paragraphes de l'article 2 et mentionne spécifiquement l'article 2.3 comme étant la disposition qui régit la détermination du prix à l'exportation. Etant donné que le Costa Rica n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 2.3, elle considère que "[1]'argument du Costa Rica en faveur de l'exclusion de certaines ventes à l'exportation de la détermination du prix à l'exportation est donc erroné et ne trouve pas de fondement juridique dans l'article 2.4". **

7.30. La République dominicaine a cité les rapports des Groupes spéciaux $\acute{E}gypte$ – Barres d'armature en $acier^{41}$ et UE – Chaussures (Chine) à l'appui de son argument selon lequel l'article 2.4 ne fait pas référence à l'établissement du prix à l'exportation et "[r]ien dans [cette disposition] ne suggère que la prescription relative à la comparaison équitable fournit des indications quant à la détermination des éléments composant la comparaison à effectuer".

7.31. Premièrement, nous observons que, bien que l'article 2.3 traite de l'établissement du prix à l'exportation, il a une portée limitée et s'applique aux situations limitées décrites dans cette

³⁵ Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

³⁶ Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

³⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 125.

³⁸ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 14.

³⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 90, 125, 133 et 134.

⁴⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 125.

⁴¹ République dominicaine, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 13 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.333 à 7.335).

⁴² République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 133 (citant le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.263).

- 22 -

disposition, à savoir "[I]orsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie". Dans ces cas, l'autorité peut prendre des mesures pour reconstruire le prix à l'exportation sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer. En ce sens, nous ne voyons pas comment l'article 2.3 peut traiter de manière adéquate toutes les questions qui pourraient se poser en ce qui concerne le prix à l'exportation utilisé dans une comparaison pour la détermination d'une marge de dumping.

- 7.32. Contrairement à ce qu'avance la République dominicaine, et comme nous l'abordons plus loin, nous estimons que la question de savoir si une autorité procède à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 se rapporte directement à la question des ventes particulières qui sont choisies aux fins de l'établissement de la valeur normale et du prix à l'exportation. En d'autres termes, l'argument présenté par la République dominicaine n'examine pas la nature de la question soulevée par l'allégation du Costa Rica. Ainsi, les arguments du Costa Rica ne se limitent pas aux composantes de la comparaison, mais concernent plutôt eux-aussi la comparaison que la CDC a effectuée entre les transactions de vente à l'exportation et les transactions de vente intérieures sur le marché intérieur du Costa Rica. En particulier, la CDC a choisi l'ensemble des transactions à l'exportation qui constitueraient la base de la moyenne représentative du prix à l'exportation. Elle a également demandé des renseignements sur les transactions intérieures et les a utilisés comme base de la valeur normale aux fins de la comparaison et pour établir une marge de dumping. Le Costa Rica a également présenté des arguments indiquant pourquoi le calcul effectué par la CDC était biaisé et, par conséquent, non "équitable".⁴³
- 7.33. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'argument de la République dominicaine selon lequel le Costa Rica n'a pas indiqué le fondement juridique de son allégation au titre de l'article 2.4, et allons par conséquent examiner si le Costa Rica a établi son allégation selon laquelle la CDC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en incluant les exportations facturées avant la période couverte par l'enquête dans son calcul du prix à l'exportation.

7.3.3.2 Question de savoir si la CDC a procédé à une comparaison pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible

- 7.34. Nous commençons notre évaluation en examinant l'allégation formulée par le Costa Rica au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4 selon laquelle la CDC n'a pas procédé à une comparaison "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible".
- 7.35. L'allégation du Costa Rica repose sur son argument selon lequel la CDC a utilisé deux périodes différentes pour établir le prix à l'exportation et la valeur normale. Le Costa Rica affirme que, du fait de cette incohérence, la CDC ne s'est pas acquittée du devoir de procéder à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". En particulier, il estime que la prescription imposant de procéder à la comparaison "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible" indique clairement que le point de repère que l'autorité doit prendre en compte aux fins de la comparaison est la date de la vente. Le ce sens, il indique que la deuxième phrase de l'article 2.4 fait référence aux dates de vente "lo más próximas posible" ("aussi voisines que possible" dans la version française), et considère que "[1]'utilisation du terme "más" (plus) indique expressément que le plus grand degré de proximité temporelle est requis".

⁴³ Le Costa Rica fait valoir que, dans des cas où le coût de la matière première est de plus en plus élevé et a une incidence notable sur le prix du produit final, l'utilisation d'une période couverte par l'enquête pour le prix à l'exportation qui est antérieure à la période couverte par l'enquête pour la valeur normale tend à rendre plus probables une détermination positive de l'existence d'un dumping, ainsi qu'une marge plus élevée. Il est considéré que cela est dû au fait que le prix à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête antérieure tendra à être inférieur (puisqu'il reflète un coût plus faible de la matière première) à la valeur normale pendant la période couverte par l'enquête postérieure. (Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 40)

⁴⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 29.

⁴⁵ Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

7.36. Le Costa Rica considère également que "[1]a date de la vente est la date à laquelle les conditions matérielles de cette vente sont établies". ⁴⁶ Il fonde son argumentation sur la note de bas de page 8 de l'Accord antidumping, qui dispose que "[n]ormalement, la date de la vente devrait être la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente". Bien que la note de bas de page 8 fasse référence à la "date de la vente" mentionnée à l'article 2.4.1, qui réglemente les circonstances relatives à la comparaison visée à l'article 2.4 lorsque celle-ci nécessitera une conversion de monnaies, le Costa Rica considère que cette note fait partie intégrante de l'article 2 et donne des indications sur le contexte pour faire comprendre le concept de "ventes effectuées" que l'on trouve à l'article 2.4. ⁴⁷ Il considère que l'emploi du mot "[n]ormalement" indique précisément que ce qui est dit dans la note est d'application générale. ⁴⁸

7.37. Le Costa Rica a communiqué au présent Groupe spécial le contrat du 1^{er} novembre 2016⁴⁹ et la facture du 13 décembre 2016⁵⁰, qui concernent les tiges exportées vers la République dominicaine sur le navire Thorco Logic. Il fait valoir que les conditions matérielles de la vente ont été fixées dans ces deux contrats, ce qui démontre que les conditions matérielles de la vente transportée sur le navire Thorco Logic ont été fixées "au plus tard en décembre 2016". ⁵¹ Par ailleurs, il fait valoir que les conditions matérielles de la vente transportée sur le navire Suzie Q "ont été fixées dans la facture de vente, qui date du 27 avril 2017". ⁵² Il soutient donc que les conditions matérielles des ventes transportées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q "ont été fixées avant la période couverte par l'enquête". ⁵³ Il soutient également qu'ArcelorMittal a fourni ces renseignements à la CDC au cours de l'enquête précisément pour indiquer que, dans les deux cas, les ventes avaient été conclues et effectuées avant le début de la période couverte par l'enquête, mais que la CDC n'a pas tenu compte de ces renseignements. ⁵⁴

7.38. Le Costa Rica fait valoir que pour la détermination de la valeur normale, en revanche, la CDC a utilisé la date des factures comme point de repère, et que les factures utilisées étaient celles émises entre le 2 mai 2017 et le 30 avril 2018. Il soutient donc que la différence entre la date de la vente des exportations transportées sur le navire Thorco Logic et celle de la première vente utilisée pour calculer la valeur normale "est d'au moins cinq mois". Il soutient qu'il s'agit d'"une différence significative" et que les ventes effectuées en décembre 2016, d'une part, et en mai 2017, d'autre part, ne constituent pas des "ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible" au sens de l'article 2.4. Il affirme que "[s]i la CDC a déterminé que la période couverte par l'enquête commençait le 1er mai 2017 et a utilisé des factures de ventes effectuées au Costa Rica à partir du 2 mai, les ventes à l'exportation à des dates aussi voisines que possible seraient celles effectuées le 2 mai ou

⁴⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 30.

⁴⁷ Le Costa Rica allègue que "si les négociateurs avaient voulu limiter le champ d'application de la note, ils auraient utilisé un autre libellé comme, par exemple, "aux fins de ce sous-paragraphe", comme dans le libellé utilisé dans la note de bas de page 11". Il poursuit en alléguant que, "même si la note de bas de page 8 était directement applicable au titre de l'article 2.4.1 uniquement, elle constituerait un contexte aux fins de l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4". (Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 14; et deuxième communication écrite, paragraphe 31)

⁴⁸ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 31.

⁴⁹ Contrat du 1^{er} novembre 2016 (pièce CRI-14 (RCC)).

⁵⁰ Facture n° W37441 du 13 décembre 2016 (pièce CRI-15 (RCC)).

 $^{^{51}}$ En particulier, le Costa Rica fait valoir ce qui suit:

[&]quot;[L]e contrat du 1^{er} novembre établit, entre autres choses [[***]]".

⁽Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 32; contrat du 1^{er} novembre 2016 (pièce CRI-14 (RCC)))

En outre, le Costa Rica fait valoir que "[[***]]". (Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 32; facture n° W37441 du 13 décembre 2016 (pièce CRI-15 (RCC)))

⁵² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 32. Voir aussi Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁵³ Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁵⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 36; et observations sur la réponse de la République dominicaine à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 2. Le Costa Rica soutient que la République dominicaine n'a fourni aucun élément de preuve pour réfuter l'affirmation selon laquelle les conditions matérielles des ventes Thorco Logic et Suzie Q avaient été fixées en décembre 2016 et le 27 avril 2017, respectivement. (Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 34; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 15)

⁵⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial; tableau E-3: ventes de tiges en acier crénelées au Costa Rica (pièce CRI-22 (RCC)); et deuxième communication écrite, paragraphe 36. Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 50 à 52 et 63.

éventuellement le 1^{er} mai 2017". ⁵⁶ C'est pourquoi il indique que, "même dans le cas de la vente [des exportations transportées sur le navire] Suzie Q, il ne s'agit pas de ventes à des dates aussi voisines que possible". ⁵⁷

- 7.39. La République dominicaine ne souscrit pas à l'interprétation de l'article 2.4 donnée par le Costa Rica selon laquelle la CDC ne s'est pas acquittée de son devoir de procéder au calcul du dumping au moyen d'une comparaison équitable du prix à l'exportation et de la valeur normale, conformément à ce qui est prévu à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.
- 7.40. À cet égard, la République dominicaine soutient qu''[il n'y a rien dans] l'article 2.1 ou 2.4 qui exige[] que l'autorité chargée de l'enquête utilise la date du contrat ou celle d'une facture, et encore moins d'une facture émise à une date antérieure à l'entrée dans le pays du marché importateur, pour déterminer quelles transactions doivent être (ou non) incluses dans son analyse du dumping". Elle ne souscrit pas à l'interprétation du Costa Rica selon laquelle la référence aux "ventes" figurant à l'article 2.4 est une référence expresse à la "date de la vente" et selon laquelle il est interdit à l'autorité de fonder le calcul du prix à l'exportation sur la date d'entrée de la transaction à l'exportation. Elle considère que la deuxième phrase de l'article 2.4 fait référence aux "ventes effectuées" de manière générale, c'est-à-dire aux ventes à l'exportation et aux ventes composant la valeur normale qui sont effectuées en même temps, et n'indique en aucune manière l'utilisation de la date d'une vente en particulier. Elle signale en outre que l'article 2.1 fait référence au produit visé par l'enquête "introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". 60
- 7.41. En outre, la République dominicaine rejette l'argument du Costa Rica selon lequel la référence faite à la "date de la vente" dans la note de bas de page 8 relative à l'article 2.4.1 est applicable à l'interprétation de l'article 2.4. Selon elle, la référence à la "date de la vente" se comprend dans le contexte de l'article 2.4.1 en lien avec la détermination du taux de change résultant de la volatilité des taux de change, mais elle n'est ni pertinente ni applicable au terme plus général "ventes" figurant à l'article 2.4.61 De même, la République dominicaine ne partage pas l'avis selon lequel l'emploi du terme "[n]ormalement" établit que la note de bas de page 8 est une règle d'application générale. Elle fait plutôt valoir que cette note "fait référence à ce qui serait le cas "[n]ormalement" ("normally" dans la version anglaise) et non à ce qui est la règle générale". 62 Elle considère qu'il est "significatif" que la note de bas de page 8 ne figure pas dans l'article 2.4 quand apparaît le terme "ventes", et soutient que "[s]i les rédacteurs avaient voulu que l'article 2.4 s'applique d'une manière plus générale, ils n'auraient pas placé la note de bas de page [juste après] l'expression "date de la vente" dans l'article 2.4.1".63 Elle souligne en outre que, dans le contexte des conversions de monnaies, "la note de bas de page 8 permet encore un degré important de flexibilité et n'impose pas de critère spécifique, laissant à l'autorité la possibilité d'utiliser plusieurs moments pour effectuer la conversion de monnaies".64
- 7.42. En ce qui concerne l'enquête, la République dominicaine allègue que le critère que la CDC a utilisé pour inclure les transactions dans le calcul du prix à l'exportation était compatible avec le texte de l'article 2.1 et le reflétait également. Elle avance en particulier que la CDC s'est dûment conformée à l'article 2.1 et 2.4: a) en établissant une période couverte par l'enquête de 12 mois; b) qui était "voisine" de la date d'ouverture de l'enquête; et c) incluait toutes les ventes entrées dans le pays durant cette période en vue de déterminer l'existence d'un dumping "au moyen d'un critère raisonnable appliqué de façon systématique". 65 S'agissant de ce dernier point, la

⁵⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 36. Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 63.

⁵⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 130.

⁵⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 36.

⁵⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 75. Voir aussi République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 81, 89, 107, 113 et 125; et deuxième communication écrite, paragraphe 14.

⁶⁰ Pas de mise en relief dans l'original.

⁶¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 130; deuxième communication écrite, paragraphes 27 à 32; réponses aux questions n° 8, paragraphes 17 à 19; n° 71, paragraphes 16 à 20; et n° 72, paragraphes 21 à 24.

⁶² République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 31.

⁶³ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 29; réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁶⁴ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 30.

⁶⁵ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 11. Voir aussi République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 112, 125 et 126.

- 25 -

République dominicaine est d'avis que "l'approche de la CDC était cohérente et raisonnable" étant donné que la CDC "utilisait la même période tant pour les ventes sur le marché intérieur que pour les ventes à l'exportation".66 Elle soutient que, pour décider quelles ventes se situent à l'intérieur de la période couverte par l'enquête, "[c]e qui importe c'est de suivre une approche cohérente et raisonnable pour éviter le risque de distorsion dans l'analyse".67

- 7.43. La République dominicaine a également souligné que la CDC avait simplement choisi d'utiliser les données exactes communiquées par ArcelorMittal, y compris les données relatives aux ventes de Thorco Logic et Suzie Q, ce qui démontre qu'ArcelorMittal a reconnu la date d'entrée des marchandises comme critère déterminant.68
- 7.44. Nous avons observé plus haut dans la section 7.3.2 que la première phrase de l'article 2.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête fasse en sorte que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale soit "équitable". Entre autres sens, le terme "équitable" implique une absence de distorsion. L'article 2.4 établit certaines prescriptions qui doivent être respectées pour que la comparaison soit équitable. Premièrement, l'autorité doit faire en sorte que la comparaison soit équitable en procédant à la comparaison pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible, comme l'exige la deuxième phrase de l'article 2.4. De plus, elle doit tenir compte des différences, le cas échéant, qui affectent la comparabilité, en particulier des éléments qui ont une incidence sur le prix des transactions.
- 7.45. Nous ne souscrivons pas aux affirmations de la République dominicaine selon lesquelles la CDC a "utilis[é] la même période tant pour les ventes sur le marché intérieur que pour les ventes à l'exportation 69, ou selon lesquelles la CDC a utilisé un critère "raisonnable" ou "appliqué de façon systématique" dans la manière dont il a décidé quelles ventes à l'exportation et quelles ventes intérieures se situaient à l'intérieur de la période couverte par l'enquête. Comme nous l'expliquons plus loin, nous ne souscrivons pas à l'argument de la République dominicaine selon leguel la CDC s'est acquittée de son devoir de procéder à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", conformément à la deuxième phrase de l'article 2.4.
- 7.46. En ce qui concerne les faits versés au dossier, dans le formulaire antidumping envoyé à ArcelorMittal, la CDC a demandé, entre autres choses, des "renseignements spécifiques sur l'ensemble des ventes à l'exportation du [produit visé par l'enquête] à la République dominicaine au cours de la période couverte par l'enquête". 70 Arcelor Mittal a déclaré neuf opérations d'exportation du produit visé par l'enquête à destination de la République dominicaine⁷¹ et a expliqué que le critère utilisé pour leur inclusion "était l'entrée de [ses] ventes [en] République dominicaine, pendant la période couverte par l'enquête définie par la CDC aux fins du calcul du dumping".72
- 7.47. Les parties ne contestent pas que la vente à l'exportation embarquée sur le navire Thorco Logic a été facturée pour l'exportation le 31 mars 2017, soit un mois avant le début de la période couverte par l'enquête, et introduite en République dominicaine le 17 mai 2017. De même, la vente à l'exportation embarquée sur le navire Suzie Q a été facturée pour l'exportation le 27 avril 2017, soit trois jours avant le début de la période couverte par l'enquête, et introduite en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête. 73 Ces deux exportations ont donc

⁶⁶ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 126.

⁶⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 89.

⁶⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 126; et deuxième communication écrite, paragraphes 12 et 21.

⁶⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 126.

 $^{^{70}}$ CDC, formulario antidumping para exportadores (pièce DOM-4), page 14. À cet égard, elle a indiqué ce qui suit: "des renseignements sont demandés sur les importations [...] correspondant exclusivement à la période couverte par l'enquête, soit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 et une période plus récente allant du 1er janvier au 30 avril 2018". Cependant, les parties conviennent que la période couverte par l'enquête en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping était comprise entre le 1er mai 2017 et le 30 avril 2018. (CDC, formulario antidumping para exportadores (pièce DOM-4), page 14; République dominicaine, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3)

 $^{^{71}}$ ArcelorMittal a inclus les renseignements demandés concernant ces exportations dans le tableau D-3 selon le format requis. Formulaire antidumping d'ArcelorMittal (pièce DOM-5 (RCC)), page 28.

72 Formulaire antidumping d'ArcelorMittal (pièce DOM-5 (RCC)), page 29.

⁷³ Formulaire antidumping d'ArcelorMittal, annexe D-3 (pièce DOM-6 (RCC)); formulaire antidumping d'ArcelorMittal (pièce DOM-5 (RCC)), page 29. ArcelorMittal a affirmé que l'entrée du Suzie Q en République

- 26 -

été facturées pour l'exportation avant le début de la période couverte par l'enquête choisie par la CDC.

- 7.48. Les parties conviennent également que, pour établir les renseignements qui serviraient de base à la détermination de la valeur normale dans l'enquête, la CDC a examiné les ventes avec des factures émises entre le 2 mai 2017 et le 30 avril 2018.⁷⁴
- 7.49. Bien que la République dominicaine souligne que la CDC a utilisé les données exactes communiquées par ArcelorMittal dans sa réponse au formulaire, il ressort également du dossier qu'ArcelorMittal, dans ses observations du 11 novembre 2019, a indiqué à la CDC qu'il existait "une incohérence concernant les renseignements qui servir[aient] de base à la détermination du prix à l'exportation".⁷⁵
- 7.50. En ce qui concerne la décision de la CDC d'inclure les ventes embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q, ArcelorMittal a fait valoir que la CDC "[devait] établir, pour chacune des opérations d'importation, la date à laquelle [ArcelorMittal] [avait] *effectué* la vente de la marchandise à l'acheteur, et non la date d'entrée en République dominicaine". ⁷⁶ ArcelorMittal a également indiqué que les éléments de preuve versés au dossier démontraient que les deux exportations avaient été facturées en dehors de la période couverte par l'enquête. ArcelorMittal a en outre fait valoir que le prix de la principale matière première utilisée, à savoir les billettes, avait augmenté régulièrement en 2017, comme l'indiquaient les renseignements communiqués le 30 août 2019. Elle a également présenté un tableau indiquant le prix des billettes qu'elle avait achetées au cours de la période comprise entre janvier et avril 2017. Les prix ont augmenté de 11,6%. ⁷⁷
- 7.51. D'après le dossier, il peut être conclu qu'ArcelorMittal a également fait valoir que les éléments de preuve fournis établissaient que la vente embarquée sur le navire Thorco Logic avait été conclue à la fin de l'année 2016 lorsque le prix était inférieur au prix en vigueur à partir de mai 2017, et a fait valoir, à cet égard, qu'"une autorité objective et impartiale ne pourrait pas inclure dans la détermination du prix à l'exportation des ventes qui avaient été effectuées et conclues aux prix en vigueur entre la fin de 2016 et le début de 2017, sans procéder à une comparaison avec la valeur normale pour la même période". Pans ses observations, ArcelorMittal a fait une référence explicite au fait que l'article 2.4 de l'Accord antidumping exigeait que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale soit effectuée à des dates aussi voisines que possible. Elle a donc averti que "[d]'une manière contraire [à l'article 2.4], [la CDC] propos[ait] d'inclure des ventes ayant lieu en dehors de la [période couverte par l'enquête] au motif que [les ventes] étaient entrées en République dominicaine pendant cette période", et manquait ainsi à "l'obligation de procéder à la comparaison avec la valeur normale à des dates aussi voisines que possible". ParcelorMittal a aussi allégué que ces considérations s'appliquaient également aux ventes embarquées sur le navire Suzie Q, dont la vente avait été effectuée en avril 2017.
- 7.52. Dans ses observations, ArcelorMittal a souligné que, le 7 février 2019, elle avait fourni un calcul de la marge de dumping dans lequel la détermination du prix à l'exportation ne prenait pas en compte les exportations embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q et que, par conséquent, "la CDC [avait] eu connaissance de [son] argument suffisamment à l'avance, de sorte que, si sa décision était de l'inclure dans l'analyse, elle [avait] eu suffisamment de temps pour demander les prix de vente sur le marché costaricien aux dates voisines de ces exportations, et la possibilité de le faire, en vue de procéder à une comparaison équitable".⁸¹

dominicaine "[était] enregistrée pendant la période couverte par l'enquête", sans en préciser la date exacte. (Formulaire antidumping d'ArcelorMittal (pièce DOM-5 (RCC)), page 29)

⁷⁴ Les ventes sur le marché intérieur sont présentées dans le tableau E-3 de la réponse d'ArcelorMittal au formulaire antidumping, comme le montre la pièce CRI-22 (RCC). Ces données correspondent aux données présentées par la République dominicaine dans la pièce DOM-22 (RCC).

⁷⁵ Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), page 5.

⁷⁶ Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), page 6. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁷ Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), pages 6 et 7.

⁷⁸ Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), page 7.

⁷⁹ Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), page 8.

⁸⁰ Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), page 8.

⁸¹ Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), page 8.

- 27 -

- 7.53. Dans sa résolution finale, la CDC a rejeté les arguments d'ArcelorMittal relatifs à l'inclusion des ventes embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q, réaffirmant sa position selon laquelle "il n'y [avait] pas de contradiction en ce qui concerne les critères utilisés pour le choix des transactions prises en considération aux fins du calcul du prix à l'exportation".82
- 7.54. Ainsi, comme il est indiqué plus haut, la CDC avait connaissance des préoccupations d'ArcelorMittal concernant l'inclusion des exportations embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q dans le calcul du prix à l'exportation, et, en particulier, de sa préoccupation concernant l'existence d'une incohérence s'il n'était pas procédé à une comparaison avec la valeur normale de la même période.
- 7.55. Nous estimons que la CDC ne s'est pas acquittée de l'obligation, énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4, de procéder à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", étant donné qu'elle a pris en compte des ventes effectuées à des périodes distinctes, une pour la détermination de la valeur normale et une autre pour du prix à l'exportation. Nous comprenons également que, pour s'assurer dûment que la comparaison était fondée sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible, l'autorité chargée de l'enquête, après avoir établi la période couverte par l'enquête, aurait dû choisir les ventes sur la base des mêmes critères. Cela signifie que, la valeur normale ayant été établie sur la base de la date de la facture, le prix à l'exportation aurait dû suivre le même critère. 83
- 7.56. D'un autre côté, nous notons que la CDC a dûment examiné, dans le contexte de l'ouverture de l'enquête, les renseignements sur les prix à l'exportation fondés sur le moment de la mise sur le marché du pays importateur, compte tenu du fait qu'à ce moment-là, elle ne disposait pas des renseignements du producteur/de l'exportateur. Cela se serait également appliqué aux différents stades de l'enquête si le producteur exportateur ArcelorMittal, qui a fourni ses prix à l'exportation, ne s'était pas manifesté.⁸⁴
- 7.57. La République dominicaine fait valoir que, comme les ventes à l'exportation ont été indiquées par date d'entrée sur son territoire, "il n'existe pas d'équivalent du côté des ventes intérieures (valeur normale) pour le "moment de l'entrée" dans le pays importateur". 85 Elle est donc d'avis qu'"[i]névitablement, un critère différent serait utilisé". 86 Elle souligne aussi que c'est ArcelorMittal qui a utilisé des critères distincts pour compléter sa réponse au formulaire antidumping sans juger cette différence problématique. Toutefois, quelle que soit la raison qu'ArcelorMittal a pu avoir de fournir des renseignements relatifs aux ventes embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q, nous ne considérons pas que cela exemptait la CDC de ses obligations en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2.4.
- 7.58. La République dominicaine fait valoir qu'il n'existe pas de fondement juridique clair dans le texte de l'Accord antidumping concernant la nécessité d'avoir un "parallélisme" entre les critères appliqués des deux côtés de la comparaison. En ce sens, elle ne partage pas l'avis selon lequel la référence à des dates de vente "lo más próximas posible" ("aussi voisines que possible" dans la version française), et en particulier, l'utilisation du terme "más" (plus), sert à indiquer expressément que la comparaison prévue à l'article 2.4 requiert un plus grand degré de proximité temporelle.⁸⁷ Elle affirme que "la version anglaise de cette phrase, qui fait référence à des ventes effectuées "à des dates aussi voisines que possible" ("at as nearly as possible the same time")" indique "un certain degré de flexibilité".⁸⁸ Selon elle, cette flexibilité est ce qui permet à l'autorité de désigner la période couverte par l'enquête durant laquelle toutes les ventes peuvent être comparées à l'aide d'une

⁸² Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 128. La CDC a confirmé la décision d'inclure les exportations du Thorco Logic et du Suzie Q pour calculer le prix à l'exportation dans la résolution finale et dans la résolution qui a permis de trancher le recours en réexamen interjeté par ArcelorMittal. (Résolution finale (pièce CRI-2), paragraphe 138; résolution concernant le recours en réexamen (pièce CRI-1), paragraphe 75: ("la [CDC] considère que le critère de la date de l'entrée des importations qu'elle a adopté dans son rapport technique final était le critère approprié dans le cadre de l'enquête menée")

⁸³ Nous notons que l'Union européenne et le Japon souscrivent à notre interprétation. (Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 20; et Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 3)

⁸⁴ Rapport technique d'ouverture (pièce CRI-6), paragraphe 71.

⁸⁵ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

⁸⁶ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

⁸⁷ République dominicaine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁸⁸ République dominicaine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 26.

- 28 -

moyenne. Par conséquent, la République dominicaine allègue que l'idée de procéder à une comparaison des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible "est pertinente, en particulier lorsqu'il s'agit d'une comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". §9 À l'opposé, elle allègue que cet aspect temporel de la comparaison n'a pas un rôle particulier à jouer dans le cadre de la méthode de comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré. 90

7.59. Nous notons que la République dominicaine se réfère au rapport du Groupe spécial États-Unis – Acier inoxydable (Corée)⁹¹ à l'appui de son argument selon lequel les prescriptions de la deuxième phrase ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit d'une comparaison entre le prix à l'exportation moyen pondéré et les ventes intérieures moyennes pondérées (valeur normale). Suivant la logique de son argument, la nature de la méthode de comparaison moyenne à moyenne permet de comparer les transactions à des périodes différentes pendant toute la période couverte par l'enquête. La logique présumée implique que la prescription imposant de comparer les ventes à des dates aussi voisines que possible est respectée lorsque les autorités comparent les ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête, quelle que soit la différence entre les ventes effectuées au début de la période couverte par l'enquête et les ventes effectuées à la fin de cette période.

7.60. Cependant, cette observation sur l'utilisation des moyennes n'étaye pas son argument. Le fait que l'article 2.4 permet une comparaison de moyenne à moyenne ne signifie pas que cet article n'établit pas de prescriptions concernant les ventes particulières qui sont prises en compte et utilisées aux fins du calcul des moyennes. L'hypothèse sur laquelle repose l'argument de la République dominicaine ne peut pas être conciliée avec le texte de la disposition. De même, nous ne voyons pas d'élément à l'appui de cet argument dans l'affaire États-Unis – Acier inoxydable (Corée), à laquelle la République dominicaine fait référence, qui a expressément conclu ce qui suit:

Nous considérons ... que, dans le cadre des comparaisons de moyenne pondérée à moyenne pondérée, l'obligation de procéder à une comparaison entre des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible exige d'une manière générale que les périodes sur la base desquelles la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré sont calculés soient les mêmes.⁹³

7.61. Compte tenu de cela, comme il a été indiqué plus haut, l'utilisation de critères distincts aux fins de la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation s'est traduite par l'utilisation de périodes différentes. Cependant, l'utilisation de la méthode de comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à utiliser des critères distincts pour établir les opérations de vente qu'elle considérera comme comprises dans la période couverte par l'enquête, tant pour la détermination de la valeur normale que pour celle du prix à l'exportation. Admettre le contraire aurait pour conséquence de compromettre la comparaison équitable aux fins du calcul de la marge de dumping.

7.62. Nous allons maintenant examiner les détails concernant les ventes à l'exportation embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q. Le Costa Rica a avancé divers arguments concernant le moment auquel les conditions matérielles de la vente embarquée sur le navire Thorco Logic avaient été fixées. En ce sens, il fait valoir que cette vente a été effectuée "au plus tard en décembre 2016"94, soit bien avant la période couverte par l'enquête. Il se réfère également au contrat du 1er novembre 201695 et à une facture du 13 décembre 201696 qui concernent les tiges exportées vers la République dominicaine. Il tente de justifier l'importance qu'il y a à examiner ces contrats en se référant à la note de bas de page 8 relative à l'article 2.4.1.97 Il a signalé que le prix des matières

⁸⁹ République dominicaine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁹⁰ République dominicaine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁹¹ République dominicaine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphes 27 et 28 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6 121).

⁹² République dominicaine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁹³ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Acier inoxydable (Corée), paragraphe 6 121. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 32. Le Costa Rica se réfère au contrat du 1^{er} novembre 2016 (pièce CRI-14 (RCC)) et à la facture n° W37441 du 13 décembre 2016 (pièce CRI-15 (RCC)) comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.37.

⁹⁵ Contrat du 1er novembre 2016 (pièce CRI-14 (RCC)).

⁹⁶ Facture n° W37441 du 13 décembre 2016 (pièce CRI-15 (RCC)).

⁹⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.36.

- 29 -

premières, à savoir les billettes, était suffisamment inférieur à la fin de 2016. ⁹⁸ Il fait valoir que, dans des cas où le coût de la matière première est de plus en plus élevé et a une incidence notable sur le prix du produit final, l'utilisation d'une période couverte par l'enquête pour le prix à l'exportation qui est antérieure dans le temps à la période couverte par l'enquête pour la valeur normale tend à rendre plus probables une détermination positive de l'existence d'un dumping, ainsi qu'une marge plus élevée. Il est considéré que cela est dû au fait que le prix à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête antérieure tendra à être inférieur (puisqu'il reflète un coût plus faible de la matière première) à la valeur normale pendant la période couverte par l'enquête postérieure. ⁹⁹ Pour sa part, la République dominicaine conteste la teneur de ces contrats ¹⁰⁰ et rejette également l'interprétation du Costa Rica concernant la pertinence de la note de bas de page 8¹⁰¹, se demandant pourquoi il serait approprié en l'espèce d'utiliser la date du contrat au lieu de la date d'exportation ou de la date de facturation. ¹⁰²

- 7.63. À cet égard, nous indiquons que, compte tenu de la réponse donnée par le Costa Rica et la République dominicaine au sujet de l'absence de renseignements sur l'utilisation de la date de contrat tant pour les ventes sur le marché intérieur du Costa Rica que pour les autres ventes à l'exportation vers la République dominicaine, nous considérons que les arguments des parties concernant la date à laquelle les conditions matérielles des ventes ont été établies ne constituent pas un élément pertinent dans le cadre de l'application de l'article 2.4 en l'espèce.
- 7.64. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car la CDC n'a pas procédé à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", conformément à cette disposition.

7.3.4 Application du principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de certaines allégations au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping

- 7.65. Un groupe spécial peut s'abstenir d'examiner une ou plusieurs allégations, conformément au principe d'économie jurisprudentielle, s'il est établi que la même mesure à l'examen est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'accord visé et si les constatations concernant les allégations additionnelles ne sont pas nécessaires pour régler le différend.
- 7.66. Dans le présent différend, le Costa Rica a formulé de multiples allégations au titre de l'article 2.1 et 2.4 visant à contester la même mesure, qui concerne la décision de la CDC d'inclure dans la détermination du prix à l'exportation les ventes embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q et l'effet de leur inclusion dans le calcul de la marge de dumping. Dans ses allégations, il fait valoir que l'inclusion de renseignements sur ces ventes, qui ne correspondent pas à la période couverte par l'enquête, affecte la comparabilité des prix à l'exportation ainsi que des prix des ventes intérieures, et fausse donc la détermination de l'existence d'un dumping.
- 7.67. Le Costa Rica a indiqué que, si le Groupe spécial constatait que la CDC ne s'était pas conformée à l'article 2.4 car elle n'avait pas utilisé des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible, il pourrait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de son argument selon lequel la comparaison n'avait pas été équitable. 103 Le Costa Rica a en outre confirmé que son

⁹⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 40.

⁹⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.50.

La République dominicaine allègue, par exemple, que le contrat du 1^{er} novembre 2016 figurant dans la pièce CRI-14 (RCC) concerne la transformation des billettes en barres en acier crénelées et ne contient pas d'accord sur le prix à l'exportation. Elle allègue également que le prix des billettes indiqué sur la facture figurant dans la pièce CRI-15 (RCC) ne faisait pas partie du contrat du 1^{er} novembre 2016 et qu'on ne sait pas très bien s'il s'inscrivait nécessairement dans des conditions de pleine concurrence. (République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 118)

¹⁰¹ Voir plus haut le paragraphe 7.41.

¹⁰² République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 117 ("Le Costa Rica n'explique pas pourquoi il serait approprié en l'espèce d'utiliser la date du contrat au lieu de la date d'exportation ou de la date de facturation").

date de facturation").

103 Le Costa Rica considère que la deuxième phrase de l'article 2.4 fait référence à deux paramètres qui doivent être égaux pour que la comparaison soit équitable et que, si l'autorité ne se conforme pas à la deuxième phrase, elle ne se conforme pas non plus à la première. Il émet la réserve selon laquelle une comparaison peut ne pas être équitable du fait de circonstances qui ne sont pas expressément énoncées dans la deuxième phrase. Cependant, en l'espèce, il confirme que ses arguments au titre de la première phrase de

allégation concernant les ajustements au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 était présentée à titre subsidiaire et que le Groupe spécial n'avait pas besoin de traiter ces arguments s'il constatait que la CDC ne s'était pas conformée à l'article 2.4 car elle n'avait pas utilisé des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.¹⁰⁴

7.68. Le Costa Rica a également indiqué que, si le Groupe spécial déterminait que la CDC ne s'était pas conformée à l'article 2.4, le principe d'économie jurisprudentielle pourrait être appliqué à l'égard de son allégation au titre de l'article $2.1.^{105}$

7.69. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4 et appliquons, par conséquent, le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des autres allégations formulées par le Costa Rica au titre de l'article 2.1, comme au titre de la première et de la troisième phrases de l'article 2.4.

7.3.5 Conclusion

7.70. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En particulier, nous concluons que la CDC ne s'est pas acquittée de l'obligation, énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4, de procéder à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", étant donné qu'elle a pris en compte des ventes effectuées à des périodes distinctes, l'une pour la détermination de la valeur normale et l'autre pour la détermination du prix à l'exportation. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des autres allégations que le Costa Rica a formulées au titre de l'article 2.1 ainsi que de la première et de la troisième phrases de l'article 2.4.

7.4 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping: critère relatif aux coûts

7.4.1 Introduction

7.71. Avant d'obtenir la valeur normale, la CDC a examiné si l'entreprise exportatrice ArcelorMittal avait effectué des ventes du produit similaire au Costa Rica à des prix inférieurs aux coûts, en ce qui concerne les produits G60 S et W de diamètre 3, 4, 6 et 8. Elle a déterminé que les ventes à des prix inférieurs aux coûts identifiées représentaient 54% du total des ventes et elle les a donc écartées de la détermination de la valeur normale. 106

7.72. Avant la résolution finale, ArcelorMittal a demandé à la CDC de procéder à son analyse du critère relatif aux coûts sur la base des coûts unitaires mensuels et non sur la base des coûts annuels moyens pondérés. En particulier, ArcelorMittal a expliqué que les coûts et les prix de vente du produit visé par l'enquête sur le marché costa-ricien avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête, et que la comparaison entre un coût moyen pondéré qui ne reflétait pas les frais réels encourus et associés à la production, et les ventes transaction par transaction faussait l'analyse. Toutefois, la CDC a confirmé sa décision initiale selon laquelle les coûts de production unitaires communiqués par ArcelorMittal, dans l'annexe F-4.1 du formulaire du questionnaire de l'exportateur, étaient appropriés aux fins de l'application du critère relatif aux coûts. 108

l'article 2.4 concernent exclusivement les dates de vente pour les ventes à l'exportation et les ventes intérieures. (Costa Rica, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 7)

¹⁰⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁰⁵ Le Costa Rica considère que, alors que l'article 2.4 fait référence à une comparaison équitable et l'article 2.1 fait plus généralement référence à des prix "comparables", si les prix utilisés aboutissaient à une comparaison non équitable, cela permettrait de considérer que les prix ne sont pas comparables. Il affirme toutefois que la comparabilité visée à l'article 2.1 serait plus large et pourrait englober des situations dans lesquelles la comparaison des prix ne manquerait pas nécessairement d'équité. (Costa Rica, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 5)

 ¹⁰⁶ Rapport sur les faits essentiels (version confidentielle) (pièce DOM-2 (RCC)), paragraphes 172 et
 173; et Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphes 207 et 208.
 107 Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), pages 12

¹⁰⁸ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 193. Voir aussi la résolution concernant le recours en réexamen (pièce CRI-1), paragraphes 92 à 95.

- 31 -

- 7.73. Le Costa Rica allègue que l'analyse de la CDC est déficiente à plusieurs égards. Premièrement, il fait valoir que l'article 2.2.1 exige que l'autorité chargée de l'enquête, avant d'exclure les ventes qu'elle considère comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix, détermine que ces ventes ont été effectuées: a) sur une longue période; b) en quantités substantielles; et c) à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Selon lui, il n'y a pas, dans la résolution finale, d'"indice" montrant que la CDC a déterminé que les ventes à des prix inférieurs aux coûts avaient été effectuées sur une longue période ou à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.
- 7.74. Deuxièmement, le Costa Rica allègue que la CDC n'a pas respecté l'article 2.2.1 car elle n'a pas dûment examiné si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires "au moment de la vente" conformément à la deuxième phrase de l'article 2.2.1. À cet égard, il souligne que la CDC a choisi d'utiliser le coût moyen pondéré annuel dans sa comparaison avec les prix par transaction, ce qui a entraîné l'exclusion de certaines ventes au début de la période couverte par l'enquête, même si ces ventes avaient été effectuées à des prix supérieurs aux coûts au moment de la vente. Il affirme que la CDC disposait de coûts mensuels qui lui auraient permis de déterminer si le prix de vente était inférieur au coût unitaire au moment de la vente. 110
- 7.75. La République dominicaine répond que les allégations du Costa Rica ne sont pas étayées par les faits figurant dans le dossier et sont dénuées de fondement juridique. En particulier, elle note que la CDC a dûment déterminé qu'une quantité notable des transactions à sa disposition (54% du total) avaient eu lieu à des prix inférieurs aux coûts pendant toute la période couverte par l'enquête et que la CDC a correctement déterminé que ces ventes ne permettaient pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable sur la base d'un coût moyen annuel. Elle fait en outre valoir que l'article 2.2.1 n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à refléter explicitement dans sa résolution finale chaque étape de l'analyse du critère relatif aux ventes à des prix inférieurs aux coûts. Enfin, elle soutient qu'il n'y a pas, dans l'article 2.2.1, de fondement juridique étayant l'argument du Costa Rica selon lequel la CDC était obligée d'utiliser des données relatives aux coûts mensuels plutôt que des données relatives aux coûts annuels.
- 7.76. Nous allons maintenant aborder les allégations formulées par le Costa Rica au sujet de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. Pour commencer, nous allons établir les prescriptions applicables de l'article 2.2.1 (section 7.4.2). Ensuite, nous appliquerons ces prescriptions aux faits du présent différend afin d'évaluer si la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 en utilisant un coût moyen pondéré annuel pour le critère relatif aux coûts (section 7.4.3.1). Enfin, nous examinerons la plainte du Costa Rica concernant la question de savoir si la CDC a effectivement déterminé que les ventes à des prix inférieurs aux coûts avaient été effectuées sur une longue période et à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable (section 7.4.3.2).

¹⁰⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 57. En particulier, le Costa Rica allègue que "le rapport technique final ne laisse pas entrevoir que deux des trois conditions énoncées à l'article 2.2.1 ont été respectées". (Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 65)

¹¹⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 76 et 77.

¹¹¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 168 à 175; et deuxième communication écrite, paragraphe 40.

¹¹² République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 48.

¹¹³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 186 et 187; et deuxième communication écrite, paragraphes 42 et 43.

7.4.2 Prescriptions applicables de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping

7.77. L'article 2.2.1 établit ce qui suit:

Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités³ déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période⁴ en quantités substantielles⁵ et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

- ³ Dans le présent accord, le terme "autorités" s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.
- ⁴ Cette longue période devrait normalement être d'un an, mais ne sera en aucun cas inférieure à six mois.
- ⁵ Les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles lorsque les autorités établissent que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20% du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.
- 7.78. L'article 2.2.1 établit une méthode pour déterminer si les ventes à des prix inférieurs aux coûts peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Comme il est dit dans la première phrase, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer s'il y a des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général. Ces ventes à des prix inférieurs aux coûts pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales et pourront être écartées de la détermination de la valeur normale. Avant d'exclure ces ventes, l'autorité chargée de l'enquête devra déterminer si ces ventes à des prix inférieurs aux coûts sont effectuées: a) "sur une longue période"; b) "en quantités substantielles"; et c) "à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable".
- 7.79. Nous considérons que ces trois conditions énoncées à l'article 2.2.1 sont cumulatives, de sorte que l'autorité chargée de l'enquête doit établir une détermination positive sur chacune d'elles.
- 7.80. En ce qui concerne la première condition (si les ventes à des prix inférieurs aux coûts sont effectuées "sur une longue période"), la note de bas de page 4 de l'Accord antidumping définit la "longue période" comme étant "normalement ... d'un an, mais ... en aucun cas inférieure à six mois". Par conséquent, l'autorité peut établir que les ventes à des prix inférieurs aux coûts sont effectuées "sur une longue période" lorsqu'elle examine s'il y a des ventes à des prix inférieurs aux coûts pendant la période correspondant à la période couverte par l'enquête. En outre, la définition spécifique donnée dans la note de bas de page 4 indique que l'autorité n'a pas besoin de déterminer la durée de la "longue période" elle-même dans les circonstances de chaque enquête.
- 7.81. En ce qui concerne la deuxième condition (si les ventes à des prix inférieurs aux coûts sont effectuées "en quantités substantielles"), la note de bas de page 5 de l'Accord antidumping définit quand les ventes à des prix inférieurs aux coûts sont considérées comme ayant été effectuées "en quantités substantielles". Cette condition est remplie lorsque l'autorité établit que "le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés", ou autrement, l'autorité peut établir que le volume des ventes ayant eu lieu à des prix inférieurs aux coûts unitaires "ne représente pas moins de 20% du volume vendu" dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

- 33 -

7.82. Enfin, en ce qui concerne la troisième condition, l'autorité doit déterminer que les ventes ont été effectuées "à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable" avant d'exclure de la détermination de la valeur normale les ventes n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. L'Accord ne définit pas l'expression "délai raisonnable". En revanche, la deuxième phrase de l'article 2.2.1 définit la méthode permettant de déterminer quand il est approprié de considérer que les prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable. À cet égard, cette disposition indique que, "[s]i les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable". Par conséquent, si l'autorité détermine que les circonstances décrites dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1 existent, elle ne doit pas exclure ces ventes de la détermination de la valeur normale.

7.4.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping

7.83. Les allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.2.1 sont liées aux deux principales questions suivantes: a) si la décision de la CDC d'appliquer le critère relatif aux coûts en utilisant un coût moyen pondéré annuel au lieu d'utiliser les coûts moyens mensuels est compatible avec l'article 2.2.1; et b) s'il est évident dans sa détermination que la CDC a "effectivement" satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.1 voulant que les ventes à des prix inférieurs aux coûts aient été effectuées "sur une longue période" et "à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable". Nous abordons chacune de ces questions ci-dessous.

7.4.3.1 Utilisation d'un coût moyen pondéré annuel pour le critère relatif aux coûts

7.84. Le Costa Rica allègue que la CDC n'a pas dûment examiné si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires "au moment de la vente" conformément à la deuxième phrase de l'article 2.2.1, étant donné qu'elle a utilisé un coût moyen pondéré annuel au lieu d'utiliser des coûts moyens mensuels.

7.85. En particulier, comme ArcelorMittal au cours de l'enquête, le Costa Rica se réfère aux renseignements versés au dossier fournis par ArcelorMittal, ainsi qu'à des renseignements fournis par le requérant Gerdau Metaldom. En ce sens, le Costa Rica affirme que ces renseignements montraient une progression croissante des coûts et, donc, des prix intérieurs, pendant la période couverte par l'enquête, de sorte que la méthode de la CDC avait écarté de nombreuses transactions de la première partie de la période couverte par l'enquête parce qu'elles étaient censées avoir été effectuées à des prix inférieurs au coût moyen annuel. De même, le Costa Rica indique que l'exclusion des transactions à un prix inférieur a généré une valeur normale supérieure à celle qui aurait été obtenue si les coûts moyens mensuels avaient été utilisés. Par ailleurs, il estime que le fait d'axer l'exercice de comparaison sur un coût unitaire annualisé, comme l'a fait la CDC, ne reflète pas les frais réellement encourus mensuellement avec les prix des ventes dans chaque transaction et, par conséquent, cet exercice ne conduit pas à des conclusions objectives et correspondant à la réalité au moment de la vente. Surtout, le Costa Rica allègue que la CDC disposait des renseignements sur les coûts moyens mensuels qui lui auraient permis de déterminer dûment si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente. La vente.

7.86. En résumé, pour le Costa Rica, la méthode utilisée par la CDC a écarté une quantité importante de ventes pendant la première partie de la période, au cours de laquelle les prix étaient inférieurs,

¹¹⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 76 (faisant référence à la position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce CRI-10), pages 12, 13 et 15; rapport technique final (pièce CRI-3), tableau 5; et paragraphe 351 (faisant référence au formulaire de renseignements complémentaires déposés par la branche de production nationale le 11 septembre 2018 dans sa version confidentielle, page 2).

¹¹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 76 (faisant référence à la position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce CRI-10), pages 12, 13 et 15).

¹¹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 76 (faisant référence à la position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce CRI-10), pages 12, 13 et 15).

¹¹⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 59 (faisant référence à la position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce CRI-10), page 15; et au procès-verbal de la visite de vérification (21 novembre 2018) (pièce CRI-11), page 6).

- 34 -

ce qui a fait que la valeur normale était plus élevée qu'elle ne l'aurait été si l'analyse avait été réalisée à l'aide des coûts unitaires mensuels.

- 7.87. La République dominicaine répond que l'allégation du Costa Rica est dénuée de fondement juridique, soulignant que l'article 2.2.1 ne prévoit pas de méthode spécifique pour déterminer si une vente donnée est effectuée au cours d'opérations commerciales normales. En outre, elle note que, dans la mesure où les coûts se rapportent à la période pendant laquelle les ventes en question ont été effectuées, l'article 2.2.1 n'exige pas que l'autorité utilise des données relatives aux coûts journaliers, hebdomadaires, mensuels ou annuels. Par conséquent, selon elle, l'article 2.2.1 confère à l'autorité le pouvoir discrétionnaire de déterminer si les ventes ont été effectuées à un prix inférieur aux coûts et, dans ces circonstances, elle soutient que l'examen de la CDC était suffisant puisqu'il a évalué les prix à la lumière des coûts pondérés correspondant à la période couverte par l'enquête. 118
- 7.88. Pendant l'enquête, ArcelorMittal a pris connaissance du résultat du critère relatif aux coûts pour la première fois dans le rapport sur les faits essentiels. Dans ses observations du 11 novembre 2019, elle a demandé à la CDC de refaire son analyse du critère relatif aux coûts, non pas en se fondant sur les coûts annuels qu'elle avait communiqués dans l'annexe F-4.1 de sa réponse au formulaire, mais plutôt en partant des coûts unitaires mensuels. ArcelorMittal a expliqué que les coûts comme les prix de vente du produit similaire sur le marché costa-ricien avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête, de sorte que l'utilisation d'un coût moyen pondéré annuel ne pouvait pas refléter les frais réels encourus associés à la production, ce qui faussait donc l'analyse. 119 Elle a expliqué le problème comme suit:
 - [La] comparaison entre un coût unitaire moyen pondéré, qui ne reflète pas les frais réellement encourus mensuels, et les prix des ventes transaction par transaction, favorise assurément une méthode biaisée qui conduira: a) à rejeter un important volume de ventes au cours des premiers mois de la période, car ce coût unitaire annualisé est supérieur aux frais réels encourus, et en même temps, les prix de ces premiers mois sont inférieurs, du fait du coût moindre des billettes; et b) à rejeter moins de ventes au cours des derniers mois; cependant, les ventes qui resteront ont des prix plus élevés, compte tenu de la hausse de ceux-ci due aux billettes.

Évidemment, la comparaison d'un coût unitaire annualisé, avec des prix transaction par transaction, alors que les prix comme les coûts augmentent, est une méthode qui n'est pas objective ni impartiale.¹²⁰

- 7.89. ArcelorMittal a proposé à la CDC de vérifier les frais mensuels à partir de la comptabilité générale complète déjà fournie. Elle a en outre fourni, dans l'annexe 1 de ses observations, les coûts totaux unitaires mensuels correspondant aux diamètres des tiges visées par l'enquête pour la période couverte par l'enquête. 121
- 7.90. Pour sa part, la CDC a expliqué que les coûts moyens précédemment communiqués par ArcelorMittal dans l'annexe F-4.1 avaient été jugés appropriés aux fins de l'application du critère relatif aux coûts. Elle a ainsi rejeté la demande d'ArcelorMittal visant à ce qu'elle refasse l'analyse du critère relatif aux coûts. 122
- 7.91. La République dominicaine soutient qu'il était raisonnable que la CDC fonde son analyse du critère relatif aux coûts sur les renseignements sur les coûts annuels qu'ArcelorMittal avait fournis

¹¹⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 148, 149, 152 et 157 à 159; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21; deuxième communication écrite, paragraphes 41, 42 et 49; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.
119 Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), pages 12 et 13.

Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), page 13.
 Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (ICC)), annexe 1.

¹²² Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 193. Face à l'application de droits antidumping définitifs, ArcelorMittal a fait un recours en réexamen, dans lequel elle a allégué que la détermination de la CDC concernant les ventes à des prix inférieurs aux coûts était incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. Au moyen de la Résolution CDC-RD-AD-001-2020 du 17 mars 2020, la CDC a confirmé la décision selon laquelle les coûts moyens communiqués par ArcelorMittal dans l'annexe F-4.1 étaient appropriés aux fins de l'application du critère relatif aux coûts. (Résolution concernant le recours en réexamen (pièce CRI-1), paragraphes 91 à 94)

- 35 -

dans l'annexe F-4.1 de son formulaire. Ainsi, elle indique que ces renseignements avaient été vérifiés par la CDC. Elle a également dit que la CDC avait fourni la raison pour laquelle il n'était pas approprié" d'utiliser les autres données EBITDA-COST fournies par ArcelorMittal pour appliquer le critère relatif aux coûts. En particulier, elle a dit que la CDC avait indiqué que les données EBITDA-COST n'étaient pas nécessairement équivalentes à un coût comptable total, qui inclurait tous les frais directs et indirects liés au produit fabriqué. Par conséquent, la CDC n'a pas utilisé les données relatives aux ventes figurant dans l'annexe E-3 du formulaire d'ArcelorMittal. 123

- 7.92. La République dominicaine juge pertinent de noter qu'ArcelorMittal a contesté la méthode de la CDC et qu'elle ne lui a fourni que des données sur les coûts mensuels non-EBITDA - après avoir pris connaissance du rapport sur les faits essentiels, c'est-à-dire plus d'un an après la vérification. Elle soutient qu'il n'a pas été possible de refaire une vérification, en particulier compte tenu des problèmes qui se sont posés entre ArcelorMittal et un expert en coûts, qui ont conduit à l'annulation d'une deuxième vérification. 124
- 7.93. La République dominicaine rejette aussi l'argument selon lequel il y aurait eu quelque chose en particulier dans les circonstances qui aurait invalidé la décision d'examiner les prix à la lumière des coûts pondérés correspondant à la période couverte par l'enquête. Elle considère que, d'une manière générale, l'utilisation d'une moyenne annualisée est "parfaitement acceptable et même la norme"125, et si les coûts augmentent au cours de la période couverte par l'enquête, il ne serait pas surprenant de voir plus de ventes à des prix inférieurs aux coûts pendant la première partie de la période par rapport à la dernière partie. La question pertinente concernant l'utilisation d'un coût annuel moyen n'est pas de savoir si les ventes à des prix inférieurs aux coûts ont été plus nombreuses au cours de la période couverte par l'enquête. En fait, la République dominicaine estime que la question qui pourrait être pertinente est celle de savoir si les transactions de ventes intérieures ont principalement eu lieu au cours d'une période spécifique plutôt que sur toute la période couverte par l'enquête. Dans cette situation seulement, il pourrait être nécessaire de créer des périodes différentes pour examiner les ventes à des prix inférieurs aux coûts. Ainsi, selon la République dominicaine, il s'agit de la distribution et de la concentration des ventes en général, et non de la question de savoir si l'autorité trouve plus de ventes à un prix inférieur aux coûts pendant une partie donnée de la période couverte par l'enquête. 126 Toutefois, la République dominicaine fait valoir que la CDC n'a pas été confrontée à cette situation car les ventes du produit similaire n'étaient pas concentrées sur une partie donnée de la période, mais ont eu lieu tout au long de la période couverte par l'enquête, et le volume des ventes a été relativement constant. Elle estime donc qu'il était raisonnable d'utiliser une moyenne annuelle. 127
- 7.94. Enfin, la République dominicaine soutient que les données sur les coûts des billettes fournies par ArcelorMittal dans ses observations du 11 novembre 2019 "n'ont pas non plus immédiatement révélé une différence évidente dans les coûts, qui aurait nécessité l'utilisation de données et de comparaisons concernant les coûts mensuels". 128
- 7.95. Ni le fait qu'ArcelorMittal a initialement fourni des renseignements sur les coûts annuels dans l'annexe F-4.1, ni le fait qu'elle n'a exprimé ses préoccupations au sujet de l'analyse de la CDC qu'au moment où elle a reçu le rapport sur les faits essentiels ne sont déterminants pour justifier la méthode employée par la CDC. En ce qui concerne l'annexe F-4.1, ArcelorMittal a communiqué des coûts pour la période couverte par l'enquête et pour certaines années antérieures, conformément aux instructions du formulaire antidumping et au format prescrit pour la présentation des renseignements dans le tableau F-4.1. L'annexe F-4.1 du formulaire envoyé à ArcelorMittal indiquait spécifiquement que les exportateurs devaient fournir leur "coût de production total" correspondant à certains "exercices financiers" pour certaines années et à la "période couverte par l'enquête". 129

¹²³ République dominicaine, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 20.

124 République dominicaine, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 76 du Groupe

spécial, paragraphe 21.

²⁵ République dominicaine, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 35.

¹²⁶ République dominicaine, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 35 et 36.

¹²⁷ République dominicaine, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 38. Voir aussi République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 25; et

deuxième communication écrite, paragraphe 51.

128 République dominicaine, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 42; et observations sur les réponses du Costa Rica à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 24 et 34. ¹²⁹ CDC, formulario antidumping para exportadores (pièce DOM-4), page 40.

- 36 -

Le formulaire indique également ce qui suit: "[l]es titres des positions du tableau pourront être adaptés afin qu'ils coïncident avec la nomenclature de leur propre système de comptabilité des coûts, mais le même degré de détail sera conservé". ¹³⁰ Il n'était donc pas surprenant qu'ArcelorMittal ait présenté des données annuelles.

- 7.96. En ce qui concerne le moment où ArcelorMittal exprime ses préoccupations, nous estimons qu'elle a alerté la CDC sur ses préoccupations lorsqu'elle a pris connaissance pour la première fois des résultats du critère relatif aux coûts dans le rapport sur les faits essentiels. À ce moment-là, elle a également fourni les renseignements sur les coûts mensuels et a dit qu'ils pourraient être vérifiés par rapport aux renseignements présentés antérieurement.
- 7.97. Nous ne partageons pas l'avis de la République dominicaine selon lequel le pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 2.2.1 est de nature à permettre à la CDC d'employer cette méthode.
- 7.98. La deuxième phrase de l'article 2.2.1 dispose que l'autorité doit tenir compte de deux questions: premièrement, elle doit examiner le prix par rapport aux coûts au "moment" de la vente et, deuxièmement, dans un ordre séquentiel et s'il y a lieu, elle doit comparer le prix à la moyenne pondérée du coût pour la période couverte par l'enquête. En effet, cette dernière comparaison avec la moyenne annuelle pondérée détermine si les ventes dans la détermination de la valeur normale doivent être maintenues, même si leur prix a été inférieur aux coûts "au moment de la vente". Si la comparaison initiale du prix avec les coûts au moment de la vente révèle que le prix dépassait les coûts au moment de la vente, celle-ci ne serait pas considérée comme ayant été effectuée à un prix inférieur aux coûts et il n'y aurait pas lieu de comparer le prix à la moyenne annuelle pondérée. Cela est conforme la première phrase de l'article 2.2.1, qui autorise l'autorité chargée de l'enquête à exclure de la détermination de la valeur normale les ventes à des "prix inférieurs aux coûts ... unitaires", à condition qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 2.2.1. De fait, l'examen de la question de savoir si les ventes ont été effectuées à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable perdrait son sens si les prix et les frais n'étaient pas comparés initialement au moment de la vente.
- 7.99. Sur la base de ce qui précède, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête est obligée d'utiliser une méthode qui lui permette raisonnablement d'identifier les ventes à des prix qui dépassent les coûts "au moment de la vente" pour ne pas les exclure indûment du calcul de la marge de dumping. Par conséquent, d'une manière générale, il serait raisonnable d'utiliser une méthode qui tienne compte des coûts au moment de la vente déterminés sur une base autre que le coût unitaire moyen pondéré annuel. Cela vise à éviter le risque d'exclure du calcul de la marge de dumping des ventes qui n'ont en fait pas été effectuées à des prix inférieurs aux coûts au moment de la vente. Nous estimons que ce risque pourrait être particulièrement élevé lorsque les coûts de production augmentent notablement pendant la période couverte par l'enquête. Par ailleurs, les parties¹³¹ (et certaines tierces parties¹³² au présent différend) ont reconnu qu'il pouvait être approprié d'utiliser une moyenne pondérée annuelle comme base de comparaison dans certaines circonstances. En ce sens, dans des situations où les coûts, ainsi que les prix, sont relativement stables, une approche qui compare les prix des transactions à une moyenne qui englobe toute la période couverte par l'enquête ne fausserait pas l'examen de la question de savoir si les transactions sont effectuées à des prix inférieurs aux coûts.
- 7.100. Nous considérons que, dans l'enquête correspondante, la CDC savait que les coûts de production avaient augmenté notablement pendant la période couverte par l'enquête. Compte tenu de cela, la CDC, agissant en tant qu'autorité chargée de l'enquête impartiale, aurait dû envisager la

¹³⁰ CDC, formulario antidumping para exportadores (pièce DOM-4), pages 25 et 40. (mise en relief

¹³¹ À cet égard, la République dominicaine a observé que, bien qu'il puisse y avoir une évolution particulièrement anormale des coûts pendant une partie de la période couverte par l'enquête, ce qui pourrait exceptionnellement nécessiter de couper la période en deux parties ou plus pour appliquer un critère relatif aux ventes à des prix inférieurs aux coûts. (République dominicaine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; et réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 37 à 40)

¹³² États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 9; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 25; et réponse en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 7.

- 37 -

possibilité d'une distorsion dans son analyse fondée sur l'utilisation de la moyenne pondérée annuelle de la période couverte par l'enquête.

7.101. Premièrement, nous observons qu'ArcelorMittal a informé la CDC que les prix de l'intrant principal (c'est-à-dire les billettes) avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête et que, de ce fait, les prix de vente du produit visé par l'enquête sur le marché costa-ricien avaient eux aussi augmenté. Bien que le requérant ait présenté cela dans le contexte des arguments concernant l'empêchement de hausses de prix, la CDC disposait déjà des renseignements fournis par le requérant (Gerdau Metaldom) en ce qui concerne une progression croissante au cours de la période couverte par l'enquête des prix internationaux des billettes. Comme cela est expliqué dans le rapport technique final, Gerdau Metaldom, le 11 septembre 2018 (c'est-à-dire avant la finalisation de la vérification et la publication du rapport sur les faits essentiels), a signalé ce qui suit:

Le requérant a indiqué que, compte tenu des hausses des prix internationaux des billettes pendant la période couverte par l'enquête[, et] celles-ci étant le principal intrant pour la production de tiges, leurs prix sur le marché intérieur n'ont pas connu de réductions mais il y a bien eu un empêchement notable de hausses de ces prix, et que, du fait des importations costa-riciennes à des prix de dumping, la branche de production nationale n'avait pas pu se permettre d'augmenter ses prix pour suivre l'augmentation de son coût de production.

En outre, le requérant a fait valoir ce qui suit: "en décembre 2017, on observe une hausse des prix de la branche de production nationale de l'ordre de 13% par rapport à décembre 2016, mais on observe une hausse de 31% des prix des billettes au cours de la même période. De même, le prix des billettes en avril 2018 par rapport à avril 2017 affichait une hausse de 26%, mais le prix des tiges sur le marché intérieur par la branche de production nationale n'a augmenté que de 4% pendant la même période". 133

7.102. Par conséquent, c'est à un stade antérieur à la fin de l'enquête que la CDC a eu connaissance de la hausse du prix international des billettes et du prix du produit pendant la période couverte par l'enquête, et non au moment où ArcelorMittal a fait part de ses préoccupations, alors qu'il prenait connaissance pour la première fois des résultats du critère relatif aux coûts dans le rapport sur les faits essentiels.

7.103. Deuxièmement, nous considérons que l'analyse de la CDC elle-même a aussi clairement fait apparaître le risque de distorsion dans le critère relatif aux coûts tel qu'il ressort de la pièce DOM-22, un fichier Excel confidentiel qui, d'après la République dominicaine, est un document de travail concomitant utilisé par la CDC pour appliquer le critère relatif aux coûts. Pour sa part, le Costa Rica affirme que le fichier ne contient aucune indication confirmant qu'il faisait partie du dossier de l'enquête et, par ailleurs, il s'agit d'une explication a posteriori, que le Groupe spécial devrait rejeter. 134 Nous estimons que le fait que le fichier ne figure pas dans le dossier ne présuppose pas que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué l'analyse. Comme le montre ce document, la CDC a examiné les prix de vente de toutes les transactions incluses dans les renseignements fournis par ArcelorMittal dans l'annexe F-4.1. Comme la République dominicaine l'a confirmé en réponse aux questions du Groupe spécial¹³⁵, il a été déterminé qu'une proportion notable des ventes de tous les produits visés par l'enquête avaient été effectuées à des prix inférieurs aux coûts (et, donc, elles ont été exclues de la détermination de la valeur normale) dans les mois visés par le début de la période couverte par l'enquête, par rapport aux mois ultérieurs. 136 Comme le confirme l'analyse de la République dominicaine elle-même, il a été déterminé que la majeure partie du volume des ventes de G60 avaient été effectuées à des prix inférieurs aux coûts et avaient été exclues depuis le début de la période couverte par l'enquête: 91% avaient été exclues en mai 2007; 92% en juin 2007; 82% en juillet 2007; et 91% en août 2007. La proportion des ventes dont il a été déterminé gu'elles avaient été effectuées à des prix inférieurs aux coûts a commencé à diminuer au cours de l'enquête

¹³³ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphes 351 et 352 (citant le formulaire de renseignements complémentaires déposés par la branche de production nationale le 11 septembre 2018 dans sa version confidentielle, pages 2 et 3). (notes de bas de page omises)

¹³⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 70.

¹³⁵ République dominicaine, réponse à la question no 77 du Groupe spécial, paragraphes 31 et 32.

¹³⁶ Nous notons l'observation de la République dominicaine selon laquelle seules les ventes de G60 de diamètres spécifiques ont été prises en compte dans l'analyse du critère relatif aux coûts, du fait que les produits exportés vers la République dominicaine étaient les barres ou tiges en acier G60 S de diamètre 3, 4, 6 et 8. (Rapport sur les faits essentiels (pièce CRI-4), paragraphe 116)

- 38 -

jusqu'à un point où elles ont été exclues parce qu'elles avaient été effectuées à des prix inférieurs aux coûts: 35% des ventes en janvier 2018; 34% en février 2018; 6% en mars 2018; et 2% en avril 2018. Comme la République dominicaine le reconnaît également, alors que le volume des ventes mensuelles pendant la période couverte par l'enquête a fluctué dans une certaine mesure, le volume des ventes est resté relativement constant et les ventes n'ont été négligeables au cours d'aucun mois de la période couverte par l'enquête. 137

7.104. Nous observons qu'il existe une corrélation entre la tendance reflétée dans la pièce DOM-22, mentionnée au paragraphe précédent en ce qui concerne le pourcentage décroissant des ventes à des prix inférieurs aux coûts, et les données relatives aux coûts unitaires mensuels des billettes pendant la période couverte par l'enquête fournies par ArcelorMittal dans ses observations du 11 novembre. Comme il ressort des données fournies par ArcelorMittal, au cours des six premiers mois de la période couverte par l'enquête (de mai à octobre 2017), les coûts mensuels des billettes pour les différents diamètres étaient inférieurs au coût annualisé indiqué dans l'annexe F-4.1. Les coûts au cours des derniers mois étaient supérieurs au coût annualisé. Les renseignements figurant dans la pièce DOM-22 confirment également cette tendance. Le fait que les proportions aussi élevées des ventes ont été exclues pendant les premiers mois de la période couverte par l'enquête indique au moins à l'autorité chargée de l'enquête qu'il peut y avoir une distorsion possible dans l'analyse des ventes à des prix inférieurs aux coûts.

7.105. Sur la base des faits qui précèdent, nous concluons que la CDC a eu des renseignements sur la tendance à la hausse des coûts de l'intrant principal et des prix du produit similaire. En outre, l'analyse de la CDC elle-même révèle qu'il a été déterminé que la grande majorité des ventes au cours de la première moitié de la période couverte par l'enquête avaient été effectuées à des prix inférieurs aux coûts. Dans ces circonstances, l'utilisation d'une moyenne annuelle du coût n'était pas appropriée car, en conséquence, la CDC, dans son analyse aux fins de la détermination de la valeur normale, a ignoré une quantité notable de ventes effectuées au cours des premiers mois de la période couverte par l'enquête qui, en fait, n'étaient pas des ventes qui avaient eu lieu à des prix inférieurs aux coûts. Un tel résultat a faussé l'estimation de la valeur normale en la tirant vers le haut. Nous constatons donc que la CDC n'a pas agi d'une manière impartiale et objective lorsqu'elle a déterminé si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente, avant de conclure que les ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix, conformément à l'article 2.2.1.

7.106. Par conséquent, nous concluons que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping lorsque la CDC a effectué son analyse du critère relatif aux coûts en utilisant un coût moyen pondéré annuel. En particulier, la CDC n'a pas dûment examiné si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires "au moment de la vente" conformément à la deuxième phrase de l'article 2.2.1, avant d'exclure ces ventes de la détermination de la valeur normale. Nous ne considérons pas non plus que la CDC ait expliqué pourquoi il était approprié, dans les circonstances de l'enquête correspondante, qu'elle effectue son analyse en utilisant un coût moyen pondéré annuel.

7.4.3.2 Question de savoir si la CDC n'a pas déterminé que les ventes à des prix inférieurs aux coûts ont été effectuées "sur une longue période" et "à des prix qui ne permett[aient] pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable"

7.107. Le Costa Rica allègue que la détermination de la CDC est incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping parce qu'il n'y a pas d'éléments de preuve démontrant que la CDC a effectivement "détermin[é]" que les ventes à des prix inférieurs aux coûts ont été effectuées "sur une longue période" et "à des prix qui ne permett[aient] pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable". Il soutient que les conditions énoncées à l'article 2.2.1 sont obligatoires et cumulatives, de sorte que la CDC aurait dû établir des déterminations positives concernant ces éléments avant d'exclure les ventes intérieures de la détermination de la valeur normale. 141 Or il

¹³⁷ République dominicaine, réponse à la question nº 77 du Groupe spécial, paragraphe 38.

¹³⁸ Position d'ArcelorMittal concernant le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-7 (RCC)), page 15.

¹³⁹ ArcelorMittal, sección F, costos de producción (pièce DOM-8 (RCC)).

¹⁴⁰ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 57.

¹⁴¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 70 et 71.

- 39 -

indique que ces déterminations ne figurent pas dans le rapport technique final, en particulier dans la section 5.5.1 relative au "Critère relatif aux coûts", ni dans la résolution finale. 142

- 7.108. La République dominicaine considère que l'allégation du Costa Rica est "purement procédurale" et, en tout état de cause, non valide. En particulier, elle fait valoir que l'article 2.2.1 n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à refléter explicitement dans sa résolution finale chaque étape de l'analyse du critère relatif aux ventes à des prix inférieurs aux coûts, à condition qu'il soit clair que l'autorité a pris en compte les conditions énoncées à l'article 2.2.1. La République dominicaine considère en tout état de cause que la CDC a pris en compte les conditions énoncées à l'article 2.2.1, comme l'attestent, selon elle¹⁴⁴, le rapport sur les faits essentiels¹⁴⁵ et le rapport technique final. La République final.
- 7.109. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la section 7.3.4, un groupe spécial peut s'abstenir d'examiner une ou plusieurs allégations, conformément au principe d'économie jurisprudentielle, s'il est établi que la mesure à l'examen est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'accord visé et si les constatations concernant les allégations additionnelles ne sont pas nécessaires pour régler le différend.
- 7.110. Nous avons constaté plus haut que la République dominicaine n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping en raison de la manière dont la CDC a effectué son analyse du critère relatif aux coûts en utilisant un coût moyen pondéré annuel. Dans la mesure où cela fausse la détermination de la proportion des ventes à des prix inférieurs aux coûts, nous ne considérons pas que des constatations additionnelles concernant cette même analyse aident à régler le différend. En conséquence, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations additionnelles du Costa Rica au titre du même article.

7.4.4 Conclusion

7.111. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping car, en utilisant un coût moyen pondéré annuel, la CDC n'a pas dûment examiné si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires "au moment de la vente" conformément à la deuxième phrase de l'article 2.2.1. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des autres allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.2.1, car nous ne considérons pas que des conclusions additionnelles soient nécessaires.

7.5 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping: détermination de l'existence d'une menace de dommage et d'un lien de causalité

7.5.1 Introduction

7.112. Le Costa Rica allègue que les données figurant dans le dossier démontrent que les indicateurs de la branche de production nationale pour la dernière partie de la période couverte par l'enquête sont généralement positifs et étayent objectivement l'existence d'une tendance à l'amélioration des résultats de cette branche. Étant donné l'évolution positive des principaux indicateurs, le Costa Rica allègue qu'une détermination objective et impartiale de l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas conclu qu'un changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage était nettement prévu et imminent. Le Costa Rica considère donc qu'il n'y avait pas de base factuelle permettant de déterminer, comme l'a fait la CDC, l'existence d'une menace de dommage important.

7.113. Compte tenu de cela, le Costa Rica a présenté plusieurs allégations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping. Plus loin, dans la section 7.5.2, nous examinons d'abord les allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse par la CDC de la

¹⁴² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 57.

 $^{^{143}}$ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 39 (faisant référence au rapport du Groupe spécial CE – Saumon (Norvège), paragraphes 7.236 et 7.277).

¹⁴⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 168 à 175.

 $^{^{145}}$ Rapport sur les faits essentiels (version confidentielle) (pièce DOM-2 (RCC), paragraphes 170 à 172, et tableau 6).

¹⁴⁶ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC), paragraphes 191, 193 et 207, et tableaux 8 et 9).

- 40 -

sous-cotation, de la dépression et de l'empêchement de hausses des prix pendant la période couverte par l'enquête en matière de dommage. Ensuite, dans la section 7.5.3, nous examinons les allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant l'examen par la CDC des facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, puis, dans la section 7.5.4, nous examinons les allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping concernant la détermination de la CDC relative à l'existence d'une menace de dommage important. Enfin, dans la section 7.5.5, nous examinons les allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.5 concernant l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation effectuées par la CDC.

7.5.2 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix

7.114. Dans le cadre de son analyse de l'existence d'une menace de dommage, la CDC a examiné "s'il y [avait] eu sous-cotation notable du prix des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport au prix sortie usine de la branche de production nationale" et "si ces importations [avaient] eu pour effet de déprimer les prix de la branche de production nationale ou de freiner des hausses de ces prix".¹47 À cet égard, la CDC a déterminé que: a) "les importations costariciennes [avaient enregistré] des marges de sous-cotation des prix élevées à partir de 2016"¹48; b) "les prix de la branche de production nationale [avaient] diminué de 6% pendant la période 2015-2017"¹49; et c) "[e]n ce qui concerne l'analyse de l'empêchement de hausses de prix de la branche de production nationale, [...] le prix moyen [de vente du produit] [avait] permis à la branche de production nationale de récupérer ses coûts de production".¹50

7.115. Le Costa Rica allègue que l'analyse de la CDC concernant les effets des importations en provenance de son territoire sur les prix sur le marché intérieur est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas été fondée sur un examen objectif reposant sur des éléments de preuve positifs, ni sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents.¹⁵¹

7.116. La République dominicaine répond que les allégations du Costa Rica sont dénuées de fondement. Elle allègue en outre que plusieurs arguments que le Costa Rica a présentés dans sa première communication écrite ne se rapportent pas à l'allégation qu'il a formulée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial. 153

7.117. Nous commençons notre analyse en examinant l'argument de la République dominicaine selon lequel nous n'avons pas compétence pour examiner certains arguments formulés par le Costa Rica dans sa première communication écrite, que nous rejetons (section 7.5.2.1). Nous exposons ensuite les prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.2 (section 7.5.2.2); et, sur la base de ces prescriptions, nous examinons si l'examen de la CDC concernant: a) la sous-cotation des prix (section 7.5.2.3); b) la dépression des prix (section 7.5.2.4); et c) l'empêchement de hausses de prix (section 7.5.2.5) est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2.

7.5.2.1 Allégation de la République dominicaine au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

7.118. La République dominicaine fait valoir que plusieurs des arguments que le Costa Rica a présentés dans sa première communication écrite au sujet de l'article 3.1 et 3.2 ne se rapportent pas à l'allégation qu'il a présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, selon elle, l'allégation à laquelle ces arguments se rapportent n'a pas été présentée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et, par conséquent, cette allégation et les arguments qui l'étayent ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. 154

¹⁴⁷ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 330.

¹⁴⁸ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 339.

¹⁴⁹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 344.

¹⁵⁰ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 354.

¹⁵¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 79.

¹⁵² République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 229.

¹⁵³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 197.

¹⁵⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 197.

- 41 -

7.119. Nous observons qu'au paragraphe 8 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Costa Rica affirme que les mesures contestées sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses:

[L]'analyse par l'autorité chargée de l'enquête des effets des importations visées par l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur n'était pas fondée sur un examen objectif reposant sur des éléments de preuve positifs, ni sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités.

- 7.120. La République dominicaine note que, dans sa première communication écrite, le Costa Rica présente des arguments qui traitent d'une allégation différente de celle qui est présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon elle, les termes employés par le Costa Rica dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquent que son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 se "limitait" au manque d'"objectivité" de l'examen de la CDC et au "caractère positif ou à la pertinence" des éléments de preuve pris en compte dans l'examen des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Or la République dominicaine note que, dans sa première communication écrite, au lieu de contester le manque d'"objectivité" de la CDC ou la "nature probante" des éléments de preuve examinés, le Costa Rica fait référence à au moins deux arguments qui traitent d'une allégation différente de celle qui est présentée dans la demande d'un groupe spécial, en particulier: a) le caractère "notable" des effets sur les prix; et b) le fait que la CDC n'a pas déterminé que les phénomènes relatifs aux prix étaient causés par les importations faisant l'objet d'un dumping. Selon la République dominicaine, l'allégation à laquelle ces arguments se rapportent ne relève pas du mandat du Groupe spécial.
- 7.121. Pour sa part, le Costa Rica considère que l'argument de la République dominicaine est "erroné". En particulier, il affirme que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il a contesté la compatibilité de l'analyse de la sous-cotation des prix effectuée par la CDC au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. En outre, le Costa Rica soutient que l'emploi de l'expression "entre autres choses" au paragraphe 8 de la demande "indique clairement que les raisons exposées ensuite sont exemplatives et ne sont pas destinées à limiter le champ de la plainte". 159
- 7.122. Nous rappelons que la partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

- 7.123. Les prescriptions imposant d'"indiquer[] les mesures spécifiques en cause" et de "[présenter] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", sont essentielles pour ce qui est d'établir la compétence d'un groupe spécial. ¹⁶⁰ De fait, le fondement juridique de la plainte, ainsi que l'indication des mesures en cause, constitue la base du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
- 7.124. Pour être conforme à la prescription imposant de contenir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte", la demande d'établissement d'un groupe spécial doit exposer les allégations

¹⁵⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 200 et 203.

¹⁵⁶ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 200 et 202.

¹⁵⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 203 à 205.

¹⁵⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 200.

¹⁵⁹ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

¹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE* et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs, paragraphes 639 et 640 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 125; États-Unis – Maintien de la réduction à zéro, paragraphe 160; États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon), paragraphe 107; et *Australie – Pommes*, paragraphe 416); et *Brésil – Noix de coco desséchée*). Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne, paragraphe 7.190; et *Maroc – Acier laminé* à chaud (Turquie), paragraphe 7.9.

- 42 -

de manière à "énoncer clairement le problème".

161 L'évaluation de la question de savoir si une allégation est suffisamment exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial nécessite un examen du texte de la demande dans son ensemble et, dans certains cas, l'exposition d'une allégation pourra être inférée de cet examen.

162 À titre de prescription minimale, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit "énumérer le ou les articles du ou des accords visés dont il est allégué qu'ils ont été violés".

163 Dans le même temps, ce sont les allégations – et non les arguments – qui doivent être clairement énoncés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

164 Par conséquent, un plaignant n'a pas besoin d'inclure les arguments à l'appui d'une allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, étant donné que ceux-ci peuvent être exposés, développés et/ou progressivement précisés dans les communications présentées au cours de la procédure du groupe spécial.

165 En tout état de cause, la question de savoir si un "bref exposé" est "suffisant pour énoncer clairement le problème" doit être évaluée au cas par cas, compte tenu de la nature et du champ d'application des dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées.

165 En tout établissement d'un groupe spécial et allégué qu'elles ont été violées.

166 L'exposér est suffisant pour énoncer clairement le problème doit être évaluée au cas par cas, compte tenu de la nature et du champ d'application des dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées.

7.125. Ayant soigneusement examiné les arguments des parties ainsi que le libellé pertinent figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Costa Rica, nous considérons que celui-ci a fourni un bref exposé du fondement juridique de l'allégation qui était suffisant pour satisfaire aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en ce qui concerne les allégations relatives à l'analyse de la sous-cotation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Premièrement, il est clair que l'article 3.2 figure explicitement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Costa Rica. Par conséquent, les allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.2 relèvent clairement du mandat du Groupe spécial. Il est également évident que, dans sa demande, le Costa Rica a fourni une brève explication dans laquelle il conteste l'analyse de la CDC s'agissant "des effets des importations visées par l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur" 167, car elle n'aurait pas été fondée sur un "examen objectif" reposant sur des "éléments de preuve positifs", ni sur un examen de tous les "éléments de preuve pertinents".

7.126. Le fait que la demande mentionne d'une manière générale le texte de l'article 3.1 ne limite pas, à notre avis, l'allégation du Costa Rica au "caractère objectif" de l'examen de la CDC ni au "caractère positif ou à la pertinence" des éléments de preuve, comme la République dominicaine le fait valoir. Selon nous, les affirmations faites par le Costa Rica dans sa première communication écrite en ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix constituent des arguments à l'appui de son allégation de violation de l'article 3.2 et entrent dans le champ de son allégation au titre de cette disposition. Ces arguments comprennent ce qui suit: a) la CDC n'a pas examiné si la sous-cotation était "notable" la CDC n'a pas examiné si la sous-cotation était l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping le l'autorité chargée de l'enquête doit

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne, paragraphe 7.191 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel CE – Certaines questions douanières, paragraphe 167).
¹⁶² Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine), paragraphe 4.33.

¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 123 et 124, qui fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 24; *CE – Bananes III*, paragraphes 145 et 147; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89, 92 et 93; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130).

¹⁶⁴ Nous souscrivons à l'affirmation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* selon laquelle une "allégation" désigne une affirmation "selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition"; et les "arguments", en revanche, sont des déclarations faites par une partie plaignante "pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée". (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139)

¹⁶⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.44; et le rapport final du Groupe spécial remis aux parties dans le différend *Colombie – Frites congelées*, paragraphe 7.231. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.6 et 5.31.

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures compensatoires (Chine), paragraphe 4.9.

¹⁶⁷ Pour sa part, le Costa Rica affirme que les mesures contestées violent l'article 3.1 et 3.2 "parce que, entre autres choses, l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas fondée sur un examen objectif reposant sur des éléments de preuve positifs, ni sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités". (Costa Rica, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 7)

¹⁶⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 93.

¹⁶⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 94.

- 43 -

examiner si les importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable¹⁷⁰; et d) dans l'analyse de l'empêchement de hausses de prix, la CDC n'a pas tenu compte des importations en provenance du Costa Rica. 171

7.127. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'argument de la République dominicaine selon lequel l'allégation à laquelle ces arguments se rapportent n'a pas été soumise à bon droit au Groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

7.5.2.2 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

7.128. Nous commençons notre analyse en rappelant les prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. L'article 3.1 est une disposition générale qui dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.129. La deuxième phrase de l'article 3.2 dispose ce qui suit:

Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

7.130. S'agissant de l'obligation énoncée à l'article 3.1 de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont constaté que l'expression "éléments de preuve positifs" se rapportait à la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête pouvait se fonder pour établir une détermination, et que cette notion requérait que les éléments de preuve "soient affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles". 172 Ils ont également constaté que l'expression "examen objectif" exigeait que l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête "respect[e] les impératifs correspondant aux principes fondamentaux [qu'étaient] la bonne foi et l'équité élémentaire" et soit effectué "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées". 173 Nous souscrivons à cette interprétation, ainsi qu'à l'affirmation selon laquelle, pour procéder à un examen objectif, l'autorité doit aussi tenir compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui sont en concurrence pour parvenir à ses conclusions. 174

7.131. La deuxième phrase de l'article 3.2 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'"examiner" l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Nous notons que le sens ordinaire du membre de phrase "se tendrá en cuenta" (dans le texte en français "examineront" et dans le texte en anglais "consider") inclut "ver o contemplar atentamente [...] revisar" (regarder

¹⁷⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 98 et 99.

 ¹⁷¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 107.
 172 Rapport de l'Organe d'appel Chine – AMGO, paragraphe 126 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 192).

¹⁷³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193; *Chine – AMGO*, paragraphe 126; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.209 ("[p]our être "objectif", l'examen fait par l'autorité chargée de l'enquête doit être impartial et étayé par un raisonnement cohérent et logique au plan interne"). Voir aussi Diccionario de la Real Academia Española, définition d'"objetivo" https://dle.rae.es/objetivo, acception 2 ("[d]esinteresado, desapasionado" (désintéressé, dépassionné).

¹⁷⁴ Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 - Canada), paragraphe 97, et États-Unis - Acier laminé à chaud, paragraphe 193.

- 44 -

ou considérer attentivement [...] examiner" et n'exige donc pas qu'une autorité établisse une résolution finale. 175

- 7.132. L'article 3.2 fait référence à trois types d'effets sur les prix que l'autorité chargée de l'enquête examinera: a) la sous-cotation des prix; b) la dépression des prix; et c) l'empêchement de hausses de prix.
- 7.133. Premièrement, s'agissant de la sous-cotation des prix, l'article 3.2 prescrit aux autorités d'"examiner[] s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur". Par conséquent, cet article prescrit une comparaison entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national. ¹⁷⁶ Nous souscrivons aux vues exprimées antérieurement selon lesquelles l'analyse de la sous-cotation des prix exige un examen des effets sur les prix qui se prolongent dans le temps et ne se limitent pas à un cas isolé. ¹⁷⁷
- 7.134. Deuxièmement, l'article 3.2 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'examiner "si ces importations [faisant l'objet d'un dumping] ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites". En ce qui concerne la dépression des prix, dans le contexte de l'article 3.2, nous considérons qu'une autorité doit examiner si les prix des produits similaires nationaux sont maintenus vers le bas par les importations faisant l'objet d'un dumping.¹⁷⁸ Pour ce qui est de l'empêchement de hausses de prix, une autorité doit également examiner si, en l'absence des importations visées, les prix, "sans cela", auraient augmenté.¹⁷⁹ Par conséquent, l'examen d'un empêchement de hausses de prix est de nature hypothétique.
- 7.135. Nous observons que, selon l'interprétation de l'Organe d'appel, en posant la question de savoir "si l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping est une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix, la deuxième phrase de l'article 3.2 prescrit spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si certains effets sur les prix sont les conséquences des importations visées. ¹⁸⁰ Par conséquent, l'article 3.2 lie la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix aux importations faisant l'objet d'un dumping et prévoit la prise en considération de la relation entre les prix et les importations. ¹⁸¹ Nous souscrivons à l'idée qu'une

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130; et rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.262 (citant Shorter Oxford English Dictionary, 6ème édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), Volume 1, page 496; et Oxford Dictionaries, définition de "consider" https://www.oed.com/view/Entry/39593?redirectedFrom=consider#eid).

¹⁷⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.158; et rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.293.

¹⁷⁷ Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.159, où il est indiqué ce qui suit:

[[]U]ne lecture correcte de "price undercutting" [(sous-cotation des prix)] au titre de l'article 3.2 donne à penser que l'examen exige une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant toute la période couverte par l'enquête. Un examen de cette évolution et de ces tendances suppose d'évaluer si les prix à l'importation et les prix intérieurs évoluent dans le même sens ou dans des sens opposés, et s'il y a eu une hausse soudaine et substantielle des prix intérieurs.

¹⁷⁸ Nous souscrivons à ce qui est dit dans le rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB* (É.A.U.), appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.295, à savoir que "[I]e sens ordinaire du terme "depress" (déprimer) inclut "[t]o press down ... to lower" (maintenir vers le bas ... abaisser), tandis que le sens ordinaire du terme "depression" (dépression) inclut "[t]he action of pressing down, or fact of being pressed down" (action de maintenir vers le bas, ou fait d'être maintenu vers le bas)" (notes de bas de page omises) (faisant référence à Oxford Dictionaries en ligne, définition de "depress"

https://www.oed.com/view/Entry/50442?rskey=ThDTSn&result=2&isAdvanced=false#eid, v. acception 2; et à Oxford Dictionaries en ligne, définition de "depression"

https://www.oed.com/view/Entry/50451?redirectedFrom=depression#eid (consulté le 14 octobre 2020), n. acception 1).

¹⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 141.

¹⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

¹⁸¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136, où il est observé que "l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si une première variable – à savoir les importations visées – a une force explicative pour la survenue de la dépression notable ou de l'empêchement notable de

- 45 -

analyse au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 ne suffit pas pour que l'autorité chargée de l'enquête se borne à examiner ce qui arrive aux prix intérieurs aux fins de l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix. 182

7.136. Pour les trois types d'effets sur les prix visés dans la deuxième phrase de l'article 3.2, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si ces effets sont "notables". Nous observons que l'article 3.2 ne fixe pas de seuil minimal pour ce qui peut être qualifié d'augmentation "notable"; la question de savoir si une augmentation est "notable" dépendra des circonstances spécifiques de l'affaire. 183

7.5.2.3 Question de savoir si l'examen fait par la CDC de la sous-cotation des prix était compatible avec l'article 3.1 et 3.2

7.137. Le Costa Rica présente deux arguments¹⁸⁴ pour étayer son affirmation selon laquelle l'examen de la sous-cotation des prix par la CDC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2. Premièrement, il allègue que "rien n'indique que la CDC ait examiné si la sous-cotation était "notable"". Deuxièmement, il fait valoir que la CDC n'a pas examiné si la sous-cotation des prix était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping, compte tenu du fait que le niveau de la sous-cotation le plus bas a coïncidé avec une augmentation des importations en provenance du Costa Rica. R

7.5.2.3.1 Question de savoir si la sous-cotation des prix était "notable"

7.138. Le Costa Rica allègue que la CDC n'a pas examiné si la sous-cotation des prix était "notable", comme le prescrit l'article 3.2.187

7.139. La République dominicaine répond que l'importance de la sous-cotation des prix observée par la CDC était [[***]]. la Elle considère que la CDC "a clairement examiné l'importance des marges de sous-cotation des prix dans ses rapports", notant que "les importations en provenance du Costa Rica [avaient] des "marges élevées" de sous-cotation". la D'après son argument, "la CDC a explicitement indiqué l'importance notable [...] des marges de sous-cotation". La République dominicaine considère en outre que les marges étaient suffisantes pour étayer une constatation concernant le caractère notable dans les circonstances de l'espèce, c'est-à-dire compte tenu de "la concurrence féroce entre les produits importés et les produits nationaux sur le marché et de leur degré élevé de substituabilité". l'191

hausses d'une seconde variable – à savoir les prix intérieurs". Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161.

¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 138.

¹⁸³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161; rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphes 7.263 et 7.296.

¹⁸⁴ Dans sa première communication écrite, le Costa Rica a présenté un argument additionnel au sujet des renseignements figurant dans le tableau 22 de la version non confidentielle du rapport technique final (pièce CRI-3 (RCC)), dans lequel les marges de sous-cotation ont été supprimées et exprimées sous forme d'indices. Nous n'examinons pas plus avant cet argument à la lumière de la confirmation du Costa Rica selon laquelle la version confidentielle du rapport technique final (pièce DOM-3 (RCC)) "répond aux préoccupations exprimées par le Costa Rica aux paragraphes 89 à 92 de [sa] première communication écrite, sans que cela implique un quelconque règlement de sa plainte au titre de l'article 3.2". (Costa Rica, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 49)

¹⁸⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 93.

¹⁸⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 95; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19; deuxième communication écrite, paragraphe 76; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 32 à 34; et réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphes 27 à 30.

¹⁸⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 93.

¹⁸⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 231 (faisant référence au rapport technique final (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 22 et paragraphes 339 et 517 xii)).

¹⁸⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 235 (faisant référence au rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 517 xii)).

¹⁹⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 237.

¹⁹¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 240.

- 46 -

- 7.140. Le Costa Rica allègue que, bien que la CDC ait affirmé que les marges de sous-cotation des prix étaient "élevées", au-delà de cette affirmation, elle n'a pas donné de raisons pour lesquelles elle considérait que la sous-cotation alléguée était "importante" ou "notable", ni indiqué pourquoi "elle [avait] des conséquences" dans les circonstances de l'affaire particulière. 192
- 7.141. Nous rappelons que l'article 3.2 n'établit pas de seuil quantitatif pour ce qui peut être qualifié de dépression des prix "notable". Nous observons qu'en plus d'indiquer, dans la conclusion générale du rapport technique final, que "[l]es importations costariciennes enregistr[aient] des marges de sous-cotation des prix élevées, atteignant des valeurs allant jusqu'à [[***]]"193, la CDC a mis l'accent sur la situation concurrentielle du produit visé par l'enquête dans son analyse des effets sur les prix, notant en particulier que, "[d]ans le cas de produits peu différenciés tels que les barres ou tiges en acier, les opérateurs économiques se [faisaient] concurrence au niveau des prix". 194 L'examen de l'importance des marges de sous-cotation, ainsi que les renseignements sur la concurrence sur le marché intérieur entre les importations et le produit national, et la nature du produit, sont pertinents pour l'évaluation du point de savoir si la sous-cotation des prix est "notable". 195
- 7.142. Il n'est pas indiqué dans le dossier que, dans l'enquête correspondante, ArcelorMittal ait mis en doute la dynamique concurrentielle, ni que le Costa Rica ait mis en doute la présence de ces conditions en ce qui concerne le produit visé par l'enquête. Selon nous, compte tenu des circonstances, la reconnaissance du fait que les marges de sous-cotation étaient "élevées" (dans la fourchette de [[***]] en 2016, jusqu'à [[***]] à la fin de la période couverte par l'enquête) était suffisante pour étayer une constatation concernant le caractère notable dans les circonstances de l'espèce.
- 7.143. Par conséquent, à la lumière des faits et circonstances spécifiques de la présente affaire, nous concluons que la sous-cotation des prix a été notable. Nous constatons donc que la CDC a examiné s'il y avait eu sous-cotation "notable" des prix et n'a donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2.

7.5.2.3.2 Question de savoir si la CDC a examiné si la sous-cotation des prix était "l'effet des" importations en provenance du Costa Rica

- 7.144. Le Costa Rica allègue que la CDC n'a pas non plus respecté l'obligation énoncée à l'article 3.2 d'examiner si la sous-cotation alléguée des prix était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping, ce qui est considéré comme une prescription explicite de la deuxième phrase de l'article 3.2.196
- 7.145. Le Costa Rica fonde son argument sur le fait que les prix des importations costariciennes "ont augmenté de façon soutenue au cours de la période couverte par l'enquête", tandis que, simultanément, la marge de sous-cotation "s'[est] réduit[e] sensiblement au cours de la même période". 197 Cela transparaît dans la détermination de la CDC selon laquelle l'importance de la sous-cotation des prix qu'elle a observée était de [[***]]. 198 La CDC a par ailleurs observé que la réduction de la marge de sous-cotation "coïncid[ait] avec une contraction des ventes de la branche de production nationale sur le marché intérieur en 2017 et une augmentation des importations costariciennes la même année". 199
- 7.146. Le Costa Rica considère que le fait que le niveau de sous-cotation le plus bas a coïncidé avec une augmentation des importations en provenance de son territoire indique que la sous-cotation

¹⁹² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 93.

¹⁹³ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 517 xii).

¹⁹⁴ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 334.

¹⁹⁵ Dans son rapport, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* à observé ce qui suit: "[l]e caractère notable d'une telle sous-cotation dépendrait, à notre avis, de l'ampleur de la différence de prix, compte étant tenu d'autres renseignements pertinents concernant la concurrence, sur le marché intérieur, entre les produis importés et le produit national, la nature du produit et d'autres facteurs". (Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.638. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161.)

¹⁹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 94.

¹⁹⁷ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19.

¹⁹⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 231.

¹⁹⁹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 339.

- 47 -

[[tendait] à démentir", et non à étayer, la conclusion que la sous-cotation alléguée était l'effet des importations.²⁰⁰ Il considère que la CDC n'a pourtant pas tenu compte de cette tendance et n'a donc pas expliqué en quoi consistait la relation entre les importations faisant l'objet du dumping allégué et les prix de la branche de production nationale.²⁰¹

- 7.147. Le Costa Rica allègue en outre que la CDC "n'a pas dûment examiné" si la sous-cotation des prix était l'effet des importations en provenance de son territoire parce qu'elle n'a pas pris en compte les prix des importations en provenance de Chine et d'autres pays qui étaient "notablement plus bas" que les prix des importations en provenance du Costa Rica tout au long de la période couverte par l'enquête.²⁰² Il allègue qu'en ne tenant pas compte de cela, la CDC n'a pas dûment examiné si "c'étaient les importations en provenance du Costa Rica qui avaient un effet sur les prix de la branche de production nationale". 203
- 7.148. La République dominicaine fait valoir que l'argument du Costa Rica n'a aucun fondement juridique, et explique que l'analyse de la sous-cotation doit seulement comporter "un examen objectif et factuel des prix [des importations faisant l'objet d'un dumping] par rapport aux prix des produits nationaux" et n'exige pas d'examiner si la sous-cotation des prix était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping. 204 La République dominicaine conteste en outre que l'article 3.2 exige une analyse d'autres facteurs qui auraient pu avoir un effet sur la fixation des prix aux fins de la non-imputation. 205 Indépendamment de cela, la République dominicaine rejette le fait qu'une augmentation des prix à l'importation au cours de la période couverte par l'enquête, conjuguée à une marge de sous-cotation décroissante, contredise d'une quelconque manière les conclusions de la CDC concernant la sous-cotation des prix. ²⁰⁶ Selon la République dominicaine, ce qui importe, c'est que les marges de sous-cotation établies aient été "notables" tout au long de la période couverte par l'enquête.
- 7.149. Nous rappelons que l'article 3.2 fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les effets sur les prix au cours de la période couverte par l'enquête. Une telle évaluation doit être "un examen dynamique" de deux ensembles de prix, et non "un instantané statique" de la relation entre deux prix (ou moyennes). ²⁰⁷ En outre, l'examen suppose nécessairement de tenir compte de l'évolution des tendances, par exemple le point de savoir si les prix à l'importation et les prix intérieurs évoluent dans le même sens ou dans des sens opposés.²⁰⁸
- 7.150. Selon nous, l'évaluation de la CDC est fondée sur les faits versés au dossier et constitue une explication motivée et adéquate, conformément aux obligations applicables à une analyse de sous-cotation des prix. Premièrement, le dossier démontre une sous-cotation des prix des importations en provenance du Costa Rica pour toutes les années de la période considérée, avec des marges de sous-cotation comprises entre [[***]] et [[***]]. En outre, nous ne partageons pas l'avis selon lequel le fait que les prix des importations en provenance du Costa Rica "ont augmenté de façon soutenue pendant la période couverte par l'enquête" contredit les observations de l'existence

²⁰¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 93; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19; et deuxième communication écrite, paragraphe 76.

²⁰⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 95.

²⁰² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 77 et 78. D'après le rapport technique final, le prix des importations en provenance Chine en 2016 était de [[***]], tandis que le prix des importations en provenance du Costa Rica était de [[***]]. Le volume des importations en provenance de Chine (34 065,48 tm) représentait plus de 2,5 fois le volume importé du Costa Rica. Les tableaux 41 et 42 du rapport technique final montrent qu'en 2017, les importations en provenance d'Espagne, des États-Unis, d'Italie, du Japon, du Mexique et du Taipei chinois sont entrées à des prix inférieurs à ceux des importations en provenance du Costa Rica, et que le volume total de ces importations était supérieur au volume importé du Costa Rica. (Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 42)

²⁰³ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 81.

²⁰⁴ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 72. Voir aussi République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 241.

²⁰⁵ République dominicaine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 36.

²⁰⁶ La République dominicaine soutient que "[1]e fait que la sous-cotation était plus élevée lorsque les importations ont pénétré le marché pour la première fois concorde parfaitement avec une stratégie de prix agressive et la réponse normale des producteurs, qui peut conduire à une certaine réduction de cette marge de sous-cotation". (République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 72)

²⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine - Produits à base de poulet de chair (article 21:5 - États-Unis)*, paragraphe 7.98.

208 Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.159.

- 48 -

d'une sous-cotation notable. Le dossier indique en outre des augmentations du prix international de l'intrant principal, les billettes, qui ont des répercussions sur les coûts de production et sur les prix du produit final, tant pour le producteur national, Gerdau Metaldom, que pour ArcelorMittal.²⁰⁹ De fait, les prix ont augmenté tant pour le produit national que pour le produit faisant l'objet d'un dumping.²¹⁰ Toutefois, cela n'empêche pas le fait qu'il continuait d'y avoir sous-cotation des prix intérieurs par les prix des importations.²¹¹

7.151. Nous ne partageons pas non plus l'avis du Costa Rica selon lequel, dans le contexte de son examen de la sous-cotation des prix, la CDC devait procéder à une évaluation additionnelle des prix des importations en provenance de Chine et d'autres pays. L'article 3.2 met clairement en relief un lien entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires, en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les deux.²¹² L'examen des prix au titre de l'article 3.2 sert de fondement à la détermination de l'existence d'un lien de causalité prévue à l'article 3.5. L'article 3.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle démontre que les importations visées causent un dommage "par les effets du dumping". Par conséquent, c'est dans le contexte de la prescription de l'article 3.5 relative à la non-imputation qu'il est exigé qu'"une ... évaluation dissocie[] et distingue[] les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".²¹³

7.152. Par conséquent, compte tenu des circonstances de la présente affaire, nous concluons que la CDC a examiné si la sous-cotation des prix était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica, conformément à l'article 3.2.

7.5.2.3.3 Conclusion

7.153. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous concluons que la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car la CDC a examiné si la sous-cotation des prix était "notable" et si elle était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping.

7.5.2.4 Question de savoir si l'examen fait par la CDC de la dépression des prix est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2

7.154. Le Costa Rica allègue que l'examen de la dépression des prix par la CDC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 parce que, premièrement, il n'y avait pas de dépression des prix étant donné que la tendance au cours de la période couverte par l'enquête était une augmentation des prix de la branche de production nationale, y compris pendant la dernière partie de la période couverte par

 $^{^{209}}$ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphes 121, 122, 347, 351 et 352.

²¹⁰ Le prix du produit national a augmenté pendant la période 2016-2017 ([[***]]) et pendant la période allant de janvier à avril 2018 ([[***]]). Les prix des importations en provenance du Costa Rica ont augmenté pendant la période 2016-2017 ([[***]]) et pendant la période allant de janvier à avril 2018 ([[***]]). (D'après les renseignements figurant dans le rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 22)

²¹¹ Nous observons que les circonstances de l'enquête de la CDC ont été assez différentes de celles examinées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*. S'agissant de cette enquête, l'Organe d'appel s'est dit préoccupé par le fait que l'autorité chinoise chargée de l'enquête n'avait pas expliqué comment il pouvait être déterminé qu'il existait une vente à des prix notablement inférieurs étant donné que le prix du produit national similaire avait plus que doublé au cours d'une seule année, alors que le prix des importations avait baissé. Les circonstances n'étaient pas présentes dans l'enquête de la CDC.

²¹² Par contraste, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a considéré qu'en évaluant "si l'effet des" importations visées était une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix, la deuxième phrase de l'article 3.2 enjoignait spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si certains effets sur les prix étaient les conséquences des importations visées. Il disait ainsi qu'un examen de la dépression des prix, par définition, exigeait davantage que la simple observation d'une baisse des prix, et comprenait aussi une analyse de ce qui entraînait les prix vers le bas. De même, l'empêchement de hausses de prix ne peut pas être examiné correctement sans un examen de la question de savoir si, en l'absence des importations visées, les prix, "sans cela", auraient augmenté. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 136 à 138 et 141.)

²¹³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 151.

- 49 -

l'enquête²¹⁴; et deuxièmement, la CDC n'a pas examiné si la dépression des prix était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping puisque les importations en provenance de Chine et d'autres sources sont entrées à des prix "plus bas" que les importations en provenance du Costa Rica tout au long de la période couverte par l'enquête et ont représenté "un volume notablement plus élevé" que les importations en provenance du Costa Rica.²¹⁵ Nous examinons ces arguments ci-après.

7.5.2.4.1 Question de savoir si la tendance au cours de la période couverte par l'enquête indiquait une dépression des prix

7.155. Le Costa Rica allègue que l'affirmation de la CDC selon laquelle "les prix de la branche de production nationale pendant la période 2015-2017 ont diminué de 6%"²¹⁶ "ne reflète pas la tendance pendant cette période et, pour cette raison, l'analyse de la CDC n'est pas conforme à ce que prescrit l'article 3.2" conjointement avec l'article 3.1.²¹⁷

7.156. Le Costa Rica observe que le requérant, Gerdau Metaldom, a reconnu qu'en "décembre 2017, il y [avait] eu une augmentation des prix de la branche de production nationale de l'ordre de 13% par rapport à décembre 2016", et que le prix de la branche de production nationale sur le marché intérieur "[avait] augmenté de 4% [entre avril 2017 et avril 2018]". Le Costa Rica souligne qu'en raison des augmentations survenues pendant la période 2017-2018, le prix était presque au même niveau en 2018 qu'en 2015. 219

7.157. La République dominicaine répond que la CDC est arrivée à une conclusion objective et correcte selon laquelle les prix étaient plus bas en 2017 qu'en 2015, étant donné qu'ils étaient plus bas de 11,62% en 2017 qu'en 2015. Elle allègue qu'"[i]l relève de la pratique habituelle, dans le contexte d'une analyse des effets sur les prix, d'examiner le niveau des prix presque à la fin de la période couverte par l'enquête et de le comparer avec le niveau des prix au début de la période couverte par l'enquête en matière de dommage".²²⁰ Par conséquent, selon elle, la comparaison des points extrêmes est une considération pertinente et objective car elle reflète l'évolution des prix au fil du temps.²²¹ La République dominicaine reconnaît en outre qu'il est important d'examiner les tendances. Toutefois, selon elle, la CDC a été objective dans son analyse et a reconnu que les prix avaient augmenté en 2017 et 2018, et a considéré que cela concordait avec la hausse des prix de l'intrant principal dans la production de tiges en acier crénelées.²²² La République dominicaine affirme que cela "est exactement ce que l'article 3.2 prescrit lorsqu'il exige que l'autorité "examine" certains facteurs".²²³

7.158. La République dominicaine indique par ailleurs qu'"[i]l est important de noter que la CDC a employé le terme "reducción" (réduction) et non "hacer bajar" (déprimer) les prix" car, selon elle, la CDC "[n'est] arrivé[e] à aucune conclusion sur la question de savoir si les prix s'étaient réduits

²²³ République dominicaine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 38.

²¹⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 98, 100 et 101; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21; deuxième communication écrite, paragraphe 98; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 35 à 38.

²¹⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

²¹⁶ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 344.

²¹⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 85.

²¹⁸ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 352.

²¹⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 88; première communication écrite, paragraphe 100 (faisant référence au rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 24).

²²⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 247.

²²¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 247.

²²² La République dominicaine note que, dans le contexte de l'analyse de l'empêchement de hausses de prix, la CDC a observé que les prix sortie usine de la branche de production nationale avaient augmenté de [[***]] pendant la période allant de janvier à avril 2018 dans la mesure où cela "s'expliqu[ait] par l'augmentation des prix internationaux des billettes pendant la même période et, par conséquent, des coûts de production de la branche de production nationale". Elle affirme que cette observation fait partie intégrante de l'examen par la CDC des effets des sur les prix et la baisse des prix doit être considérée dans le contexte des conclusions de la CDC dans leur ensemble. (République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 247 à 249 (faisant référence au rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 347; et au rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-2 (RCC)), paragraphe 259)

en raison des importations faisant l'objet d'un dumping".²²⁴ Enfin, la République dominicaine allègue qu'il ressort clairement de la section 6.3.3 du rapport technique final que la conclusion de la CDC "a été [établie en ce qui concerne] la compression des prix ou l'"empêchement de hausses de prix".²²⁵

- 7.159. Comme nous l'avons noté, l'article 3.2 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête examine si les importations ont, "d'une autre manière, [pour effet] de déprimer les prix dans une mesure notable". Nous avons constaté que cette analyse "exige[ait] une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête". ²²⁶
- 7.160. Premièrement, nous observons que l'analyse de la CDC se trouve dans la section du rapport technique final intitulée "Dépression des prix". Dans cette section, la CDC indique que "[l]a dépression des prix se produit lorsque le prix de vente sortie usine de la branche de production nationale diminue pendant la période couverte par l'enquête" et que "les prix de la branche de production nationale se sont réduits de 6% pendant la période 2015-2017". Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que la République dominicaine fait valoir, nous considérons que la CDC a effectivement constaté l'existence d'une dépression des prix.
- 7.161. Comme la République dominicaine l'a expliqué, la réduction de 6% à laquelle la CDC se réfère est une "moyenne de toutes les années [de la période 2015-2017]". ²³⁰ La réduction atteint [[***]] si l'on compare le prix de 2015 et celui de 2017 "extrême à extrême". ²³¹ Sur la base des renseignements figurant dans le tableau 24, nous observons que le prix sortie usine moyen de la branche de production nationale a diminué de 17,83% en 2016; il a augmenté de 7,02% en 2017; puis a encore augmenté de 11%, si l'on compare le prix moyen de 2017 avec le prix moyen de la période allant de janvier à avril 2018. ²³² De fait, le prix moyen pour la période allant de janvier à avril 2018 ([[***]] \$RD/tm) est presque revenu au même niveau que le prix de 2015 ([[***]] \$RD/tm). ²³³
- 7.162. L'analyse de la CDC est centrée sur la différence de prix entre 2015 et 2017. Toutefois, nous ne partageons pas l'avis de la République dominicaine selon lequel la CDC a pris en considération de manière adéquate l'évolution des prix au cours de la période couverte par l'enquête et tout au long de celle-ci. La République dominicaine explique la méthode utilisée pour déterminer la réduction de 6%.²³⁴ Elle a également expliqué la différence de prix [[***]] en comparant les prix moyens des années 2015 et 2017. Toutefois, ces explications ne transparaissent pas dans la détermination pertinente de la CDC. Celle-ci a seulement indiqué que le prix des tiges de la branche de production nationale sur le marché intérieur avait augmenté de [[***]] pendant la période allant de janvier à avril 2018 par rapport à la période allant de janvier à avril 2017, en raison de l'augmentation du prix international de l'intrant principal pendant la même période.²³⁵ Toutefois, elle n'a pas expliqué

nationale.

²²⁴ République dominicaine, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 44.

²²⁵ République dominicaine, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 44.

²²⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.160.

²²⁷ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), section 6.3.2.

²²⁸ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 344.

²²⁹ Pour clarifier ce point, nous observons que, dans la section du rapport technique final intitulée "Conclusions sur l'existence d'une menace de dommage", la CDC a indiqué, entre autres choses, ce qui suit: Même s'il est vrai qu'il y a eu un accroissement des importations en provenance d'autres origines pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête (janvier-avril 2018), ce sont les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica avec une marge de dumping de 15% qui dépriment les prix de vente sur le marché intérieur et ont par conséquent une incidence négative sur les indicateurs économiques et financiers de la branche de production

⁽Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 361 viii) (pas de mise en relief dans l'original))

²³⁰ République dominicaine, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 40.

²³¹ République dominicaine, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 40.

²³² Le tableau 24 du rapport technique final indique que le prix sortie usine moyen de la branche de production nationale était de [[***]] \$RD/tm en 2015, et est tombé à [[***]] \$RD/tm en 2016 avant d'augmenter pour atteindre [[***]] \$RD/tm en 2017, puis [[***]] \$RD/tm au cours des quatre premiers mois de 2018. (Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 24)

²³³ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 24.

²³⁴ République dominicaine, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphes 40 à 43.

²³⁵ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 352.

- 51 -

la tendance à la hausse du prix au cours de la période 2016-2018 ni le fait que le prix moyen calculé à la fin de la période couverte par l'enquête est presque revenu au même niveau qu'en 2015.

7.163. Pour procéder à un examen objectif, l'autorité chargée de l'enquête aurait dû expliquer que la baisse avait eu lieu de 2015 à 2016 (de 17,83%); que, pendant la période 2016-2017, il y avait eu une hausse (de [[***]]); et que, pendant la période allant de janvier à avril 2018, il y avait eu une hausse supplémentaire de [[***]]. Il est rappelé à cet égard que le prix de la branche de production nationale a uniquement diminué pendant la période 2015-2016, étant donné qu'il a augmenté pendant les périodes suivantes. L'absence de telles indications, conjuguée au fait que la CDC a examiné exclusivement la variation des prix d'extrême à extrême (entre 2015 et 2017) et n'a donc pas analysé la tendance au cours de la période et tout au long de celle-ci, amène le présent Groupe spécial à conclure que l'analyse de la dépression des prix faite par la CDC n'a pas été objective et est donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.2.

7.5.2.4.2 Question de savoir si l'examen fait par la CDC de la dépression des prix a pris en compte "l'effet des" importations en provenance du Costa Rica

7.164. Le Costa Rica allègue que l'analyse de la CDC ne satisfait pas à ce qui est établi à l'article 3.1 et 3.2 car la CDC n'a pas pris en considération les prix des importations provenant d'autres sources. Il réitère son argument exposé auparavant²³⁶ selon lequel les importations en provenance de Chine et d'autres sources "sont entrées à des prix inférieurs à ceux des importations en provenance du Costa Rica pendant toute la période couverte par l'enquête", et, de plus, "elles ont représenté un volume notablement plus important que les importations en provenance du Costa Rica".²³⁷

7.165. Le Costa Rica fait valoir que la CDC aurait dû tenir compte de ces renseignements lorsqu'elle a examiné si la dépression des prix alléguée était l'effet des importations en provenance de son territoire et que cela "était particulièrement important car elle a fait référence d'une manière générale à "l'élasticité de substitution élevée entre les tiges importées et les tiges nationales en raison de l'homogénéité du produit", ce qui est une reconnaissance du fait que les tiges nationales pouvaient être évincées par les tiges importées de sources autres que le Costa Rica".²³⁸

7.166. Nous avons précédemment conclu que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 pour d'autres raisons²³⁹, et nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner cet argument additionnel du Costa Rica.

7.5.2.4.3 Conclusion

7.167. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping étant donné que la CDC n'a pas expliqué la tendance à la hausse du prix au cours de la période couverte par l'enquête et tout au long de celle-ci et n'a donc pas procédé à un examen objectif.

7.5.2.5 Question de savoir si l'examen fait par la CDC de l'empêchement de hausses de prix est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2

7.168. Le Costa Rica allègue que l'examen de l'empêchement de hausses de prix fait par la CDC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 parce que l'évaluation de la CDC ne démontre pas l'existence d'un empêchement de hausses de prix, et la CDC n'examine pas non plus si l'empêchement de hausses de prix était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping. Nous examinons ces arguments ci-après.

²³⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.147.

²³⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

²³⁸ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 90 (citant le rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 345).

²³⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.163.

²⁴⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 105 à 107; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21; deuxième communication écrite, paragraphes 98 à 101, 103 et 104; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 à 42.

7.5.2.5.1 Question de savoir si l'analyse de la CDC démontre l'existence d'un empêchement de hausses de prix qui était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping

7.169. Le Costa Rica allègue que la CDC n'a pas dûment examiné s'il y avait un empêchement de hausses de prix, ni établi que cet empêchement allégué était l'effet des importations en provenance de son territoire. Il observe en outre que la partie pertinente de la résolution finale de la CDC fait référence à la rentabilité alléguée de la branche de production nationale, mais que la CDC n'indique pas que les prix de cette branche de production auraient été plus élevés en l'absence des importations en provenance du Costa Rica. Le Costa Rica souligne par ailleurs que l'analyse de la CDC ne fait pas référence aux importations en provenance de son territoire, ni ne démontre l'existence d'un lien entre ces importations et l'incapacité alléguée de la branche de production nationale d'augmenter le prix. Selon lui, l'analyse de la CDC est "incomplète"²⁴¹, et il est donc "clair et évident qu'il n'y a pas d'analyse ni d'élément de preuve qui étaye les constatations établies par la CDC".²⁴²

7.170. La République dominicaine répond que le rapport technique final démontre que la CDC a examiné l'existence d'un empêchement de hausses de prix sur la base d'éléments de preuve positifs et a établi un lien entre cet empêchement et l'augmentation des importations en provenance du Costa Rica. Elle soutient que la CDC a conclu que des hausses de prix avaient été empêchées par les importations faisant l'objet d'un dumping parce que son analyse montrait que les prix du produit national similaire avaient augmenté moins que les coûts et que le rapport coûts/prix s'était notablement détérioré, précisément au moment où les importations faisant l'objet d'un dumping augmentaient. En outre, la République dominicaine soutient que la pression sur le rapport coûts/prix "a coïncidé" avec l'augmentation des importations, y compris au cours de la dernière partie de la période couverte par l'enquête en matière de dommage²⁴⁴, "révélant ainsi la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping [pour] l'empêchement de hausses de prix".²⁴⁵

7.171. La République dominicaine allègue que ce que la CDC a fait constituait "une pratique très pertinente et standard" s'agissant d'expliquer l'absence de hausses de prix.²⁴⁶ Elle estime en outre qu'aucune autorité chargée de l'enquête n'inclut les importations faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse de l'évolution des prix des producteurs nationaux. Par conséquent, selon elle, l'argument du Costa Rica selon lequel le tableau 24 ne fait pas référence aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de son territoire est "dénué de pertinence".²⁴⁷

7.172. L'examen de l'empêchement de hausses de prix se trouve dans la section du rapport technique final intitulée "Empêchement de hausses de prix". ²⁴⁸ Dans son analyse, la CDC a indiqué que l'empêchement de hausses de prix représentait la mesure dans laquelle l'augmentation des coûts de production du produit visé par l'enquête ne pouvait pas être compensée par les prix de vente. ²⁴⁹ Comme le montre le tableau 24 de son analyse, la CDC a comparé les prix sortie usine moyens de la branche de production nationale avec le coût total moyen pour les années 2015-2017 et pour la période allant de janvier à avril 2018, et a conclu que les coûts en pourcentage du prix de vente étaient de [[***]] en 2015, de [[***]] en 2016, de [[***]] en 2017, et de [[***]] pendant la période la plus récente allant de janvier à avril 2018. ²⁵⁰ Sur la base de son examen, la CDC a conclu qu'il était évident que "la branche de production nationale n'[avait] pas été en mesure de tirer parti de la croissance du prix moyen de façon adéquate", parce que "sa rentabilité en termes de relation entre les prix et les coûts accus[ait] des baisses au cours de la période couverte par

²⁴¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 107.

²⁴² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 105.

²⁴³ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 80 et 81.

²⁴⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 257.

²⁴⁵ République dominicaine, déclaration liminaire à la deuxième réunion, paragraphes 39 et 40.

²⁴⁶ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 82.

²⁴⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 257.

²⁴⁸ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 6.3.3.

²⁴⁹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 350.

²⁵⁰ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 24.

- 53 -

l'enquête".²⁵¹ Ainsi, la CDC a observé que "ses prix moyens [avaient] diminué, bien que les coûts moyens aient augmenté".²⁵²

7.173. Ainsi, cette section du rapport technique final ne donne aucune explication quant à la manière dont la CDC a pris en considération le fait que l'empêchement de hausses de prix intérieurs et la réduction de la rentabilité ont coïncidé avec l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica. La République dominicaine ne conteste pas cela, mais elle soutient plutôt que l'analyse de la CDC doit aussi être lue dans le contexte de son analyse figurant dans d'autres parties du rapport. En particulier, elle se réfère aux paragraphes 291, 292 et 297 de la section du rapport technique final intitulée "Évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping".²⁵³ Cette section contient des renseignements sur le volume des importations du produit visé par l'enquête pendant la période allant de 2015 à avril 2018, y compris des renseignements sur les importations en provenance du Costa Rica en pourcentage des importations totales.²⁵⁴ De même, la CDC a observé que les importations en provenance du Costa Rica avaient "considérablement augmenté" à partir de 2016 et qu'elles avaient augmenté de 156% en 2017.²⁵⁵ Elle a également observé que les importations en provenance du Costa Rica "maint[enaient] une tendance croissante", y compris une croissance de 22% pendant la période allant de janvier à décembre 2018 par rapport à 2017.256 La République dominicaine allèque que c'est "précisément pendant cette période de 2017 et au cours des quatre premiers mois de 2018" que les prix n'ont pas suivi les coûts, ce qui a eu une incidence négative sur la rentabilité "qu'on pourrait attendre dans des circonstances normales" et, par conséquent, "il est clair" que la CDC a examiné l'empêchement de hausses de prix en évaluant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping.²⁵⁷

7.174. La République dominicaine fait également référence à la section du rapport technique final dans laquelle la CDC répond aux arguments présentés par ArcelorMittal au sujet de l'analyse faite par la CDC de l'existence d'une menace de dommage²⁵⁸, où la CDC a indiqué ce qui suit:

Au sujet de [l'allégation] présentée par ArcelorMittal, la CDC réaffirme qu'au moment de comparer les prix moyens avec le coût total moyen, on observe que la branche de production nationale n'a pas pu tirer parti de la croissance du prix moyen de façon adéquate, car sa rentabilité accuse des baisses au cours de la période couverte par l'enquête. Cela a coïncidé avec l'entrée des importations costariciennes en République dominicaine avec une marge de dumping de 15%, supérieure au niveau de minimis (2% du prix à l'exportation), et un volume de 37 634,02 pendant la période couverte par l'enquête en matière de dumping, qui représentent plus de 3% du volume total des importations dominicaines de barres ou de tiges en acier, conformément aux dispositions de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.²⁵⁹

7.175. Le Costa Rica soutient que ce paragraphe ne fait que faire référence à une "coïncidence" qui n'est pas suffisante pour démontrer que les baisses sont l'effet des importations enregistrées au cours de la période couverte par l'enquête. En tout état de cause, il affirme que cette référence ne laisse pas entrevoir d'analyse des tendances pendant la période couverte par l'enquête et n'explique pas pourquoi l'entrée d'importations costariciennes a empêché la branche de production nationale d'augmenter ses prix.²⁶⁰

7.176. Toutefois, à la lumière de l'examen de la détermination de la CDC dans son ensemble, nous rejetons l'argument du Costa Rica selon lequel l'évaluation de la CDC était insuffisante. Nous observons que l'article 3.2 ne précise pas comment l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à l'analyse d'un empêchement de hausses de prix. Nous rappelons que l'autorité chargée de l'enquête

²⁵¹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 355.

 ²⁵² Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 355.
 ²⁵³ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), section 6.1.1.

²⁵⁴ Voir, par exemple, le rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableaux 16 et 17 et paragraphe 297 vii).

²⁵⁵ Rapport technique final (versión confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 291.

²⁵⁶ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 292.

²⁵⁷ République dominicaine, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 61.

²⁵⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 255.

²⁵⁹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 439. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁶⁰ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 23; et deuxième communication écrite, paragraphe 103.

- 54 -

dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne son analyse. Ce pouvoir discrétionnaire obéit au principe énoncé à l'article 3.1, selon lequel la détermination de l'existence d'un dommage, y compris l'examen des effets sur les prix, doit se fonder sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.²⁶¹

7.177. Les réponses de la CDC aux préoccupations exprimées par ArcelorMittal au paragraphe 439 du rapport technique final font clairement partie de l'évaluation par la CDC de l'empêchement de hausses de prix et identifient le lien de l'analyse expliqué auparavant avec l'augmentation des importations en provenance du Costa Rica. En outre, les observations formulées dans la section 6.1.1 du rapport technique final, qui concerne l'analyse du dommage, traitent de l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, c'est pourquoi, à notre avis, cette section donne également une explication motivée fondée sur des éléments de preuve positifs concernant la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'analyse de l'empêchement de hausses de prix.

7.178. Nous concluons donc que l'examen de la CDC n'est pas incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 car sa détermination concernant l'empêchement de hausses de prix donne une explication motivée fondée sur des éléments de preuve positifs expliquant la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'analyse de l'empêchement de hausses de prix.

7.5.2.5.2 Conclusion

7.179. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car l'analyse de l'empêchement de hausses de prix faite par la CDC a dûment considéré qu'il y avait eu un empêchement de hausses de prix et a établi que cet empêchement de hausses de prix résultait de l'effet des importations en provenance du Costa Rica.

7.5.3 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

7.180. Dans la présente section, nous traitons les arguments du Costa Rica selon lesquels la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans sa façon d'examiner les facteurs et indices économiques, et l'incidence des importations sur la branche de production nationale.²⁶²

7.181. Le Costa Rica reconnaît que la CDC a examiné les facteurs et indices économiques énoncés à l'article 3.4 au cours de l'enquête. Dans la mesure où la CDC a inclus cette analyse dans sa détermination de l'existence d'un dommage, le Costa Rica allègue que cette analyse doit satisfaire aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.²⁶³

7.182. La République dominicaine répond que les allégations du Costa Rica sont dénuées de fondement et visent à ce que le Groupe spécial procède à un examen *de novo* des faits, ce qui est contraire à la tâche incombant au Groupe spécial au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.²⁶⁴

7.183. Nous commençons notre analyse en rappelant les prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping (section 7.5.3.1), et nous traitons ensuite les arguments du Costa Rica concernant l'évaluation effectuée par la CDC des facteurs et indices économiques mentionnés à l'article 3.4 et de l'incidence des importations sur la branche de production nationale (section 7.5.3.2).

 $^{^{261}}$ Notre point de vue concorde avec celui qui est exprimé dans le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 152.

²⁶² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 109.

²⁶³ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 26 à 28.

²⁶⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 262; et deuxième communication écrite, paragraphe 89.

- 55 -

7.5.3.1 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'analyse d'une menace de dommage

7.184. Le Costa Rica fonde ses allégations de violation sur l'article 3.1 et 3.4. Nous avons déjà examiné les prescriptions applicables de l'article 3.1 plus haut dans la section 7.5.2.2.²⁶⁵

7.185. L'article 3.4 de l'Accord antidumping établit les obligations relatives à l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.186. Nous partageons l'avis de groupes spéciaux antérieurs selon lequel le texte de l'Accord antidumping exige la prise en considération des facteurs énoncés à l'article 3.4 dans une détermination de l'existence d'une menace de dommage. Nous notons que cette prise en considération est indispensable pour "établir un contexte à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête puisse juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecteront la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection". Ainsi, alors qu'il établit des facteurs additionnels qui doivent être examinés dans une évaluation concernant la menace de dommage, l'article 3.7 "n'élimine pas l'obligation d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale conformément aux prescriptions de l'article 3.4".

7.187. Nous pensons comme des groupes spéciaux antérieurs que "l'obligation d'"évalu[er]" énoncée à l'article 3.4 ... exig[e] une analyse et une interprétation des données relatives aux facteurs et indices économiques, ainsi qu'une appréciation du "rôle, [de] la pertinence et [du] poids relatif de chaque facteur dans le cas particulier". L'analyse des facteurs énoncés à l'article 3.4 "ne pourrait pas prendre en compte uniquement les facteurs qui étayent une détermination positive, mais devrait compter avec tous les facteurs pertinents, y compris ceux qui vont à l'encontre d'une détermination positive, et expliquer pourquoi les facteurs pris en considération ont été jugés

²⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique* – *Sirop de maïs*, paragraphe 7.127 ("l'analyse des facteurs énumérés à l'article 3.4 lors de l'examen de l'incidence des importations est requise dans un cas de menace de dommage afin de formuler une détermination compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.7"). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique* – *Sirop de maïs*, paragraphe 7.131:

[L']article 3.7 exige une détermination concernant le point de savoir si un dommage important se produirait, l'article 3.1 exige qu'une détermination de l'existence d'un dommage, y compris une menace de dommage, comporte un examen de l'incidence des importations, et l'article 3.4 énonce des facteurs qui doivent être pris en considération, parmi d'autres facteurs pertinents, dans l'examen de l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Par conséquent, à notre avis, le texte de l'Accord antidumping exige la prise en considération des facteurs énoncés à l'article 3.4 dans une détermination de l'existence d'une menace.

Voir aussi le rapport du Groupe spécial États-Unis – Papiers couchés (Indonésie), paragraphe 7.262.

267 Rapports des Groupes spéciaux Mexique – Sirop de maïs, paragraphe 7.132; et États-Unis – Papiers couchés (Indonésie), paragraphe 7.262.

²⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.131. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249 ("devant [l']évolution favorable de plusieurs facteurs, il aurait fallu expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage au sens de l'Accord"); et le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.129.

²⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.351 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162; et faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.43 et 7.44).

²⁶⁵ Voir en particulier plus haut les paragraphes 7.128 et 7.130.

pertinents".270 L'examen au titre de l'article 3.4 doit également être conforme aux prescriptions de l'article 3.1.271

7.5.3.2 Question de savoir si la détermination de la CDC sur la menace de dommage était conforme à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

7.5.3.2.1 Pertinence de l'évaluation prévue à l'article 3.4 dans une détermination de l'existence d'une menace de dommage

7.188. La République dominicaine a posé la question de savoir s'il était fondé d'examiner les arguments du Costa Rica concernant l'article 3.1 et 3.4 selon lesquels la détermination de la CDC consistait en une détermination de l'existence d'une menace de dommage.

7.189. La République dominicaine reconnaît que l'autorité doit examiner les facteurs relatifs au dommage de l'article 3.4 pour déterminer l'existence d'une menace de dommage et indique que la CDC a bien expliqué à plusieurs reprises que l'évaluation prévue à l'article 3.4 faisait partie de sa détermination de l'existence d'une menace de dommage au titre de l'article 3.7.272 Elle fait cependant valoir qu'"on ne sait pas bien ce que la CDC a fait exactement pour violer l'article 3.4, étant donné que la CDC n'a fait aucune détermination de l'existence d'un dommage en vertu de l'article 3,4",273 À cet égard, la République dominicaine considère que le Costa Rica confond les différentes dispositions de l'article 3.4 et 3.7.274 Elle considère que les analyses du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de ses effets sur les prix et de son incidence sur la branche de production nationale se réfèrent au passé et non au futur et donnent, tout au plus, un contexte au regard duquel évaluer la probabilité d'une plus grande augmentation des importations à prix de dumping.²⁷⁵ Pour elle, l'article 3.7 est déterminant pour la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a établi l'existence d'une menace de dommage.²⁷⁶

7.190. Nous ne sommes pas d'accord avec la République dominicaine dans la mesure où elle affirme que rien ne permet de traiter l'allégation du Costa Rica au titre de l'article 3.4 "étant donné que la CDC n'a fait aucune détermination de l'existence d'un dommage en vertu de [cette disposition]".²⁷⁷ Comme nous l'avons indiqué²⁷⁸, dans un cas concernant l'existence d'une menace de dommage, l'autorité doit examiner la situation de la branche de production nationale au vu des facteurs énoncés à l'article 3.4, afin d'établir un contexte à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête peut évaluer l'incidence des futures importations faisant l'objet d'un dumping, en plus d'évaluer les facteurs spécifiques de menace.²⁷⁹ Par conséquent, selon nous, dans le contexte de plaintes relatives à une détermination de l'existence d'une menace de dommage, un groupe spécial doit examiner si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 3.4.

7.191. Par conséquent, nous évaluons ensuite les arguments présentés par le Costa Rica au sujet de l'analyse effectuée par la CDC des facteurs et indices économiques énoncés à l'article 3.4. Premièrement, nous évaluons les arguments du Costa Rica selon lesquels l'analyse par la CDC de certains facteurs (les bénéfices, le flux de liquidités, l'emploi et la perte de parts de marché imputable, selon les allégations, aux importations costariciennes) n'est pas étayée par une évaluation objective ni fondée sur des éléments de preuve positifs.²⁸⁰ Deuxièmement, nous évaluons

Rapport du Groupe spécial Mexique - Sirop de maïs, paragraphe 7.133.
 Rapport du Groupe spécial Pakistan - Pellicules en PPOB (É.A.U.), appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.366.

²⁷² République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 264; et réponse à la question

n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 75 et 76.

²⁷³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 264.

²⁷⁴ La République dominicaine indique que, par exemple, les arguments du Costa Rica selon lesquels il manquait des explications de la part de la CDC sur les éléments relatifs à l'article 3.7 et selon lesquels la CDC ne s'est jamais référée à l'évaluation prévue à l'article 3.4 pour trouver une menace de dommage, sont des arguments qui ne sont pas pertinents pour affirmer que la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4, et que ces arguments devraient plutôt relever de l'allégation du Costa Rica au titre de l'article 3.7. (République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 267 et 268)

République dominicaine, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 90.
 République dominicaine, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 87.

²⁷⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 264.

²⁷⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.186.

²⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.132; et rapport du Groupe spécial États-Unis - Papiers couchés (Indonésie), paragraphe 7.262.

²⁸⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 118.

- 57 -

les arguments du Costa Rica selon lesquels la CDC n'a pas apprécié le comportement favorable de plusieurs indicateurs de la branche de production nationale et s'est limitée à examiner les facteurs et indices économiques individuellement sans prendre en considération "le rôle, la pertinence ou l'importance relative de chacun" d'eux et sans les prendre en considération dans un contexte plus large.²⁸¹

7.5.3.2.2 Examen des bénéfices

7.192. Le Costa Rica allègue que l'affirmation de la CDC selon laquelle "les contractions des [bénéfices] coïncident avec la diminution des ventes sur le marché intérieur et la réduction de la marge bénéficiaire subies par la branche de production nationale par suite de l'entrée dans le pays des importations costariciennes à des prix de dumping", n'est pas étayée par les renseignements versés au dossier.²⁸²

7.193. Pour sa part, la République dominicaine soutient que, contrairement à ce qu'affirme le Costa Rica, il existe une corrélation entre la tendance négative des bénéfices de la branche de production nationale et la diminution d'autres facteurs, comme les ventes.²⁸³ En particulier, elle indique que la CDC a déterminé que les bénéfices avaient diminué en 2017 par rapport à 2016, tandis que le volume et la valeur des ventes sur le marché intérieur avaient diminué au cours de la même période.²⁸⁴

7.194. La section 7.2 du rapport technique final contient l'analyse de la CDC sur les bénéfices.²⁸⁵ Le texte du paragraphe 378 et le tableau 27 de cette section présentent la dynamique de ce facteur. La CDC a observé que: les profits de la branche de production nationale "se sont contractés" en 2016 par rapport à 2015; qu'ils "ont connu une contraction" en 2017 par rapport à 2016; et que les bénéfices "ont diminué" au cours de la période allant de janvier à avril 2018.²⁸⁶ La CDC a conclu que "[l]es contractions des [bénéfices] coïncidaient avec la diminution des ventes sur le marché intérieur et la réduction de la marge bénéficiaire subies par la branche de production nationale par suite de l'entrée dans le pays des importations costariciennes à des prix de dumping".²⁸⁷

7.195. Nous notons que, dans son analyse, la CDC n'a pas comparé les chiffres relatifs aux bénéfices avec les chiffres relatifs aux ventes sur le marché intérieur. Les chiffres mentionnés dans le texte du paragraphe 378 du rapport technique final montrent une baisse soutenue des bénéfices.²⁸⁸ En comparaison, les chiffres qui figurent dans le tableau 26 du rapport technique final dans la partie consacrée aux ventes sur le marché intérieur montrent une combinaison de plusieurs variations. Au début de la période couverte par l'enquête, le volume des ventes a augmenté alors que leur valeur a baissé. Par la suite, en 2017, on observe une diminution tant du volume que de la valeur des ventes, puis une forte augmentation du volume et de la valeur des ventes au cours des quatre premiers mois de 2018 par rapport à la même période de 2017.²⁸⁹ Nous ne trouvons pas d'explication

²⁸¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 117 et 129.

²⁸² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 119 (citant le rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 378).

²⁸³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 303.

²⁸⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 303.

²⁸⁵ Nous notons que le texte du paragraphe 378 dans lequel les bénéfices sont analysés est consacré à l'analyse des bénéfices "avant déduction d'impôts". Cependant, dans le tableau 27, le premier indicateur est intitulé "Profits nets" et le deuxième "Taux de variation en %". Comme nous l'avons noté, les chiffres de ces lignes ne correspondent pas à ceux qui sont mentionnés dans le texte qui les accompagne. Dans une réponse adressée au Groupe spécial, la République dominicaine a confirmé que "par erreur, les taux de variation de la deuxième ligne se rapport[aient] au taux de variation des bénéfices avant intérêts et impôts". (République dominicaine, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 48) Toutefois, en l'absence de confirmation de cette erreur, il est impossible de déduire quel type de bénéfices est analysé par l'autorité chargée de l'enquête.

²⁸⁶ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 378.

²⁸⁷ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 378.

²⁸⁸ Ainsi, les bénéfices de 2016 et 2017 représentaient 77,64% et 69,42% du niveau observé en 2015. Au cours des quatre premiers mois de 2018, ils représentaient 83,12% du niveau enregistré au cours de la même période de 2017.

²⁸⁹ Comme il ressort du tableau 26 du rapport technique final, le volume des ventes a augmenté de 9,94% entre 2015 et 2016, alors que la valeur des ventes a diminué de 14,22%. Entre 2016 et 2017, le volume et la valeur des ventes ont diminué de 13,88% et 5,69%, respectivement. Au cours de la période la plus récente de la période couverte par l'enquête, le volume et la valeur des ventes ont augmenté de 15,4% et de 34,83%, respectivement.

- 58 -

indiquant comment ces variations du volume et de la valeur des ventes "coïncident" effectivement avec les contractions des bénéfices observées par la CDC dans la section 7.2 du rapport technique final.

- 7.196. Il appartient à un groupe spécial d'évaluer si les explications fournies par l'autorité chargée de l'enquête sont "raisonnées et adéquates" en vérifiant la relation entre les éléments de preuve sur lesquels l'autorité s'est appuyée pour faire des inférences spécifiques et la cohérence de son raisonnement.²⁹⁰ Nous ne voyons pas comment le raisonnement suivi par la CDC pour établir que "[l]es contractions des [bénéfices] *coïncident* avec la diminution des ventes"²⁹¹ pourrait être cohérent à la lumière de la dynamique constante des bénéfices et de la dynamique fluctuante des ventes.
- 7.197. La CDC se réfère également à la réduction de la "marge bénéficiaire subie[] par la branche de production nationale". ²⁹² Le Costa Rica soutient que la CDC n'a pas présenté de chiffres sur cette réduction alléguée²⁹³ et affirme que la relation que la CDC a établie entre les bénéfices de la branche de production nationale et la marge bénéficiaire constitue une "affirmation circulaire", vu que les bénéfices sont l'élément principal à partir duquel la marge bénéficiaire est calculée. Ainsi, selon le Costa Rica, il existe une relation directe entre les deux concepts: à savoir, s'il y a une baisse des bénéfices, la marge bénéficiaire diminue également. ²⁹⁴
- 7.198. La République dominicaine n'est pas d'accord et ajoute qu'"[i]l est clair, en lisant le résultat de la CDC dans le contexte de l'analyse dans son ensemble, que la référence à la "marge bénéficiaire" renvoie à la chute du rapport coûts-bénéfices évoquée précédemment dans le rapport technique final ([le] paragraphe 355), qui donne les chiffres réels". En outre, selon elle, le fait qu'il existe "un lien étroit entre ces deux façons d'examiner la question de la rentabilité ne veut pas dire qu'elles soient pertinentes".²⁹⁵
- 7.199. Nous rappelons que l'examen du Groupe spécial doit être fondé sur les explications données par l'autorité dans son rapport publié. L'analyse du rapport "coûts-bénéfices" à laquelle la République dominicaine fait référence est un examen de la dynamique du prix par rapport au coût et se trouve dans la section du rapport technique final consacrée à l'examen de la CDC sur l'empêchement de hausses de prix. De plus, l'évaluation des bénéfices effectuée par la CDC ne fait aucune référence à cette analyse. En fait, son examen sur les bénéfices est axé sur la "réduction de la marge bénéficiaire", terme qui n'est mentionné nulle part ailleurs dans le rapport technique final. Par conséquent, les explications fournies par la République dominicaine en ce qui concerne la pertinence de l'analyse figurant au paragraphe 355 du rapport technique final sur l'évaluation des bénéfices constituent une explication *a posteriori*. Par ailleurs, même si nous considérons la dynamique du prix par rapport au coût dans le contexte des bénéfices, nous observons que la diminution du premier indicateur est légère en 2016 par rapport à 2015 et plus prononcée en 2017 par rapport à 2016, alors que la réduction des bénéfices est plus importante au cours de la période 2015-2016 qu'au cours de la période 2016-2017.
- 7.200. De même, le paragraphe 355 du rapport technique final ne mentionne pas les importations faisant l'objet d'un dumping et ne compare pas les baisses observées dans le rapport coûts-bénéfices avec une quelconque dynamique des importations en provenance du Costa Rica. Par conséquent, ce paragraphe ne fournit aucune base factuelle additionnelle sur laquelle la CDC pouvait fonder sa conclusion selon laquelle "la réduction de la marge bénéficiaire [a été] subie[] par la branche de production nationale par suite de l'entrée dans le pays des importations costariciennes à des prix de dumping". Sur la base de tout ce qui précède, nous ne considérons pas que l'examen fait par la CDC sur les bénéfices puisse constituer une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier appuyaient son examen au sujet de cet aspect de l'enquête.

 $^{^{290}}$ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada), paragraphe 97.

²⁹¹ Pas de mise en relief dans l'original.

²⁹² Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 378.

²⁹³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 119.

²⁹⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 119.

²⁹⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 304.

²⁹⁶ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 378. (pas de mise en relief dans l'original)

7.5.3.2.3 Examen du flux de liquidités

7.201. Le Costa ne souscrit pas à l'affirmation de la CDC selon laquelle "[l]e comportement affiché par le flux de liquidités est imputable à la chute des [bénéfices] du fait des pratiques de dumping du Costa Rica".²⁹⁷ En particulier, il soutient que "la CDC n'indique pas quel est le fondement de cette affirmation" et que "les renseignements versés au dossier affaiblissent la thèse selon laquelle la contraction des [bénéfices] a résulté des importations en provenance du Costa Rica".²⁹⁸

7.202. La République dominicaine répond que "la CDC a établi explicitement un lien entre la diminution des bénéfices de la branche de production nationale et l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica".²⁹⁹

7.203. L'analyse du flux de liquidités figure dans la section 7.9 du rapport technique final. À la fin de son analyse au paragraphe 389, la CDC a conclu que "[l]e comportement affiché par le flux de liquidités [était] imputable à la chute des [bénéfices] du fait des pratiques de dumping du Costa Rica, ce qui [avait] une incidence négative sur la valeur commerciale".³⁰⁰

7.204. Cependant, nous notons que ni le texte du paragraphe 389 ni les arguments de la République dominicaine n'indiquent que la CDC a comparé la dynamique du flux de liquidités avec un quelconque autre indicateur pour arriver à cette conclusion, ou que la CDC a fondé sa conclusion sur des éléments de preuve positifs versés au dossier.

7.205. La République dominicaine indique que la conclusion de la CDC repose "sur la corrélation temporelle entre la diminution du flux de liquidités et des bénéfices de la branche de production nationale et l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica" et que le dossier contient "[l]es données pertinentes pour le flux de liquidités, [les bénéfices], les volumes et les prix des importations". Cependant, nous notons qu'une simple coïncidence entre une pratique de dumping alléguée et la diminution du flux de liquidités (et/ou des bénéfices) de la branche de production nationale ne démontre pas en soi, ou nécessairement, que la diminution de ces facteurs économiques était imputable à cette pratique.

7.206. Enfin, nous observons que toute l'analyse du flux de liquidités effectuée par la CDC fait l'objet d'un seul paragraphe qui est constitué d'une description de la dynamique de l'indicateur au cours de la période couverte par l'enquête et de la conclusion à laquelle elle est parvenue. La CDC ne tente pas de comparer la dynamique du flux de liquidités avec un quelconque autre indice et/ou facteur, mais se limite plutôt à imputer l'évolution de ce facteur à la chute des bénéfices, sans qu'il y ait un quelconque type de fondement. Selon nous, l'examen de la CDC ne constitue pas une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve appuient sa conclusion au sujet du flux de liquidités.

7.5.3.2.4 Examen de l'emploi

7.207. Le Costa Rica soutient que le comportement de l'emploi est "mixte, voire stable, et non pas négatif comme l['a] laiss[é] entendre la CDC". Concrètement, il indique que la CDC s'est concentrée "sur le nombre d'ouvriers et non sur l'emploi total" et il souligne également le fait que "la productivité de la branche de production nationale s'[est] amélior[ée] notablement (53,4%) au cours des quatre derniers mois de la période couverte par l'enquête". Le Costa Rica allègue que la CDC avait l'obligation d'expliquer pourquoi la branche de production nationale se trouvait dans une situation de vulnérabilité plutôt que sur une trajectoire d'amélioration du rendement. 304

7.208. Par ailleurs, le Costa Rica ne souscrit pas à la conclusion de la CDC selon laquelle "la branche de production nationale [s'était] vue obligée à réduire ses effectifs à cause de l'entrée des

 $^{^{297}}$ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 389; et Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 121.

²⁹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 121.

²⁹⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 309.

³⁰⁰ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 389.

³⁰¹ République dominicaine, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 117.

³⁰² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 122.

³⁰³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 122.

³⁰⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 122.

- 60 -

importations à prix de dumping, dans le but de diminuer ses coûts fixes et ainsi de réduire son coût moyen". ³⁰⁵ Selon lui, cette affirmation n'est pas "exacte" vu que la branche de production nationale n'a pas réduit le nombre total d'employés. Le Costa Rica n'estime pas non plus que la CDC a fourni un quelconque fondement pour la qualification des coûts du travail (en particulier de la main-d'œuvre directe qui, selon les allégations, préoccupait la CDC) ainsi que des coûts fixes. ³⁰⁶ Enfin, il considère que le fait que "la branche de production nationale s'est vue obligée à réduire ses effectifs à cause de l'entrée des importations à prix de dumping" contredit la constatation de la CDC selon laquelle le nombre d'ouvriers employés dans la production du produit similaire a augmenté en 2016. ³⁰⁷

7.209. La République dominicaine répond que la conclusion de la CDC "repos[ait] sur la corrélation temporelle entre la diminution constatée dans les données sur l'emploi, l'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica et les coûts de production". Elle explique aussi que "[l]a réduction des ventes, des revenus, de la capacité de répercuter les coûts sur les prix, du bénéfice, du flux de trésorerie a conduit la branche de production nationale à adopter des mesures visant à réduire les coûts de production" et que cela "impliqu[ait], entre autres mesures, la réduction de l'emploi, qui a été enregistrée en 2017, pour ainsi faire diminuer les coûts fixes et, par conséquent, le coût moyen de production". De même, la République dominicaine indique qu'"[e]n raison de l'éviction de la production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica, la branche de production nationale [a dû] adopter des mesures pour aider à réduire les coûts moyens". 310

7.210. Nous notons que le tableau 34 du rapport technique final contient des renseignements sur l'évolution du nombre d'employés répartis dans quatre groupes: main-d'œuvre directe; ouvriers (main-d'œuvre directe et main-d'œuvre indirecte); employés; et emploi total (ouvriers et employés). La CDC analyse l'évolution du nombre d'ouvriers employés dans la production du produit similaire et observe que ce nombre s'est accru en 2016 avant de diminuer en 2017 et au cours des quatre premiers mois de 2018. La CDC a observé ce qui suit:

D'une manière générale, le nombre total d'employés de la branche de production nationale, à savoir, [le] nombre total d'ouvriers plus le nombre total d'employés (y compris les employés chargés des ventes, de l'administration et des services généraux) participant à la production et à la commercialisation du produit similaire, a augmenté de 11% en 2016. De la même façon, au cours de l'année 2017 et de la période allant de janvier à avril 2018, le nombre total d'employés a diminué de 7% et 11%, respectivement. Ce qui précède est lié à la réduction des investissements totaux de la branche de production nationale. 313

7.211. Outre ces observations, la CDC a noté que "[c]onformément aux renseignements fournis par le requérant", "la branche de production nationale s'[était] vue obligée à réduire ses effectifs à cause de l'entrée des importations à prix de dumping, dans le but de diminuer ses coûts fixes et ainsi de réduire son coût moyen".³¹⁴

7.212. Nous observons que les chiffres qui figurent dans le tableau 34 du rapport technique final montrent une dynamique contrastée pendant la période couverte par l'enquête en ce qui concerne le dommage pour les différentes catégories d'employés. De plus, la diminution des effectifs ne concerne pas toutes les catégories. Par exemple, nous notons qu'en dépit des fluctuations, le nombre d'"employés" au cours de la période allant de janvier à avril 2018 dépasse le nombre d'employés en 2015. De la même manière, l'"emploi total" en janvier 2018 est pratiquement au niveau de l'emploi total de 2015. 315 La CDC a en outre indiqué que son analyse avait été effectuée sur la base

³⁰⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 123 (citant le rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 397).

³⁰⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 123.

³⁰⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 123.

³⁰⁸ République dominicaine, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 119.

³⁰⁹ République dominicaine, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 120.

³¹⁰ République dominicaine, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 120.

³¹¹ Rapport technique final (pièce CRI-3), tableau 34.

³¹² Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 392.

³¹³ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 393.

³¹⁴ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphes 394 et 397.

³¹⁵ Rapport technique final (pièce CRI-3), tableau 34.

- 61 -

du nombre total d'employés, pour lequel il y a eu une diminution en 2017 et au cours de la période allant de janvier à avril 2018, par rapport à la période comparable.³¹⁶

7.213. Cependant, nous ne trouvons dans l'examen de la CDC aucune explication qui lie la nécessité pour la branche de production nationale de réduire ses effectifs avec "le but de diminuer ses coûts fixes et ainsi de réduire son coût moyen", qui constituait la base de la conclusion de la CDC selon laquelle la réduction de l'emploi avait été causée par l'entrée des importations. ³¹⁷ À part indiquer que cette conclusion avait été formulée "[c]onformément aux renseignements fournis par le requérant" et citer les renseignements fournis par celui-ci le 11 septembre 2018³¹⁸, la CDC n'a pas fourni d'explications ou d'analyse pour étayer sa conclusion. En conséquence, nous ne voyons pas comment la détermination de la CDC fournissait une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient sa conclusion. ³¹⁹

7.5.3.2.5 Examen sur la perte de part de marché de la branche de production nationale

7.214. Le Costa Rica soutient que la conclusion de la CDC selon laquelle la perte de part de marché de la branche de production nationale est imputable aux importations costariciennes n'a pas de fondement dans le dossier. Il indique que la part des importations costariciennes dans la consommation nationale apparente n'est pas restée "inchangée" au cours de la période la plus récente. Par conséquent, selon le Costa Rica, si on compare la période allant de janvier à avril 2018 avec la période allant de janvier à avril 2017, on ne peut pas imputer la diminution de la part de marché de la branche de production nationale aux importations en provenance du Costa Rica puisque celles-ci n'ont pas vu leur part de marché augmenter.³²⁰

7.215. La République dominicaine explique que l'argument du Costa Rica est fondé sur une comparaison de périodes différentes, raison pour laquelle il est incorrect. En particulier, selon elle, si on compare les périodes de la même façon que la CDC, il est évident que les importations du Costa Rica ont conservé la même part sur le marché intérieur.³²¹

7.216. L'analyse de la CDC sur la part de marché de la branche de production nationale se trouve dans la section 6.1.2 du rapport technique final. Sur la base des renseignements figurant dans le tableau 19, la CDC a observé que la part des importations costariciennes avait augmenté de 3% en 2016, de 10% en 2017 et qu'elle était restée inchangée (6%) au cours de la période la plus récente (janvier-avril 2018) par rapport à la même période de 2017. La CDC a également observé que les importations d'autres origines avaient augmenté de 77% en termes de volume importé et de 6 points de pourcentage en ce qui concerne leur part dans la consommation nationale apparente (CNA). S'agissant des importations du Costa Rica, elles ont augmenté de 38%, leur part restant inchangée. La CDC a conclu que la branche de production nationale [avait] enregistré une perte de part de marché imputable aux importations costariciennes et que même si elle s'était redressée légèrement au cours de la période la plus récente de l'enquête, cette branche n'avait pas réussi à retrouver les niveaux de part de marché qu'elle avait enregistrés en 2016.

7.217. On peut inférer du tableau 19 que la part de la branche de production nationale dans la CNA a connu une diminution à partir de 2016. Cependant, bien que la part de la branche de production nationale ait diminué en 2017 dans le contexte d'une part croissante des importations du Costa Rica, au cours des quatre premiers mois de 2018, la part des importations du Costa Rica est restée "inchangée", alors que les importations d'autres origines ont augmenté de 77% en termes de volume

³¹⁶ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 396.

³¹⁷ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 397 ("la CDC considère que la branche de production nationale s'est vue obligée à réduire ses effectifs à cause de l'entrée des importations à prix de dumping, dans le but de diminuer ses coûts fixes et ainsi de réduire son coût moyen".).

³¹⁸ Rapport technique final (pièce CRI-3), note 134 (faisant référence aux renseignements fournis par Gerdau Metaldom dans le formulaire de renseignements complémentaires en date du 11 septembre 2018 dans sa version confidentielle, page 12).

³¹⁹ Une fois cette constatation formulée, nous ne nous prononçons pas sur le point de savoir si la CDC était dans l'obligation de comparer la dynamique de l'emploi avec la productivité.

³²⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 124.

³²¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 326.

³²² Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 299.

³²³ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 300.

³²⁴ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 300.

³²⁵ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 305.

- 62 -

importé et de 6 points de pourcentage en ce qui concerne leur part dans la CNA tandis que la part des importations du Costa Rica était stable (par rapport à la même période de 2017) ou en baisse (par rapport à l'ensemble de l'année 2017). Dans ces circonstances, la perte de part de marché au cours de la période la plus récente a eu lieu, dans une grande mesure, dans le contexte des importations d'autres origines. En tout état de cause, même lorsque l'autorité a tenu compte de l'augmentation des importations costariciennes en 2017, l'affirmation de la CDC selon laquelle la perte de part de marché était "imputable aux importations costariciennes" ne pouvait pas constituer une généralisation pour toute la période couverte par l'enquête. Sur la base de tout ce qui précède, nous ne considérons pas que l'examen de la CDC concernant la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping puisse constituer une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier appuyaient cette conclusion.

7.5.3.2.6 Question de savoir si la CDC a examiné de manière adéquate le comportement favorable de plusieurs indicateurs et a évalué les facteurs et indices économiques dans leur ensemble

7.218. Le Costa Rica allègue que la CDC n'a pas respecté les prescriptions de l'article 3.4 parce que celle-ci n'a pas apprécié le comportement favorable de plusieurs indicateurs de la branche de production nationale et s'est également limitée à examiner les facteurs et indices économiques individuellement sans prendre en considération "le rôle, la pertinence ou l'importance relative de chacun" d'eux.³²⁶ En outre, le Costa Rica fait valoir que la CDC n'a pas non plus examiné de manière adéquate les facteurs et indices économiques "dans un contexte plus large afin de comprendre quelle était l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale".³²⁷

7.219. La République dominicaine répond que la CDC a dûment examiné tous les facteurs relatifs au dommage pertinents de la branche de production nationale à la lumière de l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping et qu'elle a conclu qu'il y avait une forte coïncidence dans le temps entre le rendement négatif de plusieurs facteurs et l'augmentation notable du volume des importations. De même, elle indique que la CDC a examiné chacun des facteurs et que, ce faisant, elle a obtenu "un aperçu complet" de la situation de la branche de production qui a éclairé sa détermination en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica.³²⁸

7.220. La République dominicaine soutient aussi que le Costa Rica fait erreur lorsqu'il axe son argument d'une manière sélective sur une période particulière à l'intérieur de la période couverte par l'enquête. En tout état de cause, elle indique qu'un désaccord sur la manière dont l'autorité a interprété les faits n'est pas un motif suffisant pour constater l'existence d'une violation de l'Accord antidumping.³²⁹

7.221. Enfin, la République dominicaine souligne que la résolution finale de la CDC n'établissait pas l'existence d'un dommage important, mais d'une menace de dommage. Conformément à son argument, le fait que certains facteurs continuaient à afficher une tendance positive au cours d'une certaine période de la période couverte par l'enquête comme, par exemple, au cours des quatre derniers mois de la période couverte par l'enquête, ne constitue pas une raison valable de contester l'examen des facteurs énoncés à l'article 3.4.330

7.222. Nous examinons d'abord le premier argument du Costa Rica, à savoir celui selon lequel la CDC n'a pas apprécié le comportement favorable de plusieurs indicateurs de la branche de production nationale. Concrètement, l'argument du Costa Rica est axé sur les variations favorables des facteurs et indices économiques suivants: le volume et la valeur des ventes de la branche de

³²⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 126. Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 131.

³²⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 117 et 129.

³²⁸ En particulier, la République dominicaine note que la CDC a évalué chacun des facteurs relatifs au dommage requis pour examiner objectivement la tendance et, ce faisant, elle a obtenu un aperçu complet de la situation de la branche de production, ce qui est, selon elle, ce qu'exige précisément l'article 3.4 de l'autorité chargée de l'enquête. République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 278 et 299; et deuxième communication écrite, paragraphe 103.

République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 292; et deuxième communication écrite, paragraphe 109.

³³⁰ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 105.

- 63 -

production nationale sur le marché intérieur; la production; la productivité; l'utilisation des capacités de production; le retour sur investissement; les stocks; et la capacité de se procurer des capitaux ou les investissements. Selon le Costa Rica, ces facteurs ont eu un comportement favorable "au cours de la période couverte par l'enquête ou du moins cela a été le cas au cours des quatre premiers mois de 2018".331

7.223. En particulier, le Costa Rica affirme que, lorsque plusieurs facteurs affichent des tendances favorables, la situation exige "une explication approfondie et convaincante de la question de savoir si et comment ces variations favorables ont été largement neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pourraient avoir évolué dans un sens défavorable pendant la période visée par l'enquête["]. ³³² En l'espèce, le Costa Rica observe que "les chiffres du rapport technique final étayent objectivement l'existence d'une tendance à l'amélioration des résultats de la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête" et, par conséquent, elle ajoute qu'il n'est pas possible de "conclure de manière impartiale et objective que la situation analysée conduirait de manière claire, prévue et imminente à ce que le dommage survienne". 333

7.224. La CDC a examiné les facteurs et indices économiques énoncés à l'article 3.4 dans la section du rapport technique final intitulée "Indicateurs de la branche de production nationale". 334 Au début de cette section, elle a résumé les arguments du requérant au sujet de la situation de la branche de production nationale.335 Entre autres observations, le requérant avait indiqué que la branche de production nationale avait "subi une contraction importante de différentes variables économiques et financières de l'entreprise ainsi que l'incidence négative qui en résultait". 336 La CDC a noté en particulier les argumentations du requérant au sujet de la diminution du bénéfice brut et du retour sur investissement de la branche de production nationale. De la même façon, elle a noté que:

[L]es indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale se sont affaiblis, effet qui s'est maintenu dans le temps en raison de l'accroissement de ces importations, par exemple, au cours de la période allant de janvier à avril 2018; le [bénéfice brut] et les investissements se sont contractés de 3% et 28,2%, respectivement, tandis que le nombre d'employés et d'ouvriers s'est réduit de 7% et 6%.337

7.225. Dans les paragraphes suivants, la CDC a présenté son analyse sur les indicateurs de dommage de la branche de production nationale pour la période couverte par l'enquête. 338

7.226. Nous observons qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que l'article 3.4 exige une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents.³³⁹ Dans le même temps, nous rappelons que l'évaluation des facteurs et indices économiques relatifs à l'examen au titre de l'article 3.4 exige que, plutôt que de prendre en considération isolément les tendances relatives à chacun des facteurs et indices économiques, l'autorité chargée de l'enquête prenne en considération le "poids relatif"³⁴⁰ de chaque facteur dans l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête doit également tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris ceux qui vont à l'encontre d'une détermination positive, et cette évaluation doit ressortir du dossier de l'enquête.

³³¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 115; et deuxième communication écrite, paragraphe 116.

³³² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 113 (citant le rapport du Groupe spécial Thaïlande - Poutres en H, paragraphe 7.249; et faisant référence au rapport du Groupe spécial Mexique -Sirop de maïs, paragraphe 7.133).

³³³ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 13 (faisant référence au rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau A-1). (note de bas de page omise)

³³⁴ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), section 7.

Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphes 367 à 371.

³³⁶ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 368.

Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 370.

³³⁸ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphes 373 à 407.

République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 105.
 Rapport du Groupe spécial Pakistan - Pellicules en PPOB (É.A.U.), appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.351 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux CE - Linge de lit (article 21:5 - Inde), paragraphe 6.162; et *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.43 et 7.44).

- 64 -

7.227. Outre son examen des facteurs et indices économiques de manière isolée, rien n'indique que la CDC a examiné les facteurs d'une manière globale ni qu'elle a effectué une évaluation du poids relatif de chaque facteur. Faute d'examen, nous ne sommes pas d'accord pour dire que la CDC a réalisé une évaluation adéquate de tous les facteurs et indices économiques pertinents énoncés à l'article 3.4 pour disposer d'une appréciation de la situation de la branche de production nationale.

7.228. La République dominicaine fait référence au paragraphe 305 du rapport technique final comme élément de preuve indiquant que la CDC a dûment évalué les facteurs. Ce paragraphe fait partie de l'analyse de la CDC au sujet de la consommation nationale apparente, mais se limite à observer qu'il y a eu une tendance à la hausse des importations du Costa Rica à prix de dumping, et que:

[D]ans cette même mesure, il y a eu une incidence négative sur les indicateurs économiques de la branche de production nationale, entre autres [les bénéfices], le flux de liquidités et l'emploi. En outre, la branche de production nationale a enregistré une perte de part de marché imputable aux importations costariciennes et même si elle s'est redressée légèrement au cours de la période la plus récente de l'enquête, cette branche n'a pas réussi à retrouver les niveaux de part de marché qu'elle avait enregistrés en 2016, situation qui coïncide avec l'entrée dans le pays des importations du Costa Rica à prix de dumping.³⁴¹

7.229. La République dominicaine fait également référence aux paragraphes 163 à 167 de la résolution finale. Toutefois, ces paragraphes répètent dans une large mesure, l'observation de la CDC figurant au paragraphe 305 du rapport technique final exposée plus haut et qui n'indique pas que la CDC a procédé à une évaluation adéquate de tous les facteurs et indices économiques pertinents énoncés à l'article 3.4. Dans la résolution finale, la CDC a fait observer que, "d'une manière générale, les indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale [avaient] conservé un comportement fluctuant". Toutefois, selon nous, une qualification générale de la dynamique de tous les indices comme étant "fluctuante" n'équivaut pas à une évaluation du rôle, de la pertinence et du poids relatif de chaque facteur.

7.230. Sur la base de ce qui précède, il ne ressort pas du dossier de l'enquête que la CDC a effectué une analyse adéquate et objective des facteurs et indices économiques qui influaient sur la situation de la branche de production nationale dans le cadre de l'examen prévu à l'article 3.4. En conséquence, nous ne considérons pas que la CDC a procédé à une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents comme il est établi à l'article 3.4.

7.5.3.3 Conclusion

7.231. En résumé, pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec les obligations que lui impose l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping car, en ce qui concerne les facteurs sur les bénéfices, le flux de liquidités, l'emploi et la part de marché de la branche de production nationale, l'examen de la CDC ne pouvait pas constituer une analyse adéquate et objective de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier appuyaient les conclusions que celle-ci avait formulées à cet égard. Dans le même temps, nous rappelons que, dans un cas concernant l'existence d'une menace de dommage, l'autorité doit examiner la situation de la branche de production au vu des facteurs énoncés à l'article 3.4.³⁴⁴ En l'espèce, nous concluons par conséquent que la République dominicaine a également agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce que la CDC n'a pas procédé à une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, comme le prescrit l'article 3.4.

7.5.4 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping

7.232. Dans la présente section, nous examinons les arguments du Costa Rica selon lesquels les conclusions de la CDC dont il est allégué qu'elles ont étayé sa détermination de l'existence d'une

³⁴¹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 305.

³⁴² Résolution finale (pièce CRI-2), paragraphes 163 à 167.

³⁴³ Résolution finale (pièce CRI-2), paragraphe 163.

³⁴⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.186.

- 65 -

menace de dommage n'ont pas de fondement adéquat et sont donc incompatibles avec l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping. 345

- 7.233. Le Costa Rica allègue que la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par la CDC est incompatible avec l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping. He substance, il allègue que l'analyse de la CDC concernant les quatre facteurs énoncés à l'article 3.7 présente de "graves lacunes". He ailleurs, le Costa Rica soutient que les arguments de la CDC ne fournissent pas dans leur ensemble une explication appropriée, ou "solide", selon laquelle le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping allégué causerait un dommage est "nettement prévisible et imminent". He costa Rica soutient que les arguments de la CDC ne fournissent pas dans leur ensemble une explication où le dumping allégué causerait un dommage est "nettement prévisible et imminent".
- 7.234. La République dominicaine répond que l'allégation du Costa Rica est dénuée de fondement juridique.³⁴⁹ Elle affirme en outre que le Costa Rica "fait erreur" en n'abordant pas les conclusions factuelles de la CDC et en faisant abstraction d'une grande partie des constatations factuelles qui les ont étayées.³⁵⁰ De plus, elle allègue que les allégations formulées par le Costa Rica au titre de l'article 3.1 en rapport avec son allégation au titre de l'article 3.7 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.³⁵¹
- 7.235. Nous commençons notre analyse en examinant l'argument de la République dominicaine selon lequel le Groupe spécial n'a pas compétence pour examiner les arguments formulés par le Costa Rica dans sa première communication écrite au titre de l'article 3.1 en rapport avec son allégation au titre de l'article 3.7, que nous rejetons (section 7.5.4.1). Nous rappelons ensuite les prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping (section 7.5.4.2), puis, sur la base des faits et circonstances spécifiques du présent différend, nous examinons les allégations du Costa Rica concernant la question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.7 en ce qui concerne son analyse des facteurs énoncés à l'article 3.7 (section 7.5.4.3).

7.5.4.1 Allégation de la République dominicaine au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

- 7.236. La République dominicaine fait valoir que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Costa Rica n'a pas indiqué que l'article 3.1 constituait un fondement juridique de son allégation concernant la détermination de l'existence d'une menace de dommage important établie par la CDC et que le groupe spécial n'a donc pas compétence pour examiner les arguments formulés par le Costa Rica dans sa première communication écrite en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une menace de dommage important au titre de l'article 3.1.352
- 7.237. Nous observons qu'au paragraphe 11 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Costa Rica affirme que les mesures contestées sont incompatibles avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses:
 - [L]'autorité chargée de l'enquête n'a pas fondé la détermination concluant à une menace de dommage important sur des faits, mais seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; et n'a pas dûment déterminé que le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping allégué causerait un dommage était nettement prévu et imminent. En outre, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas dûment examiné:
 - s'il existait un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;

³⁴⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 139 à 165.

³⁴⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 139, 172 et 173.

³⁴⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 139.

³⁴⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 172.

³⁴⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 481.

³⁵⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 482.

³⁵¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 418.

³⁵² République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 418.

- 66 -

- s'il existait une capacité suffisante et librement disponible qui dénote la probabilité d'une augmentation imminente et substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers la République dominicaine, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- si les importations entraient à des prix qui auraient pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- si la totalité des facteurs amenait à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping étaient imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.
- 7.238. Ainsi, pour ce qui est de son allégation relative à la détermination concluant à une menace de dommage important, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Costa Rica fait explicitement référence à l'article 3.7, mais ne fait pas référence à l'article 3.1.
- 7.239. Comme nous l'avons noté, la République dominicaine allèque que, parce que le Costa Rica n'a pas indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que l'article 3.1 constituait un fondement juridique de son allégation concernant la détermination de l'existence d'une menace de dommage important établie par la CDC, le Groupe spécial n'a pas compétence pour examiner les arguments du Costa Rica relatifs à l'article 3.1, tels qu'ils figurent dans sa première communication écrite. En particulier, pour la République dominicaine, toute affirmation du Costa Rica selon laquelle la CDC n'a pas procédé à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une menace de dommage important ne relève pas du mandat du Groupe spécial. 353 À l'appui de son argumentation, la République dominicaine note en outre que, contrairement à ce qu'il a fait pour son allégation au titre de l'article 3.7, le Costa Rica a indiqué l'article 3.1 comme fondement juridique pour d'autres allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.354
- 7.240. Le Costa Rica répond que l'argument de la République dominicaine est "dénué de pertinence" car "[l]'article 3.1 est une disposition "globale" qui "éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants"". 355 Il note en outre que, comme la République dominicaine le reconnaît bien, l'"objectivité" est un élément central de l'évaluation à laquelle le Groupe spécial doit procéder conformément au critère d'examen prévu à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, c'est pourquoi rien n'empêche le Groupe spécial d'examiner les arguments du Costa Rica concernant le manque d'"objectivité" de la détermination concluant à une menace de dommage important établie par la CDC.356
- 7.241. Ayant examiné les arguments des parties ainsi que le libellé pertinent de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Costa Rica, nous considérons que celui-ci a fourni un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour satisfaire aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en ce qui concerne les allégations relatives à

³⁵³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 418. La République dominicaine souligne qu'il est important qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique précisément le fondement juridique de la plainte et que l'indication du fondement juridique remplisse la fonction consistant à protéger les droits du défendeur en matière de régularité de la procédure. (République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 416 et 417 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel Thaïlande -Poutres en H, paragraphe 97; et États-Unis - Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 162))

³⁵⁴ La République dominicaine ajoute qu'indépendamment du point de savoir s'il s'agit d'une erreur involontaire ou non, les conséquences doivent être assumées par le Costa Rica, car celui-ci est soumis à l'obligation énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord de fournir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". (République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 414)

³⁵⁵ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 40 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thailande – Poutres en H*, paragraphe 106).

356 Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 40 et 41.

- 67 -

la détermination de l'existence d'une menace de dommage important établie par la CDC au titre de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping.

7.242. Nous rappelons d'abord que l'évaluation de la question de savoir si un "bref exposé" est "suffisant pour énoncer clairement le problème" doit tenir compte de la nature et du champ d'application des dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. Dans le même temps, nous rappelons que cette évaluation exige aussi un examen du texte de la demande dans son ensemble et, dans certains cas, le Groupe spécial pourrait inférer de cet examen l'existence d'une allégation. Par conséquent, à notre avis, le fait qu'un plaignant ne fasse pas explicitement référence à une allégation ne compromet pas nécessairement la compétence d'un groupe spécial pour l'examiner.

7.243. Comme nous l'avons noté, pour ce qui est de son allégation relative à la détermination concluant à une menace de dommage important, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Costa Rica fait explicitement référence à l'article 3.7, et non à l'article 3.1. Toutefois, nous convenons avec des groupes spéciaux antérieurs qu'il existe "un rapport normatif étroit" entre les différents alinéas des dispositions de l'article 3, qui, dans leur ensemble, établissent le cadre et les disciplines juridiques pertinents à respecter dans une analyse du dommage et du lien de causalité. 359 À notre avis, ce rapport normatif inclut également l'analyse d'une menace de dommage au titre de l'article 3.7. En outre, nous considérons que l'article 3.1 fonctionne comme une disposition globale qui est directement liée aux obligations plus détaillées énoncées dans les dispositions suivantes³⁶⁰ (y compris l'article 3.7) et que les examens prévus par ces dispositions "sont les éléments d'une analyse globale unique" portant sur la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage³⁶¹ ou, en l'espèce, une menace de dommage. En particulier, nous souscrivons à l'idée que les principes fondamentaux relatifs aux "éléments de preuve positifs" et à l'"examen objectif" sur lesquels doit se fonder une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.1 n'établissent pas d'"obligations indépendantes qui peuvent être jugées dans l'abstrait, ou de façon isolée et séparément" des obligations énoncées dans les dispositions suivantes, mais, en fait, "guident l'application de toutes les dispositions de l'article 3". 362 Ainsi, dans le contexte de cet examen global, nous n'excluons pas qu'il soit impossible de trancher une allégation au titre d'une disposition plus spécifique telle que l'article 3.7 sans évaluer la conformité de la situation en question avec les prescriptions de la disposition générale, c'est-à-dire l'article 3.1.363

7.244. En l'espèce, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Costa Rica suit de près le libellé de l'article 3.7 en affirmant que "l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fondé la détermination concluant à une menace de dommage important sur des faits, mais seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Selon nous, à la lecture de ce bref exposé, on pourrait raisonnablement comprendre que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Costa Rica indique que son allégation au titre de l'article 3.7 impliquerait des questions concernant les principes établis à l'article 3.1 relatifs à un "examen objectif" et à des "éléments de preuve positifs" sur lesquels doit se fonder une détermination concluant à une menace de dommage.

³⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.193. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.10.

³⁶² Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphes 7.12 et 7.13. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.193.

³⁵⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.124. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

³⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.124.

³⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Înde)*, paragraphe 4.580; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.193; et *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.13.

³⁶¹ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne, paragraphe 7.193. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE), paragraphe 5.141; Corée – Valves pneumatiques (Japon), paragraphe 5.193; et Russie – Véhicules utilitaires, paragraphe 5.54.

³⁶³ Par analogie, nous notons que des groupes spéciaux antérieurs ont constaté qu'une allégation d'incompatibilité avec l'article 3.1 ne serait normalement pas formulée ou tranchée indépendamment des autres dispositions de l'article 3. (Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.13) Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.33; et *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.193.

³⁶⁴ Costa Rica, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11.

- 68 -

7.245. Pour les raisons que nous avons exposées, nous concluons qu'en indiquant l'article 3.7 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et compte tenu du texte de la demande dans son ensemble ainsi que de la fonction de l'article 3.1 (c'est-à-dire celle d'une disposition globale et informative qui est directement liée aux obligations plus détaillées énoncées dans les dispositions suivantes (y compris l'article 3.7)), le Costa Rica a fourni un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour satisfaire aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping.

7.246. Par conséquent, nous rejetons l'argument de la République dominicaine selon lequel le fait que le Costa Rica a indiqué l'article 3.1 comme fondement juridique pour d'autres allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique que le Costa Rica n'a pas fait référence aux dispositions de l'article 3.1 dans son allégation au titre de l'article 3.7.365 En particulier, pour les raisons exposées plus haut, ce fait n'exclut pas que l'allégation du Costa Rica au titre de l'article 3.7 impliquerait des questions relatives à la question de savoir si l'analyse de la CDC concernant l'existence d'une menace de dommage a consisté en un examen objectif et si sa détermination s'est fondée sur des éléments de preuve positifs.

7.5.4.2 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping

7.247. Le Costa Rica fonde ses allégations de violation sur l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping. Nous avons déjà examiné les prescriptions applicables de l'article 3.1 plus haut dans la section 7.5.2.2.³⁶⁶

7.248. L'article 3.7, quant à lui, dispose ce qui suit:

La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent. ¹⁰ En déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- i) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- ii) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- iii) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- iv) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

³⁶⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 414.

³⁶⁶ Voir en particulier plus haut les paragraphes 7.128 et 7.130.

- 69 -

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

¹⁰ Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping.

7.249. Ainsi, l'article 3.7 exige que la détermination de l'existence d'une menace de dommage important se fonde sur des "faits", et non pas seulement sur "des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Il établit en outre que le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage "doit être nettement prévu et imminent". Il spécifie par ailleurs quatre facteurs que les autorités chargées de l'enquête "devraient examiner" pour évaluer s'il existe une menace susceptible de donner lieu à un dommage. 367 La note 10 établit qu'un "exemple" de ce qui peut constituer une circonstance "prévu[e] et imminent[e]" est qu'il y ait des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping.

7.250. Le fait que les autorités chargées de l'enquête ont "examin[é]" les facteurs énumérés à l'article 3.7 doit ressortir de la détermination pertinente de l'autorité, c'est-à-dire qu'"il doit apparaître ... que ces autorités ont considéré attentivement et pris en compte ces facteurs" et que leur examen "doit aller au-delà d'une simple énumération des faits en question" et, de fait, "les situer dans leur contexte". 368

7.251. Nous convenons par ailleurs avec des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel que l'article 3.7 conjugue des prescriptions positives – la détermination concluant à une menace de dommage doit "se fonder[] sur des faits" et montrer comment un changement de circonstances "nettement prévu et imminent" entraînerait de nouvelles importations visées causant un dommage dans un avenir proche – et une prohibition expresse d'une détermination fondée "seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". 369 Comme le Groupe spécial États-Unis – Papiers couchés (Indonésie) l'a observé:

Une détermination de l'existence d'une menace de dommage exige donc que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête divulgue clairement ses inférences et explications afin de s'assurer que toutes projections ou hypothèses élaborées par celle-ci concernant des événements futurs probables sont adéquatement expliquées et étayées par des éléments de preuve positifs versés au dossier, et font apparaître un degré élevé de probabilité que les événements prévus se produiront.³⁷⁰

7.252. Nous convenons également que, "[I]orsqu'elles détermineront l'existence d'une menace de dommage important, les autorités chargées de l'enquête devront aussi nécessairement faire des projections concernant la "survenance d'événements futurs", puisque les événements futurs "ne peu[vent] jamais être définitivement établi[s] par des faits"". Toutefois, "[m]algré cette

³⁶⁷ Toutefois, nous observons que "l'examen de chacun des facteurs énumérés [à l']article[] 3.7 ... n'[est] pas obligatoire" et, en conséquence, "le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, un facteur particulier ne démontrerait pas nécessairement l'existence d'une violation des dispositions". En fait, "[l]e point de savoir s'il exist[e] une violation dépendrait des faits de la cause, eu égard à la totalité des facteurs considérés et aux explications données". (Rapport du Groupe spécial États-Unis – Bois de construction résineux VI, paragraphe 7.68)

³⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 7.67 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.161 et 7.170). (note de bas de page omise)

³⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.261 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 96 (qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 136)). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 85; et le rapport du *Groupe spécial Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.415.

³⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.261 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 96 et 109). (notes de bas de page omises)

³⁷¹ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Papiers couchés (Indonésie), paragraphe 7.262.

incertitude intrinsèque, un "établissement correct" des faits dans le cadre d'une détermination concluant à une menace de dommage important doit se fonder sur des événements qui, bien qu'ils ne se soient pas encore produits, doivent être "nettement prévu[s] et imminent[s]", conformément à l'article 3.7". De même, nous convenons que "les projections concernant des événements futurs ne doivent pas nécessairement montrer une poursuite des tendances qui ont eu lieu pendant la période couverte par l'enquête pour que la détermination de l'existence d'une menace de dommage soit fondée sur des faits, par opposition à des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". 373

7.5.4.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.7

7.253. En l'espèce, il n'est pas contesté que la CDC a examiné chacun des facteurs énumérés à l'article 3.7.³⁷⁴ Par conséquent, pour établir si la détermination concluant à une menace de dommage important établie par la CDC est compatible avec les prescriptions de l'article 3.7, nous allons maintenant examiner séparément chacun des facteurs examinés par la CDC et les arguments des parties. Toutefois, conformément au libellé de l'article 3.7³⁷⁵, nos constatations sont fondées sur notre évaluation de la détermination de la CDC dans son ensemble, compte tenu des faits examinés et de l'analyse effectuée.

7.5.4.3.1 Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping

7.254. Le Costa Rica allègue que l'analyse de la CDC s'est limitée à l'examen de deux scénarios qui s'appuient sur des hypothèses infondées.³⁷⁶ En outre, il indique que la CDC n'a pas conclu "clairement" qu'il était probable que les importations augmenteraient substantiellement, mais a simplement supposé l'augmentation des importations (directement ou indirectement). De ce fait, le Costa Rica fait valoir que la CDC n'a pas évalué la probabilité de la façon dont ces scénarios se sont produits et de ce qui s'est produit dans chacun d'eux.³⁷⁷

7.255. La République dominicaine soutient que l'argument du Costa Rica est erroné et dénué de pertinence. En particulier, elle indique que l'analyse par la CDC du premier facteur énoncé à l'article 3.7 s'est fondée sur une analyse des volumes des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica pendant la période couverte par l'enquête. La République dominicaine soutient qu'en ce qui concerne le taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping, les constatations de la CDC "parlent d'elles-mêmes", étant donné que ces importations ont augmenté de 156% entre 2016 et 2017 et ont continué d'augmenter de 38% au premier trimestre de 2018³⁷⁹, et les données pour 2018 ont montré que les importations du Costa Rica avaient continué d'augmenter de 22% par rapport aux données de l'année complète 2017. Javonées de l'année complète 2017.

7.256. Nous observons que la section 6 du rapport technique final contient la "[d]étermination concluant à une menace de dommage pour la branche de production nationale" établie par la CDC. 381 Dans cette section (en particulier dans la sous-section 6.1.1), la CDC a analysé "le comportement des importations du produit visé par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête, en termes tant absolus que relatifs" 382, ainsi que la "consommation nationale apparente" (dans la

³⁷² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.262. Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 85 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, note de bas de page 59 et paragraphe 56).

³⁷³ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Papiers couchés (Indonésie), paragraphe 7.277.

³⁷⁴ Voir la section 6.1 du rapport technique final (pièce DOM-3 (RCC)).

³⁷⁵ Nous rappelons que, d'après l'article 3.7, un seul des facteurs énumérés dans cette disposition ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante mais la totalité des facteurs considérés doit amener à la conclusion relative à la menace de dommage important.

³⁷⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 143.

³⁷⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 144.

³⁷⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 483 et 484.

³⁷⁹ République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46.

³⁸⁰ République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46.

³⁸¹ Rapport technique final (pièce CRI-3), section 6.

³⁸² Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 289.

- 71 -

sous-section 6.1.2). En particulier, la CDC a observé que "les importations originaires du Costa Rica [avaient] considérablement augmenté à partir de 2016" et qu'au cours de l'année 2017, "elles [avaient] affiché une croissance notable, enregistrant un accroissement de 156%". De plus, elle a observé que les importations visées par l'enquête "maint[enaient] une tendance croissante", avec une croissance de 22% pendant la période allant de janvier à décembre 2018 par rapport à 2017.383 S'agissant de la CNA, la CDC a constaté que "[l]es importations costariciennes [avaient] vu augmenter leur part dans la CNA pendant la période analysée. En 2016, la part de ces importations était de 3%[,] en 2017 elle était de 10% [, et] [p]endant la dernière partie de la période couverte par l'enquête [(janvier-avril 2018)] elle est restée inchangée par rapport à la même période de l'année précédente, à 6%".384 Conformément à cette analyse, la CDC a souligné les faits suivants: a) "l'entrée des importations costariciennes du produit visé par l'enquête en République dominicaine a commencé en novembre 2016", et, "à partir de ce moment et jusqu'en décembre 2017, environ 48 522,95 tm ont été importées en provenance de ce pays"; b) pendant la période 2016-2017, "les importations ont représenté 26% des importations totales et elles ont représenté 28% du total importé pendant la période la plus récente, allant de janvier à avril 2018"; et, c) en termes relatifs, "les importations costariciennes ont enregistré une croissance de 156% de 2016 à 2017 et, pendant la même période, leur part dans la CNA a augmenté de 7% en moyenne", et, pendant la période la plus récente", les importations ont augmenté de 38% et leur part dans la CNA a augmenté de 6%".385

7.257. Nous rappelons que l'article 3.7 i) exige l'examen d'un "taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, *qui dénote* la probabilité d'une augmentation substantielle des importations". ³⁸⁶ Par conséquent, selon nous, l'emploi du membre de phrase "que indique" (qui dénote) (c'est-à-dire *que muestre algo con indicios* ³⁸⁷ (qui montre quelque chose avec des indications)) implique que le taux d'augmentation des importations ne doit pas être considéré simplement comme une question de fait. Au contraire, dans le contexte de l'article 3.7, ce taux doit effectivement dénoter "la probabilité d'une augmentation substantielle des importations". Dans son analyse des importations décrites plus haut, la CDC fournit une analyse descriptive des taux d'accroissement des importations en provenance du Costa Rica. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cette analyse, qui décrit simplement la dynamique des importations passées, peut étayer une constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement. ³⁸⁸

7.258. Le Costa Rica note que la conclusion de la CDC concernant l'augmentation probable des importations costariciennes figure dans la section 17.6 du rapport technique final de la CDC.³⁸⁹ Toutefois, la République dominicaine fait valoir que cette analyse "est très loin d'être la seule base factuelle de la conclusion de la CDC".³⁹⁰

7.259. Nous observons que, dans la section 17.6 du rapport technique final, la CDC a analysé "la probabilité de l'entrée de nouvelles importations originaires du Costa Rica et ses effets potentiels sur la situation de la branche de production nationale". En particulier, la CDC "présente l'évolution projetée de la demande de tiges en République dominicaine pour la période 2020-2022, pour les importations originaires du Costa Rica" et d'autres pays sur la base de trois scénarios. 392

7.260. Pour chacun des trois scénarios, la CDC établit des projections concernant l'évolution du volume des importations jusqu'en 2022. Dans le scénario "de base", la CDC estime que le volume des importations en provenance du Costa Rica augmentera à un taux annuel constant de 3% et

³⁸³ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 292.

³⁸⁴ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 299.

³⁸⁵ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 361 i) à iii).

³⁸⁶ Pas de mise en relief dans l'original.

³⁸⁷ Diccionario de la Real Academia Española, définition de "indicar" https://dle.rae.es/indicar?m=form (consulté le 14 avril 2023), acception 1. Nous observons que le membre de phrase "que indique" apparaît dans les textes en anglais et en français de l'Accord antidumping, qui font également foi, comme "indicating" et "qui dénote", respectivement.

³⁶⁸ Nous rappelons à cet égard que l'examen par l'autorité chargée de l'enquête des facteurs énoncés à l'article 3.7 "doit aller au-delà d'une simple énumération des faits" et, de fait, "les situer dans leur contexte". (Voir plus haut le paragraphe 7.250; et le rapport du Groupe spécial États-Unis – Bois de construction résineux VI, paragraphe 7.67.)

³⁸⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 141.

³⁹⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 483.

³⁹¹ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 408.

³⁹² Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 409.

- 72 -

atteindra 39 769 tm en 2022.³⁹³ Dans le scénario "ajustement des prix", la CDC prévoit que le volume des importations en provenance du Costa Rica s'établirait à 45 038 tm en 2018 (soit une augmentation de 29% par rapport à 2017) et continuerait d'augmenter de la même manière que dans le scénario de base, c'est-à-dire jusqu'à 50 024 tm en 2022.³⁹⁴ Dans le scénario "ajustement des quantités", les projections de la CDC ont indiqué que le volume des importations en provenance du Costa Rica s'élèverait à 65 805 tm en 2018 (soit une augmentation de 89% par rapport à 2017) et qu'il continuerait ensuite d'augmenter pour atteindre 134 621 tm en 2022.³⁹⁵

- 7.261. La CDC explique en outre comment les différents scénarios affecteraient la branche de production nationale.³⁹⁶ Spécifiquement, elle explique que, "[d]ans le cas de l'ajustement des quantités, on suppose que les importations costariciennes augmenteraient de 90 000 tm sur une période de trois ans".³⁹⁷ Elle observe en outre que, "dans le cas où ArcelorMittal destinerait environ la moitié de sa capacité inutilisée, 90 000 tonnes métriques, sur une période de trois ans, l'incidence sur la valeur de la branche de production nationale serait notable".³⁹⁸
- 7.262. Nous observons que les accroissements projetés dans les scénarios décrits plus haut ne font pas partie des conclusions de la CDC sur l'imminence de l'entrée en République dominicaine de nouvelles importations originaires du Costa Rica à des prix de dumping à court terme.³⁹⁹ En tout état de cause, nous rappelons que toutes projections ou hypothèses élaborées par l'autorité chargée de l'enquête doivent être adéquatement expliquées et étayées par des éléments de preuve positifs versés au dossier.⁴⁰⁰
- 7.263. Toutefois, l'analyse de la CDC n'indique pas comment ont été déterminés les taux d'augmentation des importations qu'elle envisage dans chacun des trois scénarios selon lesquels elle projette l'évolution alléguée des importations jusqu'en 2022. 401 Dans le même temps, l'augmentation des importations en provenance du Costa Rica projetée dans le scénario "de base" (c'est-à-dire une croissance de 3% par an) ne peut pas, selon nous, être considérée comme une augmentation substantielle des importations et la CDC n'explique pas lequel des scénarios envisagés est le plus susceptible de se réaliser. 402 En particulier, le dossier n'indique pas clairement dans lequel de ces scénarios la CDC a examiné un "taux d'accroissement notable des importations [...], qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations".
- 7.264. Par ailleurs, nous observons qu'il apparaît que les faits présentés dans le dossier n'étayent pas plusieurs des hypothèses sur lesquelles la CDC a fondé ses projections. En particulier, en ce qui concerne le scénario de l'"ajustement des prix", les hypothèses de la CDC concernant le changement de la CNA "[prennent] ... en considération une croissance annuelle de 3,0% générée par la croissance

³⁹³ République dominicaine, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphes 117 et 118.

³⁹⁴ République dominicaine, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 121.

³⁹⁵ République dominicaine, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 122.

³⁹⁶ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 410.

³⁹⁷ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 411.

³⁹⁸ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 412.

³⁹⁹ Voir le rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 362.

⁴⁰⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.251. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.261 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 109).

⁴⁰¹ La République dominicaine explique que cette analyse a été étayée par une analyse économique interne et tente d'expliquer la méthode utilisée dans ses réponses aux questions du Groupe spécial (voir République dominicaine, réponses aux questions n° 35 et 101 du Groupe spécial). Toutefois, ces explications ne figurent nulle part dans la détermination de la CDC. Nous rappelons qu'"[u]ne détermination de l'existence d'une menace de dommage exige ... que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête divulgue clairement ses inférences et explications afin de s'assurer que toutes projections ou hypothèses élaborées par celle-ci concernant des événements futurs probables sont adéquatement expliquées et étayées par des éléments de preuve positifs versés au dossier" (Rapport du Groupe spécial États-Unis – Papiers couchés (Indonésie), paragraphe 7.261).

⁴⁰² Dans son analyse de "la probabilité de l'entrée de nouvelles importations originaires du Costa Rica et [de] ses effets potentiels sur la situation de la branche de production nationale", qui figure dans la section 7.16 du rapport technique final, la CDC explique en outre qu'elle a procédé à un exercice de Monte-Carlo, qui "consiste à simuler cinq milles variations des quantités qu'ArcelorMittal pourrait fournir sur une période de trois ans, qui peuvent être comprises entre 60 000 tm (soit une augmentation de 20 000 tonnes métriques par an) et 120 000 tm (soit une augmentation de 40 000 tonnes métriques par an)". (Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 413) Nous observons que, sur la base de cet exercice, la CDC a formulé des conclusions sur les probabilités des pertes et de la perte de valeur que subirait la branche de production nationale. De ce fait, cet exercice n'a aucun rapport avec l'accroissement des importations.

- 73 -

du [produit intérieur brut]".⁴⁰³ Toutefois, nous observons que la CDC elle-même a constaté que, "[p]endant les années 2016 et 2017, la CNA s'[était] contractée de 1,36% et de 22%"⁴⁰⁴ et, par conséquent, nous ne voyons pas comment les faits versés au dossier peuvent étayer l'hypothèse que la CNA du produit faisant l'objet de l'enquête croîtrait à un taux annuel constant de 3%. De même, la CDC formule les hypothèses que, "[s]i la branche de production nationale réduit son prix de [[***]], on peut supposer qu'elle pourrait maintenir la croissance de ses ventes de la tige locale au rythme d'expansion historique de [[***]] par an"⁴⁰⁵ et qu'il y aura une "augmentation du volume total de tiges".⁴⁰⁶ Toutefois, par rapport à 2015, nous observons qu'en 2016, les prix de la branche de production nationale ont baissé de 17,5%⁴⁰⁷, la CNA s'est contractée de 1,36%⁴⁰⁸, et le volume des ventes a augmenté de 9,94%.⁴⁰⁹ Ainsi, sur la base de ces faits, il ne nous semble pas évident qu'une diminution des prix de la branche de production nationale de [[***]] conduirait à une augmentation de la consommation intérieure et seulement à une augmentation modeste du volume des ventes de la branche de production nationale, comme la CDC l'a estimé. Par conséquent, il apparaît que toute projection d'importations futures fondée sur ces hypothèses n'est pas fondée sur les faits qui étaient présentés dans le dossier.

7.265. De même, en ce qui concerne le scénario de l'"ajustement des quantités", nous observons que la CDC fait un certain nombre d'hypothèses concernant le volume des importations du Costa Rica qui ne cadrent pas avec les faits présentés dans le dossier. En particulier, elle estime que, dans ce scénario, les importations du Costa Rica en 2018 s'élèveraient à 65 805 tm. 410 Pourtant, le dossier montre que, pour cette période (janvier-décembre 2018), la CDC avait constaté que les importations costariciennes s'élevaient à 42 462,32 tm (soit 1,5 fois moins que ce qu'elle a estimé sur la base de ses projections). 411 Par conséquent, à notre avis, toute projection d'importations futures reposant sur ce volume incorrect de 65 805 tm n'est pas fondée sur les faits qui étaient présentés dans le dossier.

7.5.4.3.2 Capacité disponible suffisante ou augmentation imminente et substantielle de la capacité

7.266. Le Costa Rica fait valoir que les approches sur lesquelles se fonde la CDC ne sont pas suffisantes pour étayer l'existence d'une probabilité que la capacité librement disponible de l'entreprise exportatrice se traduise par une augmentation substantielle des exportations et que la conclusion de la CDC n'est donc pas fondée sur une évaluation objective d'éléments de preuve positifs. En outre, le Costa Rica note que la CDC n'explique pas de manière adéquate pourquoi d'autres marchés n'absorberaient pas toute augmentation éventuelle de l'utilisation de la capacité installée de l'entreprise exportatrice. Al 3

⁴⁰³ République dominicaine, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 165.

⁴⁰⁴ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 296.

⁴⁰⁵ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 346.

⁴⁰⁶ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 346. Voir aussi la réponse de la

République dominicaine à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 165, où la République dominicaine explique qu'il est supposé que "la réduction de 17% du prix des tiges de la branche de production nationale [...] entraînerait une augmentation de 5,8% de la demande totale de tiges".

⁴⁰⁷ Rapport technique final (pièce CRI-3), tableau 22.

⁴⁰⁸ Rapport technique final (pièce CRI-3), tableau 18.

⁴⁰⁹ Rapport technique final (pièce CRI-3), tableau 26.

⁴¹⁰ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 40.

⁴¹¹ S'agissant du fait que la CDC a pris en compte les renseignements sur les obligations contractuelles existantes d'ArcelorMittal en ce qui concerne de nouveaux approvisionnements dans son examen des scénarios que la République dominicaine allègue, nous observons que le contrat en question mentionne des achats d'un montant de 3 000 tm/mois (soit un total de 36 000 tm par an) et une stratégie visant à occuper jusqu'à 15% du marché, estimé à 320 000 tm par an (soit un volume maximal de 48 000 tm). Ainsi, cela ne s'approche pas de l'estimation du volume des importations en provenance du Costa Rica fournie par la CDC dans son scénario de l'"ajustement des quantités".

⁴¹² Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52. Le Costa Rica explique que de nombreuses entreprises ont une vocation exportatrice, mais cela est en soi insuffisant pour conclure qu'il y a une probabilité d'augmentation substantielle des exportations de cette entreprise et que cette augmentation visera un marché spécifique. (Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 151.)

⁴¹³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 152. Le Costa Rica ajoute que la CDC a en outre fait abstraction du comportement des exportations vers la République dominicaine en provenance d'autres pays et suppose simplement que les exportations du Costa Rica évinceraient les exportations d'autres pays. (Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 153.)

- 74 -

7.267. La République dominicaine réfute ces arguments. Premièrement, elle indique qu'aucun des arguments du Costa Rica ne s'oppose à la conclusion de la CDC selon laquelle il existait une capacité librement disponible au Costa Rica. La République dominicaine note que l'article 3.7 n'exige pas de détermination "claire" selon laquelle les exportations auront lieu dans l'avenir plutôt que l'autorité chargée de l'enquête examine s'il est "probable" que ces exportations se produisent. Troisièmement, la République dominicaine soutient que l'article 3.7 confère à l'autorité chargée de l'enquête un certain pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de faire des inférences raisonnables à partir des faits portés à sa connaissance, y compris la formulation de suppositions sur la survenance d'événements futurs.

7.268. Nous observons que la CDC a déterminé que, "selon les données fournies par ArcelorMittal Costa Rica, celle-ci [avait] la capacité de produire quelque 350 000 tonnes métriques du produit par an" et que, pendant la période couverte par l'enquête, l'entreprise n'avait pas fait état de modifications de sa capacité installée. ⁴¹⁸ En outre, après avoir comparé cette capacité avec l'utilisation effective de la capacité par l'entreprise exportatrice, la CDC a observé que cette entreprise "dispos[ait] d'une capacité librement disponible importante, de 55%, pendant la période la plus récente, ce qui lui permettrait d'accroître son volume de production et donc d'exportation du produit visé par l'enquête à court terme". 419 À cet égard, la CDC a en outre observé que "les obligations contractuelles existant entre l'entreprise exportatrice et divers importateurs dominicains [étaient] une indication claire" de "l'intention [de cette entreprise] de continuer d'exporter ses produits vers la République dominicaine à court terme". 420 S'agissant des marchés d'exportation autres que la République dominicaine, la CDC a également effectué une analyse des volumes d'exportation de l'entreprise exportatrice, répartie entre plusieurs marchés, et a analysé les conditions existant sur certains de ces marchés. 421 Ainsi, pour le Nicaragua et le Honduras, la CDC a observé une baisse des importations de matériaux de construction et, pour les États-Unis, il a noté l'imposition de droits additionnels de 25% sur l'aluminium et l'acier. 422 La CDC a par ailleurs indiqué que "la stratégie d'ArcelorMittal consist[ait] à placer ses produits dans d'autres pays en raison des contraintes ... sur le marché du Costa Rica, sur lequel [elle avait] vu ses ventes remplacées par des produits importés et [avait] réduit sa part de marché". 423 Dans le même temps, la CDC a constaté "que la République dominicaine [était] une destination attractive pour les exportations d'ArcelorMittal depuis 2016, représentant le principal marché de ses ventes à l'étranger pendant la période couverte par l'enquête". 424 Sur la base de son analyse, la CDC a conclu qu'"ArcelorMittal dispos[ait] d'une capacité de production notable et pourrait donc continuer d'accroître ses exportations vers la République dominicaine à court terme". 425

7.269. Par conséquent, il nous semble évident que la CDC a examiné la capacité installée de l'entreprise exportatrice, la part de cette capacité qui était utilisée et la part qui restait librement disponible, et qu'elle a pris en compte la situation sur d'autres marchés d'exportation historiques.

7.270. En outre, contrairement à ce que le Costa Rica affirme, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 3.7 qui impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'expliquer pourquoi elle considère que la stratégie d'exportation d'une entreprise l'amènerait nécessairement à exporter vers un marché donné, ou d'analyser en détail les raisons pour lesquelles d'autres marchés n'absorberaient pas toute augmentation de l'utilisation de la capacité disponible, ou d'évaluer s'il est

⁴¹⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 503.

⁴¹⁵ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 198.

⁴¹⁶ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 198; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie*), paragraphes 7.261 et 7.262.

⁴¹⁷ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 198; et rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 85.

⁴¹⁸ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 310.

⁴¹⁹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 311.

⁴²⁰ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 325.

⁴²¹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphes 319 et 320 et tableau 21

⁴²² Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 320.

⁴²³ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 327. La CDC a observé à cet égard qu'"étant donné qu'en 2011, le Costa Rica [avait] abaissé le droit de douane sur les importations de tiges en acier de 14% à 5%, la part de marché d'ArcelorMittal, seule entreprise productrice du produit visé par l'enquête dans ce pays, [avait] été réduite, passant de 75% à environ 50%". (Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 313)

⁴²⁴ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 327.

⁴²⁵ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 328.

- 75 -

probable que les exportations d'autres pays augmentent. Le texte de l'article 3.7 ii) dispose uniquement que "la capacité librement disponible de l'exportateur" doit indiquer "la probabilité" d'une augmentation substantielle des importations. En l'espèce, la CDC a conclu que l'entreprise exportatrice "dispos[ait] d'une capacité de production notable et pourrait donc continuer d'accroître ses exportations vers la République dominicaine à court terme". 426

7.5.4.3.3 Dépression des prix et empêchement de hausses de prix

7.271. Le Costa Rica fait valoir que l'analyse des effets sur les prix que la CDC a effectuée dans le cadre de son analyse de la menace de dommage et ses conclusions ont un caractère rétrospectif et ne concernent pas l'"effet prospectif" des importations sur les prix intérieurs, comme l'exige l'article 3.7 iii). Il allègue en outre que l'analyse de la CDC est déficiente parce que la CDC n'a pas tenu compte d'autres facteurs tels que les prix des importations provenant d'autres sources et le fait que le prix de la branche de production nationale affichait une tendance à la hausse. 427

7.272. La République dominicaine ne disconvient pas avec le Costa Rica que les conclusions de la CDC sur les prix ne se rapportent pas à l'effet futur de ceux-ci, mais souligne que la CDC a effectué plusieurs analyses additionnelles estimant les effets probables du volume et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica. Selon la République dominicaine, toutes les analyses effectuées par la CDC en ce qui concerne les effets des prix pendant la période couverte par l'enquête et les effets des prix futurs estimés ont fait partie de la détermination de la CDC concernant la menace de dommage important. 428

7.273. En tout état de cause, la République dominicaine soutient que le troisième facteur de l'article 3.7 concerne essentiellement les prix pendant la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire la question de savoir si les importations "entrent" à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix) et affirme que la sous-cotation est une considération importante à cet égard. Elle soutient à cet égard que l'analyse effectuée par la CDC au sujet de l'effet de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping tenait compte de données de 2017, mais indiquait aussi ce qui devrait se produire en termes de diminutions des prix pour maintenir les volumes de ventes. Ainsi, la République dominicaine soutient que la situation actuelle pendant la période couverte par l'enquête constitue une base pertinente à partir de laquelle des événements futurs peuvent être inférés. Par conséquent, elle soutient que la totalité des analyses effectuées par la CDC en ce qui concerne les effets des prix courants pendant la période couverte par l'enquête et les effets des prix futurs estimés ont fait partie de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

7.274. Nous observons que l'article 3.2 prescrit que les autorités examinent "s'il y a eu ... sous-cotation notable des prix", ou si les importations ont pour effet "de déprimer" les prix ou d'"empêcher" des hausses de prix. Dans le même temps, l'article 3.7 iii) établit que les autorités chargées de l'enquête devraient examiner les "importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations". Par conséquent, l'examen prescrit par l'article 3.7 iii) est essentiellement prospectif, à la différence de l'analyse prescrite par l'article 3.2.

7.275. Dans la section 7.5.2 plus haut, nous avons examiné l'analyse de la CDC concernant les effets des importations en provenance du Costa Rica sur les prix sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête et avons conclu que le Costa Rica n'avait pas établi que l'examen fait par la CDC de la sous-cotation des prix ou de l'empêchement de hausses de prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2. Nous convenons avec des groupes spéciaux antérieurs que les facteurs énumérés à l'article 3.2 peuvent être pertinents lorsqu'ils sont considérés dans un contexte

 $^{^{426}}$ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 328. (pas de mise en relief dans l'original)

⁴²⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 162 et 173.

⁴²⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 528.

⁴²⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 523.

⁴³⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 527.

⁴³¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 528.

- 76 -

"prédictif" au moment d'établir une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. 432

7.276. En tout état de cause, nous prenons note de l'argument de la République dominicaine selon lequel la CDC a bien effectué des analyses additionnelles estimant les effets probables sur le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. À cet égard, la CDC a observé ce qui suit:

[P]our ne pas être évincée par les importations costariciennes faisant l'objet d'un dumping, la branche de production nationale devrait réduire le prix d'environ [[***]]. Si la branche de production nationale réduit son prix de [[***]], on peut supposer qu'elle pourrait maintenir la croissance de ses ventes de la tige locale au rythme d'expansion historique de [[***]] par an, tandis que le reste de l'augmentation du volume total de tiges proviendrait d'ArcelorMittal. Dans le cas contraire, la combinaison de la réduction du prix aux fins du maintien du volume des ventes aurait pour effet de réduire la valeur des ventes de la branche de production nationale de [[***]], tandis que la valeur de la branche de production nationale se réduirait de [[***]].

7.277. La République dominicaine fait en outre référence aux "analyses additionnelles" figurant aux paragraphes 408 à 415, 518 et 519 du rapport technique final. Dans la partie pertinente, au paragraphe 410, la CDC a observé que, "[d]ans le scénario de l'ajustement des prix, la diminution du prix des tiges ferait augmenter leur consommation, qui atteindrait presque [[***]] 000 tm en 2022, dont un peu plus de [[***]] 000 proviendraient de la branche de production nationale et 121 000 des diverses sources d'importation". Plus loin, au paragraphe 412, la CDC conclut en observant que, "[s]i la branche de production nationale décide de ne pas réduire les prix, elle permettrait que se produise une éviction de ses ventes sur le marché intérieur".

7.278. Nous comprenons que ces conclusions de la CDC sont fondées sur les projections que nous avons déjà évaluées plus haut et dont nous avons déterminé qu'elles n'étaient pas fondées sur des faits. Par conséquent, nous ne considérons pas que les références auxquelles la République dominicaine nous renvoie servent à étayer son argument selon lequel la CDC a bien examiné le facteur énoncé à l'article 3.7 iii).

7.5.4.3.4 Stocks du produit faisant l'objet de l'enquête

7.279. Le Costa Rica fait valoir que le niveau des réserves de l'entreprise exportatrice n'offrait pas de raison de considérer qu'il y aurait, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping. Il soutient en outre que, contrairement à ce que la République dominicaine affirme, rien dans l'analyse de la CDC n'indique que le niveau des stocks était une indication de l'existence d'une menace de dommage et que, de fait, la CDC a rejeté la pertinence des niveaux des réserves et ne les a pas considérés comme un facteur indiquant une telle menace. As a l'analyse de l'entreprise exportatrice n'offrait pas de raison de l'existence d'une menace de dommage et que, de fait, la CDC a rejeté la pertinence des niveaux des réserves et ne les a pas considérés comme un facteur indiquant une telle menace.

⁴³² Rapport du Groupe spécial États-Unis – Papiers couchés (Indonésie), paragraphe 7.313 ("aucun élément [de l'article 3.7 n'exige] de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ait constaté l'existence d'effets négatifs sur les prix pendant la période couverte par l'enquête comme condition préalable pour conclure que des effets négatifs sur les prix se produiront dans un avenir imminent"); et rapport du Groupe spécial États-Unis – Bois de construction résineux VI, paragraphe 7.111 ("[e]n ce qui concerne les facteurs énoncés à l'article 3.2 de l'Antidumping ..., nous voyons encore moins d'éléments permettant de conclure qu'ils doivent être directement examinés dans un contexte "prédictif" lors de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. [Cette] disposition[] exig[e] que les autorités chargées de l'enquête examinent des événements qui se sont produits dans le passé, pendant la période couverte par l'enquête, lorsqu'elles établissent une détermination concernant le dommage important actuel.").

⁴³³ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 346.

⁴³⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 522.

⁴³⁵ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 410.

⁴³⁶ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 412.

⁴³⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.263 à 7.265.

⁴³⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 167 à 169.

⁴³⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 186 et 187. Le Costa Rica ajoute que la République dominicaine confond à tort les réserves (qui, par définition, existaient déjà, raison pour laquelle on les appelle en espagnol "existencias" (stocks)) avec la capacité inutilisée. (Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 186)

- 77 -

7.280. La République dominicaine soutient que la CDC a déterminé que le niveau des stocks de l'entreprise exportatrice n'a pas été un facteur décisif pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, étant donné qu'elle avait constaté que cette entreprise ne maintenait pas des volumes de stocks importants. En fait, selon la République dominicaine, la CDC a déterminé que cette entreprise produisait une fois qu'une commande était passée. ⁴⁴⁰ Par ailleurs, la République dominicaine ajoute que la CDC a déterminé que l'exportateur avait une capacité de production libre notable, de 55%, ce qui démontrait clairement que la production et les exportations pouvaient augmenter notablement à court terme. ⁴⁴¹

7.281. Nous observons que, dans son analyse des stocks du produit faisant l'objet de l'enquête, la CDC a constaté que "l'accroissement des réserves d'ArcelorMittal correspond[ait] à l'augmentation de sa production du produit visé par l'enquête, représentant environ [[***]] % et [[***]] % de la production totale de ce produit à la fin de l'exercice budgétaire de chaque année". Dans le même temps, la CDC a observé que, malgré le comportement des niveaux de réserves d'ArcelorMittal, la capacité de production inutilisée de cette entreprise, qui était de 55% pour la période la plus récente, lui permettrait d'accroître sa production, et donc ses exportations, à court terme. De même, la CDC a souligné qu'"ArcelorMittal produi[sait] après les négociations sur les prix et la réception de commandes, ce qui justifierait les niveaux des réserves" de l'entreprise.

7.282. L'argument du Costa Rica est axé sur le fait que, selon lui, le niveau des réserves n'offrait pas de raison de considérer qu'il y aurait, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping.⁴⁴⁵ Or nous observons que la CDC n'est pas arrivée à une telle conclusion. Elle a plutôt considéré que l'entreprise exportatrice ne maintenait pas, en fait, de grandes réserves en raison de la nature de sa production (c'est-à-dire, "ArcelorMittal produi[sait] après les négociations sur les prix et la réception de commandes"), mais a considéré que cela n'empêchait pas de conclure que, sur la base de la capacité librement disponible de l'entreprise, celle-ci pourrait accroître sa production et, par conséquent, ses exportations, à court terme.

7.283. Dans le même temps, nous rappelons qu'"[u]n seul" des facteurs énumérés à l'article 3.7 "ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes". Par conséquent, le simple fait que le niveau des stocks de l'entreprise exportatrice ne représente pas, à lui seul, une indication de l'existence d'une menace de dommage ne signifie pas, à notre avis, que ce niveau, en combinaison avec d'autres facteurs, ne puisse pas servir de base pour conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes.

7.5.4.3.5 Question de savoir si la détermination de la CDC, fondée sur tous les facteurs examinés, est compatible avec l'article 3.7

7.284. Nous rappelons que l'article 3.7 établit que la totalité des facteurs considérés par l'autorité chargée de l'enquête doit amener à conclure que "d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes" et qu'"un dommage important se produirait" à moins que des mesures de protection ne soient prises. De ce fait, les autorités chargées de l'enquête doivent non seulement déterminer que "les nouvelles importations sont imminentes", mais aussi conclure qu'"un dommage important se produirait" à moins que des mesures de protection ne soient prises. 446

7.285. S'agissant du premier élément de cet examen, nous observons que, dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage, la CDC a affirmé qu'il y avait des "éléments suffisants" pour conclure que "l'entrée en République dominicaine de nouvelles importations originaires du

⁴⁴⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 421.

⁴⁴¹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 186.

⁴⁴² Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 357.

⁴⁴³ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 359.

⁴⁴⁴ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 360.

⁴⁴⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 167.

⁴⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.125. (mise en relief dans l'original)

- 78 -

Costa Rica à des prix de dumping à court terme [était imminente]". 447 La CDC a fondé sa conclusion sur les considérations suivantes:

- a. les importations en provenance du Costa Rica ont représenté 26 à 28% du volume total des importations pendant la période couverte par l'enquête;
- b. en termes relatifs, ces importations ont augmenté de 156% de 2016 à 2017 et ont augmenté de 38% au cours de la période la plus récente;
- c. ArcelorMittal a la capacité de produire environ 350 000 tm du produit visé par l'enquête par an, et en 2015, elle a utilisé seulement 26,7% de sa capacité de production alors qu'en 2016 et 2017, le taux d'utilisation a augmenté à 38,5% et à 48,1%, respectivement, montrant une évolution croissante de l'utilisation de sa capacité de production;
- d. ArcelorMittal disposait d'une capacité librement disponible de 55% pendant la période la plus récente;
- e. ArcelorMittal a la capacité de remplacer tous les autres exportateurs de tiges vers la République dominicaine et de se substituer à une part importante de la production nationale;
- f. les prix des importations en provenance du Costa Rica dépriment les prix de vente sur le marché intérieur, ce qui a eu une incidence négative sur les indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale;
- g. ArcelorMittal a augmenté son utilisation de la capacité de production en même temps qu'elle a commencé ses exportations vers la République dominicaine, cette dernière étant la principale destination de ses exportations;
- h. la perte de part du marché intérieur d'ArcelorMittal;
- i. en 2017, ArcelorMittal a demandé l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes visant les barres ou tiges en acier parce qu'elle subissait un préjudice grave dû à la tendance à la hausse de ces produits sur le marché intérieur;
- j. le changement radical de la destination des ventes d'ArcelorMittal, qui ont délaissé le marché intérieur au profit de l'étranger;
- k. bien qu'en 2018, ArcelorMittal ait augmenté ses ventes à l'exportation vers d'autres marchés, la République dominicaine est restée son principal marché d'exportation;
- I. ArcelorMittal a des obligations contractuelles selon lesquelles elle doit fournir une moyenne mensuelle minimale de 3 000 tm de produits (y compris le produit visé par l'enquête) et accroître sa part de marché de [[***]] pour la fin de 2018;
- m. nonobstant le comportement des niveaux des réserves d'ArcelorMittal, sa capacité de production inutilisée lui permettrait d'accroître sa production, et donc ses exportations; et
- n. en raison des contraintes sur le marché intérieur du Costa Rica, ArcelorMittal a une stratégie consistant à placer ses produits dans d'autres pays.⁴⁴⁸

7.286. Il ressort de manière évidente de la détermination de la CDC que les bases fondamentales de sa détermination concluant à une menace de dommage sont les conclusions que l'entreprise exportatrice "dispos[ait] d'une capacité d'exportation libre de 55%" et qu'elle "[avait] augmenté sa part du marché dominicain au cours des dernières années". 449 Or, après avoir examiné l'analyse de la CDC en ce qui concerne le taux d'augmentation des importations, nous ne voyons pas en quoi l'augmentation historique des importations pourrait étayer sa conclusion de l'existence d'une menace

⁴⁴⁷ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 362.

⁴⁴⁸ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 361.

⁴⁴⁹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 362.

de dommage. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la CDC s'est contentée de décrire les taux d'augmentation historiques des importations en provenance du Costa Rica, sans expliquer pourquoi ces taux indiquaient une augmentation substantielle des importations. Par conséquent, même si les faits sur lesquels la CDC s'est fondée pourraient étayer la conclusion que les importations faisant l'objet d'un dumping se maintiendraient aux niveaux atteints dans le passé, nous ne voyons pas comment cela pourrait être suffisant pour indiquer la probabilité d'une augmentation substantielle des importations et, par conséquent, étayer la conclusion de l'existence d'une menace de dommage. En outre, nous observons que, bien que les importations en provenance du Costa Rica aient considérablement augmenté à partir de 2016 et qu'elles aient affiché une augmentation notable en 2017 (de 156% par rapport à 2016), leur croissance s'est ralentie en 2018, tombant à 22%.

7.287. Comme nous l'avons observé, la CDC se réfère aussi à la capacité librement disponible de l'entreprise exportatrice pour étayer sa détermination de l'existence d'une menace de dommage. Concrètement, la CDC a observé qu'ArcelorMittal "dispos[ait] d'une capacité librement disponible importante, de 55%, pendant la période la plus récente, ce qui lui permettrait d'accroître son volume de production et donc d'exportation du produit visé par l'enquête à court terme". Dans ce contexte, la CDC a également noté que l'augmentation de l'utilisation de la capacité de production de l'entreprise exportatrice avait coïncidé avec le début de ses exportations vers la République dominicaine, pays auquel elle a destiné entre 32% et 40% de ses exportations pendant la période couverte par l'enquête. Toutefois, nous estimons que la présence d'une capacité librement disponible de l'exportateur ne peut pas, à elle seule, étayer une conclusion que de nouvelles exportations sont "imminentes". Bien qu'une capacité de production existante puisse servir d'indicateur de potentiel d'exportation, nous ne voyons pas comment ce fait pourrait à lui seul étayer l'"imminence" de nouvelles exportations.

7.288. La CDC cherche à compléter cette conclusion par une analyse des pressions concurrentielles qu'ArcelorMittal subissait sur le marché intérieur costaricien. Ainsi, elle fait référence à une étude du gouvernement du Costa Rica qui estime l'effet de la diminution des droits de douane sur les importations de tiges en acier en 2011 et la perte de part de marché qui en a résulté sur le marché costaricien pour ArcelorMittal. Selon la CDC, en raison de ces contraintes sur le marché intérieur, ArcelorMittal a élaboré une stratégie pour mettre ses produits sur d'autres marchés. La CDC a également noté qu'ArcelorMittal avait demandé au gouvernement costaricien d'ouvrir une enquête en matière de sauvegardes visant les tiges. 454

7.289. Nous ne voyons pas en quoi ces éléments étayeraient une conclusion d'imminence de nouvelles importations. La CDC n'explique pas pourquoi l'effet de la baisse du droit de douane de 2011 est si durable qu'il donnerait lieu à de nouvelles importations imminentes en République dominicaine dans l'avenir. En outre, comme le dossier le révèle, dans l'absolu, les ventes d'ArcelorMittal sur le marché intérieur du Costa Rica ont en fait augmenté pendant la période couverte par l'enquête. Far ailleurs, nous ne voyons pas en quoi le fait qu'une entreprise demande l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes étayerait la conclusion de l'imminence de nouvelles importations en République dominicaine. De fait, à notre avis, une éventuelle mesure de sauvegarde atténuera vraisemblablement la pression des importations sur le marché intérieur et permettra l'augmentation des ventes intérieures des producteurs nationaux. Par conséquent, les

⁴⁵⁰ En outre, bien que les événements survenus au cours de la période couverte par l'enquête "ne limitent pas le champ des projections [que l'autorité] peut faire concernant les événements futurs" (voir le rapport du Groupe spécial États-Unis – Papiers couchés (Indonésie), paragraphe 7.277), nous rappelons les constatations que nous avons formulées plus haut aux paragraphes 7.262 à 7.265 selon lesquelles les projections de la CDC concernant l'évolution du volume des importations jusqu'en 2022 n'ont pas fait partie de ses conclusions sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations et, en tout état de cause, certaines conclusions et/ou certains éléments sur lesquels la CDC a fondé ces projections n'étaient pas étayés par les faits présentés dans le dossier ou indiquaient une croissance qui n'était pas substantielle. Pour ces raisons, nous rejetons également l'argument de la République dominicaine selon lequel "la CDC a tenté d'effectuer une analyse quantitative de ce qui pourrait se produire dans un scénario d'augmentation des importations de base". (République dominicaine, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 91 et 92)

⁴⁵¹ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 292.

⁴⁵² Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 361 v).

⁴⁵³ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 361 ix).

⁴⁵⁴ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphes 314 et 315.

⁴⁵⁵ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 21.

- 80 -

éléments auxquels la CDC se réfère ne semblent pas étayer sa conclusion de l'imminence de nouvelles importations.

7.290. La CDC a également observé un certain nombre d'éléments qui, à son avis, étayaient sa conclusion de l'imminence de nouvelles exportations à des prix de dumping. En particulier, elle a considéré que les obligations contractuelles existant entre ArcelorMittal et une entreprise importatrice dominicaine selon lesquelles elle devait fournir une moyenne mensuelle minimale de 3 000 tm de produits longs en acier (y compris le produit visé par l'enquête) et accroître la part de marché de [[***]] % pour la fin de 2018 étaient "une indication claire que l'entreprise [avait] l'intention de continuer d'exporter ses produits vers la République dominicaine à court terme". Pourtant, cette "intention" alléguée n'est pas suffisante pour étayer la conclusion de l'imminence de nouvelles exportations. Ce contrat englobait également d'autres produits différents du produit faisant l'objet d'un dumping et portait sur un accroissement des importations qui couvrait une période allant jusqu'à 2018. Par conséquent, nous ne voyons pas en quoi les obligations contractuelles mentionnées par la CDC pouvaient étayer sa conclusion de l'imminence de nouvelles exportations dans l'avenir.

7.291. S'agissant du deuxième élément sur lequel doit porter une conclusion de l'existence d'une menace de dommage, nous observons qu''il ne peut pas être déterminé qu'un dommage important se produirait uniquement sur la base de l'examen des facteurs énoncés à l'article 3.7". De fait, l'autorité chargée de l'enquête doit aussi "examiner l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale". 458

7.292. Ayant examiné la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par la CDC, nous observons que celle-ci a estimé que, "pour ne pas être évincée par les importations costariciennes faisant l'objet d'un dumping, la branche de production nationale dev[ait] réduire le prix d'environ 17%". 459 Toutefois, cette détermination ne contient aucune analyse du développement futur de la branche de production nationale compte tenu de cette réduction alléquée. Dans le même temps, nous observons que la CDC a conclu que, "[s]i la branche de production nationale décid[ait] de ne pas réduire les prix, elle permettrait ... une éviction de ses ventes sur le marché intérieur [et que,] [p]ar exemple, dans le cas où ArcelorMittal destinerait environ la moitié de sa capacité inutilisée, 90 000 tonnes métriques, sur une période de trois ans, l'incidence sur la valeur de la branche de production nationale serait notable".460 En d'autres termes, la part de marché de cette entreprise présenterait une tendance à la baisse pendant la période de trois ans, et la valeur moyenne annuelle des ventes de la branche de production nationale se réduirait de la même manière que la "valeur de l'entreprise". 461 Nous observons que les deux conclusions sont fondées sur les projections de la CDC concernant l'évolution du volume des importations jusqu'en 2022. Toutefois, comme nous l'avons constaté plus haut, certaines conclusions et/ou certains éléments sur lesquels la CDC a fondé ces projections n'étaient pas étayés par les faits présentés dans le dossier. 462

7.293. La République dominicaine note la conclusion suivante de la CDC:

[É]tant donné la forte élasticité de substitution entre les tiges importées et les tiges nationales due à l'homogénéité du produit, la branche de production nationale devrait réduire notablement ses prix[, étant donné que,] [p]ar exemple, en 2017, le prix c.a.f. moyen des tiges exportées par ArcelorMittal depuis le Costa Rica était de 536,8 dollars

⁴⁵⁶ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphes 325 et 361 xiv).

⁴⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.125.

⁴⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.125. Nous souscrivons aux affirmations suivantes du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*:

[&]quot;[Les facteurs énoncés à l'article 3.7] ne sont pas ... pertinents pour une décision concernant l'"incidence" probable de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Toutefois, c'est précisément cette dernière question – la question de savoir si l'"incidence" de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping sera probablement un dommage important pour la branche de production nationale – à laquelle il faut répondre dans l'analyse d'une menace de dommage important. Nous concluons donc qu'une analyse de l'incidence des importations est requise dans une détermination de l'existence d'une menace de dommage important."

⁽Rapport du Groupe spécial Mexique - Sirop de maïs, paragraphe 7.126)

⁴⁵⁹ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 346.

⁴⁶⁰ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 412.

⁴⁶¹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 412.

⁴⁶² Voir plus haut les paragraphes 7.264 et 7.265.

- 81 -

par tm, ce qui est de [[***]]% inférieur au prix moyen de la tige fabriquée et vendue par la branche de production nationale. 463

7.294. Nous ne voyons pas comment le simple fait que le prix des produits importés est plus bas implique nécessairement une diminution notable des prix de la branche de production nationale, surtout compte tenu de la tendance à la hausse des prix de ces importations constatée par la CDC. 464 Nous rappelons que toutes projections ou hypothèses élaborées par l'autorité chargée de l'enquête concernant des événements futurs probables doivent être adéquatement expliquées et étayées par des éléments de preuve positifs versés au dossier, et faire apparaître un degré élevé de probabilité que les événements prévus se produiront. 465 Nous ne voyons pas en quoi cette conclusion de la CDC satisfait à cette prescription.

7.295. Enfin, d'une manière générale, nous observons que, s'agissant des situations décrites plus haut, la CDC n'a pas conclu, dans sa détermination, que ces situations représenteraient un "dommage important" causé à la branche de production nationale qui se produirait si aucune mesure n'était imposée.

7.296. En conséquence, compte tenu des facteurs examinés par la CDC et des explications figurant dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage, nous concluons que la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par la CDC est incompatible avec l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping.

7.297. Le Costa Rica avance un argument additionnel selon lequel la détermination de l'existence d'une menace de dommage ne satisfaisait pas aux prescriptions applicables de l'article 3.7 parce que la CDC "n'a pas identifié de changement nettement prévu et imminent des circonstances". Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'article 3.7 exige une analyse spécifique de cette question. Selon nous, l'évaluation du point de savoir si le changement de circonstances était "nettement prévu et imminent" s'agissant d'une situation particulière "dans laquelle le dumping causerait un dommage" est possible uniquement si une telle situation est identifiée par l'autorité chargée de l'enquête. Or, en l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas adéquatement évalué l'incidence des importations futures faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et n'a pas identifié une situation dans laquelle le dumping causerait un dommage. Nous ne nous prononçons donc pas sur cet argument du Costa Rica.

7.5.4.4 Conclusion

7.298. En résumé, compte tenu de tout ce qui précède, nous constatons que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping car les conclusions de la CDC concernant l'imminence d'autres exportations et les effets probables d'autres importations à des prix de dumping sur la branche de production nationale ne pouvaient pas servir de base à sa détermination concernant l'existence d'une menace de dommage au titre de ces dispositions.

7.5.5 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.299. Le Costa Rica fait valoir que l'analyse du lien de causalité effectuée par la CDC n'est ni adéquate ni suffisante pour établir que les importations en provenance du Costa Rica présentaient "les caractéristiques d'une cause "réelle et substantielle" de la menace de dommage". En particulier, il affirme que l'examen de la CDC s'est limité à l'évaluation du point de savoir s'il existait d'autres facteurs qui causaient en même temps un dommage à la branche de production nationale, c'est-à-dire à l'évaluation aux fins de la non-imputation. 469 Or, selon lui, bien que l'évaluation aux

 $^{^{463}}$ République dominicaine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 99 (citant le rapport technique final, paragraphes 344 et 345; et le rapport sur les faits essentiels (pièce DOM-2 (RCC), paragraphe 259).

⁴⁶⁴ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), tableau 22.

⁴⁶⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.251.

⁴⁶⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 135.

⁴⁶⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 52; et République dominicaine, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphes 205 à 207.

⁴⁶⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 181.

⁴⁶⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 179.

- 82 -

fins de la non-imputation soit obligatoire, elle n'est pas suffisante à elle seule pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. S'agissant de cette analyse aux fins de la non-imputation, le Costa Rica allègue que les conclusions de la CDC concernant d'"autres facteurs" qui causaient en même temps un dommage à la branche de production nationale ne reflètent pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. 171

7.300. La République dominicaine répond que la CDC a établi le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les résultats de la branche de production nationale en ce qui concerne les facteurs relatifs au dommage individuels et les résultats généraux dans leur ensemble. Elle note en outre que cette analyse se trouve dans plusieurs parties de la détermination de la CDC étant donné qu'il n'y a pas d'obligation de présenter tous les faits et analyses sous une rubrique de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête. En outre, s'agissant de l'obligation de non-imputation, la République dominicaine soutient que les arguments du Costa Rica sont dénués de fondement. En particulier, elle indique que la CDC a examiné d'autres facteurs connus qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping, et a constaté qu'aucun facteur ne rompait le lien de causalité établi. Elle de la constaté qu'aucun facteur ne rompait le lien de causalité établi.

7.5.5.1 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.301. Le Costa Rica fonde ses allégations de violation sur l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Nous avons déjà examiné les prescriptions applicables de l'article 3.1 plus haut dans la section $7.5.2.2.4^{476}$

7.302. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.303. L'article 3.5 prescrit donc aux autorités chargées de l'enquête de vérifier si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale ("lien de causalité") et, dans le cadre de cette analyse, il prescrit aussi aux autorités chargées de l'enquête de faire en sorte de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par des facteurs connus autres que le dumping ("non-imputation").⁴⁷⁷

7.304. La première phrase de l'article 3.5 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis [à l'article 3.2 et 3.4]", un dommage. Cette disposition prescrit donc à l'autorité de considérer

⁴⁷⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 180.

⁴⁷¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 191.

⁴⁷² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 191.

⁴⁷³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 373.

⁴⁷⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 370 et 385.

⁴⁷⁵ République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

⁴⁷⁶ Voir en particulier plus haut les paragraphes 7.128 et 7.130.

⁴⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.429.

- 83 -

conjointement les constatations établies au titre de l'article 3.2 et 3.4 pour vérifier si "les importations faisant l'objet d'un dumping causent ... un dommage".478

- 7.305. En ce qui concerne la démonstration du lien de causalité dans le cadre d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage, nous rappelons l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle cette obligation positive implique "qu'une autorité chargée d'une enquête démontre que de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping ... causeraient un dommage". 479 De même, nous observons qu'il incombe à un groupe spécial d'"examin[er] si [l'autorité chargée de l'enquête a] identifié et expliqué les éléments de preuve positifs établissant un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations et la menace de dommage". 480
- 7.306. La deuxième phrase de l'article 3.5 prescrit à l'autorité de démontrer un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage en "se fond[ant] sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont [elle] dispose[]".
- 7.307. La troisième phrase de l'article 3.5 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "tous les facteurs connus" qui causent un dommage au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping et de faire en sorte de ne pas imputer le dommage causé par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping. La quatrième phrase de l'article 3.5 énumère certains des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui "pourront être pertinents" et indique clairement, au moyen des termes "comprennent, entre autres", que la liste n'est pas exhaustive.481
- 7.308. L'article 3.5 prescrit à l'autorité d'examiner des facteurs dommageables autres que le dumping uniquement lorsque ces facteurs sont "known" (connus). Pour qu'un facteur soit connu, il doit être "venu à la connaissance" (come within the scope of knowledge) de l'autorité, ce qui est généralement le cas quand des parties intéressées ont étayé l'existence d'un tel facteur pendant la procédure antidumping. 482 En outre, nous observons qu'un facteur ne peut pas être connu "à un stade de l'enquête [tel que les analyses du dumping et du dommage] et inconnu à un stade ultérieur [tel que l'analyse du lien de causalité]".483
- 7.309. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête "[a] conn[aissance]" des autres facteurs, elle doit les "examiner[]" et "ne ... pas ... imput[er] aux importations faisant l'objet d'un dumping" "les dommages causés par ces autres facteurs". 484 Cela lui impose d'identifier, et de "dissocier et distinguer[,] les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping⁴⁸⁵, parce que sinon, l'autorité n'aura pas de base rationnelle lui permettant de faire en sorte de ne pas imputer ces dommages aux importations faisant l'objet d'un dumping.486
- 7.310. Dans le cas particulier d'une constatation de l'existence d'une menace de dommage, un groupe spécial antérieur a cru comprendre que l'obligation énoncée dans la troisième phrase de

⁴⁷⁸ Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial Pakistan - Pellicules en PPOB (É.A.U.), paragraphe 7.430, et le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

479 Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*,

paragraphe 132.

480 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada), paragraphe 132 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Gluten de froment, paragraphe 69((note de bas de page omise). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 485.

⁴⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.432. ⁴⁸² Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.432 (citant Oxford Dictionaries en ligne, définition de "known"

https://www.oed.com/search?searchType=dictionary&q=known&_searchBtn=Search (consulté le 27 octobre 2020), adj., acception A1b). Voir aussi, a contrario, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.267; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.322 et 7.323; Thaïlande – Poutres en H, paragraphe 7.273; et UE – Chaussures (Chine), paragraphe 7.484.

⁴⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 178.

⁴⁸⁴ Article 3.5 de l'Accord antidumping.

⁴⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

⁴⁸⁶ Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphes 223 et 226.

- 84 -

l'article 3.5 "englob[ait] la non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs connus qui mena[çaient] de causer un dommage à la branche de production nationale".487

- 7.311. L'article 3.5 n'établit pas de méthode spécifique que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre dans le cadre de leur examen. Toutefois, les méthodes appliquées par l'autorité chargée de l'enquête doivent être conformes à l'obligation globale, énoncée à l'article 3.1, de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. 488
- 7.312. Comme il ressort des considérations relatives au cadre juridique applicable, l'article 3.5 établit deux obligations distinctes mais complémentaires. C'est selon ce principe que le Costa Rica a formulé ses allégations, et la République dominicaine ne conteste pas cette qualification des obligations. Nous examinerons donc d'abord l'allégation du Costa Rica concernant l'établissement d'un lien de causalité, puis nous examinerons son allégation concernant l'obligation de non-imputation.

7.5.5.2 Question de savoir si la CDC a procédé à une évaluation adéquate du lien de causalité

- 7.313. Le Costa Rica allèque que la CDC n'a pas procédé à une analyse adéquate du lien de causalité. 489 En particulier, il note que la détermination de la CDC s'est limitée à l'évaluation du point de savoir "s'il existait des facteurs ... autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale - c'est-à-dire à l'évaluation aux fins de la non-imputation¹⁴⁹⁰, de sorte que le lien de causalité a été présumé du fait de l'inexistence alléguée d'autres facteurs. ⁴⁹¹ Par ailleurs, le Costa Rica note que, bien qu'elle en ait l'obligation, la CDC n'a pas évalué les arguments présentés par l'entreprise exportatrice selon lesquels l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage ne coïncidaient pas, et les indicateurs de la branche de production nationale montraient une reprise importante en 2018, alors que les importations en provenance du Costa Rica sont restées stables. 492
- 7.314. La République dominicaine réfute cette allégation. En particulier, elle fait valoir que l'argument du Costa Rica est purement "formaliste et incorrect", étant donné gu'une autorité ne viole pas l'article 3.5 simplement parce que sa conclusion en matière de causalité n'est pas répétée dans une section spécifique du rapport, alors qu'il est clair qu'elle a établi le lien de causalité entre importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage. 493 République dominicaine fait valoir en outre que la CDC a conclu qu'il y avait une forte coïncidence dans le temps entre le rendement négatif et l'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping⁴⁹⁴, et que, de ce fait, la CDC a déterminé qu'il existait plusieurs facteurs relatifs au dommage affichant une tendance négative qui coïncidaient avec la présence de volumes notables d'importations faisant l'objet d'un dumping. 495
- 7.315. Nous commençons notre analyse en rappelant que, pour démontrer le lien de causalité dans le contexte d'une menace de dommage, l'autorité chargée de l'enquête doit constater que de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage important. 496
- 7.316. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la CDC a effectivement effectué une analyse du lien de causalité. Comme nous l'avons noté, le Costa Rica fait valoir que la CDC s'est bornée à effectuer une analyse aux fins de la non-imputation. La République dominicaine considère en revanche que l'analyse du lien de causalité ne doit pas être contenue dans une seule section du

⁴⁸⁷ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Papiers couchés (Indonésie), paragraphe 7.206. (mise en relief dans l'original)

⁴⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.*), paragraphe 7.435. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel Chine - HP-SSST (Japon) / Chine - HP-SSST (UE), paragraphe 5.141.

⁴⁸⁹ Costa Rica, première communication écrite, section XI.B.

⁴⁹⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 179.

⁴⁹¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 183.

⁴⁹² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 185.

⁴⁹³ République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

494 République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 376.

⁴⁹⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 382.

⁴⁹⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.305.

rapport⁴⁹⁷ et indique différentes parties de la détermination de la CDC où il est allégué que celle-ci a effectué l'évaluation du lien de causalité.⁴⁹⁸ En particulier, la République dominicaine fait référence à de nombreux paragraphes du rapport technique final dans lesquels la CDC a observé qu'il existait, pendant la période couverte par l'enquête, une corrélation temporelle entre une tendance négative observée dans la branche de production nationale et l'évolution des importations en provenance du Costa Rica. La République dominicaine note que la corrélation dans le temps a clairement fait partie de l'analyse de la CDC et que cela a confirmé ses conclusions.⁴⁹⁹ La République dominicaine a en outre expliqué ce qui suit:

[D]ans la mesure où il existe une corrélation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances de facteurs spécifiques relatifs au dommage, cela constitue une base factuelle pertinente pour l'élaboration d'hypothèses raisonnables sur l'incidence future de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping. Tel a été le cas dans l'enquête correspondante, dans laquelle la CDC a trouvé une corrélation temporelle entre la situation de la branche de production nationale et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica, ce qui constitue une base factuelle permettant de formuler des hypothèses motivées sur la probabilité future d'une menace de dommage.

7.317. Nous avons examiné les sections 7 et 8 du rapport technique final, la section 9 du rapport sur les faits essentiels et la section D de la résolution finale, citées par la République dominicaine. Nous observons que dans aucune de ces sections, tant dans leurs versions publiques que dans leurs versions confidentielles, la CDC n'a fait référence à la question de savoir si le dommage futur pourrait être causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, nous ne voyons rien dans les éléments de preuve versés au dossier qui montre (et la République dominicaine n'a pas dit où dans le dossier il était indiqué) que la CDC s'est fondée sur la corrélation passée entre la situation de la branche de production nationale et les importations faisant l'objet d'un dumping "pour formuler des hypothèses raisonnables" selon lesquelles tout dommage futur serait causé par de futures importations faisant l'objet d'un dumping.

7.318. La République dominicaine fait valoir que, dans la section 7.16 du rapport technique final, la CDC a effectué une analyse "dans le but de déterminer l'imminence de l'entrée de nouvelles importations et leur incidence sur la branche de production nationale". Or, dans le contexte de l'examen auquel nous avons procédé plus haut en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par la CDC, nous avons examiné l'analyse de la CDC figurant dans cette section et avons constaté qu'elle n'était pas fondée sur des faits et que la conclusion de la CDC selon laquelle il était probable que la branche de production nationale subirait effectivement un dommage important du fait de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas étayée. Dans ces circonstances, nous ne voyons pas comment la CDC a pu arriver à la conclusion que ce dommage important serait *causé* par les nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping.

7.319. Nous observons en outre que, dans son rapport technique final, en ce qui concerne les causes de la menace de dommage, la CDC a observé qu'elle "n'[avait] pas identifié de "facteurs ... autres" que l'augmentation des importations en provenance du Costa Rica à des prix de dumping qui expliqueraient la menace de dommage que subi[ssait] la branche de production nationale". De plus, dans sa résolution finale, la CDC est arrivée à la conclusion suivante:

Il n'a pas été constaté l'existence d'autres facteurs extérieurs aux importations costariciennes de barres ou de tiges en acier à des prix de dumping qui pourraient être la cause de la menace de dommage subie par la branche de production nationale. L'Assemblée plénière des commissaires conclut donc que le lien de causalité entre l'accroissement des importations faisant l'objet d'un *dumping* et la menace de dommage pour la branche de production nationale est démontré de manière évidente. 503

⁴⁹⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 373.

⁴⁹⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 373 et 375 à 377.

⁴⁹⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 373.

⁵⁰⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 374.

⁵⁰¹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 408.

⁵⁰² Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphes 514 et 520.

⁵⁰³ Résolution finale (pièce CRI-2), paragraphe 177. (mise en relief dans l'original)

- 86 -

7.320. Par conséquent, nous ne voyons pas comment la conclusion de la CDC concernant le lien de causalité équivaudrait à une démonstration selon laquelle les *nouvelles* importations faisant l'objet d'un dumping *causeraient* un dommage important.

7.321. En conclusion, nous considérons que la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping en n'effectuant pas une analyse adéquate de l'existence d'un lien de causalité entre les nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage important. Dans ces circonstances, nous n'examinerons pas si la CDC a également agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 lorsqu'elle a examiné d'une manière inadéquate les arguments présentés par l'entreprise exportatrice en ce qui concerne la question de savoir s'il existait une corrélation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'évolution de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête.

7.5.5.3 Question de savoir si l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par la CDC est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5

7.322. Le Costa Rica allègue que l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par la CDC est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Selon lui, les conclusions de la CDC ne reflètent pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs étant donné que la CDC n'a pas procédé à une évaluation adéquate aux fins de la non-imputation pour les facteurs suivants: a) le volume et les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping; b) la chute des exportations de la branche de production nationale; et c) l'évolution des techniques.⁵⁰⁴

7.323. La République dominicaine ne souscrit pas à l'allégation du Costa Rica et demande qu'elle soit rejetée. 505

7.324. Nous notons que les arguments présentés par le Costa Rica au cours de la présente procédure sont axés sur l'analyse des facteurs suivants faite par la CDC: a) le volume et les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping; b) la chute des exportations de la branche de production nationale; et c) l'évolution des techniques. Ainsi, en substance, les arguments du Costa Rica se limitent au caractère inadéquat allégué de l'analyse de la CDC en ce qui concerne ces facteurs pour la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire *le passé*. Dans le même temps, nous observons que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Costa Rica formule son allégation au titre de l'article 3.5 comme suit:

[Les mesures de la République dominicaine sont incompatibles avec I]'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, l'autorité chargée de l'enquête ... n'a pas fait en sorte que le dommage *causé* par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. En particulier, mais pas exclusivement, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas adéquatement examiné le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, l'évolution des techniques ni les résultats à l'exportation de la branche de production nationale. 506

7.325. Comme nous l'avons noté, pour démontrer le lien de causalité dans le contexte d'une menace de dommage, l'autorité chargée de l'enquête doit constater que *de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage important.* De même, nous observons que l'analyse aux fins de la non-imputation que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer dans le contexte d'une menace de dommage doit être axée sur une évaluation du point de savoir si des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage *futur.* 508

7.326. Toutefois, l'allégation et les arguments du Costa Rica ne sont pas axés sur le point de savoir si l'examen effectué par la CDC aux fins de la non-imputation a abordé la question de savoir si les "autres facteurs" aurait pu causer un dommage *dans l'avenir*. De ce fait, nous ne voyons aucune

⁵⁰⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 385.

⁵⁰⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 191.

⁵⁰⁶ Costa Rica, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 10. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁰⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.305 et 7.315.

⁵⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.211.

- 87 -

base ni aucun fondement à partir desquels nous pourrions formuler des constatations au sujet des allégations du Costa Rica concernant l'examen aux fins de la non-imputation effectué par la CDC.

7.5.5.4 Conclusion

7.327. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping car la CDC n'a pas effectué une analyse adéquate de l'existence d'un lien de causalité entre les nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage important. De plus, nous ne voyons aucune base ni aucun fondement permettant de formuler des constatations au sujet des allégations du Costa Rica concernant l'examen aux fins de la non-imputation de la CDC au titre de l'article 3.5.

7.6 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping: ouverture de l'enquête

7.6.1 Introduction

7.328. Le 7 mai 2018, l'entreprise Gerdau Metaldom a présenté à la CDC une demande d'ouverture d'une enquête antidumping visant les importations de "barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé", figurant sous les sous-positions tarifaires "7213.10.00, 7213.20.90, 7214.10.00, 7214.20.00, 7214.30.00, 7214.91.00 et 7214.99.00", en provenance du Costa Rica. ⁵⁰⁹ En tant qu'élément de preuve de la valeur normale, Gerdau Metaldom a présenté quatre factures d'achat obtenues auprès de deux entreprises de commercialisation au Costa Rica (Materiales Villa SRL et Construplaza), qui ont été émises le 2 juin et le 17 juillet 2017. ⁵¹⁰

7.329. Le Costa Rica fait valoir que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec les obligations que lui impose l'article 5.3 car la CDC n'a pas dûment examiné l'"exactitude" et l'"adéquation" des éléments de preuve fournis par le requérant afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve "suffisants" de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture de l'enquête. En particulier, il fait valoir que les factures présentées en tant qu'éléments de preuve de la valeur normale n'étaient pas "représentatives" car elles concernaient un seul type de tige; elles couvraient un volume très faible; et elles avaient été émises à des dates très proches, près d'un an avant la présentation de la demande. El sur la présentation de la demande.

7.330. La République dominicaine répond que l'allégation du Costa Rica est sans fondement car elle repose sur une présentation incomplète et incorrecte des faits, et sur une approche erronée en ce qui concerne les éléments de preuve requis au titre de l'article 5.3 pour justifier l'ouverture d'une enquête. 513

7.331. Nous commençons notre examen en rappelant les prescriptions applicables de l'article 5.3 (section 7.6.2). Ensuite, nous examinerons si, compte tenu des faits et circonstances spécifiques du présent différend, la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 (section 7.6.3).

7.6.2 Prescriptions applicables de l'article 5.3 de l'Accord antidumping

7.332. Nous observons que le texte de l'article 5.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

⁵⁰⁹ Demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)), sections II.1 et V.

⁵¹⁰ Demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)), point 50 et annexe 4b; et facturas de ventas en Costa Rica (pièce DOM-21 (RCC)). Voir aussi le rapport technique d'ouverture (CRI-6), paragraphes 59 et 62.

⁵¹¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 225; et deuxième communication écrite, paragraphe 256.

⁵¹² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 232; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 90.

⁵¹³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 541 et 577; et deuxième communication écrite, paragraphe 220.

- 88 -

Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

- 7.333. Par conséquent, l'article 5.3 exige que les autorités chargées de l'enquête déterminent s'il y a des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête et que, en faisant cette détermination, elles "examine[nt]" l'"exactitude" et l'"adéquation" des éléments de preuve fournis dans "la demande". Le sens ordinaire des termes "exactitud" (exactitude) et "pertinencia" (adéquation) inclut les acceptions de "exacto" (exact) et de "pertinente" (adéquat), respectivement. Les acceptions suivantes font partie du sens ordinaire du terme "exacto" (exact): "perfectamente adecuada; rigurosamente cierto o correcto" (parfaitement pertinent; rigoureusement vrai ou correct) et du terme "pertinente" (adéquat): "oportuno para una situación determinada" (opportun dans une situation donnée). Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les éléments de preuve sont pertinents, vrais, corrects et opportuns.
- 7.334. Enfin, nous observons que l'article 5.3 exige que les autorités chargées de l'enquête déterminent s'il y a des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête. Le sens ordinaire du terme "suficiente" (suffisant) inclut l'acception de "bastante para lo que se necesita" (suffisamment pour ce qui est nécessaire). L'autorité chargée de l'enquête doit donc déterminer si elle a devant elle les éléments de preuve nécessaires à l'ouverture d'une enquête, c'est-à-dire si une enquête apparaît justifiée, mais également si elle dispose des renseignements lui permettant de démarrer son enquête. S21
- 7.335. Nous observons en outre que, comme d'autres groupes spéciaux l'ont indiqué, l'article 5.3 n'indique pas comment cet examen doit être réalisé, ni n'exige que l'autorité chargée de l'enquête explique comment elle a procédé à cet examen. Par conséquent, nous considérons que "[1] e critère absolu du caractère suffisant dépendra des circonstances propres à chaque affaire "523, selon les circonstances de l'affaire en question. 524
- 7.336. Compte tenu de ce qui précède, le critère d'examen que nous appliquerons pour examiner l'allégation du Costa Rica au titre de l'article 5.3 est de savoir si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu déterminer que la demande que Gerdau Metaldom a présentée à la CDC contenait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête

 $^{^{514}}$ Par conséquent, l'examen au titre de l'article 5.3 a pour objet les "éléments de preuve" fournis dans la "demande".

⁵¹⁵ Diccionario de la Real Academia Española, définitions de "exactitud" et de "pertinencia" https://dle.rae.es/exactitud et https://dle.rae.es/exactitud et https://dle.rae.es/pertinencia%20?m=form, respectivement (consulté le 10 octobre 2022), acception 1.

⁵¹⁶ Diccionario de la Real Academia Española, définition de "exacto" https://dle.rae.es/exacto?m=form (consulté le 10 octobre 2022), acception 2 et 4.

⁵¹⁷ Diccionario Reverso, définition de "pertinente" https://diccionario.reverso.net/espanol-definiciones/pertinente (consulté le 11 octobre 2022), acception 1.

⁵¹⁸ Dans ce contexte, nous notons l'affirmation du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie) selon laquelle "l'examen de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuves [au sens de l'article 5.3 n']oblige [pas] l'autorité d'enquête à s'assurer que les renseignements fournis soient "représentatifs" de toute la période et de tous les types du produit visé par l'enquête". (Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie), paragraphe 7.378 (mise en relief omise))

⁵¹⁹ À cet égard, nous souscrivons à l'affirmation du Groupe spécial Guatemala – Ciment II, selon laquelle [c]'est ... le caractère suffisant des éléments de preuve, et non pas leur adéquation et leur exactitude en tant que telles, qui constitue le critère juridique qui doit être appliqué lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir une enquête". (Rapport du Groupe spécial Guatemala – Ciment II, paragraphe 8.31)

⁵²⁰ Dictionnaire de la Real Academia Española, définition de "suficiente" <a href="https://dle.rae.es/suficiente" https://dle.rae.es/suficiente" (consulté le 6 décembre 2022), acception 1.

⁵²¹ Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie), paragraphe 7.358.

⁵²² Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.198.

⁵²³ Rapport du Groupe spécial Mexique – Tubes et tuyaux, paragraphe 7.24.

⁵²⁴ À cet égard, reconnaissant que la phase d'ouverture d'une enquête est différente de la procédure d'enquête elle-même, nous estimons que "la quantité" et "la qualité" des éléments de preuve nécessaires pour ouvrir une enquête sont généralement inférieures à ce qui est requis pour imposer des mesures antidumping. (Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.22; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.67.)

- 89 -

antidumping sur les importations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé en provenance du Costa Rica.⁵²⁵

7.6.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping

7.337. Nous commençons notre analyse en observant que l'allégation du Costa Rica en ce qui concerne le caractère suffisant des éléments de preuve de l'existence d'un dumping allégué se limite aux éléments de preuve relatifs à la valeur normale présentés par le requérant. À cet égard, nous rappelons que, dans le cadre de sa demande d'ouverture d'une enquête, le requérant a présenté quatre factures de vente obtenues auprès de deux entreprises de commercialisation costa-riciennes (Materiales Villa SRL et Construplaza S.A.). De la Nous notons en outre qu'il n'est pas contesté que ces factures concernaient des tiges produites par ArcelorMittal (le seul exportateur identifié par la CDC⁵²⁷) et qui constituaient un produit similaire faisant l'objet de l'enquête.

7.338. Le Costa Rica formule plusieurs arguments à l'appui de son allégation selon laquelle une autorité chargée de l'enquête "objective" et "impartiale" n'aurait pas déterminé que les factures fournies par le requérant étaient des éléments de preuve "suffisants" justifiant l'ouverture d'une enquête. En substance, il fait valoir que les factures n'étaient pas "représentatives" car, premièrement, elles concernaient un seul type de tige; deuxièmement, elles couvraient un volume très faible; et troisièmement, elles avaient été émises à des dates très proches, et près d'un an avant la présentation de la demande. 529

7.339. De son côté, la République dominicaine répond que le Costa Rica ne tient pas compte de la différence "évidente" en ce qui concerne la "qualité" et la "quantité" des éléments de preuve nécessaires pour ouvrir une enquête, par rapport aux éléments de preuve requis pour adopter des déterminations provisoires ou finales. ⁵³⁰ En outre, selon elle, il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve couvrent toute la période et tous les types de produits, à condition qu'ils portent sur une partie d'entre eux. ⁵³¹ En particulier, elle fait valoir que l'article 5.3 n'exige pas que les éléments de preuve relatifs à la valeur normale ("qui sont notoirement difficiles à obtenir") soient "représentatifs" de chaque type de produit et de toute la période couverte par l'enquête, étant donné que l'imposition d'une telle règle rendrait impossible l'ouverture d'une enquête. ⁵³² Ainsi, pour la République dominicaine, les factures concernaient une partie de la période couverte par l'enquête et, par conséquent, elle qualifie d'incorrecte la déclaration du Costa Rica selon laquelle les factures étaient trop anciennes pour renseigner sur le dumping actuel. ⁵³³

⁵²⁶ Demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)), annexe 4b; et facturas de ventas en Costa Rica (pièce DOM-21 (RCC)).

⁵²⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 230; et deuxième communication écrite, paragraphe 261.

⁵³⁰ République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 65; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 87.

⁵³¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 589. Voir aussi République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 223.

⁵²⁵ À cet égard, nous sommes d'accord avec d'autres groupes spéciaux qui ont adopté ce critère d'examen dans le cadre d'allégations au titre de l'article 5.3. (Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.60; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.26; et *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie*), paragraphe 7.358.)

⁵²⁷ Rapport technique d'ouverture (pièce CRI-6), paragraphes 16 et 17, et tableau 1. Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 251.

⁵²⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 232 et 236. Voir aussi Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 263; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 90.

⁵³² République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 223 et 233. Voir aussi République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 66. La République dominicaine ajoute que le Costa Rica développe des arguments théoriques concernant ce qui aurait pu être un meilleur élément de preuve au moment de l'ouverture de l'enquête, mais n'a pas fourni d'éléments de preuve démontrant que les éléments de preuve sur lesquels la CDC s'est appuyée, conformément aux faits portés à sa connaissance, n'étaient pas suffisamment fiables et précis pour justifier l'ouverture de l'enquête. (République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 70; réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 133; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 88)

⁵³³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 588.

7.340. À titre préliminaire, nous notons que l'argument du Costa Rica fait à maintes reprises référence à l'absence alléguée de "représentativité" des factures en question.⁵³⁴ Or le concept de "représentativité" n'apparait pas à l'article 5.3 de l'Accord antidumping. Cette disposition fait uniquement référence au caractère "suffisant" des éléments de preuve.

7.341. En ce qui concerne le premier argument du Costa Rica, à savoir que les factures n'étaient pas "représentatives" car elles concernaient un seul type de produit sur les cinq types faisant l'objet de l'enquête que le requérant a indiqués dans sa demande⁵³⁵, nous observons qu'effectivement, les factures fournies par le requérant en tant qu'élément de preuve de la valeur normale ne couvraient pas tous les types de produits qui composent le produit faisant l'objet de l'enquête.⁵³⁶ Le Costa Rica fait des déclarations quelque peu contradictoires par rapport aux affirmations qu'il a faites devant le Groupe spécial au sujet de cet aspect de son allégation. D'un côté, il soutient que les factures fournies n'étaient pas "représentatives" car elles concernaient un seul type de tige alors que le produit importé indiqué par le requérant comprenait cinq types différents. Par contre, de l'autre, il affirme qu'il ne fait pas valoir que les éléments de preuve doivent être "représentatifs" du produit dans son "ensemble".⁵³⁷ D'après ce que nous comprenons, le Costa Rica fait donc valoir en substance que les factures concernant *un seul type* du produit importé ne sont pas des éléments de preuve suffisants au sens de l'article 5.3. Cependant, de notre point de vue, cette allégation du Costa Rica n'a pas de fondement textuel.

7.342. Nous rappelons que l'article 5.3 de l'Accord antidumping exige qu'à l'ouverture d'une l'enquête, il y ait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, de sorte que l'autorité chargée de l'enquête puisse déterminer qu'il y avait des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête. En ce qui concerne la valeur normale, nous rappelons que les éléments de preuve requis sont "des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation". Toutefois, nous observons que l'article 5.3 n'établit pas de seuils quantitatifs aux fins de la détermination de ce qui est considéré comme un élément de preuve "suffisant" et, de ce fait, nous ne voyons rien dans cet article qui subordonne le caractère suffisant des éléments de preuve de l'existence d'un dumping à l'existence d'éléments de preuve concernant un nombre donné des types du produit faisant l'objet de l'enquête importé. Nous ne voyons donc pas comment, au titre de l'article 5.3, le simple fait que les quatre factures d'achat concernent, selon les allégations, un seul type de produit parmi tous les types indiqués dans la demande qui constituaient le produit faisant l'objet de l'enquête peut établir que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Par ailleurs, selon nous, la question de savoir si un élément de

⁵³⁴ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 232; et deuxième communication écrite, paragraphe 263.

⁵³⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 263. Pour cette raison, le Costa Rica allègue que les factures n'étaient pas "pertinentes" pour la question de savoir si les quatre autres types de tiges indiqués par le requérant lui-même faisaient l'objet d'un dumping. (Costa Rica, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 65)

⁵³⁶ De fait, le dossier montre que *les prix de vente indiqués sur les factures* correspondaient uniquement à la "tige crénelée n° 3 3/8" de "[qualité] 40" relevant de la sous-position tarifaire 7214.20.00 (deux des factures indiquent en outre que les tiges en question étaient de 6 mètres de longueur); tandis que *le produit faisant l'objet d'un dumping indiqué par le requérant* couvrait les "[b]arres ou tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé" de différentes longueurs (de 6 mètres ou 20 pieds à 18 mètres ou 60 pieds) et épaisseurs (de 3/8", 1/2", 5,8", ¾", 1", 1 1/8", 1 1/2"et 2"), et relève des sous-positions tarifaires 7213.10.00, 7214.20.00, 7214.30.00, 7214.91.00 et 7214.99.00. Il ressort également du dossier que le produit faisant l'objet d'un dumping comprenait des produits qui pouvaient être de niveau de qualité 40/60. (Facturas de ventas en Costa Rica (pièce DOM-21 (RCC)); et demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)), annexe 4b, section II.1, et pages 10 et 11)

⁵³⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 271.

⁵³⁸ En effet, dans des différends antérieurs, des groupes spéciaux ont partagé ce point de vue et constaté qu'"il n'y [avait à l'article 5.3] aucune prescription voulant qu'il faille des éléments de preuve de l'existence d'un dumping concernant toutes les catégories ou sous-catégories du produit importé pour justifier une décision d'ouvrir une enquête". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.101) Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphes 7.378 et 7.380; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.40.

⁵³⁹ En même temps, nous rappelons que la "quantité" et la "qualité" des éléments de preuve nécessaires pour ouvrir une enquête sont inférieures à ce qui est requis pour imposer des mesures antidumping. Voir plus haut la note de bas de page 524. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.22 et 7.27.

- 91 -

preuve est "suffisant" dépendra des circonstances propres à chaque affaire. ⁵⁴⁰ En l'espèce, nous notons que les produits pour lesquels des renseignements sur la valeur normale ont été présentés, qui incluent les tiges haute adhérence n° 3/8, de qualité 40, de 6 mètres de longueur et relevant de la sous-position tarifaire 7214.20.00, ont été spécifiquement indiqués par le requérant comme faisant partie des principaux types du produit visé par l'enquête. ⁵⁴¹ Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'argument du Costa Rica selon lequel les factures présentées par le requérant en tant qu'élément de preuve de la valeur normale ne pouvaient pas être considérées comme des éléments de preuve suffisants car elles concernaient un seul type du produit faisant l'objet de l'enquête importé.

7.343. Le Costa Rica allègue également que les factures n'étaient pas "représentatives" car elles couvraient un volume "très faible". 542 En particulier, selon lui, le faible volume des ventes couvert par les factures est un autre facteur qui remettait en question non seulement la représentativité de ces factures, mais aussi leur capacité à étayer les allégations avec exactitude ou précision. En d'autres termes, le volume représenté par les factures n'était que de 0,01% du volume total des importations en provenance du Costa Rica en 2017 et, par conséquent, ce volume pouvait "difficilement" servir de base pour faire des "généralisations" concernant la valeur normale. 543

7.344. Nous observons que, comme l'indique le Costa Rica, les quantités indiquées sur chaque facture étaient inférieures à une tonne (soit 994,56 kg). 544 Toutefois, comme nous l'observons plus haut, l'article 5.3 n'établit pas de seuils quantitatifs spécifiques aux fins de la détermination du caractère suffisant des éléments de preuve et, de ce fait, nous ne voyons rien dans cet article qui prescrive que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping doivent faire référence à des volumes de ventes donnés du produit en question. Par ailleurs, nous rappelons que l'article 5.3 exige seulement que les éléments de preuve soient "suffisants", c'est-à-dire qu'ils "suffisent" pour justifier l'ouverture d'une enquête, et contrairement à ce que le Costa Rica semble suggérer, cette disposition ne fait pas référence au concept de "généralisation" ni au fait que les éléments de preuve doivent "servir de base à la généralisation". Par conséquent, nous ne trouvons aucun fondement dans le texte de l'article 5.3 qui étaye la position selon laquelle les factures n'étaient pas des éléments de preuve suffisants car le volume des ventes couvert par ces factures était "très faible" et ne pouvait servir à faire des "généralisations" concernant la valeur normale. Dans le même temps, nous ne sommes pas convaincus que le volume des ventes couvert par les éléments de preuve soit un facteur pertinent, comme le Costa Rica l'affirme. Autrement dit, dans des situations où les éléments de preuve de l'existence d'un dumping portent sur tous les types du produit visé par l'enquête et à toute la période couverte par l'enquête (ou vice versa), par exemple, nous ne voyons pas comment le volume des ventes couvert par les éléments de preuve pourrait modifier le caractère suffisant ou non de ces éléments de preuve.

7.345. Nous examinons maintenant le dernier argument du Costa Rica, qui porte sur la date de présentation des éléments de preuve. Le Costa Rica allègue que les quatre factures n'étaient pas "représentatives" car elles avaient été émises à des dates très proches, près d'un an avant la présentation de la demande. Nous observons qu'il ne fait pas valoir que les éléments de preuve doivent être "représentatifs" de toute la période couverte par l'enquête. De fait, il affirme que le problème en l'espèce réside dans le dysfonctionnement temporel des éléments de preuve et non

⁵⁴⁰ À cet égard, voir plus haut le paragraphe 7.335. De fait, le Costa Rica affirme que le "caractère suffisant" doit être déterminé au cas par cas, en fonction des particularités de chaque situation. (Costa Rica, réponse à la question n° 36 b) du Groupe spécial, paragraphe 58)

⁵⁴¹ En particulier, le requérant a indiqué que le "produit faisant l'objet d'un dumping qui entr[ait] en République dominicaine mesur[ait] entre 20" (6 mètres) et 40" (12 mètres), spécifiquement 20, 25, 30, 35 et 40 pieds", et avait une épaisseur de "3/8, ½, ¼ et 1 pouce". De même, il a indiqué que les principaux types de produits importés dans des conditions de dumping alléguées étaient les produits correspondant aux sous-positions tarifaires 7214.10.00 et 7214.20.00. (Demande d'ouverture d'une enquête (pièce DOM-11 (RCC)), section II.2 et point 51)

^{1/542} Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 232; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 90; et deuxième communication écrite, paragraphe 263.

⁵⁴³ Costa Rica, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphes 66 et 67.

⁵⁴⁴ Demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)), annexe 4b; et Facturas de ventas en Costa Rica (pièce DOM-21 (RCC)).

⁵⁴⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 232; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 90. Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 236.

⁵⁴⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 271.

- 92 -

dans le fait que les éléments de preuve ne couvraient pas "toute la période". ⁵⁴⁷ Ainsi, à notre avis, l'argument du Costa Rica concernant la portée temporelle des données figurant sur les factures est limité au fait que ces données correspondaient à des ventes dont il est allégué qu'elles ont été effectuées près d'un an avant la présentation de la demande, ce qui, selon le Costa Rica, compromet l'"adéquation" et l'"exactitude" des éléments de preuve en n'indiquant pas l'existence d'un dumping actuel. ⁵⁴⁸

- 7.346. Nous notons que, comme il a déjà été dit, le requérant a présenté deux factures datées du 2 juin et deux factures datées du 17 juillet 2017 (toutes comprises dans la période couverte par l'enquête indiquée par le requérant, c'est-à-dire avril-octobre 2017). Nous notons également que l'enquête a été ouverte le 30 juillet 2018 550, soit un peu plus de 12 mois après la date d'émission des factures en question.
- 7.347. À cet égard, nous observons que la CDC a reconnu et examiné le décalage temporel existant entre les données des factures et l'ouverture de l'enquête. En particulier, elle a observé que "ces factures correspon[daient] à deux dates (2 juin et 17 juillet 2017) comprises dans la période d'enquête sur le *dumping*" et, "en ce sens", elle a demandé au requérant de "fournir des éléments de preuve pour d'autres mois compris dans la période couverte par l'enquête, en vue d'obtenir des échantillons plus représentatifs de la valeur normale". ⁵⁵¹
- 7.348. En outre, nous notons que, comme l'indique la République dominicaine, la CDC ne s'est pas contentée de poser des questions au requérant sur les factures, mais elle a aussi examiné les éléments de preuve additionnels pour corroborer l'"exactitude" et la "pertinence" des renseignements fournis. En particulier, nous notons que la CDC "a vérifi[é] le comportement sur le marché des importations faisant l'objet d'un dumping allégué après la période de dumping présentée dans la demande d'ouverture d'une enquête", et cela pour "constater s'il y [avait] une quelconque corrélation entre les renseignements qui [étaient] versés au dossier" et "[les renseignements] vérifiés par la [CDC] au moment de l'établissement de son rapport [technique d'ouverture]". 553
- 7.349. Spécifiquement, la CDC "a utilisé des renseignements sur les prix publiés [le 14 juin 2018] sur la page Web de l'entreprise Construplaza, S.A. (précédemment identifiée comme distributeur d'Arcelormittal)" pour "déterminer un prix sur le marché intérieur costa-ricien." Par ailleurs, elle a utilisé des "données relatives aux importations costa-riciennes pour avril 2018 afin d'obtenir un prix à l'exportation". La CDC a déterminé une valeur normale ajustée de 801,78 USD et un prix à

⁵⁴⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 64.

⁵⁴⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 233; et deuxième communication écrite, paragraphe 262. Nous observons que l'argument du Costa Rica fait référence à la relation temporelle entre les données et la date de présentation de la demande. (Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 233; deuxième communication écrite, paragraphe 262; et réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 64.) Toutefois, nous notons que les obligations énoncées à l'article 5.3 de l'Accord antidumping se rapportent à l'ouverture de l'enquête et, par conséquent, "la question de savoir si et dans quelle mesure les données sont éloignées aux fins de cet article [doit] être évaluée par rapport à la date d'ouverture". (Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.26 (mise en relief omise))

⁵⁴⁹ Le requérant a demandé que la période d'avril à octobre 2017 soit considérée comme la période pour l'analyse du dumping, puisqu'il s'agissait de la période "la plus proche" pour laquelle il avait des renseignements "disponibles et vérifiables". (Demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)), point 50) Le Costa Rica ne formule pas d'objection contre la période couverte par les éléments de preuve en question, ni contre le décalage temporel (le cas échéant) entre celle-ci et l'ouverture de l'enquête.

⁵⁵⁰ Résolution concernant l'ouverture de l'enquête (pièce CRI-5).

 $^{^{551}}$ Communication de la CDC à Gerdau Metaldom (4 juin 2018) (pièce DOM-14 (RCC)), paragraphe 13. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁵² République dominicaine, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphes 130 à 132. Voir aussi République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 580; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 71; et deuxième communication écrite, paragraphe 228.

⁵⁵³ Rapport technique d'ouverture (pièce CRI-6), paragraphe 83. Nous observons que l'analyse de la CDC était fondée sur les "renseignements fournis par la DGA, [le] requérant, les propres estimations [de la CDC] et les données recueillies sur la page Web de l'entreprise Construplaza, S.A." (*Ibid*, tableau 15)

⁵⁵⁴ Rapport technique d'ouverture (pièce CRI-6), paragraphe 84 et note 39.

⁵⁵⁵ En particulier, la CDC a identifié six transactions d'ArcelorMittal en date du 5 et du 11 avril 2018. Toutefois, elle a exclu de son évaluation l'importation effectuée le 11 avril 2018, car elle avait "une valeur f.a.b. de 0,74 USD, qui [pouvait] fausser les résultats". (Rapport technique d'ouverture (pièce CRI-6), tableau 15)

- 93 -

l'exportation ajusté de 680,24 USD, obtenant ainsi une "une marge de dumping estimée de 22%". 556 À la suite des "recherches effectuées", la CDC a constaté "que pour les dates les plus récentes, apparemment, il y aurait ou il continuerait d'y avoir une tendance ou un comportement des prix qui donn[aient] des indices indiquant une tendance au dumping". 557

7.350. Le Costa Rica affirme que l'analyse de la CDC est déficiente et il fait donc valoir que le prix que la CDC "a constaté" ne résout pas le problème de l'incompatibilité avec l'article 5.3, pas plus que les renseignements additionnels allégués recueillis par la CDC ne démontrent l'existence du dumping allégué à des dates plus proches de la demande. En particulier, le Costa Rica indique que l'analyse de la CDC: a) n'"identifie" pas le type de tige utilisé aux fins de la valeur normale ou du prix à l'exportation; b) ne "fournit pas de renseignements" sur les ajustements effectués (elle n'"indique" pas les ajustements ni leurs montants, ni "comment ils ont été appliqués" à la valeur normale obtenue); et c) n'"explique pas pourquoi" elle compare des transactions effectuées sur des mois différents (le 14 juin 2018 pour la valeur normale et avril pour le prix à l'exportation), ni ne "précise pourquoi" elle n'a pas utilisé les importations effectuées à des dates plus proches de la date à laquelle le prix utilisé pour la valeur normale a été obtenu. 558

7.351. Selon nous, le fait que la CDC n'a pas indiqué explicitement le type de tige utilisé, les ajustements apportés et sa décision de comparer des transactions de mois différents ne modifie pas l'examen qu'elle a effectué pour corroborer la pertinence des éléments de preuve en constatant l'existence d'un dumping à des dates plus proches du moment de l'ouverture de l'enquête. En d'autres termes, le Costa Rica n'a présenté au Groupe spécial aucun élément de preuve indiquant que les renseignements additionnels recueillis par la CDC ne pouvaient pas démontrer l'existence du dumping allégué à des dates plus proches de l'ouverture de l'enquête. En outre, nous rappelons que, bien que l'article 5.3 exige l'examen de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, rien dans cette disposition ne régit cet examen, ni n'oblige les autorités à procéder à un type particulier d'analyse ou à fournir une explication sur la manière dont elles ont procédé à cet examen. ⁵⁵⁹ Par conséquent, nous ne voyons rien dans l'article 5.3 qui exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "explique" ou "précise" (ou "fournisse des renseignements" relatifs à) la manière dont elle a procédé à l'examen des éléments de preuve conformément à cette disposition.

7.352. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que les renseignements figurant sur les factures correspondaient à la période couverte par l'enquête, en l'absence de tout obstacle juridique empêchant de les considérer comme des éléments de preuve de la valeur normale. Dans ces circonstances, nous ne souscrivons pas à l'argument du Costa Rica selon lequel les factures ne pouvaient pas être considérées comme des éléments de preuve suffisants car elles concernaient des ventes effectuées presque un an avant la demande d'ouverture d'une enquête.

7.6.4 Conclusion

7.353. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping. En particulier, nous concluons que la CDC a déterminé, d'une manière impartiale et objective, que les factures présentées par le requérant en tant qu'élément de preuve de la valeur normale – qui

⁵⁵⁶ La République dominicaine indique que les ajustements suivants ont été apportés aux prix obtenus sur la page Web de la Construplaza, afin d'arriver à la valeur normale ajustée: un ajustement des ventes (13%); une marge de commercialisation (6%); un ajustement de transport (10 dollars par tonne métrique). En ce qui concerne le prix à l'exportation, elle indique que deux ajustements ont été appliqués: un ajustement de transport vers le port (9 USD) et un ajustement de chargement, déchargement, mise en entrepôt et gerbage 13,50 USD). (République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 231) Nous notons, cependant, que ces explications ne ressortent pas du dossier de l'enquête.

⁵⁵⁷ Rapport technique d'ouverture (pièce CRI-6), paragraphes 83 à 85 et note 40. Nous notons que la marge de dumping alléguée par le requérant était inférieure (soit 17,3%) à la marge de dumping estimée par la CDC (soit 22%). (Demande d'ouverture d'une enquête (pièce DOM-11 (RCC)), point 55; et rapport technique d'ouverture (pièce CRI-6), paragraphe 74).

⁵⁵⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 241; et deuxième communication écrite, paragraphe 273. Voir aussi Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 91.

⁵⁵⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.335. À cet égard, nous souscrivons à l'affirmation du Groupe spécial *CE – Linge de lit* selon laquelle l'article 5.3 ne dit rien "au sujet de la nature de l'examen à effectuer. Il ne dit rien non plus qui impose une explication de la façon dont cet examen a été réalisé". (Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.198)

- 94 -

concernaient un seul type de tige, couvraient un volume très faible et avaient été émises à des dates très proches, près d'un an avant la présentation de la demande – étaient des éléments de preuve de l'existence d'un dumping suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.7 Allégation formulée par le Costa Rica au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping

7.354. Le Costa Rica allègue que, compte tenu du fait que la CDC n'avait pas des renseignements suffisants concernant l'existence d'un dumping, elle aurait dû rejeter la demande et clore l'enquête dans les moindres délais. Il allègue que, par conséquent, la décision de la CDC d'ouvrir l'enquête est incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping. 560

7.355. La République dominicaine répond que l'argument du Costa Rica n'est pas étayé par le libellé de l'article 5.8. En particulier, elle allègue que l'article 5.8 s'applique une fois que l'autorité chargée de l'enquête a conclu que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et que, étant donné que la CDC a déterminé que les éléments de preuve étaient suffisants, l'article 5.8 ne s'applique pas. D'après la République dominicaine, cela s'applique même dans l'hypothèse où un groupe spécial considèrerait que la conclusion de la CDC a été formulée d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping. 561

7.356. Avant d'aborder le fond de cette allégation, nous observons que le Costa Rica a formulé son allégation au titre de l'article 5.8 d'une manière changeante et contradictoire tout au long du présent différend. Initialement, dans sa première communication écrite, le Costa Rica a formulé son allégation au titre de l'article 5.8 comme une allégation corollaire de l'allégation au titre de l'article 5.3.⁵⁶² Par la suite, en réponse aux questions formulées par le Groupe spécial avant la première réunion de fond, il a indiqué que son allégation au titre de l'article 5.3 et son allégation au titre de l'article 5.8 étaient liées, car elles reposaient toutes deux sur le postulat du caractère insuffisant des éléments de preuve.⁵⁶³ Puis, dans sa deuxième communication écrite, il a de nouveau présenté son allégation au titre de l'article 5.8 comme une allégation corollaire de l'allégation au titre de l'article 5.3.⁵⁶⁴

7.357. En tout état de cause, et malgré ces contradictions, nous observons que le texte de l'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose qu'"une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure". Par conséquent, nous observons que l'article 5.8 n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à rejeter une demande présentée ni à clore l'enquête dans les moindres délais si elle est convaincue que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. En ce sens, étant donné que nous avons constaté que la CDC n'avait pas commis d'erreur en déterminant que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête et compte tenu de ce qui précède, nous concluons qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

 $^{^{560}}$ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 243 et 244; et deuxième communication écrite, paragraphes 275 et 276.

⁵⁶¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 591 à 593 (citant le rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphe 7.360). Voir aussi République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 225.

⁵⁶² Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 244.

⁵⁶³ Costa Rica, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 69.

⁵⁶⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 276. De même, nous observons que le Costa Rica n'a pas réfuté la qualification par la République dominicaine de cette allégation comme étant "entièrement corollaire". (Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 277)

⁵⁶⁵ En ce sens, nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphe 7.359, selon lequel, comme "[d']autres groupes spéciaux [l']ont estimé[,] ... l'article 5.8 ne prescri[t] pas d'examen supplémentaire par rapport à l'article 5.3", et, en effet, "l'article 5.8 régit la situation dans laquelle une autorité, à la suite de l'examen prescrit par l'article 5.3, détermine qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête".

- 95 -

7.8 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping: communication du "texte intégral de la demande présentée par écrit"

7.8.1 Introduction

7.358. Le 7 mai 2018, le requérant – Gerdau Metaldom – a fait parvenir à la CDC sa demande d'ouverture d'une enquête présentée par écrit, accompagnée du formulaire de demande dans ses versions confidentielle et non confidentielle, ainsi que ses annexes.566 La CDC, dans sa communication du 4 juin 2018, a constaté que "certaines questions mérit[aient] d'être clarifiées et/ou complétées" par le requérant⁵⁶⁷, et elle lui a par conséquent demandé les "renseignements additionnels nécessaires pour examiner la demande". ⁵⁶⁸ En réponse, les 7 et 11 juin 2018, le requérant a fourni les renseignements additionnels demandés par la CDC. 569 Celle-ci a accepté la demande et, le 30 juillet 2018, a décidé d'ouvrir "une enquête antidumping sur les importations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé" originaires du Costa Rica.⁵⁷⁰ À la même date, elle a "notifié l'ouverture de la procédure d'enquête à l'entreprise productrice/exportatrice du produit faisant l'objet d'un dumping dont elle avait connaissance"571 (c'est-à-dire ArcelorMittal⁵⁷²) et, conjointement avec cette notification, elle lui a "transmis des copies de la Résolution n° CDC-RD-AD-001-2018 établissant l'ouverture de l'enquête, de l'avis au public la concernant et de la demande écrite d'ouverture d'une enquête présentée par le requérant dans sa version non confidentielle.573

7.359. Le Costa Rica allèque que la République dominicaine a violé l'article 6.1.3 car la CDC a) n'a pas communiqué le texte de la demande à l'exportateur connu "[d]ès" que l'enquête a été ouverte; et b) n'a pas communiqué à l'exportateur connu le "texte intégral" de la demande présentée par écrit.⁵⁷⁴ En particulier, il soutient que la CDC a seulement communiqué un document de huit pages et non la demande présentée par le requérant dans sa "totalité", et que c'est seulement quatre mois après l'ouverture - et à la suite d'une demande de l'entreprise exportatrice - que la CDC lui a transmis les renseignements requis.⁵⁷⁵ D'autre part, en plus de ce délai, le Costa Rica allèque que la CDC n'a jamais communiqué à l'exportateur connu le texte "intégral" de la demande présentée par écrit, car elle n'a pas communiqué les renseignements présentés par le requérant après la demande, qui, d'après le Costa Rica, "corrigeaient" ou "complétaient" la demande. 576 Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica ajoute que la CDC a enfreint des règles fondamentales garantissant la régularité de la procédure dans une enquête, ce qui a entraîné un déséquilibre dans la procédure et a nui à la défense de l'entreprise exportatrice. 577

7.360. La République dominicaine affirme que les arguments du Costa Rica sont dénués de fondement et demande au Groupe spécial de rejeter ces allégations. ⁵⁷⁸ D'après elle, l'article 6.1.3 fait uniquement référence au "texte intégral de la demande", et rien dans cette disposition n'indique

⁵⁶⁶ Demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)). Voir aussi Communication de la CDC à Gerdau Metaldom (24 mai 2018) (pièce DOM-12), page 1.

⁵⁶⁷ Communication de la CDC à Gerdau Metaldom (4 juin 2018) (pièce DOM-14 (RCC)), page 3.

⁵⁶⁸ Rapport technique d'ouverture (pièce CRI-6), paragraphe 9.

⁵⁶⁹ Communication de Gerdau Metaldom à la CDC (7 juin 2018) (pièce DOM-15 (RCC)); et Communication de Gerdau Metaldom à la CDC (11 juin 2018) (pièce DOM-16 (RCC)).

⁵⁷⁰ Résolution n° CDC-RD-AD-001-2018 (pièce DOM-1), page 1. (mise en relief omise)

⁵⁷¹ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 18. (mise en relief

omise)

572 Il n'est pas contesté qu'ArcelorMittal était le seul exportateur identifié par la CDC. (Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 251.)

⁵⁷³ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 19.

⁵⁷⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 245 et 252. Voir aussi Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 231; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 109.

⁵⁷⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 75; et première communication écrite, paragraphe 253. Le Costa Rica indique que la "grande différence" entre ce que le requérant a présenté et l'inventaire par la CDC des renseignements qu'elle a reçus, d'une part, et ce qu'elle a communiqué à l'exportateur au moment de l'ouverture de l'enquête, d'autre part, démontre qu'elle n'a pas communiqué à l'exportateur connu le "texte intégral de la demande". (Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 240)

⁵⁷⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 256; et deuxième communication écrite, paragraphe 248.

577 Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 250, 253 et 258.

⁵⁷⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 598 et 627; et deuxième communication écrite, paragraphe 265.

que d'autres éléments distincts du "texte" de la demande, comme des "annexes" et des "actualisations", doivent être communiqués immédiatement. Fra Par conséquent, dans l'enquête en cause, la République dominicaine fait valoir que la CDC s'est conformée à l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping en fournissant la version non confidentielle du texte de la demande "immédiatement" après avoir ouvert l'enquête. Elle indique en outre qu'ArcelorMittal a accusé réception de la demande et a formulé des observations sur celle-ci, et que, par conséquent, ses droits en tant que défendeur ont été sauvegardés dans l'enquête. Pour finir, la République dominicaine indique que, par la suite, la CDC a fourni à ArcelorMittal les annexes de la demande avec des renseignements non confidentiels (le "formulaire de demande") et lui a donné un délai suffisant pour formuler des observations les concernant, de sorte que ses droits en tant que défendeur ont été sauvegardés au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping.

7.361. Nous structurons notre examen comme suit: premièrement, nous rappelons les prescriptions applicables au titre de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping (section 7.8.2); et, deuxièmement, nous appliquons ces prescriptions aux faits et circonstances spécifiques du présent différend pour évaluer si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping (section 7.8.3).

7.8.2 Prescriptions applicables de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping

7.362. Le texte de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus¹⁶ et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5.

16 Étant entendu que, lorsque le nombre des exportateurs en cause sera particulièrement élevé, le texte intégral de la demande écrite ne devrait être communiqué qu'aux autorités du Membre exportateur ou au groupement professionnel pertinent.

7.363. Ainsi, l'article 6.1.3 indique expressément que l'autorité chargée de l'enquête doit communiquer le "texte intégral de la demande présentée par écrit conformément [à] l'article [5.1 de l'Accord antidumping]". L'article 5.1 de l'Accord antidumping dispose qu'une enquête antidumping peut être ouverte sur "demande présentée par écrit" par la branche de production nationale (ou en son nom). Par conséquent, conformément à l'article 6.1.3, la demande devant être communiquée est "la demande présentée par écrit" par la branche de production nationale (ou en son nom).

7.364. Nous observons en outre que l'article 6.1.3 exige des autorités chargées de l'enquête la "communi[cation]" de cette demande aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur. Le sens ordinaire du terme "facilitar" (communiquer) inclut l'acception de "entregar" (fournir). Par conséquent, d'après nous, l'obligation de "communiquer[]" la demande présentée par écrit au sens de l'article 6.1.3 oblige l'autorité chargée de l'enquête à prendre une mesure effective, c'est-à-dire l'action de "fournir" cette demande aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur en cause.

⁵⁷⁹ République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 77; deuxième communication écrite, paragraphe 245; et réponse à la question n° 44 a) du Groupe spécial, paragraphe 141. Voir aussi République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 617

⁵⁸⁰ République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 77; et première communication écrite, paragraphes 612, 613 et 616.

⁵⁸¹ République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 77; et deuxième communication écrite, paragraphe 259.

⁵⁸² République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 77; et deuxième communication écrite, paragraphe 245.

⁵⁸³ Diccionario de la Real Academia Española, définition de "facilitar" https://www.rae.es/drae2001/facilitar (consulté le 29 mars 2023), acception 2.

- 97 -

7.365. Enfin, en ce qui concerne le moment où cette obligation s'applique, nous observons que l'article 6.1.3 dispose clairement que le "texte intégral de la demande présentée par écrit" doit être communiqué "[d]ès" (c'est-à-dire avec "célérité"584) qu'une enquête aura été ouverte.

7.8.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3

7.366. Il y a deux questions qui donnent lieu à un désaccord entre les parties dans le cadre de l'article 6.1.3, que nous examinons maintenant: premièrement, le point de savoir si la CDC a communiqué le "texte intégral de la demande présentée par écrit" "[d]ès" que l'enquête a été ouverte; et, deuxièmement, le point de savoir si les renseignements fournis par le requérant après la demande faisaient partie du "texte intégral de la demande présentée par écrit", et, par conséquent, étaient des renseignements visés par la communication prévue par l'article 6.1.3. Nous examinons ces deux questions successivement.

7.367. En ce qui concerne la première question, nous observons que, comme cela a été indiqué, le requérant a présenté à la CDC sa "demande d'ouverture d'une enquête présentée par écrit" (demande écrite), accompagnée du "formulaire destiné aux producteurs requérants" (formulaire de demande) et de ses annexes.⁵⁸⁵ En outre, nous rappelons que le jour même où l'enquête a été ouverte, la CDC a transmis à l'entreprise connue – ArcelorMittal – une copie de la demande écrite présentée par le requérant à la CDC, dans sa version non confidentielle.⁵⁸⁶

7.368. Le Costa Rica fait valoir que la CDC ne s'est pas conformée à l'article 6.1.3 car elle n'a pas communiqué le texte de la demande à l'entreprise exportatrice connue "[d]ès" que l'enquête a été ouverte. En substance, d'après notre interprétation, l'allégation du Costa Rica est fondée sur son avis selon lequel le document communiqué par la CDC à l'exportateur connu, le jour même où l'enquête a été ouverte, ne constituait pas la demande présentée par le requérant dans sa "totalité". En d'autres termes, d'après le Costa Rica, c'est seulement le 22 novembre 2018 (quatre mois après l'ouverture de l'enquête) que la CDC a transmis à l'entreprise exportatrice les renseignements requis, c'est-à-dire le formulaire de demande et ses annexes. 588

⁵⁸⁴ Diccionario de la Real Academia Española, définition de "pronto" https://dle.rae.es/pronto?m=form (consulté le 18 avril 2023), acception 8. Nous souscrivons en outre aux affirmations du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* selon lesquelles la locution "dès que" exprime "un fort sentiment d'urgence" et, en effet, le terme "immédiatement" et la locution "dès que" sont considérés comme interchangeables". (Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.101)

⁸⁵ Demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)); et Communication de la CDC à Gerdau Metaldom (24 mai 2018) (pièce DOM-12), page 1. Nous prenons note de l'indication de la République dominicaine selon laquelle une distinction est faite, en République dominicaine, entre la demande écrite et le formulaire de demande: la première indique de façon résumée: a) qui présente la demande et ses références; b) la description du produit et la pratique dénoncée (c'est-à-dire l'identification, la description et les usages ainsi que l'origine du produit faisant l'objet d'un dumping; le comportement des importations visées par l'enquête; la description et l'analyse de la situation de dumping; et l'identification des producteurs et/ou exportateurs du bien dénoncé; c) la description du dommage causé à la production nationale; et d) le lien de causalité. Le second, c'est-à-dire le formulaire de demande, est une annexe de la demande écrite, et contient des réponses à des questions détaillées concernant: i) l'identification du producteur requérant; ii) les caractéristiques des produits importés faisant l'objet de l'enquête et du produit national similaire au produit importé; iii) la branche de production nationale; iv) les importateurs et exportateurs des produits visés par l'enquête; v) les ventes totales du requérant et sur le marché national; vi) le dommage important causé à la branche de production nationale et le lien de causalité; vii) les pratiques de dumping; et viii) le marché international. Le formulaire de demande est également accompagné d'annexes qui comprennent des renseignements sur le dumping, les indicateurs économiques et financiers du requérant, et les importations. (République dominicaine, réponse à la question n° 45 a) du Groupe spécial, paragraphes 149 et 150; et deuxième communication écrite, paragraphes 250 et 251) Voir aussi la demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)).

⁵⁸⁶ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3), paragraphes 18 et 19. La République dominicaine indique que, au moment de la notification de l'ouverture de l'enquête, la CDC a partagé la demande écrite et a fait savoir aux parties qu'elle tenait "à disposition" le formulaire de demande complété par le producteur national. (Voir, par exemple, République dominicaine, réponse à la question n° 45 b) du Groupe spécial, paragraphe 152.)

⁵⁸⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 252.

⁵⁸⁸ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 253; et réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 75.

- 98 -

7.369. Compte tenu de ce qui précède, pour nous prononcer sur l'allégation du Costa Rica concernant la "diligence" avec laquelle la demande a été communiquée, nous examinerons en premier lieu si le document communiqué par la CDC à l'exportateur connu – à savoir la demande écrite sans le formulaire de demande et ses annexes – constituait le "texte intégral de la demande présentée par écrit" conformément aux dispositions de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping.

7.370. Pour répondre à cette question, il faut s'interroger sur le sens de l'expression "texte intégral de la demande présentée par écrit" figurant à l'article 6.1.3. Les parties ne sont pas d'accord sur le sens et, en particulier, sur la portée de cette expression. Le Costa Rica fait valoir que, entre autres choses, l'emploi de l'adjectif "intégral" à l'article 6.1.3 dénote l'intention de donner un sens "large" et "exhaustif" à l'obligation figurant dans cette disposition. Par conséquent, d'après lui, l'expression "texte intégral de la demande" se rapporte à la demande dans sa "totalité", y compris les annexes et tout document présenté par le requérant pour compléter sa demande avant l'ouverture de l'enquête. D'après la République dominicaine, toutefois, le fait que l'article 6.1.3 ne se réfère pas uniquement à la "demande" intégrale mais plutôt au "texte intégral" de la demande "limite intentionnellement" l'obligation figurant à l'article 6.1.3 au "texte" de la demande et "pas à tous les renseignements qui auraient pu être fournis dans une annexe ou d'autres formulaires relatifs à la demande".

7.371. D'une manière générale, l'Union européenne souscrit à l'avis du Costa Rica et fait valoir que l'expression "texte intégral de la demande présentée par écrit" inclut la demande ainsi que tout autre écrit présenté par le requérant et sur la base duquel les autorités chargées de l'enquête ont évalué si l'ouverture de l'enquête était justifiée conformément à l'article 5.3 de l'Accord antidumping. 592

7.372. Le Mexique souscrit également à l'avis du Costa Rica et affirme que "la demande" au sens de l'article 6.1.3 est constituée par l'ensemble des éléments que contient la demande, ainsi que par tous les éléments de preuve, inférences et raisonnements qui étayent cette demande, y compris les éléments énoncés à l'article 5.2 de l'Accord antidumping. De même, les États-Unis font valoir que la "demande présentée par écrit" qui doit être communiquée au titre de l'article 6.1.3 est la demande présentée par écrit par la branche de production nationale (ou en son nom), y compris tout aspect additionnel de la demande présentée par écrit. 594

7.373. Nous rappelons que la partie pertinente de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

[L]es autorités communiqueront aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 ... Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5.595

7.374. Essentiellement, dans son argumentation, la République dominicaine affirme que le terme "texte" qui figure à l'article 6.1.3 doit être interprété comme signifiant que cette disposition n'exige pas la communication d'éléments autres que le "texte" de la demande, tels que tous les renseignements ayant pu être communiqués dans une annexe ou des formulaires. D'après nous, toutefois, l'argument de la République dominicaine est fondé sur une interprétation erronée du terme "texte" figurant à l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping. Nous observons en particulier que le sens ordinaire du terme "texto" (texte) inclut l'acception de "conjunto coherente de enunciados escritos"

⁵⁸⁹ Voir, par exemple, Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 237 et 246.

 ⁵⁹⁰ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 235. Voir aussi Costa Rica, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 70; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 106.
 591 République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 617. Voir aussi

⁵⁹¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 617. Voir aussi République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 257; et réponse à la question n° 44 a) du Groupe spécial, paragraphe 141.

⁵⁹² Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁵⁹³ Mexique, réponse en tant que tierce partie à la question n° 10 a) du Groupe spécial, page 4.

 $^{^{594}}$ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 10 a) du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁵⁹⁵ Note de bas de page omise.

⁵⁹⁶ Voir, par exemple, République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 617.

- 99 -

(ensemble cohérent d'énoncés écrits). ⁵⁹⁷ En outre, nous observons que, dans le cadre de sa demande, un requérant peut présenter, ou être tenu de présenter, des éléments de preuve ou des renseignements non écrits. ⁵⁹⁸ Par conséquent, mis en contexte, le terme "texte", d'après nous, renvoie à l'aspect écrit de la demande et, ainsi, son emploi met en exergue le fait que la communication prévue à l'article 6.1.3 se limite au contenu écrit, et exclut les éléments non écrits, de la demande présentée. ⁵⁹⁹ Par conséquent, nous n'approuvons pas le sens à effet de limitation et d'exclusion que la République dominicaine attribue à l'emploi du terme "texte" à l'article 6.1.3, ni la pertinence indicative qu'elle attribue à ce terme aux fins de l'interprétation de l'expression "texte intégral de la demande présentée par écrit". ⁶⁰⁰ De fait, un examen du texte et du contexte de l'article 6.1.3 nous indique que la portée de l'expression "texte intégral de la demande présentée par écrit" n'est pas limitée comme le laisse entendre la République dominicaine.

7.375. Comme nous l'exposons plus haut, selon les termes exprès de l'article 6.1.3, la demande devant être communiquée est le "texte intégral de la demande présentée par écrit" conformément à l'article 5.1 de l'Accord antidumping: c'est-à-dire la "demande" d'ouverture d'une enquête "présentée par écrit" par la branche de production nationale (ou en son nom). Dans le même temps, nous observons que, sauf dans les cas relatifs à des renseignements confidentiels, rien dans l'article 6.1.3 ne limite ni ne circonscrit la communication de cette demande à, par exemple, certains documents ou types de documents uniquement, ou à la nature des renseignements écrits figurant dans les documents présentés. Au contraire, nous observons que l'article 6.1.3 prescrit clairement la communication du texte "intégral" de la demande présentée par écrit. Le sens ordinaire du terme "completo" (intégral) inclut les acceptions suivantes: "[q]ue tiene todos los elementos o partes que normalmente lo componen" (comprenant tous les éléments ou toutes les parties qui le composent normalement)⁶⁰¹ et "que tiene todos los elementos necesarios" (comprenant tous les éléments nécessaires). 602 Par conséquent, l'emploi du qualificatif "intégral" dans le contexte de l'article 6.1.3 nous indique que la demande présentée par écrit qui doit être communiquée conformément à cette disposition comprend tous les documents ou supports écrits faisant partie de la demande ou nécessaires aux fins de la demande d'ouverture d'une enquête. 603 Dans de telles circonstances, nous ne voyons dans la disposition examinée aucun fondement textuel permettant d'exclure la communication des renseignements ou éléments de preuve fournis par un requérant dans le cadre de sa demande, dans des annexes, des formulaires ou d'autres documents écrits.

7.376. La République dominicaine affirme que la référence au texte "intégral" à l'article 6.1.3 "signifie qu'il n'incombe pas à l'autorité de préparer un résumé de la demande". 604 Toutefois, cette affirmation n'est pas compatible avec le sens du terme "intégral". Par ailleurs, nous observons que l'article 6.1.3 fait uniquement référence à l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de "communiquer[]" le "texte intégral de la demande présentée par écrit", et que rien dans cette disposition ne fait allusion à la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de "préparer" quelque chose en relation avec cette demande.

7.377. En tant que contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "texte intégral de la demande présentée par écrit", nous observons en outre que l'article 5.2 de l'Accord antidumping établit le contenu que doit avoir "[la] demande présentée au titre [de l'article 5.1]", c'est-à-dire la demande à laquelle l'article 6.1.3 se réfère également. En particulier, d'après nous, la référence à

⁵⁹⁷ Diccionario de la Real Academia Española, définition de "texto" https://dle.rae.es/texto (consulté le 2 novembre 2022), acception 1.

⁵⁹⁸ Par exemple, dans l'enquête en cause, nous observons que le requérant a fourni dans sa demande des "échantillons physiques du produit visé par l'enquête importé depuis le pays [d'origine]" et des "échantillons du produit de fabrication nationale". (Demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)), page 1)

⁵⁹⁹ De fait, nous observons que l'article 6.1.3 fait lui-même référence au "texte" de la demande présentée par "écrit".

⁶⁰⁰ À cet égard, nous notons l'argument du Costa Rica selon lequel interpréter le terme "texte" comme une limitation serait contraire au sens large reflété par l'emploi du terme "intégral" à l'article 6.1.3. (Voir, par exemple, Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 246.)

⁶⁰¹ The free dictionary, définition de "completo" https://es.thefreedictionary.com/completo (consulté le 30 mars 2023), adj., acception 1.

⁶⁰² Diccionario general de español, définition de "completo" https://www.definiciones-de.com/Definicion/de/completo.php#definicion_snip (consulté le 30 mars 2023), adj., acception 1.

⁶⁰³ Conformément à l'Accord antidumping, nous observons que la finalité d'une demande est l'ouverture d'une enquête antidumping en vue de "déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué". (Article 5.1 de l'Accord antidumping)

⁶⁰⁴ Voir, par exemple, République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 263.

la demande présentée conformément à l'article 5.1 qui figure à l'article 6.1.3 et les prescriptions de l'article 5.2, qui spécifient les éléments de preuve et les renseignements devant être inclus dans cette demande, établissent clairement un lien explicite entre ces trois dispositions. Par conséquent, nous rejetons l'argument de la République dominicaine selon lequel le fait que l'article 6.1.3 se réfère uniquement à l'article 5.1, et non pas à l'article 5.2, dans lequel il est fait référence aux éléments de preuve devant être présentés "avec" la demande, signifie que les éléments de preuve qui figurent dans les annexes ne relèvent pas de l'obligation de communication de l'article 6.1.3.605

7.378. L'article 5.2 indique que la demande à laquelle l'article 6.1.3 se réfère doit comporter des "éléments de preuve" de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, sous la forme de "renseignements" donnés qui devront être communiqués dans la mesure où ils seront "raisonnablement" à la disposition du requérant. Ainsi, d'après nous, il est évident que les renseignements et les éléments de preuve présentés par le requérant dans le contexte de l'article 5.2 font partie de sa demande présentée par écrit et que, en tant que tels, ils relèvent de l'obligation de communication conformément à l'article 6.1.3. Néanmoins, nous notons que nous souscrivons à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle ce n'est pas seulement le contenu détaillé à l'article 5.2 qui relève de l'obligation figurant à l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping. 606 Comme cela a été indiqué plus haut, nous observons que l'article 6.1.3 prescrit la communication du texte "intégral" de la demande présentée par écrit par la branche de production nationale (ou en son nom), et que l'article 5.2 indique seulement les éléments de preuve et les renseignements que cette demande doit "comporter".

7.379. La République dominicaine allègue que le fait que l'article 6.1.3 se réfère expressément à la nécessité de protéger les renseignements confidentiels, qui, selon toute "probabilité", sont inclus dans la plupart des éléments de preuve présentés avec le texte de la demande, confirme que l'intention des rédacteurs "était d'exiger que les autorités fournissent le texte de la demande, plutôt que les éléments de preuve avec le texte". 607 Toutefois, nous observons que l'argument de la "probabilité" de la République dominicaine contraste avec la prescription "explicite" de l'article 5.2 exigeant que la demande soit étayée par des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

7.380. Par conséquent, compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, nous ne souscrivons pas à l'interprétation de la République dominicaine selon laquelle l'expression "texte intégral de la demande présentée par écrit" exclut les renseignements ou éléments de preuve fournis par le requérant dans une annexe ou d'autres formulaires relatifs à la demande. Le fait d'accepter l'interprétation de la République dominicaine dénaturerait l'objet de l'article 6.1.3 car cela pourrait compromettre le principe de transparence et les droits en matière de régularité de la procédure qui sont l'objet de l'article 6.1.3.608

7.381. La République dominicaine maintient que son interprétation du "texte intégral" de la demande n'"affaiblit" pas la prescription en matière de "transparence" car l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping "continuer[ait]" de ménager aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents qui ne seraient pas confidentiels et que les autorités utilisent dans leur enquête. D'après nous, toutefois, les obligations prévues dans ces dispositions et, par conséquent, les droits des parties intéressées que celles-ci protègent sont différents, par leur nature, des obligations et droits énoncés à l'article 6.1.3. Spécifiquement, nous rappelons que l'article 6.1.3 établit l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de "communiquer[]", "[d]ès" qu'une enquête aura été ouverte, "le texte intégral de la demande présentée par écrit".

 $^{^{605}}$ République dominicaine, réponse à la question n° 44 a) et b) du Groupe spécial, paragraphes 141 et 142; et deuxième communication écrite, paragraphes 257 et 258.

 $^{^{606}}$ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 16.

⁶⁰⁷ Voir, par exemple, République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 262.
608 Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.102 et 8.111 ("une fonction clé des prescriptions de l'Accord antidumping en matière de transparence est de faire en sorte que les parties intéressées ... soient en mesure de prendre les dispositions qu'[elles] jugent nécessaires pour défendre leurs intérêts", et, à cette fin, "[i]l est essentiel que l'exportateur ait accès au texte de la demande pour préparer sa défense").

⁶⁰⁹ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 256.

7.382. En outre, nous observons que l'article 6.2 n'établit aucune obligation en ce qui concerne la divulgation des renseignements ou l'accès à ceux-ci.610 De même, bien que l'article 6.4 ménage aux "parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels"611, nous observons que l'obligation figurant à l'article 6.4, qui s'applique au cours de l'enquête, concerne les renseignements que les autorités "utilisent" dans l'enquête et n'exige pas la divulgation active de ces renseignements. 612 Ainsi, d'après nous, bien que les renseignements et éléments de preuve présentés dans le cadre d'une demande puissent être communiqués au cours de l'enquête (en partant du principe qu'il s'agit de renseignements utilisés par les autorités), nous ne voyons pas comment cette communication pourrait garantir d'une autre manière les droits procéduraux intrinsèques en matière de transparence et de régularité de la procédure dont bénéficient les parties intéressées au titre de l'article 6.1.3.613 C'est-à-dire l'accès - via sa "communi[cation]" par les autorités - au "texte intégral de la demande présentée par écrit", "[d]ès" qu'une enquête aura été ouverte. Par conséquent, nous rejetons l'argument de la République dominicaine selon lequel son interprétation du seul "texte intégral" de la demande n'affaiblirait pas la prescription en matière de "transparence" car l'article 6.2 et 6.4 continuerait de ménager aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements.

7.383. Sur la base de tout ce qui précède, nous constatons que la demande écrite communiquée par la CDC à l'exportateur connu le jour même où l'enquête a été ouverte - qui, en outre, comme le reconnaît la République dominicaine elle-même, "explique [seulement] de manière résumée" les allégations du requérant⁶¹⁴ - ne pouvait pas constituer le "texte intégral de la demande présentée par écrit" au sens de l'article 6.1.3. En particulier, le texte et le contexte de l'article 6.1.3 nous indiquent clairement que la demande écrite au titre de cette disposition comprend tous les éléments ou parties qui la composent, y compris les éléments de preuve ou renseignements figurant dans des annexes, des formulaires ou d'autres types de documents fournis par un requérant. Comme cela a été mentionné précédemment, l'article 6.1.3 impose clairement l'obligation de communiquer le "texte intégral de la demande présentée par écrit" "[d]ès" (c'est-à-dire avec célérité) qu'une enquête aura été ouverte. 615 En l'espèce, il ressort du dossier que le formulaire de demande et ses annexes ont été communiqués à l'entreprise exportatrice le 22 novembre 2018, soit un peu moins de quatre mois après l'ouverture de l'enquête. 616 Dans de telles circonstances, c'est-à-dire compte tenu d'un retard d'exactement 116 jours, nous constatons que la CDC ne s'est pas conformée à la prescription imposant de communiquer le "texte intégral de la demande présentée par écrit" par le requérant "[d]ès" que l'enquête a été ouverte.617

⁶¹⁰ Comme l'ont déjà souligné d'autres groupes spéciaux, la seule prescription spécifique de l'article 6.1.3 est que "[les] autorités chargées de l'enquête ... ménag[ent] aux parties, sur demande, la possibilité de rencontrer d'autres parties ayant des intérêts contraires", et, par conséquent, "il n'y a rien dans le texte de l'article 6.2 qui exige[] des autorités chargées de l'enquête qu'elles divulguent activement des renseignements aux parties intéressées" étant donné que, de fait, "il n'y a strictement rien de spécifique dans le texte de l'article 6.2 qui se rapporte aux "renseignements"". (Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.604. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.481.)

⁶¹¹ L'article 6.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

⁶¹² Nous souscrivons aux observations du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* selon lesquelles l'obligation prévue à l'article 6.4 de ménager "en temps utile" la possibilité de prendre connaissance des renseignements, qui s'applique "pendant toute la durée d'une enquête antidumping", "ne fait pas obligation aux autorités chargées de l'enquête de divulguer activement les renseignements aux parties intéressées". (Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.480 et 7.507)

⁶¹³ En effet, comme le démontrent les faits de l'enquête en cause (voir plus loin le paragraphe 7.384), contrairement à ce qu'allègue la République dominicaine, les droits en tant que défendeur de l'exportateur connu au titre de l'article 6.1.3 n'ont pas été sauvegardés d'une autre manière par la suite pendant l'enquête.

⁶¹⁴ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 250.

⁶¹⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.365.

⁶¹⁶ Communication de la CDC (22 novembre 2018) (pièce CRI-17).

⁶¹⁷ Dans ce contexte, nous notons la constatation du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* selon laquelle "l'envoi de la demande, ne serait-ce que huit jours après l'ouverture de l'enquête, ne permet pas de satisfaire à l'exigence voulant que cela soit fait "dès qu'une enquête a été ouverte"". (Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.104)

7.384. La République dominicaine fait valoir qu'après l'ouverture de l'enquête, la CDC a fourni à ArcelorMittal les renseignements figurant dans le formulaire d'ouverture et ses annexes, et lui a donné un délai suffisant (30 jours ouvrables) pour formuler des observations les concernant, de sorte que ses droits en tant que défendeur ont été sauvegardés. D'après nous, toutefois, le fait que la CDC a octroyé à l'exportateur connu 30 jours ouvrables pour formuler des observations sur les renseignements en question, presque 4 mois après l'ouverture de l'enquête, ne suppose pas, et à plus forte raison ne signifie pas, que les droits en tant que défendeur de l'exportateur connu ont été sauvegardés "dès" que l'enquête a été ouverte. En effet, il ressort du dossier qu'avant de recevoir le formulaire de demande et ses annexes, l'exportateur connu avait, de fait, déjà indiqué qu'il avait été porté atteinte à ses droits en tant que défendeur du fait de l'absence de ces renseignements. El particular de l'absence de ces renseignements.

7.385. En conclusion, pour les raisons exposées précédemment, nous constatons qu'en communiquant à l'exportateur connu le formulaire d'ouverture et ses annexes presque quatre mois après l'ouverture de l'enquête, la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 6.1.3 de communiquer le "texte intégral de la demande présentée par écrit" "[d]ès" qu'une enquête aura été ouverte.

7.386. En ce qui concerne la deuxième question, qui est de savoir si les renseignements fournis par le requérant après la demande faisaient partie du "texte intégral de la demande présentée par écrit", et, par conséquent, étaient des renseignements visés par la communication prévue par l'article 6.1.3, le Costa Rica allègue que ces "renseignements additionnels" concernaient la demande d'ouverture d'une enquête et en faisaient par conséquent partie. Comme moyen de défense, la République dominicaine avance les mêmes arguments que ceux qu'elle a présentés au sujet du formulaire d'ouverture du requérant et de ses annexes que nous avons rejetés. Ayant déterminé que, d'après nous, le "texte intégral de la demande présentée par écrit" au sens de l'article 6.1.3 inclut tous les documents ou supports écrits nécessaires aux fins de la demande d'ouverture d'une enquête, nous ne considérons pas que ces constatations additionnelles demandées par le Costa Rica soient nécessaires pour régler le présent différend.

7.8.4 Conclusion

7.387. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping car, en communiquant à l'exportateur connu le formulaire d'ouverture et ses annexes presque quatre mois après l'ouverture de l'enquête, la CDC n'a pas communiqué le "texte intégral de la demande présentée par écrit" par le requérant "[d]ès" que l'enquête a été ouverte.

7.9 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping: possibilité de prendre connaissance de certains renseignements

7.9.1 Introduction

7.388. Du 22 au 25 octobre 2018, la CDC a effectué une visite de vérification sur le site de production et dans les bureaux administratifs de l'entreprise requérante (Gerdau Metaldom).⁶²² Cette

⁶¹⁸ En particulier, la République dominicaine soutient que la raison pour laquelle le texte de la demande doit être présenté immédiatement au titre de l'article 6.1.3 est directement liée à la nécessité "que les exportateurs ... [puissent] préparer leurs arguments afin de défendre leurs intérêts devant les autorités chargées de l'enquête", et que, étant donné qu'"en l'espèce, 30 jours ouvrables ont été donnés pour formuler des observations sur le formulaire, il est évident que cette obligation touchant à la régularité de la procédure a été respectée, même à supposer que le formulaire d'ouverture [faisait] partie du texte intégral de la demande présentée par écrit (quod non)". (République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 626)

⁶¹⁹ Concrètement, dans ses observations concernant la demande présentée par écrit fournie le 30 juillet 2018 (soit le jour même où l'enquête a été ouverte), l'exportateur connu a indiqué que les "renseignements manquants, non communiqués en temps utile et incomplets" dans cette demande "constitu[aient] une violation de la régularité de la procédure" et le "priv[aient] de moyens de défense". (Observations d'ArcelorMittal (30 octobre 2018) (pièce DOM-17), page 1)

⁶²⁰ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 256. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.359.

⁶²¹ Voir plus haut le paragraphe 7.360.

⁶²² La CDC avait prévu d'effectuer la visite de vérification pendant la semaine du 22 au 26 octobre 2018, mais "la vérification de tous les renseignements a [été] achevée le 25 octobre 2018". (Procès-verbal de la visite de vérification (pièce CRI-7), page 3)

- 103 -

visite a été effectuée dans le but de constater les données comptables, économiques et financières fournies par l'entreprise, et d'observer sur place le processus de production du produit faisant l'obiet de l'enquête. 623 La CDC a établi un procès-verbal de la visite de vérification effectuée, qui a été incorporé dans les dossiers public et confidentiel de l'enquête. Elle a également élaboré des rapports concernant "les constatations et renseignements obtenus lors de la visite de vérification", qui ont été incorporés dans le dossier confidentiel de l'enquête.624

7.389. Le Costa Rica allègue que la République dominicaine ne s'est pas conformée à l'article 6.4 de l'Accord antidumping car la CDC n'a pas ménagé à l'entreprise exportatrice (ArcelorMittal), en temps utile, la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de son dossier, ainsi que de préparer son allégation sur la base de ces renseignements. 625 En particulier, il affirme que la CDC n'a pas ménagé à l'entreprise exportatrice la possibilité de prendre connaissance: a) des rapports concernant les constatations et renseignements obtenus lors de la visite de vérification; et b) des documents reçus par la CDC pendant cette visite. 626 Selon lui, les renseignements en question étaient pertinents, n'ont pas été déclarés confidentiels par la CDC au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et ont été utilisés par la CDC dans l'enquête antidumping en question. 627 Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica ajoute que la CDC a enfreint les règles en matière de régularité de la procédure et a privé l'entreprise exportatrice de moyens de défense. 628

7.390. La République dominicaine répond que les affirmations du Costa Rica sont erronées⁶²⁹ pour cing raisons: a) le texte de l'Accord antidumping (article 6.7) contredit l'argument du Costa Rica selon lequel les résultats de la vérification doivent être communiqués à une partie autre que l'entreprise vérifiée⁶³⁰; b) les documents reçus pendant la visite de vérification, ainsi que les conclusions de la CDC concernant ces documents, sont inclus dans la définition des renseignements confidentiels énoncée à l'article 6.5631; c) le Costa Rica n'a pas prouvé que les "renseignements" allégués satisfaisaient au critère juridique voulant qu'ils soient "utilisés" par les autorités au sens de l'article 6.4⁶³²; d) l'obligation énoncée à l'article 6.4 ne prescrit pas une divulgation active de la part de l'autorité chargée de l'enquête, mais se limite plutôt à ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements; et e) en l'espèce, il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant qu'ArcelorMittal - alors même qu'elle avait eu connaissance de ce qui s'était produit pendant la vérification ainsi que des documents recueillis - aurait demandé la possibilité de prendre connaissance des renseignements en question et se serait vu refuser cette possibilité.633

7.391. Nous structurons notre examen comme suit: premièrement, nous rappelons les prescriptions applicables au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping (section 7.9.2); et, deuxièmement, nous appliquons ces prescriptions aux faits et circonstances spécifiques du présent différend pour évaluer

⁶²³ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 53; rapport sur les faits essentiels (pièce CRI-4), paragraphe 33; et résolution finale (pièce CRI-2), paragraphe 17. Voir aussi le procès-verbal de la visite de vérification (pièce CRI-7), pages 1 à 3.

Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 54. Voir aussi le procès-verbal de la visite de vérification (pièce CRI-7), page 2.

⁶²⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 278. Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 259.

⁶²⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 263 et 264; et deuxième communication écrite, paragraphes 281 et 282. Voir aussi Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 111; et réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphes 82 et 83.

⁶²⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 283 à 286; et première communication écrite, paragraphes 265 à 267. Voir aussi Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 110.

⁶²⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 262. Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 265 et 267.

⁶²⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 629.

⁶³⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 647; deuxième communication écrite, paragraphes 267, 273 et 274; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 78 et 79; et réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphes 220 et 221.

⁶³¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 648 et 649; et deuxième communication écrite, paragraphe 268.

⁶³² République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 650; deuxième communication

écrite, paragraphe 271.

633 République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 651 (faisant référence, entre autres, au rapport du Groupe spécial Corée - Certains papiers (article 21:5 - Indonésie), paragraphe 6.87); et deuxième communication écrite, paragraphes 269 et 270.

si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping (section 7.9.3).

7.9.2 Prescriptions applicables de l'article 6.4 de l'Accord antidumping

7.392. Le texte de l'article 6.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

7.393. L'article 6.4 fait donc obligation aux autorités chargées de l'enquête, "[c]haque fois que cela sera réalisable", de ménager en temps utile aux parties intéressées à l'enquête la possibilité de prendre connaissance de tous les "renseignements" qui sont: a) pertinents pour la présentation de leurs dossiers; b) non confidentiels au sens de l'article 6.5; et c) utilisés par les autorités dans leur enquête. Par conséquent, comme condition préalable à la constatation de l'existence d'une violation de l'article 6.4, les renseignements en question doivent satisfaire à ces trois critères cumulatifs. 634

7.394. Pour ce qui est de la pertinence des renseignements, les renseignements sont considérés comme étant "pertinents" au sens de l'article 6.4 lorsque la partie intéressée elle-même détermine qu'ils le sont pour la présentation de son dossier dans l'enquête. Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 6.4, tout renseignement auquel un traitement "confidentiel" a été accordé au titre de l'article 6.5 sort du champ d'application de cette disposition.

7.395. Enfin, nous partageons l'avis de groupes spéciaux chargés de différends antérieurs selon lequel l'article 6.4 n'impose pas aux autorités l'obligation de divulguer activement des renseignements aux parties intéressées.⁶³⁷

7.9.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4

7.396. Le Costa Rica présente son allégation au titre de l'article 6.4 en ce qui concerne la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements et de préparer son allégation sur la base de ces renseignements. En particulier, l'allégation du Costa Rica est limitée à deux catégories de renseignements: a) les documents que la CDC a reçus du requérant pendant la visite de vérification; et b) les rapports de la CDC concernant les constatations et renseignements obtenus lors de cette visite de vérification. Nous examinons chacune de ces questions ci-après.

7.9.3.1 Documents que la CDC a reçus du requérant pendant la visite de vérification

7.397. Le Costa Rica soutient que les documents reçus par la CDC pendant la visite de vérification étaient des renseignements "pertinents", au sens de l'article 6.4, car ils auraient permis à l'entreprise exportatrice de mieux comprendre la situation de la branche de production nationale aux fins de l'établissement de ses arguments concernant l'existence alléguée d'un dommage et le lien de

⁶³⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.122; et le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.279.

⁶³⁵ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 479; et *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*,

paragraphe 5.111.

636 Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*,
paragraphe 5.101

paragraphe 5 101.

637 Rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.480; *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.87; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphes 7.646 et 7.648.

causalité allégué.⁶³⁸ Il affirme également que ces renseignements ont été, en fait, "utilisés" par la CDC et n'ont pas été "déclarés" confidentiels au cours de l'enquête.⁶³⁹

7.398. La République dominicaine répond que l'article 6.4 ne prescrit pas la "divulgation active" de tous les documents obtenus ou produits par les autorités dans une enquête. 640 Par conséquent, selon elle, si la partie intéressée considérait que les renseignements allégués étaient "pertinents pour la présentation de [son] dossier[]", elle aurait pu et aurait dû demander la possibilité d'en prendre connaissance. En l'espèce, la République dominicaine indique qu'ArcelorMittal, alors même qu'elle savait "exactement" ce qui s'était produit pendant la vérification et quels documents avaient été recueillis⁶⁴¹, n'a pourtant pas demandé à voir les "renseignements" allégués issus de la vérification, et que l'allégation du Costa Rica est donc dénuée de fondement. 642 Par ailleurs, elle soutient que les documents fournis pendant la vérification a) ne correspondent pas au type de "renseignements" qui doivent être fournis au titre de l'article 6.4643, et b) sont inclus dans la définition des renseignements confidentiels énoncée à l'article 6.5644; et que c) le Costa Rica n'a pas démontré que les renseignements en question avaient été "utilisés" par les autorités au sens de l'article 6.4.645

7.399. La première question que nous devons traiter est celle de savoir si les documents que la CDC a reçus du requérant pendant la visite de vérification constituaient des "renseignements" au sens de l'article 6.4. Le procès-verbal de la visite de vérification (procès-verbal) indique que, lors de cette visite, la CDC a reçu les documents suivants: a) 9 factures correspondant à l'achat de la matière première par le requérant (Gerdau Metaldom); b) 40 factures de vente du produit similaire correspondant à la période couverte par l'enquête; c) un rapport sur les ventes; d) des rapports sur les coûts des ventes et les détails s'y rapportant; e) un rapport sur les ventes de barres rondes et carrées; f) le ratio des prix des tiges et des tiges en rouleaux pour le marché d'exportation; g) la rémunération des employés (février, juillet et novembre 2015; avril, août et décembre 2016; janvier, juin et octobre 2017; et mars 2018); h) des reçus de paiements à la Trésorerie de la sécurité sociale (février, juillet et novembre 2015; avril, août et décembre 2016; janvier, juin et octobre 2017; et mars 2018); i) un décompte des effectifs permanents remis au Ministère du travail (2015 à 2017, et janvier à avril 2018); et j) des états financiers vérifiés (2017). 646 Le présent Groupe spécial comprend que les renseignements recueillis à l'occasion de la vérification permettaient de confirmer la véracité et l'exactitude des renseignements fournis par le requérant. 647 Ces renseignements avaient été utilisés pour l'ouverture de l'enquête et étaient donc contenus dans le rapport technique d'ouverture de l'enquête. 648 Arcelor Mittal a donc eu connaissance de ces renseignements ainsi que du contenu du dossier.

⁶³⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 266 et 267; et deuxième communication écrite, paragraphe 284.

⁶³⁸ Autrement dit, selon le Costa Rica, cela aurait permis à l'entreprise exportatrice de préparer son argumentation dans le cadre d'une compréhension "plus claire et intégrale". (Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 265; et deuxième communication écrite, paragraphe 283)

⁶⁴⁰ La République dominicaine fait valoir que le fait que l'article 6.4 n'impose pas une obligation de divulgation active signifie que la charge de la preuve incombe au Costa Rica, c'est-à-dire qu'il appartient à ce dernier de démontrer que les autorités n'ont pas ménagé la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents et non confidentiels en question. (République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 280)

⁶⁴¹ En particulier, la République dominicaine indique que, par le biais du procès-verbal, qui faisait partie du dossier public, ArcelorMittal "a eu connaissance de la préparation d'un "rapport de vérification" et savait aussi exactement quels éléments de preuve additionnels avaient été recueillis lors de la vérification". (Voir, par exemple, République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 281.)

⁶⁴² République dominicaine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphes 164 à 166. Voir aussi, par exemple, République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 646 et 651; deuxième communication écrite, paragraphes 269 et 270; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 83.

⁶⁴³ République dominicaine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 167. Voir aussi République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 652; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 59 et n° 111, paragraphes 179 et 213, respectivement.

⁶⁴⁴ Voir, par exemple, République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 648; et

deuxième communication écrite, paragraphe 648; et deuxième communication écrite, paragraphe 648; et deuxième communication écrite, paragraphe 268.

⁶⁴⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 650; et deuxième communication écrite, paragraphe 271.

⁶⁴⁶ Procès-verbal de la visite de vérification (pièce CRI-7), pages 3 et 4.

⁶⁴⁷ Voir, par exemple, plus haut le paragraphe 7.388.

⁶⁴⁸ Voir, par exemple, le rapport technique d'ouverture de l'enquête (pièce CRI-6).

7.400. La République dominicaine fait valoir que ces documents ne sont pas des "renseignements" au sens de l'article 6.4, mais constituent plutôt des "éléments de preuve documentaires" qui appuient les renseignements déjà fournis par le requérant dans sa réponse au questionnaire.⁶⁴⁹ Le Costa Rica ne souscrit pas à cette affirmation, signalant que le terme "renseignements" qui figure à l'article 6.4 a un sens large. En particulier, il indique ce qui suit: a) cette disposition fait référence à "tous" les renseignements; b) le sens ordinaire du terme "renseignements" inclut les éléments de preuve et la documentation qui appuie les renseignements déjà fournis; et c) ce terme a été interprété d'une manière large.⁶⁵⁰

7.401. Nous rappelons que les "renseignements" dont l'autorité chargée de l'enquête doit ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance sont "tous" les renseignements "pertinents" et "non confidentiels" qui seraient "utilisés" par les autorités chargées de l'enquête. Selon nous, cela montre clairement que le terme "renseignements", au sens de l'article 6.4, ne limite en aucun cas le type ou la nature des renseignements dont une partie intéressée est en droit de prendre connaissance au titre de cette disposition. Par conséquent, les parties intéressées à l'enquête peuvent prendre connaissance de "tous" les renseignements qui seraient pertinents et qui seraient utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, à l'exception des renseignements confidentiels.

7.402. Nous allons maintenant examiner si les renseignements contenus dans les documents à l'examen réunissent les trois conditions requises par l'article 6.4. La République dominicaine soutient que les renseignements recueillis lors de la vérification ne constituent pas des renseignements "pertinents" car il s'agit simplement d'une "pièce" à l'appui des renseignements fournis dans la réponse au questionnaire de la branche de production nationale. Selon elle, ces derniers sont les "renseignements" pertinents au sens de l'article 6.4, et ils ont été mis à la disposition d'ArcelorMittal, qui a eu la possibilité de formuler des observations.

7.403. Nous considérons cependant que les renseignements qui ont fait l'objet de la vérification étaient pertinents. En particulier, nous rappelons que les renseignements sont "pertinents", au sens de l'article 6.4, lorsque la partie intéressée elle-même détermine qu'ils le sont pour la présentation de son dossier dans l'enquête. En même temps, nous prenons note de l'argument du Costa Rica selon lequel les renseignements recueillis lors de la visite de vérification et les documents reçus par la CDC pendant cette visite étaient des renseignements "pertinents" car ils auraient permis à l'entreprise exportatrice de mieux comprendre la situation de la branche de production nationale aux fins de l'établissement de ses arguments concernant l'existence alléguée d'un dommage et le lien de causalité alléqué. Es la concernant l'existence alléguée d'un dommage et le lien de causalité alléqué.

7.404. Comme nous l'avons indiqué, la République dominicaine soutient également que, étant donné qu'ArcelorMittal n'a demandé aucun renseignement, l'allégation du Costa Rica est dénuée de fondement. En d'autres termes, elle estime que si la partie intéressée considérait que les renseignements allégués étaient "pertinents pour la présentation de [son] dossier[]", elle aurait pu et aurait dû demander la possibilité d'en prendre connaissance. 653 Or, selon nous, le simple fait qu'une partie intéressée n'a pas demandé la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements ne démontre pas, à lui seul, que les renseignements ne sont pas pertinents au sens de l'article 6.4.

7.405. En ce qui concerne la question de savoir si les renseignements recueillis à l'occasion de la vérification ont été utilisés par la CDC, nous observons que, comme nous l'avons indiqué, ces renseignements permettaient de confirmer la véracité et l'exactitude des renseignements fournis précédemment par le requérant. Par conséquent, étant donné que les renseignements présentés par le requérant ont été considérés comme des renseignements pertinents et ont été vérifiés par la CDC, il est donc entendu que les renseignements recueillis lors de la vérification revêtent également

⁶⁴⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 652.

⁶⁵⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 55 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 495; et au rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.310). Voir aussi la définition du terme "información" (renseignements) (pièce CRI-25).

⁶⁵¹ Voir plus haut le paragraphe 7.394.

⁶⁵² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 265.

⁶⁵³ République dominicaine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphes 164 et 166.

ce caractère, et il est ainsi rappelé que le but de la vérification était de constater la véracité et l'exactitude des renseignements fournis précédemment, comme cela a été indiqué plus haut.

7.406. Nous allons maintenant examiner la dernière condition imposée aux divers renseignements visés par les prescriptions de l'article 6.4, à savoir la non-confidentialité des renseignements. Le Costa Rica fait valoir que les renseignements contenus dans les documents en question n'ont pas été "déclarés" confidentiels.654 En particulier, il signale que ces renseignements ne sont pas visés par les résolutions en vertu desquelles la CDC a accordé un traitement confidentiel à certains des renseignements émanant du requérant, et que le procès-verbal n'indique pas non plus que la CDC a accepté la demande du requérant visant à ce qu'un traitement confidentiel soit accordé à ces renseignements.655

7.407. La République dominicaine soutient toutefois que les documents reçus pendant la vérification sont inclus dans la définition des renseignements confidentiels énoncée à l'article 6.5.656 Elle affirme en outre qu'il n'existe pas de fondement juridique pour l'allégation selon laquelle les renseignements doivent être "déclarés confidentiels" par l'autorité chargée de l'enquête pour sortir du champ d'application de l'article 6.4.657 En particulier, selon elle, il n'est pas nécessaire que les documents soient "déclarés confidentiels" dès lors qu'ils sont conformes à la définition énoncée à l'article 6.5 (c'est-à-dire qu'ils sont confidentiels par nature ou fournis à titre confidentiel, et traités comme tels), comme cela a été le cas avec les documents en question dans l'enquête. 658

7.408. Nous observons que, en ce qui concerne les documents fournis pendant la visite de vérification, il a été demandé que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement confidentiel "en vertu de l'article 52 du Règlement" d'application de la Loi nº 1-02.659 Nous observons en outre qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que les renseignements qu'ils contenaient n'ont en aucun cas été divulqués aux parties intéressées au cours de l'enquête, et nous en inférons que la CDC a accordé un traitement confidentiel à ces renseignements. 660 L'argument central du Costa Rica traite spécifiquement de cette question et repose essentiellement sur le présupposé selon lequel le traitement confidentiel accordé à un renseignement doit être "déclaré" par l'autorité chargée de l'enquête. Toutefois, comme nous l'exposons plus loin dans notre rapport⁶⁶¹, l'article 6.5 n'établit pas la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait ou doit indiquer dans le dossier de l'enquête sa détermination concernant le traitement confidentiel accordé. En outre, dans la mesure où le Costa Rica répond que la CDC a traité à tort les renseignements comme étant confidentiels, nous observons que cela entrerait dans le champ d'une allégation au titre de l'article 6.5, qui n'a pas été formulée par le Costa Rica en ce qui concerne les renseignements en question. 662

7.9.3.2 Rapports de la CDC concernant les constatations et renseignements obtenus lors de la visite de vérification

7.409. Le Costa Rica avance dans une large mesure les mêmes arguments que ceux qu'il a présentés au sujet des documents reçus par la CDC pendant la visite de vérification, indiquant que le rapport concernant les constatations et renseignements recueillis lors de cette visite constituait

⁶⁵⁴ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 267.

⁶⁵⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 268 à 270 et 285.

⁶⁵⁶ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 648; et deuxième communication écrite, paragraphe 268.

⁶⁵⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 648.

⁶⁵⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 649. Voir aussi République dominicaine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 82; et réponse à la question n° 56, paragraphe 168.

 ⁶⁵⁹ Procès-verbal de la visite de vérification (pièce CRI-7), page 4.
 660 En outre, nous observons que dans ses Résolutions n° 003 et n° 005, la CDC a explicitement accordé un traitement confidentiel à des renseignements du même type et de la même nature que ceux contenus dans les documents en question. (Voir, par exemple, plus haut les paragraphes 7.430 et 7.431.)

⁶⁶¹ Voir, en particulier, les paragraphes 7.433 et 7.439.

⁶⁶² Le Costa Rica allègue que l'obligation énoncée à l'article 6.4 est "indépendante et n'est pas subordonnée à l'existence d'une violation de l'article 6.5". (Costa Rica, réponse à la question nº 114 du Groupe spécial, paragraphe 63) Cependant, dans ce cas particulier, où les renseignements en cause ont été traités comme confidentiels, nous ne voyons pas comment le Costa Rica prétend démontrer, si ce n'est au moyen d'une allégation au titre de l'article 6.5, que ces renseignements n'étaient pas confidentiels conformément à cette disposition et étaient donc soumis à l'obligation énoncée à l'article 6.4.

$\label{eq:wt/DS605/R} \text{RCC supprimés, comme indiqué } [[***]]$

- 108 -

des renseignements pertinents⁶⁶³, qui avaient été utilisés par la CDC dans l'enquête⁶⁶⁴ et qui n'avaient pas été "déclarés" confidentiels au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.⁶⁶⁵ Il soutient également que, dans les faits, la République dominicaine n'a pas démontré que ces renseignements constituaient une analyse, des conclusions ou des méthodes de la CDC.⁶⁶⁶

- 7.410. Pour sa part, la République dominicaine réaffirme que l'article 6.4 ne prescrit pas la "divulgation active" de tous les documents obtenus ou produits par les autorités dans une enquête, mais que l'obligation énoncée dans cette disposition s'applique plutôt lors de la réception d'une demande de "consultation" de certains renseignements. Ainsi, selon elle, si la partie intéressée considérait que les renseignements allégués étaient "pertinents", elle aurait pu et aurait dû demander la possibilité d'en prendre connaissance, ce qu'ArcelorMittal n'a pas fait, alors même qu'elle savait ce qui s'était produit pendant la vérification. 667 En outre, la République dominicaine soutient que les rapports internes établis par les autorités a) ne correspondent pas au type de "renseignements" qui doivent être fournis au titre de l'article 6.4668, et b) sont inclus dans la définition des renseignements confidentiels énoncée à l'article 6.5669; et que c) le Costa Rica n'a pas démontré que les renseignements en question satisfaisaient au "critère juridique" voulant qu'ils soient "utilisés" par les autorités au sens de l'article 6.4.670
- 7.411. Nous rappelons qu'après la visite de vérification, la CDC a établi un rapport concernant "les constatations et renseignements obtenus lors de la visite de vérification". La République dominicaine affirme que ce rapport contient "les déclarations de la CDC", qui ne constituent pas des "renseignements", mais des "considérations et "constatations" relatives aux renseignements", et ne sont donc pas couvertes par l'article 6.4.672
- 7.412. Nous estimons que les considérations et constatations de l'autorité en ce qui concerne les renseignements vérifiés dans le contexte d'une visite de vérification ne constituent pas, en tant que telles, des renseignements au sens de l'article 6.4.⁶⁷³ Cependant, le rapport en question ne fait pas partie du dossier du présent différend et nous n'avons donc aucune possibilité de savoir ce qu'il contient. En particulier, nous ne disposons d'aucune base pour constater que ce rapport contient uniquement des constatations de la CDC. La République dominicaine affirme que le paragraphe 17 de la résolution finale de la CDC "reflète ce qu'il y a dans le "rapport", c'est-à-dire les déclarations de la CDC".⁶⁷⁴ Or la partie pertinente de ce paragraphe dispose seulement que "[d]es rapports ont été élaborés en ce qui concerne les constatations et renseignements obtenus lors des visites de vérification, qui figurent dans le dossier confidentiel de l'enquête".⁶⁷⁵ Nous ne voyons donc rien dans

⁶⁶³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 265; et deuxième communication écrite, paragraphe 283.

⁶⁶⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 266; et deuxième communication écrite, paragraphe 284.

⁶⁶⁵ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 267.

 $^{^{666}}$ Costa Rica, observations sur la réponse de la République dominicaine à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphes 86 à 88.

⁶⁶⁷ République dominicaine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphes 164 à 166. Voir aussi, par exemple, République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 646 et 651; deuxième communication écrite, paragraphes 269 et 270; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 83.

⁶⁶⁸ Voir, par exemple, République dominicaine, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphes 213 et 214.

⁶⁶⁹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 648; et deuxième communication écrite, paragraphe 268.

⁶⁷⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 650; et deuxième communication écrite, paragraphe 271.

⁶⁷¹ Carta de aviso de visita a Gerdau Metaldom (15 de octubre de 2018) (pièce DOM-25), page 3; procès-verbal de la visite de vérification (pièce CRI-7), page 2; rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 54; et rapport sur les faits essentiels (pièce CRI-4), page 15.

⁶⁷² République dominicaine, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 218. Voir aussi République dominicaine, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 158.

⁶⁷³ En particulier, nous souscrivons aux affirmations de l'Organe d'appel selon lesquelles l'article 6.4 ne fait pas référence au "raisonnement ou [à] la délibération en interne" d'une autorité chargée de l'enquête, ni à l'"analyse détaillée des renseignements que fait une autorité". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 480)

⁶⁷⁴ République dominicaine, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphes 216 à 218.

⁶⁷⁵ Résolution finale (pièce CRI-2), page 4.

ce paragraphe qui indique que le rapport en question "reflétait" uniquement les "déclarations de la CDC".

7.413. Nous allons maintenant examiner si ce rapport est soumis à l'obligation énoncée à l'article 6.4. Nous rappelons que l'article 6.4 prescrit uniquement que soit ménagée en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements qui sont "pertinents" pour la présentation des dossiers des parties intéressées et "utilisés" par les autorités dans l'enquête, et qui sont "non confidentiels" aux termes de l'article 6.5. En l'espèce, nous observons que le rapport en question a été incorporé dans le dossier confidentiel de l'enquête⁶⁷⁶ et que les renseignements qu'il contient n'ont en aucun cas été divulgués aux parties intéressées au cours de l'enquête⁶⁷⁷, et nous en inférons que la CDC a accordé un traitement confidentiel à ces renseignements. Le Costa Rica reconnaît que l'article 6.4 exclut de son champ d'application les renseignements confidentiels, mais il soutient que les renseignements concernant les "constatations et renseignements obtenus lors de la visite de vérification" n'ont pas été "déclarés" comme tels dans l'enquête. 678 Il fonde cependant son argument sur l'hypothèse que le traitement confidentiel accordé à un renseignement doit être "déclaré" par l'autorité chargée de l'enquête, hypothèse que nous avons rejetée. 679 En outre, dans la mesure où le Costa Rica conteste le traitement confidentiel accordé par la CDC aux renseignements contenus dans le rapport concernant les constatations et renseignements obtenus lors de la visite de vérification, nous observons que cela nécessiterait l'existence d'une allégation formulée au titre de l'article 6.5, qui n'a pas été formulée par le Costa Rica en ce qui concerne ces renseignements. 680

7.9.3.3 Conclusion

7.414. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la République dominicaine n'a pas violé l'article 6.4 parce que la CDC n'a pas ménagé en temps utile à l'entreprise exportatrice la possibilité de prendre connaissance des renseignements contenus dans le rapport de la CDC concernant les constatations et renseignements obtenus lors de la visite de vérification ainsi que dans les documents fournis dans le cadre de cette vérification. Dans ces circonstances, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter les autres arguments que la République dominicaine a formulés⁶⁸¹ à l'appui de ses allégations au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping.

7.10 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping: traitement confidentiel accordé à certains renseignements

7.10.1 Introduction

7.415. Dans le cadre de l'enquête, le requérant (Gerdau Metaldom) a demandé le traitement confidentiel pour plusieurs des renseignements et documents présentés à la CDC. Au moyen de la Résolution n° 003 et de la Résolution n° 005, la CDC a accordé un traitement confidentiel à certains de ces renseignements et documents.⁶⁸²

7.416. Le Costa Rica fait valoir que la République dominicaine ne s'est pas conformée à l'article 6.5 de l'Accord antidumping car la CDC a accordé, sans "raisons valables", un traitement confidentiel aux renseignements fournis par la branche de production nationale.⁶⁸³ En particulier, il soutient que, conformément à l'article 6.5, la CDC avait l'obligation: a) d'évaluer les raisons données par la

⁶⁷⁶ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 54. Voir aussi le procès-verbal de la visite de vérification (pièce CRI-7), page 2.

⁶⁷⁷ En effet, la République dominicaine a confirmé qu'il n'avait été établi de version non confidentielle pour aucun des rapports de vérification élaborés par la CDC, et que le fait qu'aucune des parties intéressées n'avait demandé à prendre connaissance de ces rapports expliquait pourquoi aucune version non publique de ces rapports n'avait été établie. (République dominicaine, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 160. Voir aussi République dominicaine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 162.)

⁶⁷⁸ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 267.

⁶⁷⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.407.

⁶⁸⁰ S'agissant de l'argument du Costa Rica selon lequel l'obligation énoncée à l'article 6.4 est "indépendante et n'est pas subordonnée à l'existence d'une violation de l'article 6.5", voir plus haut la note de bas de page 662 où nous abordons cette affirmation.

⁶⁸¹ Voir plus haut le paragraphe 7.390.

⁶⁸² Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8); et Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9).

⁶⁸³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 272 et 293.

- 110 -

branche de production nationale pour justifier le traitement confidentiel de certains renseignements; et b) de déterminer "objectivement" si la branche de production nationale avait exposé des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de ses renseignements. Il affirme toutefois que la Résolution n° 003 et la Résolution n° 005 ne démontrent pas que la CDC a "évalué" les raisons données ni qu'elle a déterminé "objectivement" si le requérant avait exposé des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de ses renseignements. Ainsi, il soutient que le dossier n'indique pas que la CDC a procédé à une "évaluation objective" des raisons données par la branche de production nationale pour justifier le traitement confidentiel demandé, et que la CDC a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.686

7.417. La République dominicaine conteste l'allégation du Costa Rica, faisant valoir que celle-ci est erronée et dénuée de fondement.⁶⁸⁷ D'une manière générale, elle soutient que le Costa Rica adopte la position erronée selon laquelle une "explication motivée" est requise de la part de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne l'"exposé des raisons valables" pour la protection de "chaque donnée" confidentielle.⁶⁸⁸ Toutefois, selon elle, il suffit de pouvoir "déduire du rapport publié" que l'autorité chargée de l'enquête a évalué si des "raisons valables" avaient été exposées, et aucune "explication expresse additionnelle" n'est requise.⁶⁸⁹ En outre, la République dominicaine indique que le Costa Rica ne démontre pas que les renseignements auxquels un traitement confidentiel a été accordé ne méritaient pas un tel traitement, ni que l'octroi de ce statut était "déraisonnable".⁶⁹⁰

7.418. Nous commençons notre analyse en rappelant les prescriptions applicables au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping (section 7.10.2). Ensuite, nous examinons si, compte tenu des faits et circonstances spécifiques en l'espèce, la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping (section 7.10.3).

7.10.2 Prescriptions applicables de l'article 6.5 de l'Accord antidumping

7.419. La partie pertinente de l'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.¹⁷

¹⁷ Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

7.420. L'article 6.5 concerne le traitement confidentiel des renseignements fournis comme tels par les parties intéressées à une enquête. Il définit les "renseignements confidentiels" comme étant tous les renseignements qui sont: a) "de nature confidentielle"; ou b) fournis "à titre confidentiell" par "des parties à une enquête". En pratique, il peut toutefois y avoir chevauchement entre ces deux

⁶⁸⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 276; et deuxième communication écrite, paragraphe 296.

communication écrite, paragraphe 285.

⁶⁸⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 295 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.68); déclarations liminaires à la première et à la deuxième réunions du Groupe spécial, paragraphes 117 et 115, respectivement.

⁶⁸⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 299; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 116. Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 279.

⁶⁸⁷ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 655. Voir aussi République dominicaine, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 7. ⁶⁸⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 677; et deuxième

⁶⁸⁹ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 285.

⁶⁹⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 677; et deuxième communication écrite, paragraphe 285.

catégories.⁶⁹¹ En outre, l'article 6.5 prescrit que, sur "exposé des raisons valables", l'autorité chargée de l'enquête: a) traitera ces renseignements comme confidentiels; et b) ne les divulguera pas sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.

7.421. Ainsi, l'exposé des "raisons valables" est une "condition préalable à l'octroi du traitement confidentiel aux renseignements fournis à l'autorité" qui s'applique à tous les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel est demandé, y compris les renseignements "de nature" confidentielle ou "fournis à titre confidentiel". Bien que l'article 6.5 ne définisse pas ce que sont des "raisons valables" nous considérons que les "raisons valables" doivent constituer "une raison suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties intéressées à l'enquête", et, par conséquent, "doivent démontrer le risque d'une conséquence potentielle qu'il est suffisamment important d'éviter pour que la non-divulgation des renseignements soit justifiée".

7.422. L'article 6.5 ne prescrit pas la manière dont les "raisons valables" doivent être exposées⁶⁹⁶, et n'établit pas non plus celle dont l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer et déterminer si l'existence de "raisons valables" a été étayée.⁶⁹⁷ Nous partageons néanmoins l'avis de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux chargés de différends antérieurs selon lequel le type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs pour prouver l'existence de "raisons valables" dépendront de la nature des renseignements en cause et des raisons valables particulières alléguées.⁶⁹⁸ En ce sens, nous observons en outre que la confidentialité des renseignements "de

⁶⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 5.36.

⁶⁹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.38. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, appel formé le 28 août 2020, paragraphe 7.635; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.241; et *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.423.

⁶⁹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537; et le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 8.219.

considérés comme étant "de nature" confidentielle, y compris des renseignements sensibles "parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus." Nous convenons avec l'Organe d'appel que ces exemples "aident à interpréter les "raisons valables" en général parce qu'ils illustrent le type de dommage qui pourrait résulter de la divulgation de renseignements sensibles et les intérêts en jeu pouvant faire l'objet de la protection." En particulier, ces exemples illustratifs "donnent à penser que les "raisons valables" pouvant justifier la non-divulgation de renseignements confidentiels pourraient inclure l'avantage conféré à un concurrent ou le fait d'avoir un effet défavorable pour la partie qui a fourni les renseignements ou auprès de qui ils ont été obtenus." (Rapport de l'Organe d'appel CE - Éléments de fixation (Chine), paragraphe 538)

⁶⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.291; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.241; *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.423; et *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, appel formé le 28 août 2020, paragraphe 7.636.

⁶⁹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.684. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5 399.

⁶⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.728. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5 399.

⁶⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378; et *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.335.

nature" confidentielle est souvent "évidente"⁶⁹⁹, et qu'il s'agit d'un facteur pertinent à analyser lors de l'examen de l'exposé des "raisons valables".⁷⁰⁰

7.423. S'agissant de notre compétence, nous rappelons qu'il ne nous appartient pas de procéder à un examen *de novo* du dossier de l'enquête, ni de déterminer si l'existence de "raisons valables" a été suffisamment étayée par la partie ayant fourni les renseignements.

7.10.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping

7.424. Compte tenu des arguments des parties, nous considérons que, pour trancher l'allégation formulée par le Costa Rica au titre de l'article 6.5, nous devons examiner deux questions principales: premièrement, la question de savoir si la CDC a évalué les "raisons" données par le requérant pour justifier le traitement confidentiel demandé; et, deuxièmement, la question de savoir si la CDC a déterminé "objectivement" que le requérant avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ses renseignements. Nous examinons ces questions l'une après l'autre.

7.425. En ce qui concerne la première question, le Costa Rica allègue qu'aucune des résolutions au moyen desquelles la CDC a accordé un traitement confidentiel à certains renseignements de la branche de production nationale, à savoir la Résolution n° 003 et la Résolution n° 005 de la CDC, ne démontre que la CDC a évalué les "raisons" données par la branche de production nationale pour le traitement confidentiel de ses renseignements.⁷⁰¹ La République dominicaine soutient toutefois que le requérant a demandé un traitement confidentiel sur la base de la législation nationale de la République dominicaine, qui accorde une protection à certains types de renseignements.⁷⁰²

7.426. Avant de nous prononcer sur le fond de cette question, nous examinerons les circonstances qui entouraient le traitement confidentiel accordé par la CDC et résumerons donc ensuite les faits pertinents à cet égard, que les parties ne contestent pas. Nous rappelons que l'allégation du Costa Rica concernant cet aspect de l'enquête se limite aux renseignements et documents qui ont été fournis par la branche de production nationale (autrement dit le requérant Gerdau Metaldom⁷⁰³) et mentionnés dans les Résolutions n° 003 et n° 005 de la CDC.

7.427. Premièrement, la section "Instructions générales" du formulaire d'ouverture explique le "traitement des renseignements confidentiels" par la CDC et indique au requérant la réglementation intérieure pertinente pour "comprendre le type de renseignements dont la CDC accepte[rait] qu'ils soient traités comme confidentiels". Il s'agit de la Résolution n° CDC-RD-ADM-014-2009 du 30 juillet 2009, "portant approbation des critères et de la procédure pour déclarer la confidentialité

⁶⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536. Nous observons également que "[d]es renseignements de ce type sont les renseignements sensibles sur le plan commercial qui ne sont habituellement pas divulgués au cours d'opérations commerciales normales et dont il est probable qu'ils seraient régulièrement traités comme confidentiels dans les enquêtes antidumping", y compris, par exemple, "certaines données relatives aux bénéfices ou aux coûts ou certains renseignements exclusifs concernant la clientèle" (*Ibid.*, paragraphes 536 et note de bas de page 775) ou les "renseignements sur les prix de vente". (Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.744) Nous partageons également l'avis selon lequel dans le cas de renseignements qui seraient "de nature" confidentielle, l'"exposé de raisons valables" peut consister "à établir que ces renseignements correspondent à la description donnée à l'article 6.5 (texte introductif): "par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus"". (Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables*, paragraphe 7.200.)

⁷⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – Éléments de fixation (Chine), paragraphe 536. Voir aussi le rapport final du Groupe spécial remis aux parties dans le différend Colombie – Frites congelées, paragraphe 7.118.
⁷⁰¹ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 276 et 277; et deuxième communication écrite, paragraphe 296.

⁷⁰² République dominicaine, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphes 223 et 225.
⁷⁰³ Nous observons à cet égard que, dans l'enquête correspondante, Gerdau Metaldom était la seule entreprise productrice du produit visé par l'enquête en République dominicaine. (Voir, par exemple, le rapport technique d'ouverture (pièce CRI-6), point 2; et République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 66.)

des renseignements présentés par les parties intéressées dans les enquêtes en matière de défense commerciale".704

7.428. Deuxièmement, dans le cadre de la législation dominicaine pertinente (article 52 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02), les renseignements ci-après sont considérés comme confidentiels: a) les secrets industriels ou commerciaux relatifs à la nature d'un produit; b) les procédés et opérations de production du produit considéré, ou équipements et machines de production; c) les coûts de production et l'identification des composants; d) les coûts de distribution; e) les conditions et modalités de vente, exception faite des offres publiques; f) les plans de développement et plans marketing; g) les prix de vente pratiqués par transaction et par produit, sauf les éléments entrant dans leur calcul tels que les dates de vente et de distribution du produit, ainsi que le transport si celui-ci se fait suivant des itinéraires publics; h) l'identification des clients, distributeurs ou fournisseurs; i) le chiffre exact de la marge de discrimination en matière de prix correspondant à telle ou telle vente; j) le montant des ajustements proposés au titre des conditions et modalités de vente, des volumes ou quantités, des coûts variables et des charges fiscales; k) les niveaux des stocks et des ventes; l) les renseignements relatifs à la situation financière d'une entreprise qui ne sont pas publics, entres autres choses, le montant ou la provenance de tout bénéfice, perte ou frais lié à la production ou à la vente d'un produit spécifique; et m) tout autre renseignement propre à l'entreprise considérée dont la révélation ou la diffusion au public risque de nuire à la compétitivité de l'entreprise. 705 La législation établit également que les renseignements considérés comme confidentiels sont ceux "[dont la] divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus". 706 En outre, elle impose une "limitation et des exceptions à l'obligation d'informer" pour les renseignements reçus par l'administration et "dont la divulgation pourrait causer des préjudices économiques".707

7.429. Troisièmement, conformément à la législation dominicaine, la CDC devra publier des résolutions relatives à la confidentialité, au moyen desquelles elle communiquera aux parties les renseignements auxquels le traitement confidentiel demandé aura été accordé.⁷⁰⁸

7.430. Quatrièmement, dans la Résolution n° 003, la CDC a examiné la demande de traitement confidentiel des "renseignements classés comme tels" par le requérant dans les communications suivantes: a) le formulaire d'ouverture; b) la demande d'ouverture présentée par écrit; c) la communication du 11 juin 2018; d) le questionnaire concernant les renseignements complémentaires du 11 septembre 2018; et e) la communication du 28 septembre 2018.⁷⁰⁹ En particulier, sur la base des dispositions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et de la législation nationale relative à la protection des renseignements confidentiels⁷¹⁰, la CDC a "analys[é] s'il y [avait] lieu d'accorder ou non un traitement confidentiel" aux renseignements "classés" comme confidentiels par le requérant.⁷¹¹ Elle a accordé un traitement confidentiel à certains de ces renseignements, et en particulier à ceux qui sont décrits ci-après:

⁷⁰⁴ Demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)), page 4. Voir aussi les pièces concernant le fait que la CDC a informé les parties des lois et règlements pertinents sur le traitement confidentiel (pièce DOM-30), page 4.

⁷⁰⁵ Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), pages 2 et 3.

 $^{^{706}}$ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), page 6 (citant l'article 51 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02).

⁷⁰⁷ Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), page 2 (citant l'article 17 i) de la Loi n° 200-04 sur la liberté d'accès à l'information publique).

 $^{^{708}}$ Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), page 3 (citant l'article 54 II) du Règlement d'application de la Loi n° 1-02).

⁷⁰⁹ Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), pages 5 à 8.

⁷¹⁰ En particulier, l'article 17 i) de la Loi n° 200-04 sur la liberté d'accès à l'information publique; et les articles 52 et 54 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02. (Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), pages 2 et 3)

⁷¹¹ Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), page 5.

Résolution n° 003 de la CDC		
Renseignements	Description Description	
Formulaire d'ouverture: points 26, 28, 35, 40, 44, 47 et 48; et annexes C4 à C8, 2, 3A et 3B	Renseignements sur Gerdau Metaldom concernant: a) la production du produit en question; b) les ventes; c) les états financiers de 2015-2016 et intérimaires de 2017; d) les prix de 2016-2017; e) le nom des clients et les renseignements y relatifs figurant dans les factures commerciales échantillonnées étayant les conditions de vente; f) la liste des principaux clients; g) la marge de discrimination en matière de prix et les renseignements relatifs à l'entreprise dans la détermination de la consommation nationale apparente; h) les indicateurs économiques et financiers; i) les renseignements financiers concernant le produit visé par l'enquête et Gerdau Metaldom en général; j) la part des importations rapportée aux ventes de Gerdau Metaldom et les variables économiques et financières affectées par la pratique du dumping; k) la part des importations rapportée à la production de Gerdau Metaldom; et l) le nom des vendeurs et des clients ainsi que les renseignements y relatifs figurant dans les factures des ventes du produit visé par l'enquête au Costa Rica.	
Communication de Gerdau Metaldom du 11 juin 2018: points 1, 7, 9 et 10	Renseignements sur Gerdau Metaldom concernant: a) les variables économiques et financières affectées par la pratique du dumping; b) la production du produit en question en 2015-2017; c) la liste des prix en 2017; et d) la liste des principaux clients en 2015.	
Communication de Gerdau Metaldom du 11 septembre 2018 (questionnaire concernant les renseignements complémentaires): point 5; tableaux 1 et 2; annexe 2B; tableaux 4 à 8, 10 et 11; et section V	Renseignements sur Gerdau Metaldom concernant: a) la part des importations costariciennes rapportée aux ventes de la branche de production nationale; b) la capacité de production mensuelle des trois laminoirs nationaux dont dispose la branche de production nationale et la production totale de Gerdau Metaldom; c) les états financiers intermédiaires (avril 2018); d) les coûts; e) le prix moyen (2015-avril 2018) de la matière première utilisée dans la production du produit similaire et le prix d'achat mensuel et moyen sur un an pour la période couverte par l'enquête; f) les dépenses ou recettes extraordinaires ou non récurrentes; g) les bénéfices; h) les investissements et leur rendement; i) les flux de liquidités; j) le volume et la valeur des ventes par type de circuit; k) les ventes sur le marché intérieur et les conditions qui y sont rattachées; l) la consommation nationale apparente et la part de la matière première dans les coûts totaux de production de Gerdau Metaldom.	
Communication de Gerdau Metaldom du 28 septembre 2018: points 1, 2, et 4 à 6	Renseignements sur Gerdau Metaldom concernant: a) les prix des ventes (janvier-avril 2018); b) les renseignements économiques et financiers actualisés (janvier-avril 2018); c) la liste des principaux clients (janvier-avril 2018); d) la consommation nationale apparente et la part de marché de Gerdau Metaldom; et e) les procédés technologiques pour la production du produit visé par l'enquête.	

7.431. Cinquièmement, dans la Résolution n° 005, la CDC a examiné les demandes de traitement confidentiel concernant certains renseignements classés comme confidentiels par le requérant dans ses communications datées des: a) 7 novembre 2018; b) 28 décembre 2018; c) 8 février 2019; d) 19 mars 2019; e) 10 avril 2019; f) 16 mai 2019; g) 20 mai 2019; h) 8 juillet 2019; i) 8 août 2019; et j) 13 septembre 2019.⁷¹² De l'"avis" du requérant, ces renseignements étaient "de nature confidentielle, et il a demandé qu'un traitement confidentiel leur soit accordé "conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping" et à "l'article 51 et suivants du Règlement d'application de la Loi n° 1-02".⁷¹³ La CDC a accordé un traitement confidentiel à tous ces renseignements, comme indiqué ci-après:

Résolution n° 005 de la CDC		
Renseignements	Description	
Renseignements présentés le 7 novembre 2018	Renseignements sur Gerdau Metaldom (et/ou renseignements) concernant: a) le nom de la société de conseil utilisée comme source pour le calcul de la valeur normale; b) les noms de l'expéditeur et du destinataire du courrier électronique utilisé comme base de calcul pour les services portuaires; et c) les renseignements sur les avancées technologiques dans la production du produit visé par l'enquête.	
Renseignements présentés le 28 décembre 2018: tableau 7	Renseignements sur le rendement des investissements de Gerdau Metaldom.	

 $^{^{712}}$ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), pages 3 à 5.

⁷¹³ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), pages 3 et 6.

- 115 -

Résolution n° 005 de la CDC		
Renseignements présentés le	Avis d'expert indépendant émanant d'une société d'audit sur les	
8 février 2019: annexe 5	meilleures pratiques comptables.	
Renseignements présentés le 19 mars 2019	Renseignements sur Gerdau Metaldom concernant: a) la valeur et le volume de la production nationale du produit visé par l'enquête (2015-avril 2018); b) les prix des achats mensuels de billettes (2015-avril 2018); et c) le coût mensuel de l'énergie électrique pour la production du produit visé par l'enquête (2015-avril 2018).	
Renseignements présentés le 10 avril 2019	Renseignements mensuels sur le volume (en tonnes) et la valeur des ventes intérieures et à l'exportation (en dollars EU) (2015-avril 2018) de Gerdau Metaldom.	
Renseignements présentés le 16 mai 2019	Renseignements mensuels sur les volumes (en tonnes métriques) et la valeur (en dollars EU) des ventes intérieures et à l'exportation (2015) de Gerdau Metaldom.	
Renseignements présentés le 20 mai 2019	Renseignements sur les variables financières de Gerdau Metaldom affectées au cours de la période couverte par l'enquête.	
Renseignements présentés le 8 juillet 2019: graphiques 1 et 2; tableaux 1 à 3; et annexes 2, 3 et 7	Renseignements additionnels sur la marge de dumping, en particulier: a) les prix des barres en aciers des qualités 60 et 40 pour les fonderies de Gerdau Metaldom Costa Rica; b) les prix moyens des barres en acier crénelées de qualités 40 et 60 pour les fonderies; c) les tableaux n° 2 et n° 3 des arguments additionnels présentés par écrit concernant la marge de dumping; d) les ventes de Gerdau Metaldom Costa Rica (janvier 2015-mars 2019); e) le résumé des prix mensuels de Gerdau Metaldom Costa Rica; et f) le calcul de la marge de dumping selon différents scénarios.	
Renseignements présentés le 5 août 2019	Renseignements sur l'objectif des acquisitions et mises en œuvre des changements technologiques affectant la production et la vente du produit visé par l'enquête.	
Renseignements présentés oralement le 13 septembre 2019	Renseignements sur les indicateurs de Gerdau Metaldom montrant le dommage causé à la branche de production nationale.	
Renseignements présentés le 13 septembre 2019: tableaux 2 et 3	Renseignements sur: a) les prix de vente de Gerdau Metaldom sur le marché costaricien; b) les prix de vente de Gerdau Metaldom sur le marché costaricien ajustés pour tenir compte du fret; et c) l'analyse comparative entre la marge brute de la branche de production nationale et les importations en tonnes métriques originaires du Costa Rica.	

7.432. Sur la base des faits qui précèdent, il est clair que la CDC a accordé un traitement confidentiel à certains renseignements fournis par le requérant avant et pendant l'enquête, de sorte que les parties intéressées à l'enquête n'ont eu accès qu'aux versions publiques des documents contenant ces renseignements. Nous considérons en outre que, conformément aux résolutions en question, la CDC a accordé ce traitement confidentiel. Comme le démontre le dossier dont dispose le Groupe spécial, la CDC a évalué la demande de confidentialité sur la base de la "classification" des renseignements comme tels. Il ressort également du dossier que le requérant a classé ces renseignements comme confidentiels sur la base de la loi dominicaine pertinente et du droit de l'OMC.⁷¹⁴

7.433. Comme nous l'avons indiqué, le Costa Rica soutient qu'aucune des résolutions au moyen desquelles la CDC a accordé un traitement confidentiel ne démontre que la CDC a évalué les "raisons" données par le requérant pour justifier le traitement confidentiel demandé. Nous observons que l'argument du Costa Rica contient implicitement l'hypothèse selon laquelle, au titre de l'article 6.5, le requérant qui demande un traitement confidentiel est tenu de donner les "raisons" qui justifient le traitement confidentiel demandé. Cependant, nous ne trouvons dans l'article 6.5 aucune base textuelle qui étayerait cette affirmation. En particulier, nous rappelons que l'article 6.5 dispose simplement que "[t]ous les renseignements confidentiels seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités". Ainsi, comme nous l'avons indiqué plus haut, il n'y a rien dans l'article 6.5 qui prescrit la manière dont les "raisons valables" doivent être exposées.⁷¹⁵ En particulier, nous souscrivons aux affirmations figurant dans l'affaire *UE – Chaussures (Chine)* selon

⁷¹⁴ Par exemple, le dossier montre que le requérant a "class[é] les renseignements contenus dans [le formulaire de demande] comme confidentiels" "en accord et en conformité" avec la réglementation intérieure pertinente, qui lui a été "[a]dressée par la [CDC]". (Demande d'ouverture d'une enquête (7 mai 2018) (pièce DOM-11 (RCC)), page 1 du questionnaire de demande) En outre, s'agissant des renseignements confidentiels dont il est fait mention dans la Résolution n° 005, le requérant a déclaré qu'il demandait qu'un traitement confidentiel soit accordé à ces renseignements "conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping" et à "l'article 51 et suivants du Règlement d'application de la Loi n° 1-02". (Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), page 6)

⁷¹⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.422.

lesquelles l'article 6.5 "ne donne pas d'indication quant à ce qui pourrait constituer des raisons valables ou à la manière dont celles-ci devraient être établies" et il n'y a rien dans cet article qui prescrirait que "les raisons valables soient exposées sous une forme ou selon un moyen particulier quelconque, ou que des éléments de preuve à l'appui d'un type ou niveau particulier quelconque soient fournis". 716

7.434. Ainsi, nous ne considérons pas qu'une indication implicite des raisons valables au moyen de la présentation des renseignements "classés" comme confidentiels soit *a priori* incompatible avec les prescriptions de l'article 6.5. En fait, comme nous l'avons indiqué précédemment, le type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs pour prouver l'existence de "raisons valables" dépendront de la nature des renseignements en cause. ⁷¹⁷ Par conséquent, nous n'excluons pas que dans certaines circonstances – par exemple, lorsque la législation d'un Membre définit les catégories de renseignements auxquelles celui-ci accordera un traitement confidentiel et qu'il va de soi que les renseignements relèvent de l'une de ces catégories et que leur divulgation causerait un préjudice commercial – une "affirmation implicite" puisse suffire. En particulier, nous souscrivons aux affirmations du Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables* qui, en réponse à un argument semblable à celui du Costa Rica, a observé que "[p]our certains types de renseignements, il [pouvait] aller de soi que les renseignements rel[evaient] de l'une des catégories mentionnées dans [la réglementation intérieure en question] et que leur divulgation causerait un préjudice commercial", et que, pour ces renseignements, "une "affirmation implicite" pourrait bien suffire." ⁷¹⁸

7.435. Le Costa Rica ne conteste pas que l'indication implicite des raisons valables est nécessairement incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Bien au contraire, il estime que "le simple remaniement de certains renseignements ne suffira généralement pas pour indiquer la catégorie pour laquelle un traitement confidentiel est demandé et si une protection est justifiée". The outre, selon lui, "les renseignements déclarés comme confidentiels dans la Résolution n° 005 ne relèvent pas tous des catégories définies à l'article 52 de la législation dominicaine". Nous observons cependant que les allégations formulées par le Costa Rica dans le présent différend ne concernent pas l'absence alléguée d'un exposé des raisons valables pour tous les renseignements auxquels un traitement confidentiel a été accordé. En fait, les allégations du Costa Rica concernent les éléments d'information spécifiques auxquels la CDC a accordé un traitement confidentiel au moyen de la Résolution n° 005 et de la Résolution n° 003. Il s'agit d'un fait important car, selon nous, la question de savoir si une indication implicite de raisons valables satisfait aux prescriptions de l'article 6.5 peut uniquement être tranchée au cas par cas, c'est-à-dire sur la base d'une évaluation de chaque élément spécifique d'information en cause.

7.436. En l'espèce, toutefois, le Costa Rica n'a pas démontré, pour chaque renseignement contesté, que sa classification comme confidentiel n'était pas suffisante au regard de l'article 6.5. En particulier, il n'a pas expliqué, ni démontré, pourquoi, selon lui, les renseignements concernant, par exemple, les coûts de production, les prix, les ventes ou les états économiques et financiers du requérant ne pouvaient pas être considérés comme des renseignements confidentiels ou ne constituaient pas des renseignements confidentiels conformément à la législation dominicaine. Il se réfère seulement, de "manière exemplative", à certains des renseignements auxquels la CDC a accordé un traitement confidentiel au moyen de la Résolution n° 005, faisant valoir que ceux-ci ne "para[issent]" relever d'aucune des catégories de renseignements confidentiels mentionnées à l'article 52.⁷²² Or, premièrement, les bases du traitement confidentiel accordé par la CDC dans les Résolutions n° 003 et n° 005 n'étaient pas limitées à la législation nationale dominicaine mais incluaient l'article 6.5 de l'Accord antidumping; deuxièmement, les "exemples" de renseignements

⁷¹⁶ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.684. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables*, paragraphe 7.206.

⁷¹⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.422. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378; *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.335; *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.728; et *Corée – Barres en aciers inoxydables*, paragraphes 7.206.

⁷¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables*, paragraphe 7.206. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.438.

⁷¹⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 90.

⁷²⁰ Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 119 (pas de mise en relief dans l'original). Nous observons que le Costa Rica ne conteste pas la compatibilité de l'article 52 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02, et d'autres dispositions mentionnées par la CDC dans ses déterminations concernant le traitement confidentiel, avec l'Accord antidumping.

⁷²¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables*, paragraphe 7.208.

⁷²² Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 119.

donnés par le Costa Rica ne concernent que certains des renseignements auxquels la CDC a accordé un traitement confidentiel au moyen de la Résolution n° 005; troisièmement, en ce qui concerne ces exemples, le Costa Rica n'a pas expliqué pourquoi, selon lui, ces renseignements ne pouvaient pas relever des catégories des renseignements confidentiels énumérés à l'article 52 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02; et quatrièmement, ces exemples ont été donnés par le Costa Rica en réponse à la réfutation de la République dominicaine, et non de manière à constituer le fondement de son allégation initiale et être exposés dans sa première communication écrite au présent Groupe spécial.⁷²³ En fait, comme nous l'avons indiqué, le Costa Rica a fondé son allégation sur l'hypothèse que l'article 6.5 exigeait du requérant qui demandait le traitement confidentiel de certains renseignements qu'il fournisse les raisons justifiant ce traitement, hypothèse que nous avons rejetée.⁷²⁴ Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Costa Rica n'a pas établi que la CDC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en accordant un traitement confidentiel aux renseignements fournis par le requérant.⁷²⁵

7.437. Nous examinons maintenant la deuxième question, c'est-à-dire celle de savoir si la CDC a déterminé "objectivement" que le requérant avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ses renseignements. En substance, le Costa Rica allègue qu'il n'y a, dans les Résolutions n° 003 et n° 005, aucune "raison" ni "explication" "motivée" démontrant que la CDC a évalué "objectivement" les raisons données par le requérant. La République dominicaine conteste cette affirmation, notant que l'octroi d'un traitement confidentiel était dû au fait que la CDC avait pu vérifier la conformité des demandes avec les prescriptions de la réglementation intérieure et de celle de l'OMC, et que, si la CDC avait accordé un traitement confidentiel, c'était parce que ces règles l'exigeaient. Elle soutient en outre que, contrairement à ce qu'affirme le Costa Rica, l'article 6.5 n'exige aucun détail particulier dans la présentation du raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête à l'appui de sa décision de considérer des renseignements comme confidentiels. Selon elle, il suffit de pouvoir "déduire du rapport publié" que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à une "évaluation objective" de la question de savoir si des "raisons valables" avaient été exposées, et aucune "explication expresse additionnelle" n'est requise.

7.438. Pour ce qui est de notre tâche consistant à examiner l'évaluation de la CDC en ce qui concerne l'exposé des "raisons valables", nous devons nous appuyer sur les documents publiés par l'autorité chargée de l'enquête compétente, la nature des renseignements en question et les raisons données par le requérant qui demande le traitement confidentiel. En outre, nous rappelons que l'article 6.5 ne prescrit pas la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer et déterminer si l'existence de "raisons valables" a été étayée. Table en particulier, comme cela a été indiqué précédemment, nous observons que l'article 6.5 n'énonce pas "la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait ou doit évaluer une demande de traitement confidentiel", ni "la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait ou doit indiquer (explicitement ou d'une autre façon dans le dossier de l'enquête) comment et dans quelle mesure elle a évalué l'affirmation d'un requérant pour

⁷²³ Procédures de travail du Groupe spécial, paragraphe 3.1. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements,* paragraphe 79; et le rapport du Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables*, note de bas de page 637.

⁷²⁴ Comme l'a affirmé le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Barres en aciers inoxydables*, "le texte de l'article 6.5 n'est pas normatif au point d'exclure la possibilité d'exposer des "raisons valables" au moyen d'une "affirmation implicite" consistant à présenter un document remanié [...] bien entendu en fonction du renseignement particulier en cause." (Rapport du Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables*, paragraphe 7.208)

⁷²⁵ Dans le cadre de cette conclusion, nous n'exprimons aucun avis sur le point de savoir si la "classification" comme confidentiel de chaque renseignement auquel un traitement confidentiel a été accordé au moyen des Résolutions n° 003 et n° 005 constituait, de fait, l'établissement d'un exposé de raisons valables aux fins de l'article 6.5.

⁷²⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 277 et 278; et deuxième communication écrite, paragraphes 297 et 298.

Voir, par exemple, République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 676 et 678 à 680; et deuxième communication écrite, paragraphes 292 à 295 et 302 à 304.

⁷²⁸ République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 285.

⁷²⁹ Voir, par exemple, République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 285 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.402). La République dominicaine fait valoir que le Costa Rica, en revanche, prétend qu'une "explication motivée" est nécessaire comme s'il s'agissait d'une détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité. (République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 688)

⁷³⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.422.

aboutir à la conclusion qu'il existait des "raisons valables" de traiter les renseignements comme confidentiels".731

7.439. Gardant ces considérations à l'esprit, nous examinons à présent les faits sous-tendant l'allégation du Costa Rica. En l'espèce, comme nous l'avons indiqué, la CDC a accordé un traitement confidentiel à certains des renseignements fournis par le requérant à titre confidentiel, ainsi qu'il ressort de la Résolution n° 003 et de la Résolution n° 005. En ce qui concerne la Résolution n° 003, nous observons que la CDC a "analys[é] s'il y [avait] lieu d'accorder ou non un traitement confidentiel" aux renseignements "classés" comme confidentiels par le requérant, conformément aux dispositions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping ainsi qu'à la législation nationale sur la protection des renseignements confidentiels.732 À cet effet, la CDC a commencé son examen en décrivant les cas dans lesquels le requérant avait demandé un traitement confidentiel et en indiquant le renseignement particulier classé par le requérant comme confidentiel dans chacun de ces cas. 733 Ensuite, et avant sa détermination concernant le traitement confidentiel, elle a indiqué, à la section "Vus" de la Résolution, la réglementation intérieure et celle de l'OMC ainsi que la documentation qu'elle avait examinées dans son évaluation. 734 À la différence du Costa Rica, nous ne considérons pas que les points figurant dans la section "Vus" de la Résolution nº 003 "présentent simplement une liste d'instruments juridiques et une référence générale au dossier de l'enquête". 735 Selon nous, en l'absence d'une explication convaincante démontrant le contraire, la référence faite dans la section "Vus" renvoie plutôt aux documents que la CDC a examinés dans le cadre de son évaluation. Sur la base de son examen, la CDC a déclaré comme confidentiels certains des renseignements classés comme confidentiels par le requérant, considérant qu'il "s'agi[ssait] de renseignements qui [pouvaient] nuire à l'entreprise". 736 Dans le même temps, elle a rejeté la demande de traitement confidentiel concernant certains renseignements⁷³⁷ et a demandé au requérant de justifier le caractère confidentiel de certains renseignements communiqués comme tels. 738

7.440. Comme nous l'avons indiqué, le Costa Rica soutient que la Résolution n° 003 ne contient pas d'"explication motivée" démontrant que la CDC a procédé à une évaluation. En particulier, il allègue que la CDC a constaté, sans la moindre "explication" ni le moindre "fondement", que la confidentialité était accordée "parce qu'il s'agi[ssait] de renseignements qui [pouvaient] nuire à l'entreprise". 739 En

⁷³¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.393. Dans ce contexte, nous notons également le rapport du Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables*, qui indique qu'il n'y a "rien dans le texte de l'article 6.5 qui étaye l'affirmation selon laquelle l'autorité est tenue, dans tous les cas, de présenter un rapport ou d'autres éléments de preuve écrits indiquant l'évaluation des raisons valables par l'autorité." (Rapport du Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables*, paragraphe 7.212)

⁷³² En particulier, l'article 17 i) de la Loi n° 200-04 sur la liberté d'accès à l'information publique; et les articles 52 et 54 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02. (Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), pages 1 à 3 et 5)

⁷³³ Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), pages 5 à 8.

⁷³⁴ Spécifiquement, la Constitution dominicaine; l'Accord antidumping; la Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde; la Loi n° 200-04 sur la liberté d'accès à l'information publique; la Loi n° 107-13 sur les droits des personnes dans leurs relations avec l'administration et les procédures administratives; le Règlement d'application de la Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde; et le dossier n° CDC-RD/AD/2018-001 relatif à l'enquête en question. (Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), pages 8 et 9)

⁷³⁵ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 277.

⁷³⁶ Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), page 9.

⁷³⁷ En particulier, la CDC a refusé d'accorder le traitement confidentiel aux renseignements fournis par le requérant en ce qui concerne la société de conseil utilisée comme source pour la détermination des ajustements de la valeur normale; à certains renseignements figurant dans la demande écrite; et aux renseignements concernant les travailleurs de la branche de production nationale, étant donné que ces renseignements avaient déjà été versés au dossier à titre non confidentiel. (Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), pages 9 et 10)

⁷³⁸ La CDC a demandé une justification du traitement confidentiel demandé en ce qui concerne l'expéditeur et le destinataire du courrier électronique utilisé par le requérant comme source pour la détermination des ajustements à apporter aux services portuaires de levage, de transport et d'entreposage. (Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), page 10)

⁷³⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 277; et deuxième communication écrite, paragraphe 297 (citant la Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), page 9).

d'autres termes, il estime qu'en dehors de cette affirmation finale, la Résolution n° 003 ne fournit aucune raison permettant d'accorder un traitement confidentiel.⁷⁴⁰

7.441. Les arguments avancés par le Costa Rica reposent essentiellement sur le présupposé selon lequel l'article 6.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête explique et motive sa détermination concernant l'existence de raisons valables pour le traitement confidentiel accordé. Cependant, comme nous l'avons observé plus haut, l'article 6.5 dispose simplement que "[t]ous les renseignements confidentiels seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités". L'article 6.5 n'établit pas la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer et déterminer si l'existence de raisons valables a été étayée ni la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer ou expliquer son évaluation et sa détermination concernant l'exposé de ces raisons.⁷⁴¹ Par conséquent, nous ne voyons dans les termes de l'article 6.5 aucun fondement juridique qui étaye l'argument du Costa Rica selon lequel la CDC devait fournir une "explication motivée" de son évaluation de l'exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel accordé.⁷⁴²

7.442. Notre examen de la Résolution n° 003 montre que les arguments du Costa Rica sont également dénués de fondement factuel. En particulier, les déclarations publiées par la CDC montrent que celle-ci a fondé sa détermination concernant le traitement confidentiel sur les facteurs suivants: a) le fait que les renseignements en question avaient été fournis à titre confidentiel par le requérant; b) le statut confidentiel de ces renseignements au titre de la législation dominicaine et du droit de l'OMC⁷⁴³; et c) le fait que leur divulgation pouvait "nuire à l'entreprise" requérante. Ainsi, nous estimons que, contrairement à ce qu'affirme le Costa Rica, les faits consignés dans le dossier montrent que la CDC a effectivement expliqué et étayé les bases de sa détermination concernant le traitement confidentiel accordé. Compte tenu de tout ce qui précède, nous ne pouvons pas constater que l'évaluation de la CDC concernant le traitement confidentiel accordé au moyen de la Résolution n° 003 était insuffisante aux fins de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

7.443. Nous allons maintenant examiner la Résolution n° 005, en tenant compte du fait que, dans cette résolution, la CDC a examiné les demandes de traitement confidentiel concernant certains renseignements qui, "de l'avis" du requérant, étaient "de nature confidentielle". 744 Premièrement, la CDC a exposé en détail les cas dans lesquels le requérant avait demandé ce traitement et a décrit le renseignement particulier classé comme confidentiel dans chacun de ces cas. 745 Elle a ensuite observé que le requérant avait demandé l'octroi du traitement confidentiel "conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping" et à "l'article 51 et suivants du Règlement d'application de la Loi nº 1-02". Après avoir effectué une "analyse détaillée" des différents renseignements en question, ainsi qu'une "vérification" de la réglementation dominicaine et de celle de l'OMC⁷⁴⁷, elle a décidé d'accorder le traitement confidentiel aux documents déposés par le requérant qui étaient classés comme confidentiels. En particulier, dans son évaluation, elle "a pu constater la nature des renseignements déposés" et a déterminé que ces derniers "[étaient] limités aux paramètres établis par l'article 51 et suivants du Règlement d'application de la Loi n° 1-02 et l'article 6.5 de l'Accord antidumping". 748 Elle a donc déterminé qu'"il y [avait] lieu d'accéder aux demandes de confidentialité [...], étant donné que la divulgation pourrait causer un dommage pécuniaire, avantager de façon notable un concurrent et, en outre, dans les cas où des renseignements [avaient] été reçus de tiers, avoir un effet défavorable au regard des critères énoncés dans l'Accord antidumping". 749 Sur la base

⁷⁴⁰ En particulier, le Costa Rica indique que cette affirmation finale ne démontre pas que la CDC a procédé à une analyse objective de la question de savoir si le requérant avait donné des raisons valables. (Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 118)

⁷⁴¹ Voir plus haut le paragraphe 7.422.

⁷⁴² Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 118.

⁷⁴³ À cet égard, nous rappelons qu'au moyen de la Résolution n° 003, "conformément à ce que prévoit la réglementation en la matière" (à savoir l'article 6.5 de l'Accord antidumping; l'article 17 i) de la Loi n° 200-04 sur la liberté d'accès à l'information publique; et les articles 52 et 54 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02), la CDC a "analys[é] s'il y [avait] lieu d'accorder ou non un traitement confidentiel" aux renseignements "classés" comme confidentiels par le requérant. (Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), pages 1 à 3 et 5)

⁷⁴⁴ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), pages 3 à 5.

⁷⁴⁵ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), pages 3 à 5.

⁷⁴⁶ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), page 6.

⁷⁴⁷ À savoir, l'article 6.5 de l'Accord antidumping; les article 51, 52 et 54 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02. (Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), pages 6 et 7)

⁷⁴⁸ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), page 7.

⁷⁴⁹ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), page 7.

de ce qui précède, elle a décidé d'accorder le traitement confidentiel aux renseignements fournis par le requérant "parce qu'il s'agi[ssait] de renseignements qui [pouvaient] nuire à l'entreprise".⁷⁵⁰

7.444. Le Costa Rica présente une série d'arguments qui, selon lui, remettent en question l'objectivité de l'examen effectué par la CDC dans la Résolution n° 005, y compris les suivants: a) il n'y a, dans cette résolution, aucune "explication motivée" démontrant que la CDC a évalué "objectivement" les raisons données par l'entreprise requérante⁷⁵¹; b) cette résolution contient des affirmations finales qui font en outre référence à l'"ensemble" des renseignements déclarés comme confidentiels par le requérant⁷⁵²; et c) le raisonnement de la CDC contient certaines contradictions et incohérences qui démontrent qu'elle n'a pas procédé à une évaluation objective des raisons données par le requérant.⁷⁵³

7.445. S'agissant d'abord du premier argument du Costa Rica, nous observons que la critique du Costa Rica concernant l'examen de la CDC est axée sur le point de vue allégué selon lequel l'évaluation des raisons valables par l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une "explication motivée" attestant cette évaluation. Nous avons examiné cet argument dans le cadre de notre analyse des arguments du Costa Rica concernant la Résolution no 003 plus haut au paragraphe 7.441, et les mêmes considérations sont valables ici. En particulier, nous rappelons que l'article 6.5 ne prescrit pas la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer et déterminer si des "raisons valables" ont été exposées, ni la manière dont elle doit indiquer ou expliquer son évaluation et sa détermination à cet égard. En outre, selon nous, la position du Costa Rica est encore plus difficile à suivre quand la Résolution no 005 elle-même révèle que la CDC a effectivement expliqué et motivé son évaluation des raisons données par le requérant en ce qui concerne le traitement confidentiel demandé.

7.446. En particulier, sur la base des faits qui précèdent, nous rappelons que la CDC: a) a pris en considération le fait que le requérant avait classé les renseignements comme confidentiels sur la base de leur nature confidentielle et de leur conformité avec la réglementation intérieure pertinente et celle de l'OMC⁷⁵⁵; b) a conduit une analyse "détaillée" des différents renseignements ainsi qu'une "vérification" de la réglementation pertinente; c) a "constat[é] la nature" des renseignements et déterminé que ces derniers "[étaient] limités aux paramètres établis" par l'article 6.5 et l'article 51 et suivants du Règlement d'application de la Loi n° 1-02; et d) a constaté qu'il s'agissait de renseignements qui "[pouvaient] nuire à l'entreprise" requérante, étant donné que leur divulgation "pourrait causer un dommage pécuniaire", "avantager de façon notable un concurrent" et, dans les cas de renseignements fournis par des tiers, "pourrait avoir un effet défavorable au regard des critères énoncés dans l'Accord antidumping". The Par conséquent, nous estimons que ces faits démontrent que la CDC, contrairement à ce qu'affirme le Costa Rica, a effectivement fourni une "explication motivée" de son évaluation.

7.447. Nous allons maintenant examiner le deuxième argument du Costa Rica, à savoir que les affirmations de la CDC, selon lesquelles la divulgation des renseignements pourrait causer un dommage pécuniaire au requérant et, dans les cas où il a reçu des renseignements de tiers, pourrait lui causer un effet défavorable, sont des affirmations finales qui font en outre référence à l'"ensemble" des renseignements. En particulier, selon le Costa Rica, il n'y a pas de débat sur les différentes catégories de renseignements fournies par le requérant ni sur les raisons particulières qui justifiaient le traitement confidentiel de chaque catégorie. Nous rappelons toutefois que l'article 6.5 n'établit pas la manière dont l'autorité chargée de l'enguête doit indiquer ou expliquer

 $^{^{750}}$ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), page 8. Voir plus haut le paragraphe 7.431 concernant les renseignements auxquels la CDC a accordé un traitement confidentiel.

⁷⁵¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 278; et deuxième communication écrite, paragraphe 298.

⁷⁵² Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 119.

⁷⁵³ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 278; deuxième communication écrite, paragraphe 298; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 120.

⁷⁵⁴ En particulier, le Costa Rica fait valoir qu'au-delà des affirmations selon lesquelles la CDC a effectué une "analyse détaillée des différents renseignements déposés par [l'entreprise requérante]" et "a pu constater la nature des renseignements déposés à titre confidentiel", il n'y a dans cette résolution aucune "explication motivée" démontrant que la CDC a évalué "objectivement" les raisons données par le requérant. (Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 278; et deuxième communication écrite, paragraphe 298)

⁷⁵⁵ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), pages 3 et 6.

⁷⁵⁶ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), page 7.

⁷⁵⁷ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 119.

son évaluation de l'exposé de "raisons valables". Par conséquent, nous ne voyons rien dans l'article 6.5 qui exige ou prohibe une évaluation par catégorie et, donc, nous ne voyons aucun fondement qui permettrait d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle précise, pour chaque catégorie de renseignements à laquelle la confidentialité a été accordée, les raisons qui justifiaient le traitement confidentiel accordé. De plus, selon nous, il est possible que les raisons justifiant la confidentialité aient pu être les mêmes pour un ensemble de catégories de renseignements, de sorte que la spécification de ces raisons pour chaque catégorie conduirait à un formalisme superflu. En l'espèce, nous observons en outre que le Costa Rica n'a pas fait valoir que la divulgation des renseignements en question ne pouvait pas entraîner le dommage identifié par la CDC, mais a plutôt axé à tort son argumentation sur la nécessité alléguée d'une évaluation par catégorie.

7.448. Enfin, comme nous l'avons indiqué, le Costa Rica a également identifié des contradictions et des incohérences alléguées dans l'analyse de la CDC qui démontrent, selon lui, que cette dernière n'a pas procédé à une évaluation "objective" des raisons données par le requérant. Premièrement, il fait valoir que le raisonnement de la CDC n'est pas cohérent car elle a affirmé avoir procédé à une "analyse détaillée des différents renseignements" alors même qu'elle avait admis qu'elle examinerait tous les renseignements "conjointement". 758 Nous observons que, comme le fait valoir le Costa Rica, en raison de "tous les renseignements déposés par [le requérant]", pour lesquels le requérant a "demand[é] [...] un traitement confidentiel", la CDC, "appliquant le principe d'économie jurisprudentielle", a décidé qu'elle "les évaluerait conjointement pour se prononcer" sur le traitement confidentiel.⁷⁵⁹ Cependant, nous ne comprenons pas, et la CDC n'a pas expliqué, en quoi ce contexte est suffisant pour démontrer que la CDC n'a pas procédé à une évaluation "objective" des raisons données par le requérant. Autrement dit, selon nous, le simple fait que la CDC a affirmé qu'elle évaluerait "conjointement" toutes les demandes de confidentialité mentionnées dans la Résolution nº 005 n'exclut pas ni ne démontre que la CDC ne pouvait pas effectuer ou, en fait, n'avait pas effectué une "analyse détaillée des différents renseignements", comme elle l'avait indiqué dans sa résolution. Par conséquent, en l'absence de preuve du contraire, nous ne souscrivons pas à l'interprétation des faits suggérée par le Costa Rica comme indiquant une incohérence et, partant, un manque d'objectivité dans l'analyse de la CDC.

7.449. De même, nous ne considérons pas que les contradictions alléguées identifiées par le Costa Rica démontrent un manque d'"objectivité" dans l'évaluation de la CDC. Le Costa Rica fait valoir que le traitement confidentiel de certains renseignements dans la Résolution n° 003 et la Résolution n° 005 est contradictoire, ce qui démontre donc que la CDC n'a pas procédé à une évaluation "objective". Il se réfère en particulier au traitement des renseignements suivants: a) le nom de la société de conseil utilisée comme source pour le calcul de la valeur normale; et b) les noms de l'expéditeur et du destinataire du courrier électronique utilisé comme base de calcul pour les services portuaires. 760

7.450. En ce qui concerne le premier renseignement indiqué par le Costa Rica, à savoir le nom de la société de conseil utilisée comme source pour le calcul de la valeur normale, nous rappelons que la CDC a, dans sa Résolution n° 003, refusé d'accorder le traitement confidentiel demandé pour ce renseignement, étant donné qu'il avait été fourni par le requérant dans l'annexe 4B de son formulaire d'ouverture "à titre non confidentiel". Dans le même temps, la CDC a accordé au requérant un délai pour qu'il présente "toute rectification ou argumentation" concernant le rejet de la demande de confidentialité de ce renseignement. Nous observons également que, ultérieurement, le requérant a de nouveau présenté, dans le délai accordé à cet effet, la demande de confidentialité concernant ce renseignement en le réintroduisant à titre confidentiel demande de confidentialité concernant ce renseignement en le réintroduisant à titre confidentiel demande. Value, sur la base de cette demande, la CDC a accordé, dans sa Résolution n° 005, le traitement confidentiel demandé. A notre avis, le simple fait que la confidentialité de ces renseignements a été rejetée en première instance, puis accordée par la suite, ne démontre pas nécessairement qu'il y a une contradiction ni, partant, un manque d'objectivité dans le traitement confidentiel accordé par la CDC. Nous estimons

⁷⁵⁸ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 298. Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 278; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 119.

⁷⁵⁹ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), page 5.

⁷⁶⁰ Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 120. ⁷⁶¹ Voir plus haut la note de bas de page 737. Voir aussi la Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018

⁽pièce CRI-8), pages 6 et 10.

 $^{^{762}}$ Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), page 10. 763 Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), pages 2 et 3.

⁷⁶⁴ Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), pages 3 et 8.

plutôt que les faits antérieurs démontrent seulement l'évolution de l'évaluation effectivement effectuée par la CDC en ce qui concerne les demandes de traitement confidentiel de ce renseignement.

7.451. Par ailleurs, nous observons que le Costa Rica ne fait pas valoir ni ne démontre que les renseignements en question avaient été divulgués au cours de l'enquête et ne pouvaient donc pas être traités comme confidentiels. Dans le même temps, nous observons que les faits consignés dans le dossier paraîtraient indiquer que la divulgation de ces renseignements n'a en réalité pas eu d'effet dans cette enquête. En particulier, nous observons que ces renseignements ont été fournis de manière non confidentielle dans le formulaire d'ouverture présenté par le requérant et que ce formulaire n'a été communiqué à l'exportateur connu dans le cadre de l'enquête qu'après la réintroduction à titre confidentiel des renseignements en question (soit le 22 novembre 2018). Fe outre, en l'absence de preuve du contraire, nous ne considérons pas que le fait que "les formulaires d'enquête" étaient disponibles sur la page Web de la CDC avant que les renseignements ne soient réintroduits à titre confidentiel démontre nécessairement que les parties intéressées à l'enquête ont, de fait, eu accès à ces renseignements.

7.452. S'agissant du deuxième renseignement indiqué par le Costa Rica, à savoir les noms de l'expéditeur et du destinataire du courrier électronique utilisé comme base de calcul pour les services portuaires, le Costa Rica indique que, alors que, dans la Résolution n° 003, la CDC a exigé que le requérant justifie la nécessité de l'octroi d'un traitement confidentiel à ces renseignements, dans la Résolution n° 005, elle a déclaré ces renseignements comme confidentiels sans aucune "justification". Toutefois, comme nous l'avons indiqué plus haut, dans le cadre de l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête d'une demande de traitement confidentiel, le simple fait que le traitement confidentiel d'un renseignement a d'abord été refusé, puis accordé par la suite, n'implique pas nécessairement un "traitement contradictoire" des renseignements ni, partant, un manque d'"objectivité" dans le traitement confidentiel accordé.

7.453. En l'espèce, le dossier montre que, dans sa Résolution n° 003, la CDC a demandé au requérant qu'il "justifie[] le caractère confidentiel" des renseignements en question⁷⁶⁸, et lui a accordé un délai pour présenter "toute rectification ou argumentation" à cet égard. 769 Nous observons également que, par la suite et dans le délai prévu à cet effet⁷⁷⁰, le requérant a de nouveau demandé le traitement confidentiel de ces renseignements.771 Comme nous l'avons indiqué plus haut, sur la base de cette nouvelle demande, la CDC a accordé un traitement confidentiel à ces renseignements en examinant les facteurs suivants: a) le fait que le requérant avait déposé des documents qui, "à son avis", étaient de "nature confidentielle", et demandait qu'un traitement confidentiel leur soit accordé "conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping" et à la réglementation pertinente de la République dominicaine; b) le fait que la CDC avait "[pu] constater la nature" des renseignements et déterminer qu'ils "[étaient] limités aux paramètres établis" par l'article 6.5 de l'Accord antidumping et la législation nationale pertinente; et c) que, dans les cas où le requérant avait reçu des renseignements de tiers leur divulgation pouvait avoir un "effet défavorable au regard des critères énoncés dans l'Accord antidumping". 772 Par conséquent, sur la base de notre lecture de la Résolution nº 003 et de la Résolution nº 005, nous estimons que, contrairement à ce qu'affirme le Costa Rica, les faits consignés dans le dossier ne démontrent pas qu'il y a une contradiction ni, partant, un manque d'objectivité dans le traitement accordé par la CDC aux demandes de confidentialité concernant les noms de l'expéditeur et du destinataire du courrier électronique utilisé comme base de calcul pour les services portuaires. Selon nous, ces faits indiquent plutôt l'évolution de l'évaluation de la CDC en ce qui concerne les demandes de confidentialité de ces renseignements.

 $^{^{765}}$ Voir la Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), page 8; et la communication de la CDC (22 novembre 2018) (pièce CRI-17).

⁷⁶⁶ Voir, par exemple, la Résolution n° CDC-RD-AD-001-2018 (pièce DOM-1), page 4.

⁷⁶⁷ Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 120.

 $^{^{768}}$ Voir plus haut la note de bas de page 738. Voir aussi la Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), page 10.

⁷⁶⁹ Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), pages 10 et 11.

⁷⁷⁰ À savoir, dans le délai accordé "pour que [le requérant] formule toute observation sur les renseignements déclarés comme non confidentiels" dans la Résolution n° 003. (Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), page 3).

⁷⁷¹ Résolution n° CDC-RD-AD-003-2018 (pièce CRI-8), pages 2 et 3.

⁷⁷² Résolution n° CDC-RD-AD-005-2019 (pièce CRI-9), pages 3, 6 et 7.

- 123 -

7.454. Pour ces raisons, nous rejetons aussi l'argument du Costa Rica selon lequel le "traitement contradictoire" allégué de la CDC "affaiblit l'argument selon lequel la référence à la législation nationale [était] suffisante pour justifier le traitement confidentiel qui était accordé au même type de renseignements dans la Résolution n° 005". En particulier, le Costa Rica fonde son argument sur l'hypothèse qu'il existe une contradiction dans le traitement des renseignements en question, hypothèse que nous avons rejetée. En outre, nous observons que les bases du traitement confidentiel accordé par la CDC n'étaient pas limitées à la législation nationale de la République dominicaine mais incluaient l'article 6.5 de l'Accord antidumping et d'autres facteurs.

7.455. En conclusion, sur la base de tout ce qui précède, nous ne pouvons pas constater que l'évaluation de la CDC concernant le traitement confidentiel accordé au moyen de la Résolution n° 005 était insuffisante aux fins de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

7.10.4 Conclusion

7.456. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que, en ce qui concerne le traitement confidentiel accordé au moyen de la Résolution n° 003 et de la Résolution n° 005, le Costa Rica n'a pas démontré: a) que la CDC n'avait pas évalué les "raisons" données par le requérant pour justifier le traitement confidentiel demandé; ni b) que la CDC n'avait pas déterminé "objectivement" que le requérant avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ses renseignements. En conséquence, nous constatons que la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements auxquels un traitement confidentiel a été accordé dans les Résolutions n° 003 et n° 005.

7.11 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 6.7 et de l'Annexe I de l'Accord antidumping: indication des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir

7.11.1 Introduction

7.457. Du 19 au 21 novembre 2018, la CDC a effectué une visite de vérification sur le site de production et dans les bureaux administratifs de l'entreprise exportatrice ArcelorMittal.⁷⁷⁵ Cette visite a été effectuée "dans le but de ... constater les données comptables, économiques et financières" fournies par cette entreprise, et d'"observer sur place le processus de production du produit faisant l'objet de l'enquête".⁷⁷⁶ Avant la visite de vérification, la CDC a communiqué à l'entreprise exportatrice le "programme général de la vérification" (y compris les questions visées par la vérification), ainsi que les "éléments relatifs à la période d'examen" que l'entreprise devait présenter au début de la vérification.⁷⁷⁷

7.458. Le Costa Rica allègue que la République dominicaine ne s'est pas conformée à ses obligations au titre de l'article 6.7 et de l'Annexe I de l'Accord antidumping, étant donné que la CDC n'a pas indiqué, avant la visite de vérification à ArcelorMittal, la "nature générale" des renseignements qu'elle cherchait à vérifier et tous autres renseignements que l'entreprise devait fournir. En particulier, il signale que la CDC n'a pas indiqué à l'entreprise exportatrice qu'elle devait fournir des renseignements sur les ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête.⁷⁷⁸

7.459. La République dominicaine répond que cette allégation n'entre pas dans le champ du mandat du Groupe spécial car le Costa Rica n'a pas énoncé clairement le problème dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.⁷⁷⁹ Toutefois, dans le cas où le Groupe spécial considèrerait que cette allégation relève de son mandat,

⁷⁷³ Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 120.

⁷⁷⁴ En particulier, voir plus haut le paragraphe 7.443.

⁷⁷⁵ Procès-verbal de la visite de vérification chez ArcelorMittal (pièce CRI-11), page 2; et Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 52.

⁷⁷⁶ Rapport technique final (pièce CRI-3), paragraphe 53.

⁷⁷⁷ Comunicación de la CDC N° 697 a ArcelorMittal respecto a la visita de verificación (2 de noviembre de 2018) (pièce DOM-18), pages 2 et 3.

Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 280 et 285; deuxième communication écrite, paragraphe 307; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 122.
 République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 694.

- 124 -

la République dominicaine soutient que l'allégation du Costa Rica est dénuée de fondement juridique et que sa présentation des faits est également erronée.⁷⁸⁰

7.460. Les arguments des parties posent deux questions, que nous examinons ci-après: a) le point de savoir si le Groupe spécial est compétent pour examiner l'allégation du Costa Rica (section 7.11.2); et, le cas échéant, b) le point de savoir si, sur la base des faits et circonstances spécifiques du présent différend, le Costa Rica a établi que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping (section 7.11.3). Nous abordons chacune de ces questions ci-dessous.

7.11.2 Mandat du Groupe spécial

7.461. Nous abordons premièrement l'argument de la République dominicaine selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial du Costa Rica n'a pas énoncé clairement le problème, conformément à l'article 6.2. La République dominicaine affirme, premièrement, que le Costa Rica n'a pas spécifié quelle était, parmi les multiples obligations de l'Annexe I, celle qui concernait son allégation; et, deuxièmement, que l'allégation présentée dans la demande n'est accompagnée d'aucune description explicative "significative" qui lui aurait permis de comprendre les arguments auxquels elle devait répondre.⁷⁸¹

7.462. Le Costa Rica répond que sa demande d'établissement d'un groupe spécial se réfère à l'article 6.7 et à l'Annexe I, et qu'elle contient en outre une description suffisante pour satisfaire à la prescription imposant de présenter "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".⁷⁸²

7.463. Comme nous l'exposons plus haut⁷⁸³, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial contiendra "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", et il s'agit là d'une prescription fondamentale aux fins de l'établissement de la compétence d'un groupe spécial. En outre, la question de savoir si un "bref exposé" est "suffisant pour énoncer clairement le problème" doit être évaluée au cas par cas, compte tenu de la nature et du champ d'application des dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. Dans le même temps, cette évaluation nécessite un examen du texte de la demande dans son ensemble et, dans certains cas, le Groupe spécial pourrait inférer de cet examen l'exposition d'une allégation.

7.464. Au paragraphe 18 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Costa Rica affirme que les mesures contestées sont incompatibles avec l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses:

[L']autorité chargée de l'enquête n'a pas indiqué, avant la visite aux entreprises concernées, la nature générale des renseignements qui seraient vérifiés ni tous autres renseignements à fournir.

7.465. Par conséquent, l'exposé fait par le Costa Rica de son allégation cite expressément l'article 6.7 et l'Annexe I, et contient pratiquement le même texte que celui qui est utilisé au paragraphe 7 de cette annexe. Ainsi, il est clair que le "problème" que le Costa Rica pose avec son allégation concerne le paragraphe 7 de l'Annexe I. Nous rejetons par conséquent l'argument de la République dominicaine selon lequel le paragraphe 18 de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas "suffisant pour énoncer clairement le problème".

7.466. La République dominicaine fait en outre valoir que l'allégation présentée dans la demande n'était accompagnée d'aucune description explicative "significative" qui lui aurait permis de comprendre les arguments auxquels elle devait répondre. En outre, elle soutient que l'allégation présentée dans la première communication écrite du Costa Rica n'est pas la même que celle qui est présentée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, car l'allégation du Costa Rica dans la première communication écrite "est axée sur le fait que la CDC a considéré qu'ArcelorMittal aurait dû fournir des éléments de preuve afin de permettre à la CDC d'effectuer l'analyse comparative

⁷⁸⁰ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 693.

⁷⁸¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 694, 696 et 697.

⁷⁸² Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 120.

⁷⁸³ Voir plus haut le paragraphe 7.122 et suivants.

- 125 -

qu'ArcelorMitta estimait nécessaire ou de justifier l'argument d'ArcelorMittal selon lequel certaines ventes devaient être exclues de l'examen fondé sur la période couverte par l'enquête". République dominicaine affirme que cet argument ne concerne pas la vérification ni les aspects procéduraux de l'Annexe I. 785

7.467. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit simplement contenir un "bref exposé" des allégations. Ref Par conséquent, il n'est pas nécessaire que la demande inclue les arguments étayant les allégations. Un requérant peut exposer, développer et/ou préciser ses arguments progressivement dans les communications qu'il présente au cours de la procédure du groupe spécial. Ref

7.468. Ainsi, d'après nous, il est clair que les affirmations faites par le Costa Rica dans sa première communication écrite ne constituent pas des allégations distinctes mais plutôt des arguments qui étayent son allégation de violation de l'article 6.7 et de l'Annexe I de l'Accord antidumping. Cela ressort clairement, d'après nous, de sa référence au fait que la CDC aurait dû demander, avant la visite de vérification, les renseignements sur les ventes intérieures effectuées avant la période couverte par l'enquête. 788

7.469. Compte tenu de ces éléments, nous rejetons également l'argument de la République dominicaine selon lequel l'allégation du Costa Rica, telle qu'il l'a formulée dans sa première communication écrite, n'est pas comprise dans le mandat du Groupe spécial.

7.11.3 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et l'Annexe I

7.470. Le Costa Rica fait valoir que la République dominicaine a violé l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping car la CDC n'a pas indiqué, avant la visite de vérification à l'entreprise exportatrice, la nature générale des renseignements qu'elle cherchait à vérifier et tous autres renseignements que l'entreprise devait fournir. En particulier, il signale que la CDC n'a pas indiqué à l'entreprise exportatrice, ArcelorMittal, qu'elle devait fournir des renseignements sur les ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête.⁷⁸⁹

7.471. La République dominicaine répond que l'allégation du Costa Rica est dénuée de fondement juridique et que sa présentation des faits est également erronée. Ple expose trois motifs pour appuyer ses affirmations. Premièrement, elle soutient que le paragraphe 7 de l'Annexe I "recommande" seulement que, pour les autorités chargées de l'enquête, "la pratique normale devrait être" d'indiquer aux parties concernées le caractère général des renseignements qui seront vérifiés, ce qu'a fait la CDC dans l'enquête. Deuxièmement, selon elle, le Costa Rica construit un argument "confus" qui est "indépendant" de l'article 6.7 ou des aspects procéduraux des vérifications sur place qui figurent à l'Annexe I. Toisièmement, elle indique que, au moment de la vérification, la CDC ne savait pas qu'ArcelorMittal contesterait plus tard l'inclusion des transactions de ventes à

⁷⁸⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 698.

⁷⁸⁵ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 694, 696 et 697.

⁷⁸⁶ En d'autres termes, comme l'a affirmé l'Organe d'appel, le bref exposé des allégations qui est exigé par l'article 6:2 "vise à expliquer succinctement comment ou pourquoi la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC". (Rapport de l'Organe d'appel CE – Certaines questions douanières, paragraphe 130)

⁷⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.44; et Rapport final du Groupe spécial remis aux parties dans le différend *Colombie – Frites congelées*, paragraphe 7.231. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.6 et 5.31.

⁷⁸⁸ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 288 et 289.

⁷⁸⁹ Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 280.

⁷⁹⁰ Voir aussi, par exemple, République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 693.

⁷⁹¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 715 et 716.

⁷⁹² En d'autres termes, d'après la République dominicaine, la vérification a pour objet d'étayer avec des documents les renseignements déjà fournis, tandis que l'allégation du Costa Rica fait référence aux éléments de preuve qui devraient être fournis pour soutenir une allégation d'exclusion de certaines ventes de la détermination du prix à l'exportation. (République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 308 et 310; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 88. Voir aussi République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 717 à 723.)

- 126 -

l'exportation transportées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q, qu'elle avait elle-même incluses dans sa réponse au questionnaire. ⁷⁹³

7.472. Les parties ne contestent pas le fait qu'avant et pendant la visite de vérification, la CDC n'a pas demandé à l'entreprise exportatrice de vérifier les ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête. Le désaccord entre les parties est plutôt axé sur la question de savoir si, au titre de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I, la CDC était obligée d'indiquer à l'entreprise exportatrice qu'elle devait fournir ces renseignements.

7.473. Nous observons que la partie pertinente de l'article 6.7 de l'Accord antidumping se lit comme suit:

Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'obtenir l'accord des entreprises concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du Membre en question, et sous réserve que ce Membre ne s'y oppose pas. Les procédures décrites à l'Annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres.

7.474. Le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping dispose quant à lui ce qui suit:

Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire, sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si le gouvernement du Membre exportateur a été informé par les autorités chargées de l'enquête de la visite prévue et ne s'y oppose pas; en outre, la pratique normale devrait être d'indiquer, avant la visite aux entreprises concernées, la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir, ce qui ne devrait pas empêcher, toutefois, de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.

7.475. Ainsi, conformément à l'article 6.7, les vérifications sur place sur le territoire d'autres Membres ne sont pas obligatoires mais plutôt autorisées pendant une enquête antidumping. ⁷⁹⁴ Toutefois, dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête déciderait d'effectuer une visite de vérification, il ressort clairement du libellé de l'article 6.7 que les paramètres spécifiques qui doivent être appliqués lors de la vérification sont énoncés à l'Annexe I de l'Accord antidumping. ⁷⁹⁵ Par conséquent, dans notre examen, nous analyserons conjointement ces dispositions.

7.476. Nous observons en outre que le paragraphe 7 de l'Annexe I dispose que la pratique normale "devrait" être d'indiquer, avant la visite de vérification aux entreprises, "la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir". Ce paragraphe ne dispose pas qu'il "sera indiqué" aux entreprises. Toutefois, nous considérons pertinent le fait que l'article 6.7 dispose expressément que les procédures décrites à l'Annexe I "seront applicables". Par conséquent, d'après nous, le paragraphe 7 de l'Annexe I doit être interprété comme ayant un sens contraignant car le contraire serait incompatible avec l'article 6.7. Pour ces raisons, nous rejetons l'argument de la République dominicaine selon lequel l'emploi du terme "devrait" au paragraphe 7 de l'Annexe I "n'impose pas d'obligations aux Membres". Pas

7.477. Comme nous l'avons indiqué, le Costa Rica fait valoir que la CDC était "obligée" d'indiquer à ArcelorMittal, avant la visite de vérification, qu'elle devait fournir des renseignements sur les ventes intérieures effectuées sur le marché intérieur du Costa Rica avant la période couverte par

 $^{^{793}}$ Voir, par exemple, République dominicaine, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphes 192 à 194.

 $^{^{794}}$ Rapports des Groupes spéciaux Égypte – Barres d'armature en acier, paragraphe 7.326; et CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 7.191.

⁷⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.325.

⁷⁹⁶ En outre, nous observons que l'Annexe I s'intitule "Procédures à suivre pour les enquêtes sur place menées conformément au paragraphe 7 de l'article 6".

⁷⁹⁷ Voir, par analogie, le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, note de bas de page 854.

⁷⁹⁸ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 705; et deuxième communication écrite, paragraphe 316.

- 127 -

l'enquête.⁷⁹⁹ Toutefois, dans les circonstances du présent différend, nous ne considérons pas qu'une telle obligation existait.

7.478. Premièrement, le paragraphe 7 de l'Annexe I prescrit que l'autorité "indique[] ... la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir". En l'espèce, nous considérons que c'est ce qu'a fait la CDC, comme cela est confirmé dans la communication nº 697 concernant la visite de vérification transmise par la CDC avant la vérification. En particulier, cette communication fait référence à la vérification de "[t]ous documents relatifs aux ventes sur le marché intérieur". Elle explique également qu''il est attendu que vous puissiez rendre compte de tous les chiffres consignés dans vos réponses". Dependant, l'Annexe I ne spécifie aucune obligation d'indiquer d'abord à l'exportateur quelles seront les transactions spécifiques qui seront vérifiées.

7.479. Deuxièmement, nous observons que les fondements factuels de l'argumentation du Costa Rica sont étayés par le fait que, en réponse aux arguments présentés par l'entreprise exportatrice dans ses observations sur les faits essentiels de l'enquête – concernant l'absence de comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation⁸⁰³ – la CDC a rejeté ces arguments en indiquant que, entre autre choses, "ArcelorMittal n'[avait] pas présenté d'éléments de preuve permettant de procéder à une comparaison équitable concernant la valeur normale avant la période couverte par l'enquête". ⁸⁰⁴ Nous rappelons que, dans le contexte de son allégation au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping, le Costa Rica a fondé son allégation sur ces faits et nous concluons que la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne procédant pas à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". ⁸⁰⁵

7.480. D'après nous, en l'espèce, l'argument du Costa Rica au titre de l'article 6.7 et de l'Annexe I est étayé par le fait que, d'après le Costa Rica, la visite de vérification était l'"occasion idéale" pour la CDC de faire savoir qu'elle avait besoin de certains renseignements pour garantir une comparaison équitable, et de les obtenir. Néanmoins, nous considérons que les visites de vérification – qui ne sont même pas obligatoires – ne sont pas le seul moyen ou moment permettant à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées, ou de demander à celles-ci de fournir des renseignements additionnels dans le cadre de l'enquête. L'enquête en conséquence, nous ne voyons pas en quoi la visite de vérification constituait l'"occasion idéale" pour la CDC de demander des renseignements sur les ventes intérieures effectuées avant la période couverte par l'enquête, ni comment la CDC pouvait avoir l'obligation d'indiquer à l'exportateur qu'il devait fournir ces renseignements.

⁷⁹⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 387.

⁸⁰⁰ Comunicación de la CDC Nº 697 a ArcelorMittal respecto a la visita de verificación (2 de noviembre de 2018) (pièce DOM-18)

⁸⁰¹ Comunicación de la CDC Nº 697 a ArcelorMittal respecto a la visita de verificación (2 de noviembre de 2018) (pièce DOM-18), page 3.

⁸⁰² Comunicación de la CDC Nº 697 a ArcelorMittal respecto a la visita de verificación (2 de noviembre de 2018) (pièce DOM-18), page 3.

⁸⁰³ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), pages 40 et 41.

⁸⁰⁴ Rapport technique final (version confidentielle) (pièce DOM-3 (RCC)), paragraphe 129. Voir aussi Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 288; et réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 69.

⁸⁰⁵ Voir plus haut la section 7.3.3.2.

⁸⁰⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 91. Le Costa Rica soutient en outre que, si "la CDC jugeait nécessaire que l'exportateur fournisse [des renseignements sur les factures des ventes intérieures effectuées avant la période couverte par l'enquête] ..., et compte tenu du fait qu'elle a décidé d'effectuer une visite de vérification, elle aurait dû profiter de cette visite pour obtenir plus de précisions sur les ventes intérieures de l'exportateur." (Costa Rica, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 69)

⁸⁰⁷ Comme l'a affirmé le Groupe spécial dans l'affaire *UE – Chaussures (Chine)*, "[b]ien que la vérification sur place soit certainement une méthode permettant à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements [conformément à l'article 6.6 de l'Accord antidumping], ce n'est certainement pas la seule et ... elle n'est en aucun cas exigée." (Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.428. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.327.)

⁸⁰⁸ À cet égard, nous notons l'affirmation de la République dominicaine selon laquelle "[I]e but d'une vérification n'est pas de demander de nouveaux éléments de preuve pour étayer une allégation qui n'a même

7.11.4 Conclusion

7.481. Par conséquent, pour les raisons qui précèdent, nous concluons que la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping en n'indiquant pas à l'entreprise exportatrice, avant la visite de vérification, qu'elle devait fournir des renseignements sur les ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête.

7.12 Allégations du Costa Rica au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994

7.482. Comme le Groupe spécial a constaté que la CDC n'a pas calculé la marge de dumping conformément à l'article 2.4 et 2.2.1 de l'Accord antidumping, le Costa Rica allègue qu'il doit aussi déterminer que les mesures antidumping de la République dominicaine ne sont pas conformes à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.483. Le texte introductif de l'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose de même qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit".

7.484. Dans la résolution finale, la CDC a calculé une marge de dumping de 15% et a appliqué des droits antidumping définitifs équivalents à 15% *ad valorem* au stade sortie usine.⁸⁰⁹

7.485. Le Costa Rica fonde son allégation sur l'argument selon lequel il a démontré que la République dominicaine avait imposé des droits antidumping en dépassement de la marge de dumping qui aurait dû être établie au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping. Pour établir cela, il rappelle que, pendant l'enquête, ArcelorMittal avait présenté à la CDC un autre calcul de la marge de dumping dont étaient exclues les expéditions transportées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q. ⁸¹⁰ Il affirme que cet exercice démontrait qu'il n'existait pas de pratique de dumping, et soutient que la CDC a rejeté cet exercice en faisant valoir qu'ArcelorMittal n'avait pas demandé expressément l'exclusion des expéditions et n'avait pas non plus fourni d'éléments de preuve sur les prix associés à la valeur normale aux fins de la comparaison avec les prix à l'exportation des deux embarquements. ⁸¹¹ Il rejette la validité de ces arguments et indique en outre, lorsqu'il se réfère à l'autre calcul, que la CDC n'a pas identifié d'erreurs. De plus, le Costa Rica considère que le calcul de la marge de dumping effectué par ArcelorMittal est suffisant pour démontrer que le montant du droit antidumping en l'espèce dépasse la marge de dumping qui aurait été établie si la CDC s'était conformée à l'article 2. ⁸¹²

7.486. La République dominicaine considère que l'allégation du Costa Rica est dénuée de fondement car elle est "totalement corollaire" d'autres arguments présentés par le Costa Rica selon lesquels la CDC n'a pas calculé la marge de dumping conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Elle ne souscrit pas non plus à l'argument du Costa Rica selon lequel "la CDC n'identifie pas d'erreurs dans le calcul effectué par l'entreprise exportatrice" et indique que "[I]a CDC n'a jamais examiné l'exactitude des calculs, car ceux-ci se fondaient sur l'exclusion de ventes entrées dans le pays

⁸¹⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 296 (faisant référence à la résolution concernant le recours en réexamen (pièce CRI-1), paragraphes 82 et 83); deuxième communication écrite, paragraphe 314 (faisant référence aux arguments d'ArcelorMittal du 8 février 2019 (pièce CRI-18) et à Hoja de Excel con el ejercicio "MD" (pièce CRI-23 (RCC)).

⁸¹¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 296 (faisant référence à la résolution concernant le recours en réexamen (pièce CRI-1), paragraphes 81 à 86); deuxième communication écrite, paragraphe 314 (faisant référence aux arguments d'ArcelorMittal du 8 février 2019 (pièce CRI-18) et à Hoja de Excel con el ejercicio "MD" (pièce CRI-23 (RCC)).

⁸¹² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 296; et deuxième communication écrite, paragraphe 314.

⁸¹³ République dominicaine, première communication écrite, paragraphes 730 et 731; et deuxième communication écrite, paragraphes 330 et 333.

pas été présentée à ce moment-là". (République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphe 317)

⁸⁰⁹ Résolution finale (pièce CRI-2), troisième paragraphe de la partie dispositive.

- 129 -

pendant la période couverte par l'enquête qui, par conséquent, devraient être incluses dans le calcul".814

7.487. Dans ses communications écrites au Groupe spécial, le Costa Rica s'est référé à l'approche suivie par les Groupes spéciaux UE - Biodiesel (Argentine)815 et UE - Biodiesel (Indonésie)816, qui ont constaté que l'autorité chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 et l'article VI:2 en calculant une marge de dumping d'une manière incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Dans ces deux affaires, les groupes spéciaux ont déterminé que le droit antidumping appliqué dépassait la marge de dumping qui aurait été établie si l'autorité chargée de l'enquête s'était conformée à l'article 2. Aux fins de cette détermination, ces Groupes spéciaux ont considéré qu'il était adéquat de comparer la marge de dumping calculée dans la détermination finale avec la marge de dumping calculée dans une détermination préliminaire. Dans les déterminations préliminaires de ces deux affaires, les autorités ont fondé le calcul de la marge de dumping sur des renseignements concernant les coûts distincts de ceux qui avaient été utilisés dans la détermination finale, ce qui était considéré comme incompatible avec l'article 2.

7.488. Contrairement à ce qui a été fait dans ces affaires, le Costa Rica demande au Groupe spécial de prendre en considération un autre calcul présenté par l'exportateur visé par l'enquête, ArcelorMittal, en date du 7 février 2019.817 Dans le cadre de cet autre calcul, la détermination du prix à l'exportation a été fondée sur sept embarquements facturés pendant la période couverte par l'enquête, à l'exclusion des ventes embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q, ce qui a eu pour résultat une augmentation du prix à l'exportation ajusté moyen pondéré pour les différents diamètres. 818 Toutefois, la valeur normale a aussi été calculée sur une base différente. En particulier, une nouvelle analyse des ventes effectuées dans des conditions commerciales normales a été réalisée et il a été conclu que les ventes pour lesquelles le prix unitaire était inférieur au coût unitaire représentaient 38% des ventes totales.819 Ce pourcentage des ventes était plus faible par rapport à la détermination faite par la CDC dans l'enquête, selon laquelle 54% des ventes avaient été effectuées à des prix inférieurs aux coûts.820 Étant donné que moins de ventes (à des prix plus bas) ont été exclues de l'autre calcul présenté par ArcelorMittal, la valeur normale obtenue était plus basse par rapport au calcul de la valeur normale effectué par la CDC.821 Par conséquent, dans le cadre de cette autre analyse, ArcelorMittal a conclu qu'il n'existait pas de pratique de dumping puisque la marge de dumping moyenne pondérée obtenue était de 0%.822

7.489. Nous notons l'argument de la République dominicaine selon leguel les particularités du nouveau calcul effectué par ArcelorMittal n'ont pas fait l'objet d'une révision, ou en tout cas, rien dans la détermination de la CDC ne l'indique.

7.490. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la section 7.3.4, un groupe spécial peut s'abstenir d'examiner une ou plusieurs allégations, conformément au principe d'économie jurisprudentielle, s'il est établi que la même mesure à l'examen est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'accord visé et si les constatations concernant les allégations additionnelles ne sont pas nécessaires pour régler le différend.823

7.491. Comme il ressort plus haut des sections 7.3.3 et 7.4.3, nous concluons que la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.2.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping. Par conséquent, nous ne considérons pas que les

⁸¹⁴ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 733 (faisant référence à Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 296).

Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphes 7.365 et 7.366.
 Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphes 7.172 et 7.173.

⁸¹⁷ Arguments d'ArcelorMittal du 8 février 2019 (pièce CRI-18); et Hoja de Excel con el ejercicio "MD" (pièce CRI-23 (RCC)).

⁸¹⁸ Arguments d'ArcelorMittal du 8 février 2019 (pièce CRI-18), pages 4 et 5; et Hoja de Excel con el ejercicio "MD" (pièce CRI-23 (RCC)).

⁸¹⁹ Arguments d'ArcelorMittal du 8 février 2019 (pièce CRI-18), page 6; et Hoja de Excel con el ejercicio "MD" (pièce CRI-23 (RCC))

⁸²⁰ Voir plus haut la section 7.4.1.

⁸²¹ Arguments d'ArcelorMittal du 8 février 2019 (pièce CRI-18), page 7; et Hoja de Excel con el ejercicio "MD" (pièce CRI-23 (RCC)).

⁸²² Arguments d'ArcelorMittal du 8 février 2109 (pièce CRI-18), page 6; et Hoja de Excel con el ejercicio "MD" (pièce CRI-23 (RCC)).

⁸²³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel Canada – Exportations de blé et importations de grains, paragraphe 133.

- 130 -

constatations additionnelles et corollaires en ce qui concerne l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 aident à régler le différend. Nous nous abstenons donc d'aborder ces allégations.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:
 - a. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à la détermination de l'existence d'un dumping établie par la CDC:
 - i. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car la CDC ne s'est pas acquittée de l'obligation, énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4, de procéder à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", lorsqu'elle a pris en compte des ventes effectuées à des périodes distinctes, l'une pour la détermination de la valeur normale et l'autre pour la détermination du prix à l'exportation;
 - ii. nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des autres allégations formulées par le Costa Rica au titre de l'article 2.1, comme au titre de la première et de la troisième phrases de l'article 2.4;
 - iii. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping car, en utilisant un coût moyen pondéré annuel, la CDC n'a pas dûment examiné si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires "au moment de la vente" conformément à la deuxième phrase de l'article 2.2.1; et
 - iv. nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des autres allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.2.1.
 - b. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité formulées par la CDC:
 - i. la République dominicaine n'a pas démontré que plusieurs des arguments que le Costa Rica a présentés dans sa première communication écrite au sujet de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ne se rapportent pas à l'allégation qu'il a présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et que, par conséquent, cette allégation et les arguments qui l'étayent ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
 - ii. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping puisque la CDC a examiné si la sous-cotation des prix était "notable" et si elle était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping;
 - iii. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car, dans son examen de la dépression des prix, la CDC n'a pas expliqué la tendance à la hausse du prix au cours de la période couverte par l'enquête 2016-2018 et tout au long de celle-ci, et n'a donc pas procédé à un examen objectif;
 - iv. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car, dans son analyse de l'empêchement de hausses de prix, la CDC a dûment considéré qu'il y avait eu un empêchement de hausses de prix et a établi que cet empêchement résultait de l'effet des importations en provenance du Costa Rica;
 - v. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec les obligations que lui impose l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping car: a) en ce qui concerne les facteurs sur les bénéfices, le flux de liquidités, l'emploi et la part de marché de la branche de production nationale, l'examen de la CDC ne pouvait pas constituer une analyse adéquate et objective de la facon dont les éléments de preuve versés au

dossier appuyaient les conclusions que celle-ci avait formulées à cet égard; et b) la CDC n'a pas procédé à une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, comme le prescrit l'article 3.4;

- vi. la République dominicaine n'a pas démontré que les allégations formulées par le Costa Rica dans sa première communication écrite en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une menace de dommage important au titre de l'article 3.1 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
- vii. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping car les conclusions de la CDC concernant l'imminence d'autres exportations et les effets probables d'autres importations à des prix de dumping sur la branche de production nationale ne pouvaient pas servir de base à sa détermination concernant l'existence d'une menace de dommage au titre de ces dispositions; et
- viii. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping car la CDC n'a pas effectué une analyse adéquate de l'existence d'un lien de causalité entre les nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage important. De plus, nous ne voyons aucune base ni aucun fondement permettant de formuler des constatations au sujet des allégations du Costa Rica concernant l'examen aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5.
- c. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à la décision de la CDC d'ouvrir l'enquête correspondante:
 - i. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 puisque la CDC a déterminé, d'une manière impartiale et objective, que les factures présentées par le requérant en tant qu'élément de preuve de la valeur normale qui concernaient un seul type de tige, couvraient un volume très faible et avaient été émises à des dates très proches, près d'un an avant la présentation de la demande étaient des éléments de preuve de l'existence d'un dumping suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête; et
 - ii. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec les obligations que lui impose l'article 5.8 puisque la CDC n'avait pas commis d'erreur en déterminant que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.
- d. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à la communication par la CDC du "texte intégral de la demande présentée par écrit":
 - i. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping car, en communiquant à l'exportateur connu le formulaire d'ouverture et ses annexes presque quatre mois après l'ouverture de l'enquête, la CDC n'a pas communiqué le "texte intégral de la demande présentée par écrit" par le requérant "[d]ès" que l'enquête a été ouverte; et
 - ii. ayant déterminé que le "texte intégral de la demande présentée par écrit" au sens de l'article 6.1.3 inclut tous les documents ou supports écrits nécessaires aux fins de la demande d'ouverture d'une enquête, nous ne considérons pas que les constatations additionnelles demandées par le Costa Rica concernant le fait que la CDC n'a pas communiqué les renseignements additionnels fournis par le requérant après la demande (c'est-à-dire dans ses communications des 7 et 11 juin 2018) soient nécessaires pour régler le présent différend.
- e. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents, non confidentiels et utilisés par la CDC:
 - i. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping car, en ce qui concerne les documents reçus du requérant par la

- 132 -

CDC pendant la visite de vérification, ainsi que les rapports de la CDC concernant les constatations et renseignements obtenus lors de cette visite, le Costa Rica n'a pas démontré que la CDC n'avait pas ménagé en temps utile aux parties intéressées costariciennes la possibilité de prendre connaissance des renseignements contenus dans ces documents et de préparer leur allégation sur la base de ces renseignements.

- f. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives au traitement confidentiel accordé par la CDC à certains renseignements:
 - i. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements auxquels un traitement confidentiel a été accordé dans les Résolutions n° 003 et n° 005 car le Costa Rica n'a pas démontré que la CDC: a) n'avait pas évalué les "raisons" données par le requérant pour justifier le traitement confidentiel demandé; et b) n'avait pas déterminé "objectivement" que le requérant avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ses renseignements.
- g. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à l'indication des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir:
 - la République dominicaine n'a pas démontré que le Costa Rica n'avait pas énoncé clairement le problème dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping; et
 - ii. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping parce que la CDC n'a pas indiqué à l'entreprise exportatrice, avant la visite de vérification, qu'elle devait fournir des renseignements sur les ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête.
- h. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à la détermination de la marge de dumping calculée par la CDC:
 - i. nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations du Costa Rica au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.
- 8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Costa Rica de cet accord et du GATT de 1994.
- 8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que la République dominicaine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.